



Département
des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 03/07/2025

SOMMAIRE
Commission Permanente - Séance du vendredi 27 juin 2025

N°s	Titres des rapports	Pages
	A - AUTONOMIE (Personnes âgées et Personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE	
A-1/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE	2
A-2/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES	6
A-3/1	PROTECTION DE L'ENFANCE	15
	B - INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	
B-1/1	INSERTION PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE	19
B-2/1	SOUTIEN AUX FAMILLES ET ACTION SOCIALE DE PROXIMITE	27
B-3/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	36
	C - SOLIDARITE TERRITORIALE	
C-1/1	SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ ET ÉQUILIBRÉ DES TERRITOIRES - FONDS D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES (FEC)	40
C-2/1	LOGEMENT ET HABITAT - SERVICE PUBLIC DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT (SPRH)	46
	D - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
D-1/1	GESTION DOMANIALE - ACQUISITION D'UNE PARCELLE AVEC PYLÔNE DE TÉLÉPHONIE AUPRÈS DE LA COMMUNE DE TALLER	187
D-2/1	DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL	193
	E - ENVIRONNEMENT : TRANSITIONS ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE	
E-1/1	EAU : PETIT ET GRAND CYCLES	197
E-2/1	MOTION POUR UN MAINTIEN TRANSITOIRE DES VOLUMES D'AUTORISATIONS DE PRELEVEMENTS SUR LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX DE L'ADOUR (ZRE)	209
E-3/1	PROTÉGER ET VALORISER LES ESPACES LITTORAUX	214
E-4/1	PROTECTION CIVILE	219
	F - AGRICULTURE ET FORET	
F-1/1	AGRICULTURE - FONDS D'URGENCES SANITAIRES ET CLIMATIQUES	226
	G - ATTRACTIVITE, TOURISME ET THERMALISME	
G-1/1	ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE, TOURISME ET THERMALISME	231

N°s	Titres des rapports	Pages
	I - EDUCATION ET SPORTS	
I-1/1	COLLEGES	245
I-2/1	SPORTS	260
	K - CULTURE	
K-1/1	CULTURE	268
K-2/1	PATRIMOINE CULTUREL	285
	M - FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GENERALE	
M-1/1	PERSONNEL DEPARTEMENTAL	299
M-2/1	DÉSIGNATIONS DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES AU SEIN D'ORGANISMES EXTÉRIEURS - COMMISSION DEPARTEMENTALE "ENERGIES" DU SYDEC	304
M-2/2	DÉSIGNATIONS DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES AU SEIN D'ORGANISMES EXTÉRIEURS - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DE GESTION DU RESTAURANT ADMINISTRATIF (AGRAD)	307
M-3/1	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLICITEE PAR L'ASSOCIATION "INSTITUTION REGIONALE DES SOURDS ET DES AVEUGLES" POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 621 762,28 € GARANTI A 100 % CONTRACTE AUPRES DE LA SOCIETE GENERALE POUR LA RESTRUCTURATION A NEUF DE 22 CHAMBRES, LA REORGANISATION DU SECTEUR SOINS ET L'AMELIORATION DE L'ORGANISATION DU POLE D'ACTIVITES SOINS ADAPTES DE L'EHPAD "A NOSTE"	310
M-3/2	GARANTIE ACCORDEE A LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HLM DU GERS - ABROGATION	317
M-3/3	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLICITEE PAR LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HLM DU GERS POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 1 255 000 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 14 LOGEMENTS LOCATIFS JEUNES ACTIFS "ACTIS" A MAGESCQ	320
M-3/4	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLICITEE PAR LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HLM DU GERS POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 1 466 760 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "LES SYLVES" A MAGESCQ	377

A. AUTONOMIE (personnes âgées et personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/06/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-1/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUFOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Boris VALLAUD, M. Didier GAUGEACQ,
Mme Sylvie PEDUCASSE



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

N° A-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Soutenir le secteur "Autonomie - santé" :

considérant que par délibération n° A-1/1 du 10 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribuer les subventions afférentes au soutien aux structures œuvrant dans le secteur de la santé en lien avec l'autonomie des Landais,

- d'accorder aux 2 associations listées en Annexe des subventions pour un montant global de 1 600 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 4238) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-1

**Annexe**

SOUTIEN AUX STRUCTURES OEUVRANT DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ EN LIEN AVEC L'AUTONOMIE DES LANDAIS
Commission Permanente du 27 juin 2025

Association	Objet	Siège	Périmètre d'intervention	Montant
Union départemental des associations pour le don de sang bénévole des Landes	Promotion du don du sang	Roquefort	Département	900 €
Association René Vincendeau des donneurs bénévoles de plaquettes sanguines et de plasma et les accompagner vers l'Etablissement Français du Sang de Bordeaux	Recruter des donneurs bénévoles de plaquettes sanguines et de plasma et les accompagner vers l'Etablissement Français du Sang de Bordeaux	Biscarrosse	Département	700 €
TOTAL				1 600 €



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/06/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-2/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Boris VALLAUD, M. Didier GAUGEACQ,
Mme Sylvie PEDUCASSE



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° A-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Les clubs du 3ème âge :

conformément à la délibération du Conseil départemental n° A-2/1 du 10 avril 2025, fixant à 360 € pour l'année 2025 la subvention forfaitaire attribuée à chacun des clubs landais de 3^{ème} âge pour soutenir le fonctionnement de leur structure,

étant rappelé que conformément à l'article 12 du règlement général d'attribution des subventions aux associations ci-dessus, sauf exception et projet dûment motivé, l'aide aux clubs de 3^{ème} âge n'est pas ouverte aux associations rattachées à un établissement social ou médico-social,

- d'attribuer une subvention globale de 79 200 € aux 220 clubs de 3^{ème} âge listés en Annexe, au titre de leur fonctionnement 2025.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 4232) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

X-F-1



AIRE SUR ADOUR	AMICALE ENTENTE ET ESPOIR
AMOU	AMICALE DES RETRAITES D'AMOU
ANGRESSE	AMICALE DES ANCIENS
ARBOUCAVE	GYM ARBOUCAVE DU 3EME AGE
ARBOUCAVE	AMICALE DE LA VALLEE DU GABAS
ARENGOSSE	LOUS SACULES
ARSAGUE	CLUB DE L'OURSEAU
ARUE	AMICALE LOS ESBERITS
AUBAGNAN	AMICALE DES SENIORS D'AUBAGNAN
AUDON	AMICALE DES RETRAITES LOUS TCHOUPAYRES
AUREILHAN	ASSOCIATION SAUVEGARDE DE LA QUALITE DE VIE
AURICE	AMITIE SOLIDARITE AURICOISE
AZUR	CLUB DES RETRAITES
BAHUS SOUBIRAN	AMICALE SAINT JEAN
BAIGTS	ASSOCIATION LOUS GOYATS
BASCONS	AMICALE UROUS E HARDITS
BATS TURSAN	ENERGIE BATSOISE
BEGAAR	LOU BOS ET LE LANNE
BENESSE MAREMNE	ASSOCIATION DE RETRAITES REGAIN
BENQUET	CLUB DE L'AMITIE
BERGOUHEY	CLUB DE BERGOUHEY
BEYLONGUE	AMICALE SAINT PIERRE
BIARROTTE	CLUB DES ANCIENS DE BIARROTTE
BIAUDOS	AMICALE DES RETRAITES DE BIAUDOS
BORDERES ET LAMENSANS	CLUB AMITIE DE BORDERES ET LAMENSANS
BOSTENS	APRES MIDI DETENTE A BOSTENS
BOUGUE	AMICALE SAINT CLAIR
BOURDALAT	LOUS PEOUS ARGENTATS
BOURRIOT BERGONCE	CLUB DU 3EME AGE DES DEUX CLOCHERS
BRETAGNE DE MARSAN	CLUB DE RETRAITES
BUANES	AMICALE DES 2 CLOCHERS BUANES-CLASSUN
CAGNOTTE	LOUS CAPS BLANCS DE CAGNOTTE
CAMPAGNE	SAVOIR VIEILLIR
CARCARES SAINTE CROIX	LE CLUB DES DEUX CLOCHERS
CARCEN PONSON	ASSOCIATION LES GENETS

CASSEN	LOUS CASSOUS DOU LANOT Publié sur le site de la Collectivité le 3 juillet 2025	Envoyé en préfecture le 01/07/2025 Reçu en préfecture le 01/07/2025 Publié le ID : 040-224000018-20250627-250627H3804H1-DE
CASTAIGNOS SOUSLENS	LES BLEUETS DU CHOURROT	
CASTANDET	LOUS TOUSTEM HARDITS	
CASTEL SARRAZIN	AMICALE SARRAZINE DU LUYO	
CASTELNAU TURSAN	LOUS BUSOCS DE CASTETNAU	
CASTELNER	CASTELOISIRS	
CASTETS	CLUB LOUS BALENS	
CAUNA	AMICALE DES RETRAITES	
CAUNEILLE	LES AMIS DE CAUNEILLE	
COUDURES	CLUB DES DEUX RIVIERES	
CREON D'ARMAGNAC	AMICALE DES RETRAITES LOUS ESQUIROS	
DAX	CLUB SENIOR QUINTEBA	
DOAZIT	CLUB DES TROIS CLOCHERS	
DUHORT BACHEN	CLUB DE LA BONNE HUMEUR	
ESCOURCE	ASSOCIATION DES AINES LOUS LANUSQUETS	
ESTIBEAUX	CLUB LOUS HARDITS	
EUGENIE LES BAINS	AMICALE LES SOURCES	
EYRES MONCUBE	CLUB DE L'AMITIE EYROISE	
GAAS	ASSOCIATION JEAN RAMEAU	
GABARRET	CLUB AMITIE	
GAILLERES	AMICALE GAILLEROISE	
GAMARDE LES BAINS	LOUS PERMES BADUTS	
GARREY	CLUB DE LA VALLEE DU LUY	
GAUJACQ	AMICALE DES TROIS CLOCHERS	
GEAUNE	AMICALE GENERATION MOUVEMENT DU TURSAN	
GEAUNE	LES AMIS DE LA BASTIDE	
GELOUX	LOUS TOUSTEMS YOENS DE GELOUX	
GOOS	LOUS BAGANS	
GOURBERA	GOURBERA AMITIES	
GOUSSE	CLUB DU 3EME AGE LADEBAT-LADESSUS	
GOUTS	CLUB LOUS GABOTS	
GRENADE SUR L'ADOUR	CLUB AMITIES D'AUTOMNE	
HABAS	AMICALE DES RETRAITES DU TROSIEME AGE	
HAGETMAU	CORISANDE	
HASTINGUES	AMICALE DE LES BORDES ET DOU GABE	
HAURIET	AMICALE DES SENIORS	
HAUT MAUCO	AMICALE DE SAINT-MEDARD	

HERM	ASSOCIATION DES AINES RURAUX D'HERM Publié sur le site de la Collectivité le 3 juillet 2025	Envoyé en préfecture le 01/07/2025 Reçu en préfecture le 01/07/2025 Publié le ID : 040-224000018-20250627-250627H3804H1-DE
HINX	LOISIRS ET SOLIDARITE DES RETRAITES LSR	
HINX	CLUB HINXOIS DES SENIORS	
HORSARRIEU	LES AINES HORSARROIS	
LABASTIDE D'ARMAGNAC	AGE D'OR	
LABATUT	LES SANS SOUCI DE LABATUT	
LABOUHEYRE	ASSOCIATION FELIX ARNAUDIN	
LABRIT	LES AINES D'ALBRET	
LACAJUNTE	LOUS ESBAGATS	
LAGLORIEUSE	DEUXIEME JEUNESSE DE LAGLORIEUSE	
LAGRANGE	LES ANCIENS DE SAINT PIERRE DE JULIAC	
LAHOSSE	LES MIMOSAS	
LALUQUE	LES RETRAITES DE LALUQUE	
LAMOTHE	AMICALE LA PALOMA	
LARBEY	LOUS ESBERITS	
LARRIVIERE SAINT SAVIN	CLUB SAINT SAVIN	
LAUREDE	LOUS ESBERITS DE LAOUREDE	
LE LEUY	LOUS AMICS DOU LUY	
LENCOUACQ	LOUS DE SAINT LOUP	
LEON	AMICALE DES RETRAITES	
LESGOR	AMICALE DU 3EME AGE TOUTS AMICS	
LESPERON	AMICALE DES AINES	
LEVIGNACQ	LOUS HARDITS DOU VIGNAC	
LINXE	AMICALE DES RETRAITES ET DU 3EME AGE	
LIT ET MIXE	CLUB DE L'AMITIE	
LOSSE	CLUB DE L'ESPERANCE	
LOURQUEN	LES PRIMEVERES	
LUCBARDEZ ET BARGUES	CLUB DETENTE ET LOISIR	
LUXEY	AMITIES D'AUTOMNE LUXEY - CALLEN	
MAGESCQ	AMICALE DES AINES MAGESCQUOIS	
MANT	LES AINES DU MOULIN A VENT	
MANT	ASSOCIATION CULTURELLE ARTISTIQUE MANTOISE	
MAUVEZIN D'ARMAGNAC	CLUB AMITIE LOISIRS	
MAYLIS	AINES RURAUX DE MAYLIS	
MEES	GENERATIONS MEESSOISES	
MEILHAN	ASSOCIATION LOS TOSTEMS JOUENS	
MIMBASTE	LOUS PASTES DE BINBASTE	

MIMIZAN	SENIORS ET ALORS Publié sur le site de la Collectivité le 3 juillet 2025
MIRAMONT SENSACQ	AMICALE DES AINES RURAUX
MISSON	LES BLES D'OR MISSONNAIS
MOMUY	L'AMICALE DU LUY
MONGET	LOUS AYNATS DE MOUNYET
MONSEGUR	AINES RURAUX
MONT DE MARSAN	GV SENIORS MDM
MONT DE MARSAN	ASSOCIATION NATIONALE DES HOSPITALIERS RETRAITES, SECTION LANDES
MONT DE MARSAN	A.R.P.A
MONTAUT	SOLEIL D'AUTOMNE
MONTFORT EN CHALOSSE	AMICALE MONTFORTOISE DES RETRAITES
MONTGAILLARD	LES AMIS DE MONTGAILLARD
MONTSOUÉ	AMICALE LE POUY
MORCENX LA NOUVELLE	AMICALE DES RETRAITES DE GARROSSE ET SINDERES
MORCENX LA NOUVELLE	AMICALE FERDINAND BERNEDE
MORGANX	AMICALE DES AINES
MOUSCARDES	AMICALE MOUSCARDESIENNE DU 3EME AGE
MUGRON	AMICALE GENERATIONS MOUVEMENT PAYS DE MUGRON
MUGRON	GENERATION MOUVEMENT DES AINES RURAUX MUGRONNAIS
NARROSSE	ASSOCIATION DES RETRAITES DE NARROSSE
NERBIS	ASSOCIATION LOUS NERBIS
OEYRELUY	LOISIRS ET SOLIDARITE DES RETRAITES
ONARD	LES AINES D'ONARD
ONESSE LAHARIE	SOLEIL D'AUTOMNE
ORIST	AMICALE DES RETRAITES ORIST SIEST
ORTHEVIELLE	AMICALE ORTHEVIELLOISE DES RETRAITES
ORX	TRAIT D'UNION
OSSAGES	ANIM'OSSAGES
OUSSE SUZAN	ASSOCIATION AMICALE DES OUSSOIS
PARENTIS EN BORN	AMICALE PARENTISOISE DE LOISIRS
PARLEBOSCOQ	AMICALE DU 3EME AGE LA PERSYLVAINNE
PEYRE	LE CLUB DES 3 PRINTEMPS
PEYREHORADE	AGE D'OR
PHILONDENX	AMICALE DES AINES
PIMBO	LES ORCHIDEES DE PIMBO
PISSOS	AMICALE DES RETRAITES DU CANTON DE PISSOS
POMAREZ	LOUS BAROUNNETS DE LA MECQUE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20250627-250627H3804H1-DE



PONTENX LES FORGES	LES RETRAITES PONTENAIS Publié sur le site de la Collectivité le 3 juillet 2025
PONTONX SUR L'ADOUR	LES VIEUX AMIS
PORT DE LANNE	AMICALE DES RETRAITES
POUILLON	L'AUTOMNE FLEURI
POUYDESSEAUX	LES CIGALES DE LA SAINT JEAN A LA SAINT LAURENT
POYANNE	A L'OUMPRE DOU CASTET
POYARTIN	CLUB DES AINES DE POYARTIN
PRECHACQ LES BAINS	LES DESCENDANTS DU PAYS DE LA HIRE
PUJO LE PLAN	CLUB DETENTE ET LOISIRS
PUYOL CAZALET	AMICALE LES QUATRE SAISONS DE CLEDES-PUYOL CAZALET
RENUNG	AMICALE DU DEUXIEME SOUFFLE
RETJONS	CLUB ESPERANCE
RION DES LANDES	3° AGE LANDES ET BRUYERES
RIVIERE SAAS ET GOURBY	L'AMITIE DES TROIS HAMEAUX
ROQUEFORT	ASSO PARTAGE AMITIE ROQUEFORT (A.P.A.R.)
SAINTE ANDREE DE SEIGNANX	AMICALE DES RETRAITES LOUS BAGANS DE SENT ANDRIOU
SAINTE AUBIN	LOUS ANCIENS GOUYATINES ET GOUYATOUNS
SAINTE AVIT	L'HIRONDELLE SAINTE AVITOISE
SAINTE CRICQ CHALOSSE	CLUB DES AINES SAINT CRICQUOIS
SAINTE ETIENNE D'ORTHE	LES AMITIES STEPHANNOISES
SAINTE GEOURS D'AURIBAT	AMICALE D'AURIBAT
SAINTE JEAN DE LIER	AMICALE LIEROISE
SAINTE JEAN DE MARSACQ	LOUS BALENS DE SAINT JEAN
SAINTE JUSTIN	AMITIES D'AUTOMNE
SAINTE LAURENT DE GOSSE	LOUS HOURCATNOTS DE SEN LAURENS
SAINTE LON LES MINES	LOUS YOUENS DE D'ADOUTS COPS
SAINTE LOUBOUER	CLUB SOUTIEN ET AMITIE
SAINTE MARTIN D'ONEY	AMICALE RETRAITES UROUS DE BIBE
SAINTE MARTIN DE SEIGNANX	ASSOCIATION DU TROISIEME AGE LOU BET ADJE
SAINTE MAURICE SUR ADOUR	AMICALE DES ANCIENS ET LOISIRS POUR TOUS
SAINTE PANDELON	LOUS HARDITS
SAINTE PAUL EN BORN	HOUN'S CLUB
SAINTE PAUL LES DAX	AMITIE SAINT PAULOISE
SAINTE PAUL LES DAX	UNION NATIONALE DES RETRAITES DE LA POLICE
SAINTE PERDON	CLUB ESPOIR ET AMITIE
SAINTE PIERRE DU MONT	CARPE DIEM
SAINTE PIERRE DU MONT	DETENTE ET LOISIRS

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20250627-250627H3804H1-DE



SAINT SEVER	LES ECUREUILS DU PARC Publié sur le site de la Collectivité le 3 juillet 2025	Envoyé en préfecture le 01/07/2025 Reçu en préfecture le 01/07/2025 Publié le ID : 040-224000018-20250627-250627H3804H1-DE
SAINT VINCENT DE PAUL	LES AMIS DE L'ADOUR	
SAINT VINCENT DE TYROSSE	CLA DE LUE	
SAINT YAGUEN	CLUB DU SOLEIL COUCHANT	
SAINTE COLOMBE	CLUB DE L'AMITIE	
SAINTE MARIE DE GOSSE	SOLEIL COUCHANT	
SAMADET	AMICALE DES RETRAITES	
SANGUINET	AMICALE DES RETRAITES	
SAUBION	AMICALE SAUBIONNAISE	
SAUBRIGUES	CLUB ANCIENS DE SAUBRIGUES	
SAUGNAC ET CAMBRAN	CLUB DU TEMPS LIBRE DU LUY	
SEIGNOSSE	MIMOSA SEIGNOSSAIS	
SERRES GASTON	AMICALE SERRES GASTONNAISE	
SERRESLOUS ET ARRIBANS	LES AINES RURAUX	
SOORTS HOSSEGOR	HOSSEGOR ESPACE CULTUREL ET LOISIRS	
SORBETS	AMICALE DES RETRAITES	
SORDE L'ABBAYE	LOUS BECARDS	
SORE	CLUB RENAISSANCE DU 3EME AGE	
SORT EN CHALOSSE	AMICALE DES RETRAITES QU'AM LOU TEMS QU'Y EM	
SOUPROSSE	LES CYCLAMENS	
SOUSTONS	AMICALE DES RETRAITES SOUSTONNAIS	
TALLER	ASSOCIATION RETRAITES LOUS CRAMPOUNS	
TARNOS	CLUB DES AINES DE TARNOS-BARTHES	
TARTAS	TARTAS ACCUEILLE	
TARTAS	AMICALE TARUSATE DES RETRAITES	
TETHIEU	AMICALE DES CHENES	
TILH	AMICALE DES RETRAITES LOUS TILHUTS	
TOSSE	TOSSE AMITIE LOISIRS	
TOULOUZETTE	L'AGE D'OR DE GABAS ADOUR	
VICQ D'AURIBAT	AMICALE DES RETRAITES DE LA VALLEE DE L'AURIBAT	
VIELLE SAINT GIRONS	RENCONTRES ET LOISIRS	
VIELLE TURSAN	AMICALE LES GAIS LURONS	
VIEUX BOUCAU LES BAINS	CLUB DE RETRAITES	
VILLENAVE	LOUS CAILLADES	
VILLENEUVE DE MARSAN	AIDE ET LOISIRS DES AINES RURAUX	
YGOS SAINT SATURNIN	CLUBS DES RETRAITES D'YGOS	
YZOSSE	AMICALE SAINT-PIERRE DU 3EME AGE	



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/06/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-3/1 Objet : PROTECTION DE L'ENFANCE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Boris VALLAUD, M. Didier GAUGEACQ,
Mme Sylvie PEDUCASSE



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° A-3/1**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Soutien aux associations ou organismes agissant dans le domaine de l'enfance

considérant que par délibération n° A-4/1 du 10 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribuer les subventions afférentes au soutien aux associations ou organismes œuvrant dans le secteur l'enfance, de la prévention et de l'éducation à la santé,

considérant que l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) organise des ateliers animés par des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) afin de renforcer le soutien parental,

- d'accorder une subvention de 11 000 € à l'Association ADMR, domiciliée au 36 rue Daste à Soustons (40140).

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 4213) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-1

INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/06/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-1/1 Objet : INSERTION PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 26

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET

Absents : Mme Sylvie PEDUCASSE M. Dominique COUTIERE, M. Boris VALLAUD,
M. Didier GAUGEACQ



Résultat du Vote :

POUR (26) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Olivier MARTINEZ, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (3) : Eva BELIN, Vice-Présidente, Dominique DEGOS, Vice-Présidente, Sylvie BERGEROO, Membre

**N° B-1/1**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) :

après avoir constaté que Mesdames BELIN, BERGEROO et DEGOS, respectivement administratrices des associations Plate-forme Mobilité et Insertions (Solutions Mobilité), Association Landaise pour le Perfectionnement des Conducteurs Débutants (ALPCD) et Arbre à pain, ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2021-2025, approuvé par délibération n° A de l'Assemblée départementale du 6 mai 2021,

étant rappelé que les orientations du PTI 2021-2025 visent à :

- proposer un accompagnement adapté et des parcours cohérents aux publics en insertion,
- lever les freins à l'insertion pour renforcer l'employabilité des publics et développer une offre visant le retour à l'activité,
- structurer et animer une offre territoriale d'insertion lisible et cohérente,

considérant que, par délibération n° B-1/1 du 10 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les subventions dans le cadre du PTI,

étant rappelé qu'en 2025 et dans le cadre du PTI, des subventions pour un montant total de 808 400 € ont déjà fait l'objet d'attributions par la Commission Permanente,

considérant que les contractualisations entre l'État et le Département (Pacte des Solidarités et de la Convention Insertion-emploi), dont une partie des dépenses prévues sont intégrées au PTI, reposent sur la logique d'un cofinancement à part égales,

compte tenu des demandes des structures dont les actions visent à favoriser l'insertion sociale, socioprofessionnelle et professionnelle des publics en précarité et notamment les bénéficiaires du RSA,



- d'accorder des subventions aux structures listées en Annexe, réparties comme suit :

Insertion sociale et médico-sociale..... 301 000 €

(insertion sociale, santé, mobilité, logement, schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, alphabétisation et soutien linguistique, etc.)

Insertion par l'économie..... 172 500 €

(entreprises d'insertion, associations chantiers d'insertion et intermédiaires, actions spécifiques)

Insertion professionnelle..... 129 000 €

(accompagnement à l'emploi, formations)

- de prélever sur le Budget départemental les crédits correspondants sur le Chapitre 017, selon la répartition suivante : Article 657363 – Fonction 444 (45 000 €), Article 657363 – Fonction 442 (18 000 €), Article 65748 – Fonction 444 (539 500 €).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir avec les structures bénéficiaires.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-1



Annexe

PACTE TERRITORIAL D'INSERTION
Commission Permanente du 27 juin 2025

STRUCTURES	OBJET	PÉRIMETRE D'INTERVENTION	MONTANT
Insertion sociale et médico-sociale			301 000 €
	Mobilité		238 000 €
Association landaise pour le perfectionnement des conducteurs débutants (ALPCD)	Formation au permis de conduire pour les jeunes âgés de 17 à 25 ans en grande précarité.	Mont-de-Marsan Dax	130 000 €
Solutions Mobilité	Gestion d'une plateforme de mobilité solidaire. Soutien au code de la route. Location solidaire de véhicules. Création d'une auto-école sociale : accompagnement renforcé à l'obtention du permis de conduire afin de favoriser l'accès à l'emploi.	Sud du département	80 000 € <i>dont 15 000 € pour l'auto-école sociale</i>
Régie Bois et Service	Outil "Mob Services" : location solidaire de scooters pour les bénéficiaires de minima sociaux.	Agglomération montoise Nord et Est du département	15 000 €
Landes Partage	Service de transport solidaire afin d'apporter une solution de mobilité pour lutter contre les inégalités.	Mont-de-Marsan	13 000 €
	Santé		18 000 €
CCAS de Soustons	Intervention psychologique auprès du public inscrit dans un parcours d'insertion.	MACS	18 000 €
	Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage		45 000 €
CIAS du Marsan	Accompagnement des gens du voyage dans leurs démarches d'instruction de la demande du Revenu de Solidarité Active, d'insertion sociale et professionnelle.	Agglomération montoise	45 000 €



Insertion par l'économie			
Entreprises d'insertion			26 000 €
Régie Bois et Service	Activités d'insertion des personnes en difficulté en proposant une activité économique et des actions d'accompagnement vers le retour à l'emploi. Entretien d'espaces verts et recyclage des déchets verts.	Agglomération montoise	14 000 €
Landes Partage	Activités d'insertion par l'activité économique des personnes ayant des difficultés sociales et professionnelles : nettoyage de bureaux, magasins, parkings.	Mont-de-Marsan	12 000 €
Associations chantiers d'insertion			124 000 €
Landes Partage	Chantier d'insertion Recyclerie et Mobilité : accompagnement et activité professionnelle pour les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles. Récupération d'objets divers auprès des déchèteries, des particuliers ou des entreprises, tri, remise en état, vente, déménagements, déplacements de locaux, transport social.	Mont-de-Marsan	45 000 €
Régie Bois et Service	Activités d'utilité sociale dans le but du rendre un service aux habitant du quartier du Peyrouat et de développer des actions d'insertion dans l'emploi. Ateliers dédiés au code de la route et à l'alphabétisation. Aide aux démarches administratives, d'accès au droit. Accompagnement à l'emploi.	Mont-de-Marsan	23 000 €
L'Arbre à Pain	Travaux environnement, création et entretien de parcs et jardins, restauration du petit patrimoine. Insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté. Emploi de 18 CDDI (32h/semaine)	Pays Tarusate	20 000 €
Restaurants du Cœur - Les Relais du Cœur des Landes	Atelier Chantier d'Insertion le Jardin du Cœur proposant un accompagnement personnalisé et une activité professionnelle à des personnes sans emploi (activité de maraîchage contribuant à la livraison de légumes et fruits frais aux différents centres de l'association).	Saint-Perdon	18 000 €
L'Arbre à Pain	Service de numérisation de documents et archives : gestion électronique documentaire avec en complément une activité de broyage et compression du papier et déchets verts pour la fabrication et la vente de bûches compressées. Insertion professionnelle des personnes en réinsertion avec une fragilité physique.	Bégaar	10 000 €
Landes Partage	Recyclerie : récupération d'objets divers auprès des déchèteries, des particuliers ou des entreprises, tri, remise en état, vente.	Hagetmau	8 000 €



Actions spécifiques		22 500 €
Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE)	<p>Soutien aux travailleurs indépendants, création d'entreprise. Activités de conseil et soutien à l'élaboration et à la conduite des projets. Dispositif « micro-crédit social » en direction d'un public ayant de faibles ressources, dans le cadre d'un soutien à projet professionnel.</p>	Département 22 500 €



Insertion professionnelle			129 000 €
		Formation	129 000 €
CIDFF	Activités de formation de base pour les femmes bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et de minima sociaux. Ateliers et accompagnements individuels avec une préoccupation de coordination du parcours d'insertion.	Département	99 000 €
INSUP Pays Dacquois	Activités éducatives, culturelles, sociales et professionnelles dans le cadre de la Formation Permanente. Animation de trois groupes de personnes bénéficiaires de minima sociaux confrontées à de nombreuses difficultés pour construire un projet professionnel.	Dax, Capbreton, Saint-Vincent-de-Tyrosse	20 000 €
Régie Bois et Service	Activités d'insertion des personnes en difficulté. Organisation d'ateliers dédiés au code de la route et à l'alphabétisation.	Mont de Marsan	10 000 €
TOTAL GÉNÉRAL			602 500 €

**Délibération n° B-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes
en date du 27 juin 2025 : publication distincte le 15 juillet 2025**



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/06/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-3/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE M. Boris VALLAUD, M. Didier GAUGEACQ,
Mme Sylvie PEDUCASSE



Résultat du Vote :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (1) : Magali VALIORGUE, Membre

**N° B-3/1**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Soutien aux acteurs œuvrant dans le secteur de la lutte contre les discriminations, de la promotion de l'égalité et des droits des femmes :

après avoir constaté que Mme VALIORGUE, en sa qualité de Vice-Présidente de l'Union départementale des CCAS et CIAS des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

considérant que par délibération n° B-3/1 du 10 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les subventions aux structures œuvrant dans ce secteur,

considérant que l'Union départementale des CCAS et CIAS des Landes déploie depuis 2022 des sessions de formation au repérage de situations de violences sexuelles, sexistes et domestiques pour les agents des CCAS et CIAS qui ont un rôle important à jouer pour accueillir et orienter les personnes victimes,

- d'accorder une subvention de 8 800 € à l'Union départementale des CCAS et CIAS des Landes, domiciliée à la Maison des Communes, 175 place de la caserne Bosquet à Mont-de-Marsan (40000).

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 428) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-1

C. SOLIDARITÉ TERRITORIALE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/06/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-1/1 Objet : SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ ET ÉQUILIBRÉ DES TERRITOIRES - FONDS D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES (FEC)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Boris VALLAUD, M. Didier GAUGEACQ, Mme Sylvie PEDUCASSE



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° C-1/1**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - ATTRIBUTION D'AIDES :

Considérant les propositions effectives de répartition de la dotation 2025 du Fonds d'Equipement des Communes (FEC) formulées par les élus du canton de Mont-de-Marsan 2, dont le détail figure en annexe I,

compte tenu du règlement du FEC et de l'approbation des dotations cantonales 2025 dudit Fonds (délibération de l'Assemblée départementale n° C-1/2 du 10 avril 2025),

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'approuver, conformément au détail figurant en annexe I, les propositions formulées par les élus du canton de Mont-de-Marsan 2, soit un montant total d'aides de :54 511 €

- d'accorder, en conséquence, aux Communes concernées, les aides détaillées en annexe I.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans le cadre de ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 54 – AP 2025-2027 n° 945 – Subventions FEC 2025-2027) du Budget départemental.

II - PROROGATION D'AIDES :

Considérant que cinq Communes (Campagne, Gaas, Gouts, Perquie et Poudenx) ayant bénéficié d'une aide au titre du FEC 2022 ou 2023, conformément au détail figurant en annexe II, ne pourront pas, pour diverses raisons, fournir les éléments permettant de respecter le délai de deux ans (tel qu'il est prévu à l'article 9 du Règlement Fonds d'Equipement des Communes), pendant lequel le versement des subventions attribuées doit intervenir,

compte tenu de l'état d'avancement des opérations susvisées,



- d'approuver la prorogation, pour chacune de ces cinq Communes (dont le détail figure en annexe II), du délai de versement des aides attribuées, afin de permettre le versement de celles-ci ou leur solde, jusqu'au :

- 31 décembre 2025 s'agissant des Communes de Campagne, Gaas, Gouts et Perquie,
- 31 décembre 2026 pour la Commune de Poudenx.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

III - MODIFICATION D'AFFECTATION :

Considérant l'attribution à la Commune de Gouts (délibération de la Commission permanente n° 5⁽¹⁾ du 16 octobre 2020), sur les crédits du FEC 2020, d'une subvention de 6 788 € portant sur l'achat de divers équipements informatiques et jeux,

compte tenu de :

- ✓ la sollicitation de M. le Maire de Gouts en date du 13 mars 2025 afin de modifier l'affectation de la subvention, et de la porter sur des travaux de création d'un espace détente multi-loisirs,
- ✓ l'avis favorable des Conseillers départementaux du canton concerné (Pays Morcenais Tarusate),

- de prendre acte de l'abandon par la Commune de Gouts de l'acquisition de divers équipements informatiques et jeux, pour lesquels une subvention au titre du FEC 2020 lui avait initialement été attribuée.

- d'approuver la nouvelle affectation de la subvention au titre du FEC 2020 de 6 788 € portant désormais sur des travaux de création d'un espace détente multi-loisir, soit le même objet et les mêmes conditions d'attribution que la subvention attribuée au titre du FEC 2022 - prorogée jusqu'au 31 décembre 2025, annexe II - (aide complémentaire).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-1



FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2025
Propositions présentées par le CANTON DE MONT-DE-MARSAN 2

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet HT	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
BENQUET	Création d'un court de tennis	38 436,00 €	38 436,00 €	6 000,00 €
BOUGUE	Mise aux normes de la Maison d'Assistants Maternels	80 500,00 €	80 500,00 €	8 000,00 €
BRETAGNE-DE-MARSAN	Désamiantage, isolation et extension de locaux communaux	49 259,28 €	49 259,28 €	8 000,00 €
CAMPAGNE	Aménagement du hall des sports	19 178,79 €	19 178,79 €	7 511,00 €
LAGLORIEUSE	Rénovation du café-bar associatif	108 000,00 €	108 000,00 €	10 000,00 €
MAZEROLLES	Installation de panneaux photovoltaïques à la salle des fêtes	20 892,00 €	20 892,00 €	8 000,00 €
SAINT-PERDON	Réfection de la zone de stockage des déchets verts	29 990,00 €	29 990,00 €	7 000,00 €
TOTAL CANTON		346 256,07 €	346 256,07 €	54 511,00 €



Commission Permanente du 27 juin 2025

Fonds d'Equipement des Communes – Prorogation de délais

Canton	Communes	Nature des investissements	Date décision de la Commission Permanente	Montant subvention attribuée	Montant restant à verser
Mont-de-Marsan 2	Campagne	Aménagement d'un local technique	30 septembre 2022 (délibération n° C-2/1)	7 000,00 €	7 000,00 €
Orthe Arrigans	Gaas	Rénovation d'un atelier communal et réparation des cloches de l'église	30 septembre 2022 (délibération n° C-2/1)	1 762,00 €	(*) 881,00 €
Adour Armagnac	Perquie	Rénovation du foyer rural	18 novembre 2022 (délibération n° C-1/1)	3 979,52 €	3 979,52 €
Pays Morcenais Tarusate	Gouts	Création d'un espace détente multi loisirs	18 novembre 2022 (délibération n° C-1/1)	6 780,00 €	6 780,00 €
Chalosse Tursan	Poudenx	Travaux du centre-bourg (aménagements et embellissement)	17 juillet 2023 (délibération n° C-2/1)	3 944,34 €	3 944,34 €
TOTAL					22 584,86 €

(*) Acompte de 50 % versé au commencement des travaux



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/06/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-2/1 Objet : LOGEMENT ET HABITAT - SERVICE PUBLIC DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT (SPRH)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Boris VALLAUD, M. Didier GAUGEACQ, Mme Sylvie PEDUCASSE



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° C-2/1**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Approbation de pactes territoriaux :

Compte tenu de la réforme de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales, prévue par la loi Climat et résilience du 22 août 2023, visant à proposer un cadre renouvelé pour la mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH), et à permettre à tous d'habiter dans un logement digne, durable, confortable et adapté,

considérant que, afin d'assurer la couverture totale du territoire landais, le SPRH est structuré au travers de pactes territoriaux qui doivent être signés entre les différents partenaires, ceux-ci ayant vocation à regrouper en un seul dispositif conventionnel la déclinaison locale du SPRH, en matière en particulier de rénovation énergétique, d'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap, de lutte contre l'habitat indigne et dégradé, de rénovation des copropriétés,

conformément à la délibération n° C-2/1 du 10 avril 2025 par laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner et autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les Pactes territoriaux à intervenir dans les Landes, ainsi que tout document (avenant) permettant la mise en œuvre opérationnelle du Service Public de la Rénovation de l'Habitat,

compte tenu des compétences exercées par le Département en matière de précarité énergétique et d'autonomie,

- d'approuver les termes des trois pactes territoriaux à conclure entre le Département des Landes et les différents partenaires, tels que présentés dans les annexes I à III.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ces Pactes.



PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV' DU PETR ADOUR CHALOSSE TURSAN

2025-2027





La présente convention est établie :

Entre

La PETR ADOUR CHALOSSE TURSAN, maître d'ouvrage du Pacte, représenté par son Président, Monsieur Laurent CIVEL,

L'État, représenté par Monsieur le Préfet des Landes, Monsieur Gilles CLAVREUL

Le Département des Landes, représenté par son président, Monsieur Xavier FORTINON

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Monsieur Gilles CLAVREUL, délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le Programme Départemental de l'Habitat (PDH), adopté par l'Assemblée départementale n°A 4, le 6 mai 2021 ;

Vu le SCOT du PETR Adour Chalosse Tursan, approuvé le 9 décembre 2019 ;

Vu la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat conclue entre l'Anah, l'Etat et le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine le ... ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du maître d'ouvrage de l'opération, en date du 14 mars 2025, autorisant la signature de la présente convention ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Landes, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 17 juin 2025 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du X 2025



Il a été exposé ce qui suit :



Table des matières

Préambule	5
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application	10
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux	10
1.1. Dénomination de l'opération.....	10
1.2. Périmètre et champs d'intervention	10
1.2.1. Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels	10
1.2.2. Information, conseil et orientation des ménages	12
1.2.3. Accompagnement des ménages	13
Chapitre II – Enjeux de la convention de Pacte Territorial France Rénov'	14
Article 2 – Enjeux du territoire	14
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention Pacte Territorial France Rénov'	15
Article 3 – Volets d'action.....	15
3.1. Volet relatif à la DYNAMIQUE TERRITORIALE auprès des ménages et des professionnels	15
3.1.1 Descriptif du dispositif	15
3.1.1.1 Mobilisation des ménages.....	15
3.1.1.2 Mobilisation des publics prioritaires.....	16
3.1.1.3 Mobilisation des professionnels.....	17
3.1.2 Indicateurs et Objectifs	17
3.1.2.1 Mobilisation des ménages.....	17
3.1.2.2 Mobilisation des publics prioritaires.....	18
3.1.2.3 Mobilisation des professionnels.....	18
3.2. Volet relatif à l'INFORMATION, le CONSEIL et l'ORIENTATION des ménages	18
3.2.1.1 Mission d'information et d'orientation	19
3.2.1.2 Mission de conseil personnalisé	21
3.2.1.3 Mission de conseil renforcé	22
3.2.2.1 Mission d'information et d'orientation	23
3.2.2.2 Mission de conseil personnalisé	23
3.2.2.2 Mission de conseil renforcé	24
Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention	24
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires	26
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération.....	26
5.1. Règles d'application	26
5.2. Montants prévisionnels.....	27
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation	29
Article 6 – Conduite de l'opération	29
6.1. Pilotage de l'opération	29
6.1.1. Mission du maître d'ouvrage	29
6.1.2. Instances de pilotage	29
6.2. Mise en œuvre opérationnelle	29
6.2.1. Structure en charge de la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov'	29
6.2.2. Structures partenaires de la mise en œuvre du « Guichet Unique » du Service Public de la Rénovation de l'Habitat.....	30
6.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	30
6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs.....	30
6.3.2. Bilans et évaluation finale.....	30
Chapitre VI – Communication	32
Article 7 – Communication	32
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation	33
Article 8 - Durée de la convention	33



Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention	33
Article 10 – Modalités de mise en œuvre du volet 3.3. « accompagnement » pendant la durée de la convention Pacte Territorial France Rénov’	33
Article 11 – Transmission de la convention.....	34
Annexe 1 : Bilan d’activité SARE 2021-2024	35
Annexe 2 : Bilans des OPAH achevées et en cours	36



Préambule

Le déploiement d'un service public de la rénovation de l'habitat accessible et qualitatif est un enjeu majeur, prévu par la loi Climat Résilience du 22 août 2023, permettant à tous d'habiter dans un logement digne, durable, confortable et adapté.

Ce service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', structure les missions d'information, de conseil, d'orientation et d'accompagnement des ménages – mais aussi d'animation et de mobilisation de l'ensemble de l'écosystème local. Il est indispensable à l'atteinte des ambitions renforcées en matière de rénovation de l'habitat privé.

La réforme de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales vise à proposer un cadre renouvelé pour la mise en œuvre du service public de rénovation de l'habitat (SPRH).

L'objectif est de proposer une offre de service public universelle pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé, sur l'ensemble du territoire et accessible à toute la population.

Le Pacte Territorial France Rénov' a vocation à regrouper en un seul dispositif conventionnel la déclinaison locale du service public de la rénovation de l'habitat sur l'ensemble des champs d'intervention de l'Anah (rénovation énergétique, adaptation des logements au vieillissement ou au handicap, lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, rénovation des copropriétés). Il vise un financement harmonisé, pérennisé et partagé tout en clarifiant les rôles et responsabilités des différents échelons de collectivités et de l'État pour la mise en œuvre de France Rénov'.

Au niveau local, le Plan Départemental de l'Habitat des Landes 2021-2027 invite dans ses orientations au redoublement des efforts d'adaptation, d'amélioration et de qualification de l'habitat existant. Il s'engage en ce sens notamment sur trois objectifs : l'accélération de la rénovation énergétique, l'adaptation et l'accessibilité du logement face à la perte d'autonomie et l'amplification de la lutte contre le mal logement.

Enfin, le Département et l'Etat portent une stratégie départementale pour la transition énergétique pour la période 2021 – 2030. Au-delà du développement des énergies renouvelables sur le territoire, cette stratégie repose sur la sobriété énergétique avec un objectif de réduction de la consommation d'énergie finale de -25% (aligné sur les objectifs du SRADDET). Le secteur résidentiel représentant plus de 18% de la consommation énergétique des Landes, le volet de la rénovation énergétique des logements revêt donc un enjeu important pour le territoire.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Adour Chalosse Tursan est la structure qui porte et suit la mise en œuvre du SCoT, ainsi que les démarches issues des politiques contractuelles et territoriales (Programme Européen LEADER, animation économique, contrat territorial avec la Région,...).

Créé au 1er avril 2017, le PETR est issu de la transformation du Syndicat Mixte créé en septembre 2013, pour porter le SCoT. Celui-ci avait repris l'ensemble des compétences anciennement dévolues au GIP-ADT Adour Chalosse Tursan depuis le 1er octobre 2015.



Le SCOT Adour Chalosse Tursan porte une orientation forte (orientation 3-B du PADD) en faveur de la transition énergétique. Le territoire engage la transition énergétique et met en œuvre une stratégie visant à réduire les consommations d'énergie, à augmenter la part représentative des énergies renouvelables dans le mix énergétique et à diminuer les émissions à effet de serre (GES) territoriales. Le SCOT vise les mesures permettant au territoire et ses acteurs de s'adapter aux effets des changements climatiques.

C'est dans ce contexte, que le PETR Adour Chalosse Tursan s'engage dans la conclusion d'un Pacte Territorial France Rénov'.

1.1. Présentation du territoire

Le territoire du PETR Adour Chalosse Tursan, situé sur les départements des Landes et du Gers, s'étend sur 2000km² et se compose de 150 communes pour 90 180 habitants au 1^{er} janvier 2023.

Il est composé des six communautés de communes suivantes :

1^o Communauté de communes d'Aire-sur-Adour :

L'intercommunalité est composé de 12 communes landaises et 10 communes gersoises. Elle a ainsi la particularité de se trouver à cheval sur les régions de Nouvelle-Aquitaine et Occitanie et les départements des Landes et du Gers.

Aire-sur-l'Adour est la plus grande commune du Tursan, située au cœur du vignoble de l'AOC Tursan à 50 km au nord de Pau et 30 km au sud-est de Mont-de-Marsan, elle est la porte d'entrée de l'Adour dans le département des Landes, à la jonction des régions du Tursan, de l'Armagnac et du Vic-Bilh.

Population : 12 850 habitants (Source INSEE - 01/01/2023)

2^o Communauté de communes Chalosse Tursan

Tout au sud-est des Landes, entre Mont-de-Marsan et Pau, la Communauté de Communes Chalosse Tursan est née le 1er janvier 2017 de la fusion du Cap de Gascogne, d'Hagetmau Communes Unies et du Tursan, dans le cadre de la réforme territoriale. Elle réunit 50 communes, sur un territoire de 587 km². Ses coteaux avec vue sur les Pyrénées et ses vallées propices à l'agriculture, ponctués de villages, bastides et arènes de course landaise, lui donnent une identité paysagère bien marquée.

Population : 26 030 habitants (Source INSEE - 01/01/2023)

3^o Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys

La Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys est la plus récente intercommunalité des Landes. Crée le 10 septembre 2005 elle est composée de 16 communes dont Amou est la commune principale.



Lié à l'agriculture, le territoire présente des paysages façonnés par les prairies pour l'élevage, les champs de maïs pour la nourriture d'élevage (bovins, canards, poulets...) et la consommation (culture de maïs doux), ainsi que par les Coteaux de vignes.

Population : 7 639 habitants (Source INSEE - 01/01/2023)

4° Communauté de communes du Pays Grenadois

La Communauté de Communes du Pays Grenadois est composée de 11 communes du canton Adour Armagnac.

Elle est située entre Aire-sur-l'Adour et Mont-de-Marsan et, est traversée par l'Adour, accompagné de ses prairies marécageuses à forte valeur écologique, les barthes.

Population : 7 689 habitants (Source INSEE - 01/01/2023)

5° Communauté de communes du Pays Tarusate

L'intercommunalité regroupe 17 communes du canton Pays morcenais tarusate. Elle est située à proximité de Dax et de Mont-de-Marsan, au cœur des Landes. La forêt de pins des Landes offre un lieu privilégié aux entreprises de la filière bois. Au sud de l'Adour s'étendent les terres agricoles de la Chalosse et du Tursan, propices à l'activité des producteurs de canards gras et autres maïsiculteurs.

Population : 17 827 habitants (Source INSEE - 01/01/2023)

6° Communauté de communes Terres de Chalosse

La Communauté de Communes Terres de Chalosse est composée de 34 communes. Elle est née de la fusion entre les Communautés de Communes des Pays de Montfort-en-Chalosse et de Mugron le 1er janvier 2017 dans le cadre de la réforme territoriale.

Population : 18 145 habitants (Source INSEE - 01/01/2023)

Le territoire du PETR Adour Chalosse Tursan compte 40 268 résidences principales dans le parc privé au sens de la délibération n°2024-06 du 13 mars 2024 modifiée par la délibération n°2024-26 du 12 juin 2024.

Il possède 8 communes lauréates du programme national « Petites Villes de Demain » (PVD):

- La commune d'Aire-sur-Adour a officialisé son engagement dans un projet de territoire portant pour sur centre-ville, en signant la convention d'adhésion le 20 mai 2021 . A noter que Barcelonne-du-Gers bénéficie du dispositif en tant que secteur secondaire d'ORT ;
- La commune de Grenade-sur-Adour a officialisé son engagement dans un projet de territoire portant sur son centre-ville, en signant la convention d'adhésion le 20 mai 2021 ;



- La commune de Geaune a officialisé son engagement dans un projet de territoire portant pour son centre-ville, en signant la convention d'adhésion le 20 mai 2021 ;
- La commune de Saint-Sever a officialisé son engagement dans un projet de territoire portant sur son centre-ville, en signant la convention d'adhésion le 20 mai 2021 ;
- La commune d'Hagetmau a officialisé son engagement dans un projet de territoire portant sur son centre-ville, en signant la convention d'adhésion le 20 mai 2021 ;
- La commune de Mugron a officialisé son engagement dans un projet de territoire portant sur son centre-ville, en signant la convention d'adhésion le 23 juillet 2021 ;
- La commune de Monfort-en-Chalosse a officialisé son engagement dans un projet de territoire portant sur son centre-ville, en signant la convention d'adhésion le 23 juillet 2021 ;
- La commune d'Amou a officialisé son engagement dans un projet de territoire portant sur son centre-ville, en signant la convention d'adhésion le 15 juillet 2021 .

Le territoire du PETR Adour Chalosse Tursan possède 9 communes lauréates du programme national : « Village d'avenir » dans la cadre du plan France ruralité : Pomarez, Gaujacq, Nassiet, Coudures, Duhort-Bachen, Pimbo, Miramont-Sensacq, Lauret et Mauries.

Il disposait en 2024 d'un seul Espace Conseil France Rénov' (ECFR) dit Réno'Landes couvrant 12 EPCI dans les Landes, dont la maîtrise d'ouvrage était assurée par l'association SOLIHA Landes (cf. Bilan de la plateforme en annexe 1).

1.2. Stratégie et priorité d'intervention

/ Orientation du SCOT Adour Chalosse Tursan en faveur de la transition énergétique

Comme mentionné en préambule, le SCOT Adour Chalosse Tursan porte une orientation forte (orientation 3-B du PADD) en faveur de la transition énergétique.

A ce titre, l'objectif 3.5 du PADD « Réduire les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie » se traduit dans le DOO par la recommandation n°20 visant à encourager la rénovation énergétique des logements anciens, collectifs comme individuels, avec l'objectif d'atteindre une performance énergétique élevée.

Pour cela, le SCOT préconise la conduite de programmes de rénovation thermique dans l'ancien en direction des publics éligibles (ANAH-PIG/OPAH) et des publics non éligibles (mise en place de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique par les EPCI et leurs regroupements). Ces programmes doivent intégrer les composantes patrimoniales locales.

Le SCOT recommande de mener conjointement les actions d'amélioration énergétique à celles d'adaptation des logements à la perte d'autonomie.

Les programmes qui seront menés devront privilégier le recours aux énergies renouvelables (bois-énergie, solaire thermique, énergie géothermique à au lieu des énergies



fossiles (fioul notamment).

/ Stratégie en faveur de l'habitat privé

Pour répondre aux enjeux spécifiques de l'habitat privé rappelé dans l'ensemble des documents de programmation des EPCI du territoire, plusieurs collectivités ont traduit leurs ambitions par la mise en place de programmes animés dont deux sont encore en cours :

- OPAH de la communauté de communes Chalosse-Tursan entre septembre 2019 et septembre 2024 ;
- OPAH de la communauté de communes Terres de Chalosse entre octobre 2020 et octobre 2024 ;
- OPAH de la communauté de communes du Pays Grenadois, en cours depuis juillet 2023 ;
- OPAH de la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys, en cours depuis janvier 2025.

Les bilans des OPAH terminées et en cours sont annexées à la présente convention (annexe 2).

L'opérateur du présent PACTE TERRITORIAL collabore étroitement avec les opérateurs d'OPAH afin d'assurer le succès de ces programmes et de maximiser leur impact.

Les communautés de communes du Pays Tarusate et d'Aire-sur-Adour se sont récemment investies dans des études pré-opérationnelle pour calibrer leur politique publique locale en faveur de l'habitat privé.

/ Adaptation des logements à la perte d'autonomie

La priorité du maintien à domicile est inscrite dans de nombreux documents de planification des six communautés de communes du territoire.

Le Département des Landes, la Maison Départementale des Personnes Handicapées, l'État et Procivis ont lancé un Programme d'Intérêt Général (PIG) « Autonome » intitulé « XL Adapt' », couvrant l'ensemble du territoire départemental. Ce programme, conduit par le Département des Landes est déployé sur la période 2024-2027.

Le territoire du PETR Adour Chalosse Tursan est pleinement intégré au PIG XL Adapt', permettant une coordination étroite et une complémentarité efficace entre les actions du présent PACTE TERRITORIAL et celles du service départemental.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :





Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

Le PETR Adour Chalosse Tursan, l'État et l'Anah décident de conclure une convention de Pacte territorial France Rénov'.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention porte sur l'ensemble du territoire du PETR Adour Chalosse Tursan à savoir les 6 communautés de communes suivantes et les 150 communes qui les composent :

- ➔ **Communauté de communes d'Aire-sur-Adour** : Aire-sur-Adour, Bahus-Soubiran, Buanes, Classun, Duhort-Bachen, Eugénie-les-Bains, Latrille, Renung, Saint-Agnet, Saint-Loubouer, Sarron, Vielle-Tursan, Arblade-le-Bas, Aurensas, Barcelonne du Gers, Bemède, Corneillan, Gee-Rivière, Lannux, Projan, Ségos, Vergoignan
- ➔ **Communauté de communes Chalosse Tursan** : Audignon, Aurice, Banos, Bas Mauco, Cauna, Coudures, Dumes, Eyres Moncube, Fargues, Haut-Mauco, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Saint Sever, Sarraziet, Aubagnan, Castelnau, Cazalis, Hagetmau, Horsarrieu, Labastide Chalosse, Lacrabe, Mant, Momuy, Monget, Monségur, Morganx, Peyre, Poudenx, Saint Cricq Chalosse, Sainte Colombe, Serres Gaston, Serreslous et Arribans, Arboucave, Bats, Castelnau Tursan, Clèdes, Geaune, Lacajunte, Lauret, Mauries, Miramont Sensacq, Payros Cazautets, Philondenx, Pimbo, Puyol Cazalet, Samadet, Sorbets, Urgons
- ➔ **Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys** : Amou, Argelos, Arsague, Bassercles, Bastennes, Beyries, Bonnegarde, Brasempouy, Castaignos Sousiens, Castelnou Chalosse, Castel Sarrazin, Donzacq, Gaujacq, Marpaps, Nassiet, Pomarez
- ➔ **Communauté de communes du Pays Grenadois** : Artassenx, Bascons, Bordères et Lamensans, Castanet, Cazères sur l'Adour, Grenade sur l'Adour, Larrivière Saint Savin, Lussagnet, Maurrin, Saint Maurice sur Adour, Le Vignau
- ➔ **Communauté de communes du Pays Tarusate** : Audon, Bégaar, Beylongue, Boos, Carcarès Sainte Croix, Carcen Ponson, Gouts, Laluke, Lamothe, Le Leuy, Lesgor, Meilhan, Pontonx sur l'Adour, Rion des Landes, Saint Yaguen, Souprosse, Tartas, Villenave
- ➔ **Communauté de communes Terres de Chalosse** : Cassen, Clermont, Gamarde les Bains, Garrey, Gibret, Goos, Gousse, Hinx, Louer, Lourquen, Montfort-en-Chalosse, Nousse, Onard, Ozourt, Poyanne, Poyartin, Préchacq les Bains, Saint Geours d'Auribat, Saint Jean de Lier, Sort en Chalosse, Vicq d'Auribat, Baigts, Bergouey, Caupenne, Doazit, Hauriet, Lahosse, Larbey, Laurède, Maylis, Mugron, Nerbis, Saint-Aubin, Toulouzette, Pécorade



Les champs d'intervention sont les suivants :

1.2.1. Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels

Le maître d'ouvrage assurera la mise en œuvre de ce volet.

Depuis 2019, dans le cadre des OPAH menées sur le territoire mais aussi dans le cadre de la plateforme France Rénov' « RénoLandes » pour le compte de plusieurs EPCI landais (programme SARE), les six EPCI du territoire du PETR, en lien avec leurs partenaires, ont organisé des actions visant à la mobilisation des ménages et des différents acteurs de la rénovation de l'habitat :

✓ Mobilisation des ménages

Les communautés de communes ont mené régulièrement, dans le cadre des différents dispositifs, une communication « grand public » au travers d'articles de presse, d'articles dans les magazines communautaires, sur les réseaux sociaux, des affichages (commerces et administrations publiques), d'organisation de forums mais aussi des permanences organisées sur le territoire. L'organisation de balades thermographiques a également permis de sensibiliser les ménages aux travaux d'économies d'énergie. La présence du Truck Soliha, à l'occasion de plusieurs manifestations, a permis de promouvoir l'adaptation des logements à la perte d'autonomie.

Le PETR Adour Chalosse Tursan souhaite poursuivre une série d'initiatives pour sensibiliser et inciter les ménages à s'engager dans la rénovation de leur logement. Ces actions incluent :

- Promotion de l'offre disponible : Mise en avant des dispositifs et aides à la rénovation.
- Information des ménages : Communication claire et accessible sur les bénéfices de la rénovation de leur habitat notamment en matière de rénovation énergétique, d'adaptation au vieillissement ou au handicap, et de lutte contre l'habitat indigne.
- Organisation d'événements : Conférences, ateliers pratiques, ou portes ouvertes pour toucher un large public mais aussi pour échanger avec les habitants sur leurs projets de rénovation.
- Opérations de communication : Campagnes locales ciblées via différents canaux (affiches, journaux locaux, réseaux sociaux, etc.) pour promouvoir le service public et les dispositifs d'aide disponibles.

✓ Mobilisation des publics prioritaires

Les communautés de communes, notamment dans le cadre des programmes animés, ont pu engager des actions de repérage des situations de précarité énergétique et sociale et organiser des actions en vue de la résorption de ces situations. Le travail partenarial avec le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne permet de calibrer des actions de « aller-vers » les publics prioritaires.



Pour atteindre les ménages les plus vulnérables ou les publics éloignés des démarches classiques, le PETR Adour Chalosse Tursan cherchera à mettre en place :

- Des missions de repérage : Identification des foyers en situation de précarité énergétique en impliquant des partenaires locaux (CIAS, élus, CAF, MSA, association de retraités, ...).
- La réalisation de diagnostics préalables par des visites à domicile : Évaluations sur mesure pour proposer des solutions adaptées.
- Actions spécifiques préventives : Sensibilisation sur les coûts de l'énergie et les solutions existantes avant l'apparition de difficultés.
- Actions de médiation : Accompagnement personnalisé pour lever les freins (administratifs, financiers, techniques) liés à la rénovation en impliquant des partenaires locaux (CAUE, ADIL, CAF, ...).

✓ **Mobilisation des professionnels**

Dans le cadre de RénoLandes ou des OPAH, les communautés de communes ont pu organiser des réunions d'information auprès des professionnels de la rénovation et ont adressé des courriers aux professionnels de l'immobilier du territoire pour les informer des aides existantes sur le territoire : notaires, agences immobilières, banques. Des rendez-vous complémentaires ont pu également être menés auprès d'agences immobilières pour transmettre des renseignements plus précis.

Le PETR Adour Chalosse Tursan se fixe pour objectif de fédérer les acteurs locaux du bâtiment et de l'énergie. Parmi les actions menées :

- Information et sensibilisation des professionnels : Organisation de réunions dédiées pour présenter les opportunités de la rénovation énergétique et poursuite des informations régulières par des envois de courriers,
- Accompagnement des professionnels pour intégrer les dispositifs de soutien financier dans leurs offres.

1.2.2. Information, conseil et orientation des ménages

Le maître d'ouvrage assurera la mise en œuvre de ce volet.

Ce volet était exercé jusqu'au 31 décembre 2024 par SOLIHA Landes à travers la plateforme France Rénov' « RénoLandes » sur le volet rénovation énergétique.

Depuis la mise en place de la plateforme RENO'LANDES en 2021, 4790 actes d'accompagnement ont été réalisés dont :

- 3041 conseils de 1er niveau (A1)
- 1625 conseils personnalisés (A2)
- 124 accompagnements à la rénovation (A4)

D'autre part, 173 permanences ont été assurées sur l'ensemble du territoire qui ont permis



de recevoir 584 personnes.

Les permanences mensuelles ont lieu sur les communes de Tartas, Rion, Montfort-en-Chalosse, Hagetmau, Grenade, Aire sur l'Adour, Amou.

Le bilan complet est annexé à la présente convention ([annexe 1](#)).

Dans le cadre du présent PACTE TERRITORIAL France Rénov', le PETR Adour Chalosse Tursan s'engage :

✓ **Mission d'information et d'orientation, à partir d'un numéro de téléphone unique pour le territoire :**

- Accueil et premier contact : Assurer un accueil de premier niveau pour répondre aux interrogations initiales des ménages et des copropriétés,
- Diffusion d'informations générales : Fournir des informations sur les dispositifs d'aide existants, les démarches administratives, les aspects techniques, financiers, juridiques et sociaux liés à la rénovation de l'habitat. Tous ces conseils sont qualitatifs, adaptés, neutres et gratuits,
- Orientation vers des services spécialisés : Diriger les usagers vers des services ou des professionnels adaptés à leurs besoins spécifiques, tels que les opérateurs d'OPAH, des maitres d'œuvre (projet complexe), des assistants à maîtrise d'ouvrage (Mon Accompagnateurs Rénov', service XL Adapt', ...).

✓ **Mission de conseil personnalisé et renforcé, dans le cadre d'une visite à domicile (après accord du ménage) :**

- Analyse des besoins : Procéder à une évaluation approfondie de la situation du ménage et du bâti pour identifier les travaux nécessaires.
- Élaboration d'un programme de travaux : Proposer des solutions techniques adaptées, établir un plan de financement personnalisé, informer sur les aides financières mobilisables ainsi que sur les possibilité de préfinancement et de financement du reste à charge
- Orientation vers des services spécialisés : Diriger les usagers vers des services ou des professionnels adaptés à leurs besoins spécifiques, tels que les opérateurs d'OPAH, des maitres d'œuvre (projet complexe), des assistants à maîtrise d'ouvrage (Mon Accompagnateurs Rénov', service XL Adapt', ...).

Un compte-rendu détaillé de cette mission est remis au propriétaire, incluant un diagnostic approfondi du logement, des recommandations de travaux, des informations sur les dispositifs financiers existants.

Ces missions visent à offrir un service public de proximité, accessible à tous, garantissant un accompagnement adapté aux spécificités de chaque projet de rénovation. Elles contribuent ainsi à améliorer la qualité de l'habitat et à promouvoir la transition énergétique sur l'ensemble du territoire.



1.2.3. Accompagnement des ménages

Le PETR Adour Chalosse Tursan ne propose pas d'accompagnement des ménages dans le cadre du présent PACTE TERRITORIAL France Rénov'.

Les EPCI du territoire pourront s'engager dans la conclusion d'une Convention « volet accompagnement » conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente convention.

Sur les communautés de communes du Pays Grenadois et Coteaux et Vallées des Luys, le volet Accompagnement des ménages est assuré dans le cadre des OPAH en cours. L'opérateur du présent PACTE TERRITORIAL collabore étroitement avec les opérateurs afin d'assurer le succès de ces programmes et de maximiser leur impact.



Chapitre II – Enjeux de la convention de Pacte Territorial France Rénov'

Article 2 – Enjeux du territoire

Le présent PACTE TERRITORIAL couvre 150 communes réparties sur six communautés de communes du territoire landais et gersois. Il permet une couverture cohérente du grand Sud-Est-landais par une seule plateforme dans la logique :

- D'une continuité territoriale,
- De bassins de vie
- De territoires de projets (SCOT, PLUI-H, PCAET, PETR).

Les principaux enjeux territoriaux sont les suivants :

- Informer et sensibiliser largement : Développer un guichet universel et neutre pour informer et sensibiliser un large public (ménages, copropriétés, professionnels, acteurs publics), tout en facilitant l'accès aux démarches administratives, techniques et financières.
- Réduire la consommation énergétique des ménages : Améliorer l'efficacité énergétique des logements afin de diminuer les factures d'énergie des habitants.
- Valoriser et améliorer le confort des logements : Offrir aux habitants un meilleur confort thermique tout en augmentant la valeur patrimoniale de leur bien immobilier grâce à la rénovation.
- Lutter contre les logements énergivores : Identifier et rénover les habitations les plus énergivores pour réduire l'empreinte carbone locale et favoriser un habitat plus durable.
- Adapter les logements aux besoins évolutifs : Accompagner les habitants, notamment les personnes âgées ou handicapées, dans l'adaptation de leur logement afin de favoriser leur maintien à domicile dans des conditions optimales.
- Dynamiser l'économie locale : Encourager le recours aux artisans et entreprises du bâtiment locaux, contribuant ainsi à la vitalité économique du territoire.

Parallèlement au déploiement du SPRH, le Département des Landes a souhaité renforcer ses actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et porter cette problématique à l'échelle départementale à travers la mise en œuvre d'un programme d'intérêt général (PIG) en soutien à l'autonomie sur la période 2024-2027. La présente convention de Pacte Territorial France Rénov' vient organiser l'articulation les actions du PIG XL'Adapt.



Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention Pacte Territorial France Rénov'

Les engagements pris au présent chapitre constituent la feuille de route du maître d'ouvrage et des signataires du présent Pacte territorial France Rénov'. Par la mise en œuvre des volets d'action, le maître d'ouvrage s'attachera à améliorer le parcours des usagers au sein du service France Rénov' ainsi qu'à permettre la visibilité et la lisibilité de l'offre de service. Il s'agira également d'assurer une universalité du service et une couverture territoriale complète.

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet relatif à la DYNAMIQUE TERRITORIALE auprès des ménages et des professionnels

3.1.1 Descriptif du dispositif

Le volet relatif à la mise en œuvre d'une DYNAMIQUE TERRITORIALE se détaille en trois formes d'actions obligatoires :

- La mobilisation des ménages
- La mobilisation des publics prioritaires
- La mobilisation des professionnels

Les attendus de ce volet d'action sont définis par l'article 3.2 de la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah relative à la mise en œuvre des guichets d'information, de conseil et d'orientation des ménages.

L'enjeu est d'avoir une offre de service complète et homogène sur le territoire, d'atteindre l'ensemble des ménages, et une bonne articulation avec les documents d'urbanisme et de planification locaux.

3.1.1.1 Mobilisation des ménages

L'objectif de cette mission consiste à faire connaître aux ménages l'Espace Conseil France Rénov' du PETR Adour Chalosse Tursan et la marque France Rénov' afin qu'elle devienne une marque de référence pour tout projet de rénovation de l'habitat. L'enjeu est ainsi de pouvoir informer tous les ménages de cette capacité à s'informer et à être conseillés gratuitement avant de lancer leurs projets de travaux, pour garantir la pertinence des travaux réalisés et prévenir les fraudes et abus. Il s'agit également de s'adresser de manière proactive aux ménages.

Cette mobilisation de tous les ménages est multiple dans sa forme et se traduit notamment par :

- La promotion de l'offre de services proposée par le guichet ;
- L'organisation ou la participation à des évènements locaux ;



- L'organisation d'opérations de communication spécifiques à destination des ménages, préférentiellement en présentiel.

Dans le cadre du présent Pacte, il s'agira de conforter les actions de communication déjà entreprises depuis plusieurs années par les EPCI du territoire et de les adapter pour informer la population de la mise en œuvre du guichet unique du service public de la rénovation de l'habitat sur le territoire du PETR Adour Chalosse Tursan.

Les dispositifs d'amélioration de l'habitat caractérisés par une multiplicité d'acteurs aux logiques ou aux attentes variées, nécessitent des actions d'information, de concertation et d'animation fortes pendant toute leur durée. Ces actions de communication visent, en premier lieu, les habitants et les propriétaires ciblés par le programme mais également l'ensemble des personnes relais, professionnels ou non, pouvant renforcer l'impact opérationnel de ce service.

L'organisation et les modalités opérationnelles envisagées par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

- **Définir une identité visuelle** pour ce nouveau service mis en œuvre et la décliner à travers l'édition de flyers, affiches qui seront diffusés sur le territoire (administrations, services, commerces etc...).
- **Définir et mettre en œuvre un plan de communication dynamique** pour promouvoir régulièrement ce service et informer les habitants du territoire de son existence : conférence de presse, articles (presse, magazines communautaires et communaux), flyers, vidéos-témoignages, publications internet via les réseaux, émission de radio locale actions de communication, forum, balade thermographique, etc...

Enfin sur la thématique de l'adaptation, le PIG XL Adapt' assure la mission de mobilisation des ménages sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027. Des actions locales en commun pourront cependant être organisées en coordination et/ou en complémentarité.

3.1.1.2 Mobilisation des publics prioritaires

L'objectif de cette mission consiste à cibler plus précisément les ménages prioritaires pour lesquels des dispositifs spécifiques d'accompagnement peuvent être mis en place.

Le maître d'ouvrage entend cibler comme priorité d'intervention :

- Les ménages en grande précarité énergétique, propriétaires occupants ou locataires : le maître d'ouvrage pourra s'appuyer sur les données relatives à la précarité énergétique fournies par le Conseil Départemental dans le cadre de sa convention de partenariat avec ENEDIS pour mettre en œuvre des actions de repérage et d'animation renforcée.



- Les ménages en situation de mal logement et/ou d'habitat très dégradé ou insalubre, propriétaires occupants ou locataires.
- Les propriétaires bailleurs dans un objectif d'amélioration ou d'augmentation de l'offre locative.

Le PETR Adour Chalosse Tursan souhaite mettre en place des actions des initiatives proactives visant à aller directement à la rencontre de publics spécifiques : communication, implication d'acteurs locaux au sein de réseaux de partenaires, visites spécifiques de terrain, organisations d'évènements de proximité, permanences spécifiques...

Afin de mettre en place ces actions de repérage, de suivi et d'animation des publics prioritaires, l'organisation et les modalités opérationnelles envisagées par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

- Mettre en place des missions de repérage, de prospection et d'animation renforcée : réalisation de diagnostics préalables en amont du projet tant sur le logement, que la situation du ménage (diagnostic renforcé possible) notamment lors des visites réalisées à domicile ; mobilisation des travailleurs sociaux dans le repérage des situations les plus fragiles ; mise en place de permanences ;
- Mobiliser les partenaires du territoire : les travailleurs sociaux (Département, CIAS, autres acteurs sociaux), le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne pour assurer une veille sur les ménages les plus précaires, l'ADIL etc....

3.1.1.3 Mobilisation des professionnels

L'objectif de cette mission est de parvenir à mobiliser l'ensemble des parties prenantes de l'écosystème de la rénovation de l'habitat et donc tous les professionnels qui participent à cette politique de rénovation : secteur du bâtiment, architectes, auditeurs, diagnostiqueurs, artisans qualifiés, secteur social et médico-social, caisses de retraite, professionnels de l'immobilier dont syndic, secteur bancaire, etc.

Cette mobilisation des professionnels s'effectue en cohérence avec les principes de neutralité et d'indépendance, via un libre accès ou une libre orientation vers l'ensemble des professionnels.

L'organisation et les modalités opérationnelles envisagées par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

- Identifier et connaître les professionnels qualifiés du territoire (RGE, autonomie, LHI, MAR', etc.)
- Animer le réseau des professionnels et diffuser de l'information, organiser des rencontres et temps d'échanges, mobiliser les fédérations du bâtiment au niveau local pour relayer l'information auprès des artisans (CAPEB, FFB etc.)
- Organiser des réunions d'information à destination des travailleurs sociaux



(Département, CIAS, etc), auprès des secrétaires de mairie, auprès des artisans et professionnels de l'immobilier.

Le PIG XL Adapt' pourra apporter un soutien complémentaire en mobilisant les professionnels autour des travaux d'adaptation des logements à la perte d'autonomie.

3.1.2 Indicateurs et Objectifs

Les objectifs sont contractualisés à titre indicatif. Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour les atteindre. Les indicateurs détaillés ci-après ont vocation à permettre d'apprécier les moyens mis en œuvre.

3.1.2.1 Mobilisation des ménages

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de :

- **3 actions minimum de mobilisation** des ménages hors permanences locales (relevant de la mission d'information/orientation visée à l'article 3.2.1.1) **en 2025** ;
- **5 actions minimum de mobilisation** des ménages hors permanences locales (relevant de la mission d'information/orientation visée à l'article 3.2.1.1) **en 2026** ;
- **5 actions minimum de mobilisation** des ménages hors permanences locales (relevant de la mission d'information/orientation visée à l'article 3.2.1.1) **en 2027**.

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre et typologies d'animations réalisées
- Volume et typologie de public touché
- Nombre de prises de contact dans le cadre des animations
- Taux de transformation en rendez-vous de conseil personnalisé de ces prises de contact.

3.1.2.2 Mobilisation des publics prioritaires

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de :

- **1 action minimum de mobilisation** des publics prioritaires hors permanences locales **en 2025** ;
- **1 action minimum de mobilisation** des publics prioritaires hors permanences locales **en 2026** ;
- **1 action minimum de mobilisation** des publics prioritaires hors permanences locales **en 2027**.

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre et typologies d'animations réalisées
- Volume et typologie de public touché



- Nombre de prises de contact dans le cadre des animations
- Taux de transformation en rendez-vous de conseil personnalisé de ces prises de contact.

3.1.2.3 Mobilisation des professionnels

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de :

- **2 actions minimum de mobilisation des professionnels en 2025 ;**
- **3 actions minimum de mobilisation des professionnels en 2026 ;**
- **3 actions minimum de mobilisation des professionnels en 2027.**

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre d'animations réalisées
- Volume et typologie de professionnels touchés
- Satisfaction des professionnels touchés

3.2. Volet relatif à l'INFORMATION, le CONSEIL et l'ORIENTATION des ménages

3.2.1 Descriptif du dispositif

Le volet relatif à l'INFORMATION, CONSEIL, ORIENTATION se détaille en deux missions obligatoires et une facultative :

- La mission d'information et d'orientation (obligatoire)
- La mission de conseil personnalisé (obligatoire)
- La mission de conseil renforcé (optionnelle)

Les attendus de ce volet d'action sont définis par l'article 3.3 de la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah relative à la mise en œuvre des guichets d'information, de conseil et d'orientation des ménages.

L'offre d'information, de conseil et d'orientation doit être accessible par tous les ménages sur l'ensemble du champ d'intervention du service public de la rénovation de l'habitat (rénovation énergétique, adaptation du logement à la perte d'autonomie, lutte contre l'habitat indigne et dégradé, traitement des copropriétés et du parc locatif privé)¹.

Les informations, conseils et orientations délivrés par le guichet doivent être neutres, gratuits et adaptés aux besoins du ménage. Ils peuvent avoir lieu à tout moment du projet du ménage (avant, pendant ou après les travaux).

3.2.1.1 Mission d'information et d'orientation

La mission d'information vise à répondre aux premières interrogations des ménages et peut, le cas échéant, aboutir à un conseil personnalisé, une orientation vers un assistant à maîtrise d'ouvrage, ou vers toute autre structure en capacité d'accompagner le ménage

¹ S'agissant des champs d'intervention relatifs à la lutte contre l'habitat indigne et dégradé ainsi que le traitement des copropriétés, l'année 2025 est une année dérogatoire destinée à la montée en compétence des ECFR'. Leur plein exercice pour n'être efficient qu'en 2026.



dans son projet (diagnostiqueur DPE, entreprises RGE ...).

La mission d'orientation consiste à envoyer le ménage vers l'interlocuteur adéquat pour poursuivre son projet : obtenir d'autres sources d'information selon la thématique abordée (ADIL, CAUE...), obtenir de l'aide administrative (France Services) ou être accompagné dans son projet de travaux (Assistants à maîtrise d'ouvrage). Cette mission se concrétise notamment par la proposition d'une liste neutre d'assistants à maîtrise d'ouvrage agréés ou habilités intervenant sur le territoire, une information sur les dispositifs d'accompagnement portés par la collectivité.

L'ensemble de cette mission d'information et d'orientation doit permettre d'apporter des réponses aux ménages sur les enjeux tant techniques que financiers, juridiques et sociaux de leur projet de travaux. Les principaux volets suivants doivent pouvoir être couverts :

- **Technique :**

- /les différents travaux de rénovation, notamment ceux adaptés aux spécificités du territoire : critères techniques, contraintes patrimoniales, avis sur les devis, etc. ; le bâti et sa typologie ;
- / l'organisation d'un projet de travaux : différentes étapes, points d'attention, etc. ;
- /le réseau professionnel local et les signes de qualité existants (RGE, diagnostiqueurs ou auditeurs, AMO...) ;
- / les guides existants d'information généraliste ;

- **Financier :**

- / les aides mobilisables pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- / les aides mobilisables aux travaux (au niveau national et/ou local) ;
- / l'articulation entre les différentes aides existantes (rénovation énergétique, adaptation du logement au vieillissement ou au handicap, lutte contre l'habitat indigne ou dégradé) ;

- **Juridique :**

- / les obligations du propriétaire en cas de vente ou mise en location : règles de décence, réalisation d'un DPE, etc. ;
- / les autorisations de travaux à obtenir et les démarches administratives pour leur obtention ;
- / la contractualisation avec les intervenants au programme de travaux ; les assurances, les garanties de construction, les attestations à demander, etc. ;

- **Social :**

- / une organisation avec les France services locaux pour une aide administrative et numérique ;

- **Lutte contre la fraude :**

- / signalement auprès de l'Anah des Accompagnateurs Rénov' frauduleux (article R232-7, II du Code de l'énergie) et de l'ensemble des acteurs frauduleux (entreprises, accompagnateurs...) par les modalités existantes ;



/ utilisation du Guide d'orientation des particuliers face aux fraudes à la rénovation énergétique.

- **Informations et conseils aux syndicats de copropriétaires :**

/techniques : les démarches en copropriétés et les étapes d'un projet de rénovation : les règles de vote des travaux, les acteurs, les dispositifs de financement, etc. ;

/financiers : les aides mobilisables par le syndicat de copropriétaires à l'ingénierie et aux travaux ;

/ juridiques :

- les autorisations de travaux à obtenir, les démarches en matière d'urbanisme, etc. ;
- les assurances et attestations en copropriété.

- **Informations et conseils aux propriétaires bailleurs :**

/ techniques : les dispositifs fiscaux existants (réductions et déductions fiscales...) ;

/ financiers : les aides à l'ingénierie et aux travaux existantes ;

/ juridiques : les obligations en tant que propriétaire bailleur : DPE, passoire énergétique, décence... ; les droits des locataires.

Afin d'assurer la mission d'information, de conseil et d'orientation, le PETR Adour Chalosse Tursan mettra en place le dispositif suivant :

- Une permanence téléphonique avec un numéro de téléphone dédié au guichet France Rénov' ;
- Des permanences en présentiel sur rendez-vous sur la totalité du territoire (minimum une permanence mensuelle par EPCI) ;
- Une information et un conseil neutres et gratuits sur les thématiques de rénovation (aspects techniques, juridiques, financiers) ;
- La mise à disposition d'une liste d'AMO habilités ou l'orientation vers le programme animé pertinent.
- La proposition de poursuivre vers un conseil personnalisé ou renforcé

La mission d'information et d'orientation sera réalisée en externalisation.

Sur la thématique de l'adaptation, le PIG Soutien à l'autonomie départemental assure la mission d'information et de conseil des ménages sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027. Les informations données localement dans le cadre du présent Pacte Territorial France Rénov' donneront ainsi lieu à une orientation vers la structure d'animation du PIG Soutien à l'autonomie pour le conseil personnalisé.

3.2.1.2 Mission de conseil personnalisé

Cette mission vise à apporter une information plus approfondie à tous les publics ciblés par le service public de la rénovation de l'habitat, adaptée et personnalisée à leur situation



et leurs besoins afin de l'inciter à bénéficier d'un accompagnement pour la réalisation de ses travaux.

Ce conseil personnalisé est réalisé préférentiellement en présentiel et se matérialise par un compte-rendu d'entretien remis au ménage. Ce document doit

- Permettre au ménage de disposer d'un récapitulatif du projet de rénovation, de l'état du bâtiment et du logement, de la situation du ménage, de ses attentes, telles qu'exposés au moment du rendez-vous de conseil ;
- Pouvoir être complété au fil du temps en fonction des démarches réalisées par le ménage (obtention de devis, accord de prêts ou de subventions ...)

Le conseil personnalisé doit aborder tous les volets cités dans la mission d'information-orientation (article 3.2.1.2) selon le besoin du ménage. Il devra aussi porter sur :

- L'occupation du logement (actions de sobriété, maîtrise d'usage...);
- La mise à disposition et/ou l'aide à la réalisation d'une simulation via l'outil Simulateur Rénov' ;
- Les difficultés du ménage (impayés de charges, logement ne respectant pas les critères de décence...);
- En dehors de l'accompagnement obligatoire dans le cadre des dispositifs d'aide Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné, Ma Prime Adapt', et Ma Prime Logement Décent, une assistance à la lecture et l'appréciation d'AMO ou d'entreprises de travaux s'attachant notamment au respect des signes de qualité et à leur conformité pour la demande d'aides publiques ou de certificats d'économie d'énergie (CEE) ;
- Une information du ménage en cas de difficulté ou de suspicion de fraude durant son parcours travaux (manquements aux prestations d'accompagnement, entreprises RGE soupçonnées d'être frauduleuses...);
- Pour les travaux de rénovation énergétique : la présentation d'une liste neutre d'accompagnateurs agréés au sens de l'article L 232-3 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Rénov') lorsque le programme de travaux est éligible à l'aide MaPrimeRénov' Parcours Accompagné, dont , le cas échéant, l'offre d'accompagnement déjà existante sur le territoire (OPAH ou PIG en cours) ;
- Pour les situations d'habitat indigne, d'indécence, de perte d'autonomie ou d'inadaptation du logement aux conditions d'existence et aux ressources du ménage, la présentation de la liste des opérateurs constituée d'accompagnateurs identifiés sur le Référentiel d'orientation des demandeurs (Rod.anah.fr) dont le cas échéant, l'offre d'accompagnement déjà existante sur le territoire (OPAH en cours).

Afin d'assurer sa mission de conseil personnalisé, le PETR Adour Chalosse Tursan mettra en place le dispositif suivant :

- Une permanence téléphonique avec un numéro de téléphone dédié au guichet
- Des permanences en présentiel sur rendez-vous sur la totalité du territoire (minimum une permanence mensuelle par EPCI) ;
- Des visites à domicile sur le volet rénovation énergétique et/ou habitat indigne par



- un conseiller France Rénov' et remise d'un rapport de visite conseil ;
- La proposition de bénéficier d'un conseil renforcé.

Cette mission est externalisée.

Dans le cadre de ce conseil personnalisé, les conseils restent neutres et indépendants, sans lien avec des entreprises commerciales, afin d'accompagner les ménages dans leurs choix en toute objectivité.

Sur la thématique de l'adaptation, le PIG Soutien à l'autonomie départemental assure la mission de conseil personnalisé des ménages sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027.

3.2.1.3 Mission de conseil renforcé

L'objectif de cette mission consiste à proposer de manière optionnelle au ménage un conseil renforcé en amont d'une orientation vers une assistance à maîtrise d'ouvrage. L'objectif est d'assurer un démarrage efficace du projet de travaux et d'avoir une vision complète et globale du besoin de travaux de rénovation.

Cette mission sera systématiquement proposée en cas :

- de projet de rénovation globale ;
- d'incertitudes sur le projet de rénovation ;
- de public ciblé dans le cadre de la mobilisation des publics prioritaires.

Pour mener à bien cette mission, le conseiller France Rénov' devra se rendre au domicile du ménage afin de :

- Fournir au propriétaire des premiers conseils et préconisations sur les travaux à réaliser, en s'appuyant sur des solutions techniques (scénarios) et en réalisant une étude énergétique pour l'aider à choisir le scénario le plus adapté.
- Orienter le ménage vers des professionnels qualifiés et l'accompagner dans l'analyse des devis obtenus.
- Proposer un plan de financement prévisionnel et étudier les solutions pour financer le reste à charge.
- Expliquer les étapes à suivre pour la poursuite du dossier et l'orienter vers un AMO spécifique.

Dans le cadre de cette mission tous les conseils seront neutres et indépendants, sans aucun lien avec des entreprises commerciales, afin de garantir un accompagnement objectif et éclairé aux ménages.

L'opérateur justifiera l'absence de nécessité de conseil renforcé au regard des renseignements pris lors du conseil personnalisé afin d'éviter une visite au domicile inutile.



3.2.2 Indicateurs et Objectifs

Les objectifs sont contractualisés à titre indicatif. Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour les atteindre. Les indicateurs détaillés ci-après ont vocation à permettre d'apprecier les moyens mis en œuvre.

3.2.2.1 Mission d'information et d'orientation

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif d'informer et orienter :

- **640 ménages en 2025 ;**
- **675 ménages en 2026 ;**
- **710 ménages en 2027.**

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre de contacts relatifs à une demande d'information/orientation
- Vecteur de connaissance du guichet
- Nombre d'informations aboutissant sur rendez-vous de conseil personnalisé
- Typologie des ménages rencontrés
- Typologie des bâtis concernés
- Typologie des projets de travaux concernés
- Délai moyen entre la première prise de contact et l'information
- Nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux
- Typologie des orientations
- Estimation du « passage à l'acte » par un suivi des ménages informés/orientés pour connaître les travaux réalisés ou le motif de non-réalisation des travaux

3.2.2.2 Mission de conseil personnalisé

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de conseiller :

- **440 ménages en 2025 ;**
- **475 ménages en 2026 ;**
- **510 ménages en 2027.**

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre de contacts ou d'informations/orientations aboutissant sur un rendez-vous de conseil personnalisé
- Typologie des ménages rencontrés
- Typologie des bâtis concernés



- Typologie des projets de travaux concernés
- Délai moyen entre la première prise de contact ou l'information/orientation et le rendez-vous de conseil personnalisé
- Nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux
- Typologie des orientations
- Estimation du « passage à l'acte » par un suivi des ménages conseillés pour connaître les travaux réalisés ou le motif de non-réalisation des travaux

3.2.2.2 Mission de conseil renforcé

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de :

- **308 conseils renforcés en 2025 ;**
- **330 conseils renforcés en 2026 ;**
- **357 conseils renforcés en 2027.**

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre de ménages bénéficiant d'un conseil renforcé
- Typologie des ménages conseillés
- Typologie des bâtis concernés
- Typologie des projets de travaux concernés
- Délai moyen entre le conseil personnalisé et le conseil renforcé
- Nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux
- Typologie des orientations
- Estimation du « passage à l'acte » par un suivi des ménages ayant bénéficié d'un conseil renforcé pour connaître les travaux réalisés ou le motif de non-réalisation des travaux

Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs quantitatifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention sont définis dans le tableau ci-dessous :



Objectifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention

Missions sociales	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
<i>Volet information-conseil-orientation</i>							
Nombre de ménages bénéficiant d'une information/orientation (obligatoire)	640	675	710				2025
Nombre de ménages bénéficiant d'un conseil personnalisé (obligatoire)	440	475	510				1425
Nombre de ménages bénéficiant d'un conseil renforcé avec visite (facultatif : estimation à 80 % du taux de conseil personnalisé)	308	330	357				995
<i>Volet dynamique territoriale</i>							
Nombre d'actions de mobilisation des ménages (obligatoire)	3	5	5				13
Nombre d'actions de mobilisation des publics prioritaires (obligatoire)	1	1	1				3
Nombre d'actions de mobilisation des professionnels (obligatoire)	2	3	3				8

Ces objectifs permettent une vision **indicative** des volumes d'information, de conseil et de dynamique territoriale réalisés chaque année. Il ne s'agit pas d'une obligation de résultat mais de moyens. Les indicateurs contractualisés au présent Pacte permettent d'évaluer la performance du dispositif.

Ces objectifs doivent être renseignés par année civile sur la durée totale de la convention.



Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Règles d'application

5.1.1. Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général et des dispositions inscrites dans le programme d'actions.

Pour les travaux de rénovation énergétique réalisés par des ménages aux revenus « Intermédiaires ou supérieurs » les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent du décret n°2020-26 et de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ainsi que de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Financements de la collectivité maître d'ouvrage

Le montant prévisionnel 2025 de l'opération est de 145 004 € HT dont :

- 26 784 € HT au titre du suivi-animation ;
- 118 220 € HT au titre du volet information-conseils et orientation

Le montant prévisionnel 2026 de l'opération est de 139 327 € HT dont :

- 12 677 € HT au titre du suivi-animation ;
- 126 650 € HT au titre du volet information-conseils et orientation

Le montant prévisionnel 2027 de l'opération est de 148 006 € HT dont :

- 11 545 € HT au titre du suivi-animation ;
- 136 461 € HT au titre du volet information-conseils et orientation

Soit un montant prévisionnel total sur les trois années du Pacte territorial de 432 337 € HT.



La prise en charge prévisionnelle annuelle du PETR Adour Chalosse Tursan sera de 20% du montant total HT annuel, soit 86 467 € HT sur la durée du Pacte territorial.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage sera tenu de supporter minimum 20 % du montant total TTC de la dépense subventionnable. Dans le cas où la subvention versée par l'ANAH aurait pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant TTC de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage, il sera procédé à un écrêtement.

5.1.3 Financements des autres partenaires

5.1.3.1. Conseil départemental des Landes

Dans la continuité de son intervention en faveur de la rénovation énergétique dans le cadre du programme SARE, le Conseil départemental des Landes entend maintenir son soutien financier pour les structures portant le Service Public de la Rénovation de l'Habitat.

Le niveau de l'engagement financier du Département en faveur des guichets France Rénov' est dépendant du vote annuel de son assemblée et du niveau des autres aides publiques. Cet accompagnement interviendra dans le cadre de conventions signées avec les structures porteuses. Les montants indiqués dans la présente convention sont donc prévisionnels.

5.1.3.2. Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine

Dans la continuité de son intervention en faveur de la rénovation énergétique dans le cadre du programme SARE, le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine entend maintenir son soutien financier pour les structures portant le Service Public de la Rénovation de l'Habitat.

Le niveau de l'engagement financier de la Région en faveur des guichets France Rénov' est dépendant du vote annuel de son assemblée et du niveau des autres aides publiques. Cet accompagnement interviendra dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêt à destination des guichets France Rénov'. Les montants indiqués dans la présente convention sont donc prévisionnels.

5.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 216 169 €,



Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du maître d'ouvrage pour l'opération sont de 86 467 €

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil départemental des Landes à l'opération est de 27 101 €

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine à l'opération est de 102 600 €



Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		2025	2026	2027	Total
Anah	Dynamique Territoriale	13 392€	6 339€	5 773€	25 504€
	Informations conseils et orientation	59 110,00 €	63 325,00 €	68 230,00 €	190 665€
Maître d'ouvrage		29 001€	27 865€	29 601€	86 467,00 €
Conseil Départemental des Landes	Socle obligatoire	11 101€	7 598€	8 402,00 €	27 101,00 €
Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine		32 400€	34 200€	36 000,00 €	102 600€
Total	Anah	72 502€	69 664€	74 003€	216 169€
	Maître d'ouvrage	29 001€	27 865€	29 601€	86 467,00 €
	Conseil Départemental des Landes	11 101€	7 598€	8 402,00 €	27 101,00 €
	Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine	32 400€	34 200€	36 000,00 €	102 600€



Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

Article 6 – Conduite de l'opération

6.1. Pilotage de l'opération

6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par les différentes structures de mise en œuvre de chaque volet d'action.

6.1.2. Instances de pilotage

Les instances de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats. Le pilotage est assuré par le maître d'ouvrage de l'opération.

> Un comité technique :

Il sera en charge de la conduite opérationnelle du Pacte. Il se réunira en tant que de besoin, au moins deux fois par an. Il est composé :

- du maître d'ouvrage,
- de la structure en charge de la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov'
- des représentants des EPCI du territoire,
- le cas échéant, des acteurs du territoire concourant au service public de la rénovation de l'habitat.

> Un comité de pilotage stratégique :

Il sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an. Il est composé :

- du maître d'ouvrage,
- de la structure en charge de la mise en œuvre du PACTE,
- des représentants des EPCI du territoire,
- du représentant local de l'ANAH,
- des représentants des financeurs,
- d'un représentant de l'ADIL,
- d'un représentant du CAUE,
- le cas échéant, des acteurs du territoire concourant au service public de la



rénovation de l'habitat

6.2. Mise en œuvre opérationnelle

6.2.1. Structure en charge de la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov'

Le PETR Adour Chalosse Tursan confiera la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' à un opérateur qui assurera les missions suivantes pour son compte les volets obligatoires :

- Dynamique territoriale
- Information-conseil-orientation

6.2.2. Structures partenaires de la mise en œuvre du « Guichet Unique » du Service Public de la Rénovation de l'Habitat

6.2.2.1. L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) des Landes

L'ADIL 40 s'engage à informer tous les ménages sur les questions juridiques relatives aux thématiques reconnues par l'ANAH comme touchant à l'amélioration de l'habitat.

Le guichet France Rénov' et l'ADIL 40 s'orientent réciproquement les ménages selon leurs besoins dans leur parcours de rénovation de l'habitat.

6.2.2.2. Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Landes

Le CAUE des Landes s'engage à proposer selon le besoin des ménages un conseil en architecture et en urbanisme relatif aux thématiques reconnues par l'ANAH comme touchant à l'amélioration de l'habitat.

Le guichet France Rénov' et le CAUE des Landes s'orientent réciproquement les ménages selon leurs besoins dans leur parcours de rénovation de l'habitat.

6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

6.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

a) Bilan annuel



Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- Concernant les volets de missions relatifs à la dynamique territoriale et l'information-conseil-orientation : description des actions mises en œuvre pour la mobilisation des ménages (notamment les publics prioritaires identifiés) et des professionnels et impact de ces actions ; sollicitation du service d'information-conseil (nombre de contacts et de conseils personnalisés, thématiques d'information ou de conseil apportées), orientations réalisées vers des AMO par type de travaux réalisés ;
- Pour les dossiers de travaux réalisés dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- Pour les dossiers de travaux en cours dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; état d'avancement du dossier, points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

b) Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants ;
- Recenser les solutions mises en œuvre ;
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.



Chapitre VI – Communication

Article 7 – Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et les structures en charge de la mise en œuvre opérationnelle des actions de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

L'ensemble de la communication locale à destination du grand public autour des missions prévues par la présente convention devra s'articuler autour de la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' et dans le respect de sa charte graphique. L'usage de marques locales est possible sous condition d'affichage d'un logo afférent « avec France Rénov' ».

Le maître d'ouvrage du programme et les signataires porteront également le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat composé de la Marianne de l'Etat et du logo type Anah sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur le périmètre de la présente convention.

Les structures en charge des missions relatives à un service d'information et de conseil en matière de rénovation de l'habitat auprès des ménages prévues au 3.2 de la présente convention appliqueront dans tous les supports de communication le logo de l'émetteur principal de cette communication associé au logo « avec France Rénov' ».

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attaché auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter le maître d'ouvrage et les structures en charge de la mise en œuvre des actions en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à la présente convention, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et les structures de mise en œuvre assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer le PCCRI de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles



d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence (ExtraRénov').



Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de **3 années calendaires**.

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 01/01/2025 au 31/12/2027.

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Un avenant de prolongation intégrera un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée en cas d'arrivée à échéance d'un dispositif d'OPAH ou de PIG en vigueur sur le territoire au moment de sa conclusion pour intégrer les prestations réalisées par ces dispositifs.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un **délai de 6 mois** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – Modalités de mise en œuvre du volet 3.3. « accompagnement » pendant la durée de la convention Pacte Territorial France Rénov'

Le volet « accompagnement », visé à l'article 3.3, peut être réalisé ultérieurement à la signature de la présente convention de Pacte Territorial France Rénov'.

Ce volet « accompagnement » peut être réalisé :

- soit, par le maître d'ouvrage de la présente convention de Pacte Territorial France Rénov',
- soit, par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage relevant du périmètre fixé à l'article 1.2 de la présente convention.



Dans le second cas, la mise en œuvre du volet « accompagnement » prend la forme d'une Convention « volet accompagnement » conclue entre :

- le(s) maître(s) d'ouvrage du volet accompagnement et
- le maître d'ouvrage de Pacte Territorial France Rénov', l'État et l'ANAH

Chaque Convention « volet accompagnement » définit son périmètre d'intervention territorial et les publics ciblés en cohérence avec la présente convention de Pacte Territorial France Rénov' au moment de sa signature.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au signataire de la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat dans laquelle s'inscrit le territoire ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Les éventuels avenants à la présente convention seront transmis dans les mêmes conditions. Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en 4 exemplaires à Mont de Marsan, le xx/xx / 2025

Pour le maître d'ouvrage,
M. Laurent CIVEL
Président du PETR Adour Chalosse Tursan

Pour l'Etat,
M. Gilles CLAVREUL
Préfet des Landes

Pour l'Agence nationale de l'habitat,
M. Gilles CLAVREUL
Délégué local de l'ANAH des Landes

Pour le Conseil Départemental,
M. Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental
des Landes



Annexe 1 : Bilan d'activité SARE 2021-2024



Annexe 2 : Bilans des OPAH achevées et en cours



**PIG Pacte territorial France Renov'
de la Communauté de Communes
du Pays Tarusate
(Volet 3 – Accompagnement)**

2025-2027

N° de convention : XXXXX

Date de la signature de la convention : XXXXX



La présente convention est établie :

Entre la Communauté de Communes du Pays Tarusate, maître d'ouvrage de la Convention volet « accompagnement », représentée par Monsieur Laurent CIVEL, Président, et dénommée ci-après le « maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement » » ;

Et

Entre le PETR Adour-Chalosse-Tursan, maître d'ouvrage de la convention de Pacte Territorial France Rénov' du PETR Adour-Chalosse-Tursan volets 1 et 2, représenté par Monsieur Laurent CIVEL, Président, dénommé(e) ci-après le « maître d'ouvrage de la convention de Pacte Territorial France Rénov' »

Le Conseil Départemental des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président,

Procivis Aquitaine Sud, représenté par Isabelle BELLOCQ, Administratrice,

L'État, représenté par Monsieur Gilles CLAVREUL, Préfet des Landes,

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Monsieur Gilles CLAVREUL, délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la délibération n°2024-34 du 9 octobre 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov',

Vu la convention de Pacte Territorial France Rénov' volets 1 et 2 du PETR Adour-Chalosse-Tursan de XXX en date du XXX annexée,



Table des matières

Préambule – Présentation du territoire et de la démarche4

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention et périmètre d'application10

 1.1. Objet10

 1.2. Périmètre et champs d'intervention10

ARTICLE 2 - Engagement du maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement »11

ARTICLE 3 – Volet relatif à l'accompagnement12

 3.1. Descriptif du dispositif et objectifs12

 3.1.1. Descriptif du dispositif12

 3.1.2. Objectifs quantitatifs globaux de la convention13

 3.2. Evaluation et suivi des actions engagées16

 3.2.1. Indicateur de suivi des objectifs16

 3.2.2. Bilans et évaluation finale16

ARTICLE 4 – Conduite de l'opération17

 4.1. Mission de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, maître d'ouvrage17

 4.2. Instances de pilotage17

ARTICLE 5 – Financement de la Convention « volet accompagnement » et engagements complémentaires18

 5.1. Règles d'application18

 5.1.2 Financements de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, maître d'ouvrage du volet « accompagnement »19

 5.1.3 Financements des communes19

 5.1.4 Préfinancement des aides : Procivis Aquitaine-Sud19

 5.2. Montants prévisionnels22

ARTICLE 6 – Durée de la convention23

ARTICLE 7 – Révision et/ou résiliation de la convention23

ARTICLE 8 – Transmission de la convention23

Annexe 1 – Maître d'ouvrage : cofinancement du Pacte territorial pour les volets portés par le maître d'ouvrage26

Annexe 2 – Maître d'ouvrage : objectifs prévisionnels pour le volet 3 et montants prévisionnels de subvention en part variable27

Annexe 3 - Les enseignements du diagnostic de l'étude pré-opérationnelle29



Préambule – Présentation du territoire et de la démarche

Le déploiement d'un service public de la rénovation de l'habitat accessible et qualitatif est un enjeu majeur, prévu par la loi Climat Résilience du 22 août 2023, permettant à tous d'habiter dans un logement digne, durable, confortable et adapté.

Ce service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', structure les missions d'information, de conseil, d'orientation et d'accompagnement des ménages – mais aussi d'animation et de mobilisation de l'ensemble de l'écosystème local. Il est indispensable à l'atteinte des ambitions renforcées en matière de rénovation de l'habitat privé.

La réforme de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales vise à proposer un cadre renouvelé pour la mise en œuvre du service public de rénovation de l'habitat (SPRH).

L'objectif est de proposer une offre de service public universelle pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé, sur l'ensemble du territoire et accessible à toute la population.

Le Pacte Territorial France Rénov' a vocation à regrouper en un seul dispositif conventionnel la déclinaison locale du service public de la rénovation de l'habitat sur l'ensemble des champs d'intervention de l'Anah (rénovation énergétique, adaptation des logements au vieillissement ou au handicap, lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, rénovation des copropriétés). Il vise un financement harmonisé, pérennisé et partagé tout en clarifiant les rôles et responsabilités des différents échelons de collectivités et de l'État pour la mise en œuvre de France Rénov'.

Au niveau local, le Plan Départemental de l'Habitat des Landes 2021-2027 invite dans ses orientations au redoublement des efforts d'adaptation, d'amélioration et de qualification de l'habitat existant. Il s'engage en ce sens notamment sur trois objectifs :

- l'accélération de la rénovation énergétique
- l'adaptation et l'accessibilité du logement face à la perte d'autonomie
- l'amplification de la lutte contre le mal logement

Enfin, le Département et l'Etat portent une stratégie départementale pour la transition énergétique pour la période 2021 – 2030. Au-delà du développement des énergies renouvelables sur le territoire, cette stratégie repose sur la sobriété énergétique avec un objectif de réduction de la consommation d'énergie finale de -25% (aligné sur les objectifs du SRADDET). Le secteur résidentiel représentant plus de 18% de la consommation énergétique des Landes, le volet de la rénovation énergétique des logements revêt donc un enjeu important pour le territoire.

C'est dans ce contexte, que le PETR Adour-Chalosse-Tursan s'est engagé dans la conclusion d'un Pacte Territorial France Rénov', signé le XX/XX/2025 à l'échelle des 6 EPCI qui le composent : la Communauté de Communes Chalosse-Tursan, la Communauté de Communes d'Aire-sur-Adour, la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys, la Communauté de Communes Du Pays Grenadois, la Communauté de Communes Terres



de Chalosse, et la Communauté de Communes du Pays Tarusate.

La convention de Pacte Territorial France Rénov' du PETR Adour-Chalosse-Tursan prévoit en son article 10 la faculté de mise en œuvre d'un volet accompagnement ultérieurement à sa signature par la conclusion d'une convention « volet accompagnement ».

La Communauté de Communes du Pays Tarusate détient des compétences obligatoires et des compétences optionnelles. Parmi celles-ci, les compétences obligatoires et optionnelles listées ci-dessous, issues de la délibération du 14 décembre 2022 du Conseil Communautaire du Pays Tarusate, entrent en ligne de compte pour la maîtrise d'ouvrage du présent volet 3 de Pacte territorial :

- Compétences obligatoires :

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
 - o Avec notamment la création et l'animation d'un observatoire foncier et de l'habitat
- 2) Actions de développement économique [...] politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
 - o Avec notamment :
 - Le développement d'un schéma ou d'une stratégie de développement commercial
 - La mise en place d'une charte des devantures commerciales
 - Le soutien des projets d'aménagement urbains visant à développer un environnement favorable à l'activité commerciale

- Compétences optionnelles :

- 2) Politique du logement et du cadre de vie
 - o Etudes et mise en œuvre d'OPAH et des PIG. La Communauté peut majorer les subventions en vue d'inciter les propriétaires bailleurs à conventionner les logements réhabilités.
 - o Elaboration et réalisation d'un Programme Local de l'Habitat
 - o Participation aux actions menées par l'Etablissement Public Foncier Local
 - o Mise en place et gestion d'un observatoire et guichet logement et habitat
 - o Mise en œuvre d'une politique d'insertion par le logement
 - o Possibilité de contribuer au développement du logement social par la mise en place d'un dispositif d'aide financière à destination des bailleurs sociaux.

La politique de l'habitat sur le territoire

La Communauté de Communes du Pays Tarusate est engagée depuis de nombreuses années dans la définition d'un projet de territoire tourné vers l'amélioration du cadre de vie de ses habitants et plus particulièrement en faveur de la valorisation du patrimoine bâti à travers une articulation complémentaire du tissu commerciale et de l'habitat.

- **Le SCoT du Pays Adour Chalosse Tursan : Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural**



(PETR) Adour Chalosse Tursan est la structure qui porte et suit la mise en œuvre du SCoT. Elle a été créée en 2017 à l'issu de la transformation du Syndicat Mixte créé en septembre 2013. Celui-ci avait repris l'ensemble des compétences anciennement dévolues au GIP-ADT Adour Chalosse Tursan depuis le 1er octobre 2015. Ce document veille donc à assurer un équilibre entre les espaces urbanisés, ruraux, agricoles et naturels en respectant les objectifs du développement durable, une diversité des fonctions urbaines (habitat, services, commerces, loisirs...) et la mixité sociale une utilisation économique et équilibrée des espaces naturels.

- Le **Plan Local d'Urbanisme intercommunal** : Suite à l'obsolescence du Programme Local de l'Habitat du Pays Tarusate, document approuvé le 30 octobre 2007, le Conseil Communautaire a décidé de mener à nouveau des réflexions sur l'habitat et la construction, et ce au travers l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat. Le PLUi du Pays Tarusate a été approuvé en Conseil Communautaire le 26 septembre 2019. Ce document stratégique définit les différentes actions à poursuivre ou engager par la Communauté de Commune du Pays Tarusate et ses partenaires pour répondre aux besoins en logements de la population actuelle et future du territoire. Il doit être en adéquation avec les orientations définies par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- En outre, la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT) a décidé d'intégrer à son **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H)** sa politique de l'**habitat**, à travers l'élaboration conjointe de son premier **Programme Local de l'Habitat (PLH)**. Cette démarche vise à articuler l'ensemble des politiques publiques dans un projet de territoire cohérent, renforcer le rôle de l'habitat dans la gouvernance et encourager la concertation grâce à une co-construction et faciliter la mise en œuvre de la politique de l'habitat en améliorant sa lisibilité et son acceptabilité.

À l'échelle de la Communauté de Commune, selon l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de 2019, le PLUi-H prévoit d'augmenter la population à 19 926 habitants d'ici 2030, ce qui implique la création de 1 607 logements supplémentaires. Sur cette base d'évolution démographique, représentant un gain de 2 500 nouveaux habitants, le rapport de présentation aboutit à des besoins en logements de 520 logements supplémentaires pour le maintien de la population existante et de 1 087 logements supplémentaires pour l'accueil de la nouvelle population. Sur ce besoin total de 1 607 logements, le rapport estime un besoin de 1 447 logements neufs. Dans le cadre du Programme d'orientations et d'Actions – Habitat (POA-H) du présent PLUi, des objectifs de réhabilitation de 70 logements vacants et de 90 logements transformés ou réhabilités à remettre sur le marché à l'échéance du PLUi, sont fixés.

En réponse à ces enjeux, le PLUi-H prévoit de mobiliser 113 hectares pour l'habitat, en visant un développement urbain équilibré et une réduction de la consommation des espaces forestiers et agricoles. L'objectif est de renforcer l'attractivité résidentielle du territoire tout en limitant l'étalement urbain autour de 2 orientations stratégiques



transversales, déclinées ensuite en 6 actions :

La reconquête de l'habitat ancien :

- la remobilisation de la vacance en coeurs de bourgs
- la transformation d'usage des bâtiments en habitation

Le développement d'une offre locative diversifiée

- la programmation du logement social
- les réponses aux besoins spécifiques de logements

Actions :

- 1/ L'étude pré-opérationnelle d'OPAH
- 2/ L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale
- 3/ Le développement ajusté du parc social public sur des publics ciblés
- 4/ L'accession sociale et très sociale
- 5/ Diversifier l'offre en faveur des personnes âgées et handicapées
- 6/ Développer l'offre en faveur des jeunes et des travailleurs saisonniers

- Depuis le 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2024, l'Espace Faire a cédé sa place à l'Espace Conseil France Rénov' (RénoLandes) sur le territoire. Il était porté par SOLIHA Landes dont le siège se situe à Dax. L'espace conseil France Rénov' « RénoLandes » était un service financé par le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, le Conseil Départemental des Landes et les douze collectivités locales adhérentes.
- Sur le territoire, 60 structures agréées Mon Accompagnateur Renov' sont présentes, dont 4 sont localisées dans le département, 40 dans les départements limitrophes et 16 dans le reste de la France.

Présentation du territoire de la Communauté de Communes du Pays Tarusate

La Communauté de Communes du Pays Tarusate est située au centre du département des Landes, en région Nouvelle-Aquitaine. Elle regroupe 17 communes et s'étend sur une superficie de 599,56 km², ce qui correspond à une densité de population de 29,9 habitants par kilomètre carré, selon les données de l'INSEE pour l'année 2021.

La Communauté de Communes du Pays Tarusate se trouve dans l'aire d'influence des agglomérations Dacquoise et Montoise. Elle se situe respectivement à 30 min de Mont-de-Marsan, 30 min de Dax et 2h de Bordeaux. Ce territoire est essentiellement forestier et plus généralement agricole, notamment au sud de l'Adour, mais présente également une activité industrielle importante notamment à Rion-des-Landes et à Tartas. Bien qu'il s'agisse d'un territoire majoritairement rural, il rassemble plusieurs pôles d'activité et de services autour de Tartas, siège de l'intercommunalité, ainsi que Pontonx-sur-l'Adour et Rion-des-Landes, qui concentrent les principales zones urbaines.

La Communauté de Communes du Pays Tarusate a été créée le 31 décembre 1996. Son conseil communautaire est composé de 34 membres, dont le Président actuel est M.



Laurent Civel.

En 2021, la population totale de la communauté de communes était de 17 934 habitants (source INSEE). Elle est composée de 17 communes :

- Audon
- Bégaar
- Beylongue
- Carcarès-Saint-Croix
- Carcen-Ponson
- Gouts
- Lalouque
- Lamothe
- Le Leuy
- Lesgor
- Meilhan
- Pontonx-sur-l'Adour
- Rion-des-Landes
- Saint-Yaguen
- Souprosse
- Tartas
- Villenave

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays Tarusate compte 7 949 résidences principales dans le parc privé (INSEE RP 2021) au sens de la délibération n°2024-06 du 13 mars 2024 modifiée par la délibération n°2024-26 du 12 juin 2024.

Stratégie et priorité d'intervention

L'étude pré-opérationnelle a permis d'identifier :

- Un besoin en rénovation énergétique présent sur l'ensemble du territoire communautaire, et qui s'est confirmé dans les réponses au questionnaire habitants et dans les échanges téléphoniques menés avec les propriétaires ;
 - o 50% des bâtiments de la CCPT ont été construits avant 1974 et les premières réglementations thermiques ;
 - o 12,9% des DPE non vierges réalisés depuis 2013 ont été classés en étiquettes F ou G (« passoires thermiques »), soit 95 logements.
- Une nécessaire adaptation des logements à la perte d'autonomie des occupants, lié à un vieillissement de la population national mais qui se confirme au niveau intercommunal ;
 - o 20% des propriétaires occupants de la CCPT ont plus de 70 ans ;
 - o 12% du parc de logements de la CCPT est occupé par des PO de plus de 70 ans.



- Des situations de mal logement et de dégradation qui sont assez limitées dans la Communauté de Communes mais qui sont très présentes dans l'hypercentre de Tartas, autour de la rue Duprat notamment ;
- Une tension immobilière relevée dans diverses études émanant y compris du Département, qui appelle à la mobilisation d'un stock contenu mais intéressant des logements structurellement vacants (depuis plus de 5 ans, environ 2 à 3% du parc total de logements de la Communauté de Communes) ;
- Une volonté politique d'intervenir sur le ravalement et l'embellissement des façades, dans l'ensemble de la Communauté de Communes le long des routes départementales ou d'intérêt intercommunal ;
- Une volonté d'apporter un service complémentaire et universel d'appui à la conception BIMBY BUNTI pour tous les porteurs de projets du territoire :
 - o Pour des projets de construction de nouveau logement dans le jardin d'une parcelle déjà bâtie (BIMBY) ;
 - o Pour des projets de reconfiguration de bâtiments existants afin d'améliorer ou de créer des logements dans ces enveloppes déjà bâties, afin de répondre aux aspirations de la population (BUNTI) ;

Ce service permettra par exemple :

- o De répondre au déficit d'attractivité des logements vacants en les reconfigurant (création d'extérieurs, agrandissement des pièces, création d'ouvertures pour la luminosité, agrandissements partiels) ;
- o D'accompagner les projets de rénovation en zones PPRI afin de répondre aux enjeux de mise en sécurité face aux risques inondations ;
- o De loger un enfant souhaitant prendre son indépendance ou un parent dépendant à proximité de son propre logement ;
- o De construire son logement de plain-pied dans son jardin pour un ménage senior, sans quitter son quartier, ses voisins et ses habitudes ;
- o De rénover des logements en produisant des ressources permettant de dégager pour les propriétaires des marges de manœuvre financières suffisantes pour le faire (vente de la maison principale) ;
- o De produire du logement (et donc accueillir des familles, produire de futures ressources fiscales pour les communes et le Département) pour répondre à la fois à la tension immobilière, aux besoins de la population, aux besoins des communes, aux besoins des entreprises qui entreprennent des projets industriels dans le secteur), tout en respectant les règlements d'urbanisme et la sobriété foncière demandée depuis la Loi Climat et Résilience ;
- o D'ouvrir les options pour des propriétaires ayant des projets mais ne sachant comment les concrétiser / comment valoriser leur terrain ou leur bien.

NB : le détail des conclusions de l'étude pré-opérationnelle est proposé en version plus longue en annexe à la présente convention.

Il est ensuite convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 – Objet de la présente convention et périmètre d’application

1.1. Objet

La Communauté de Communes du Pays Tarusate, maître d’ouvrage de la Convention « volet accompagnement », le PETR Adour-Chalosse-Tursan, maître d’ouvrage de la convention de Pacte Territorial France Rénov’ 2025-2028, le Conseil départemental des Landes, l’État et l’Anah décident de mettre en œuvre le volet « accompagnement » sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Tarusate.

1.2. Périmètre et champs d’intervention

Le périmètre d’intervention porte sur l’ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays Tarusate couvrant ainsi les communes de :

- Audon
- Bégaar
- Beylongue
- Carcarès-Sainte-Croix
- Carcen-Ponson
- Gouts
- Lalouque
- Lamothe
- Le Leuy
- Lesgor
- Meilhan
- Pontonx-sur-l’Adour
- Rion-des-Landes
- Saint-Yaguen
- Souprosse
- Tartas
- Villenave

PROJET

Le maître d’ouvrage de la Convention « volet accompagnement » assure la mise en œuvre de ce volet pour les thématiques suivantes :

- Les projets de rénovation énergétique relevant du dispositif MaPrimeRénov’ Parcours Accompagné pour les propriétaires occupants modestes et très modestes, pour les propriétaires bailleurs modestes et très modestes
- Les projets de travaux lourds et/ou de lutte contre l’habitat indigne pour les propriétaires occupants modestes et très modestes relevant du dispositif MaPrime Logement Décent
- Les projets de rénovation de propriétaires bailleurs subventionnés dans le cadre du dispositif LOC AVANTAGES



- Les projets d'adaptation pour les propriétaires occupants modestes ou très modestes relevant du dispositif MaPrimeAdapt' sont accompagnés directement par le Programme d'Intérêt Général (PIG) « Autonomie » du Département des Landes « XL Adapt' », lancé en décembre 2024 mais la présente convention propose des abondements locaux sur les aides aux travaux Anah dans le cadre de Ma Prime Adapt' afin de réduire le reste à charge des propriétaires.

La présente convention propose de prolonger à travers un accompagnement renforcé, sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, la convention de Pacte Territorial (volets 1 et 2) à l'échelle du PETR Adour-Chalosse-Tursan. Elle s'articule également avec le PIG Départemental des Landes concernant l'autonomie.

Les ménages de propriétaires occupants à revenus intermédiaires ou supérieurs accompagnés par l'opérateur du Pacte territorial volets 1 et 2 souhaitant continuer un accompagnement en vue d'un programme de travaux seront dirigés vers les structures Mon Accompagnateur Renov' privées agréés dans le territoire, sans que leur accompagnement soit financé par la Communauté de Communes du Pays Tarusate.

Par ailleurs, en complément de ce Pacte territorial volet 3, la Communauté de Communes du Pays Tarusate met en place simultanément :

- Une campagne incitative de ravalement de façade dont le règlement sera annexé à la présente convention, et dont l'instruction des dossiers sera confiée au prestataire de suivi-animation de ce Pacte territorial dans le cadre du marché public qui le choisira ;
- Un dispositif expérimental d'accompagnement universel à la conception de projets d'habitat BIMBY et BUNTI, qui sera animé par l'opérateur Villes Vivantes. Ce dispositif et celui du Pacte territorial devront s'alimenter mutuellement en fonction du premier point de contact des ménages. Ainsi :
 - Un ménage contactant Villes Vivantes dans le cadre d'un accompagnement BIMBY-BUNTI se verra proposer de contacter l'opérateur du Pacte en vue de modéliser les aides mobilisables dans le cadre de son projet ;
 - Un ménage contactant l'opérateur de suivi-animation du Pacte territorial se verra proposer de contacter Villes Vivantes afin de bénéficier d'un accompagnement complémentaire BIMBY-BUNTI en parallèle de son accompagnement renforcé en vue d'un dépôt de dossier de demande de subvention Anah / EPCI.
 - Les deux opérateurs seront en contact étroit afin de faire un suivi des porteurs de projets en commun.

ARTICLE 2 - Engagement du maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement »

À compter de la signature de la présente Convention, la Communauté de Communes du



pays Tarusate, maître d'ouvrage de cette Convention « volet accompagnement » s'engage envers tous les signataires de la convention de Pacte Territorial France Rénov' à respecter les obligations prévues par celle-ci.

Il s'engage également envers toutes les parties qui signeraient ultérieurement des Conventions « volet accompagnement », à respecter les obligations prévues par la convention Pacte Territorial France Rénov' du territoire du PETR Adour-Chalosse-Tursan.

ARTICLE 3 – Volet relatif à l'accompagnement

3.1. Descriptif du dispositif et objectifs

3.1.1. Descriptif du dispositif

L'objectif de cette mission est de proposer aux ménages une offre d'accompagnement multithématisques pour la réalisation de leurs travaux de rénovation en tenant compte des spécificités locales.

Cet accompagnement sera réalisé par un opérateur de suivi-animation, choisi dans le cadre d'un marché public, intervenant en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage, et portera sur les missions suivantes :

- L'accompagnement des ménages de propriétaires occupants ou bailleurs aux revenus modestes ou très modestes dans leurs travaux de rénovation énergétique dans le cadre de Ma Prime Renov' Parcours Accompagné (agrément au titre de l'article L. 232- 3 du code de l'énergie),
- L'accompagnement des ménages de propriétaires occupants aux revenus modestes ou très modestes dans le cadre de travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, en mobilisant le dispositif Ma Prime Logement Décent (habilitation de l'Anah ou agrément au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation),
- L'accompagnement des propriétaires bailleurs qui conventionnent leur logement via Loc'Avantages dans la rénovation de leur bien pour développer l'offre locative locale de qualité (rénovation énergétique, changements d'usage, sortie de dégradation, rénovations lourdes).

L'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux liés à l'accessibilité ou l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap est pris en charge par le Conseil Départemental des Landes et l'ANAH dans le cadre du PIG Soutien à l'autonomie sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027.



3.1.2. Objectifs quantitatifs globaux de la convention

PROJET



Objectifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention

Mission accompagnement renforcé	2025	2026	2027	TOTAL
Nombre de logements PO (tous revenus confondus) * (facultatif)	3	22	22	47
Dont rénovation énergétique – ménages très modestes*	1	6	6	13
Dont rénovation énergétique – ménages modestes*	1	6	6	13
Dont rénovation énergétique – ménages intermédiaires*	0	0	0	0
Dont rénovation énergétique – ménages supérieurs*	0	0	0	0
Dont rénovation énergétique avec une intervention sur l'habitat indigne ou dégradé *	0	2	2	4
Dont lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé*	0	0	0	0
Dont accessibilité ou adaptation du logement à la perte d'autonomie ou au handicap*	1	8	8	17
Nombre de logements PB* (facultatif)	0	8	11	19
Dont rénovation énergétique – ménages très modestes*	0	2	2	4
Dont rénovation énergétique – ménages modestes*	0	2	2	4
Dont rénovation énergétique – ménages intermédiaires*	0	0	0	0
Dont rénovation énergétique – ménages supérieurs*	0	0	0	0



Dont rénovation énergétique – logements conventionnés	0	1	2	3
Dont rénovation énergétique avec une intervention sur l'habitat indigne ou dégradé *	0	2	3	5
Dont lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé*	0	0	0	0
Dont rénovation d'un logement moyennement dégradé	0	0	0	0
Dont accessibilité ou adaptation du logement à la perte d'autonomie ou au handicap*	0	0	0	0
Dont transformation d'usage	0	1	2	3
<hr/>				
Nombre de logements MaPrimeRenov'	0	0	0	0
Copropriété* (facultatif)				
dont autres copropriétés *	0	0	0	0
dont copropriétés de 6 logements ou moins	0	0	0	0
dont copropriétés de 7 à 20 logements inclus	0	0	0	0
dont copropriétés de plus de 20 logements	0	0	0	0
dont copropriétés fragiles *	0	0	0	0
dont copropriétés de 6 logements ou moins	0	0	0	0
dont copropriétés de 7 à 20 logements inclus	0	0	0	0
dont copropriétés de plus de 20 logements	0	0	0	0

Ces objectifs permettent une vision indicative des volumes d'information, de conseil et d'accompagnement réalisés chaque année. Ils doivent être renseignés par année civile sur la durée totale de la convention.

* Champs à renseigner en ligne dans l'applicatif contrats.anah par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) localement



3.2. Evaluation et suivi des actions engagées

3.2.1. Indicateur de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs définis à l'article 3.1.2.

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer l'accompagnement des ménages sont les suivants :

- Taux d'atteinte des objectifs d'accompagnement ;
- Taux de consommation des enveloppes ;
- Taux d'échec (accompagnement n'ayant pas donné lieu au dépôt d'une demande de subvention) et motifs ;
- Pour les propriétaires occupants : les types de travaux réalisés, les gains énergétiques réalisés par logement, le traitement des situations d'habitat indigne, les coûts de travaux moyens, les montants de subventions moyens ;
- Pour les propriétaires bailleurs : la remise sur le marché des logements vacants, les typologies des logements, les variations de loyers, les montants de travaux réalisés, le profil des ménages locataires, le nombre de logements en intermédiation locatives ;
- Le nombre de dispositifs de caisses d'avances mobilisées via Procivis Aquitaine-Sud pour des propriétaires occupants modestes ou très modestes ;
- La localisation et le chiffre d'affaires généré pour les entreprises du bâtiment (dans l'EPCI, dans le département, hors département) ;
- La durée moyenne d'accompagnement entre le premier contact et le dépôt de dossier Anah, entre le dépôt de dossier et la notification de l'agrément, entre l'agrément et le lancement des travaux, enfin entre la fin des travaux et le paiement de la dernière subvention prévue.

3.2.2. Bilans et évaluation finale

Des bilans ponctuels seront réalisés durant le déroulement de l'opération. Ils comprendront les éléments suivants :

- suivi de la consommation des enveloppes financières et du nombre de logements accompagnés(PO/PB, type de travaux, aides spécifiques...)
- pour les dossiers de travaux réalisés dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- pour les dossiers de travaux en cours dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; état d'avancement du dossier, points de blocage.



Une cartographie permettra le cas échéant de visualiser ces éléments.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Un bilan sera établi au terme de la présente convention. Il a vocation à reprendre et commenter l'ensemble des indicateurs ci-avant définis. Des fiches expériences sur les opérations les plus représentatives pourront être réalisées pour enrichir le bilan.

ARTICLE 4 – Conduite de l'opération

4.1. Mission de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, maître d'ouvrage

La Communauté de Communes du Pays Tarusate sera chargée de piloter le volet accompagnement et de s'assurer de la bonne exécution de sa mise en œuvre. Elle s'assurera par ailleurs de veiller au respect de la convention de Pacte Territorial France Rénov' socle portée par le PETR Adour-Chalosse-Tursan et à la bonne coordination des différents partenaires.

4.2. Instances de pilotage

Les instances de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats. Le pilotage est assuré par la Communauté de Communes du Pays Tarusate, maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement ».

Un comité technique sera en charge de la conduite opérationnelle de la Convention « volet accompagnement ». Il se réunira autant que de besoin, au moins une fois par trimestre. Il est composé *a minima* :

- de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, maître d'ouvrage ;
- de la structure en charge de la mise en œuvre de la Convention « volet accompagnement », en l'occurrence l'opérateur de suivi-animation désigné au terme d'un marché public pour l'accompagnement des ménages dans le volet 3 de la présente convention ;
- de la structure en charge de la mise en œuvre de la Convention de Pacte Territorial France Rénov' du PETR Adour-Chalosse-Tursan, en l'occurrence l'opérateur de suivi-animation désigné au terme d'un marché public pour l'accompagnement des ménages dans les volets 1 et 2 de la convention « chapeau » à la présente convention ;

Un comité de pilotage stratégique sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins



deux fois par an. Il est composé *a minima* :

- de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, maître d'ouvrage ;
- de la structure en charge de la mise en œuvre de la Convention « volet accompagnement », en l'occurrence l'opérateur de suivi-animation désigné au terme d'un marché public pour l'accompagnement des ménages dans le volet 3 de la présente convention ;
- de la structure en charge de la mise en œuvre de la Convention de Pacte Territorial France Rénov' du PETR Adour-Chalosse-Tursan, en l'occurrence l'opérateur de suivi-animation désigné au terme d'un marché public pour l'accompagnement des ménages dans les volets 1 et 2 de la convention « chapeau » à la présente convention ;
- du représentant local de l'ANAH (DDTM des Landes),
- d'un représentant du Conseil départemental des Landes,
- d'un représentant de Procivis Aquitaine-Sud,
- d'un représentant de l'UDAP des Landes,
- des acteurs du territoire concourant au service public de la rénovation de l'habitat (par exemple l'ADIL, le CAUE, la CAPEB, la FFB, des membres du PDLHI, des travailleurs sociaux) ;

ARTICLE 5 – Financement de la Convention « volet accompagnement » et engagements complémentaires

5.1. Règles d'application

5.1.1. Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.



5.1.2 Financements de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, maître d'ouvrage du volet « accompagnement »

Les règles d'attribution des aides financières de la collectivité maître d'ouvrage se décompose ainsi :

Règles d'attributions des aides par la Communauté de Communes du Pays Tarusate*				
Bénéficiaires	Types de travaux	Aide intercommunale	Plafonds de travaux subventionnables	Subvention maximale
Propriétaires occupants & accédants sous conditions de ressources	Ma Prime Adapt'	Revenus Très Modestes 20 %	22 000€ HT	4 400€
		Revenus Modestes 10%	22 000€ HT	2 200€
	Travaux lourds (Ma Prime Logement Décent)	Revenus Très Modestes / Modestes 3% des travaux	70 000€ HT	2 100€
Propriétaires bailleurs conventionnés	Changement d'usage	Conditionné Loc' Avantages 15% du montant des travaux HT, plafond Anah	Plafond Anah (750€/m ² plafonné à 60 000€ HT)	9 000€
	Travaux lourds	Conditionné Loc' Avantages 15% du montant des travaux HT, plafond Anah	Plafond Anah (1 000€/m ² plafonné à 80 000€ HT)	12 000€

5.1.3 Financements des communes

Les règles d'attribution des aides financières des communes seront précisées ultérieurement par des délibérations communales.

Les enveloppes globales allouées par chaque commune seront définies en fonction des budgets et objectifs de chaque commune.

5.1.4 Préfinancement des aides : Procivis Aquitaine-Sud

Dans le cadre d'une troisième convention de partenariat avec l'Etat signée le 24 janvier



2023 pour la période de 2023-2030, les SACICAP (Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété) du réseau PROCIVIS se sont engagées avec les « Missions sociales » à favoriser le financement des logements des ménages modestes et très modestes des propriétaires occupants.

Les actions des SACICAP ont vocation à poursuivre leur soutien aux politiques de l'habitat dans leurs territoires. Cette nouvelle convention est l'occasion pour PROCIVIS de confirmer son engagement au côté de l'Etat pour la rénovation du parc privé, mais également pour l'Etat de fixer des contreparties à cet engagement, en faveur de l'ensemble des filiales opérationnelles du réseau, dans un objectif d'équilibre du système.

En effet, la participation des SACICAP aux politiques de l'habitat reposant sur la pérennité des activités de leurs filiales, les collectivités, par déclinaison de l'Etat, s'engagent à introduire ou conserver une réciprocité des relations, avec l'acteur PROCIVIS local.

C'est à ce titre que figurent dans la présente convention les engagements réciproques des parties.

5.1.4.1 Les Missions Sociales

Les parties aux présentes constatent que les ménages très modestes, propriétaires occupants visés par la présente convention n'engagent pas de projet de réhabilitation de leur logement faute de trouver une solution au financement de l'avance des subventions et /ou au coût des travaux restant à charge après versement des subventions.

Le but de PROCIVIS Aquitaine Sud est de favoriser le financement d'opérations où l'Anah, les collectivités locales ou d'autres intervenants ne peuvent intervenir seuls, les financements complémentaires indispensables étant difficiles ou impossibles à obtenir compte tenu du caractère très social des dossiers ou présentant des conditions très particulières ne répondant à aucun critère financable par le circuit bancaire. PROCIVIS Aquitaine Sud propose aux populations concernées un financement adapté qui n'aurait pu aboutir dans un cadre classique avec pour objectif que la charge supportée par le bénéficiaire soit compatible avec ses ressources après mobilisation de son éventuelle faculté contributive.

La SACICAP PROCIVIS Aquitaine Sud propose à la Communauté de Communes du Pays Tarusate :

- L'avance gratuite de toutes les subventions obtenues par le propriétaire occupant sans intérêts et sans frais de dossier dont celles gérées par la Communauté de Communes du Pays Tarusate.

Selon une procédure définie avec l'opérateur agréé, les factures seront réglées par la SACICAP aux entreprises sur demande de déblocage de fonds du propriétaire et après validation des factures par l'opérateur ou la DDTM Des Landes. En contrepartie, les organismes et le bénéficiaire devront s'engager à verser



directement à PROCIVIS Aquitaine Sud, le montant des subventions accordées.

- Le financement du reste à charge avec un prêt Missions Sociales **UNIQUEMENT**, si la banque du propriétaire occupant n'est pas en mesure de le financer et après analyse des pièces transmises par l'opérateur. Les conditions de remboursement sont adaptées à la situation particulière de chaque propriétaire occupant, étant entendu que PROCIVIS Aquitaine Sud se réserve le droit d'octroyer le prêt selon la situation financière du bénéficiaire et de définir son montant et ses conditions de remboursement.

5.1.4.2 Les domaines d'interventions pour les propriétaires occupants

Les financements proposés par PROCIVIS Aquitaine Sud concernent le maintien des propriétaires occupants aux ressources modestes et très modestes dans leurs logements sur les thématiques suivantes :

- La lutte contre la précarité énergétique selon dispositifs de l'Anah en vigueur ;
- La sortie de l'insalubrité et de l'habitat indigne,
- L'adaptation au handicap et au vieillissement,
- Les travaux des copropriétés dégradées.

5.1.4.3 Engagement de PROCIVIS Aquitaine Sud

PROCIVIS Aquitaine Sud s'engage à :

- Accompagner les actions du Pacte Territorial de la Communauté de Communes du Pays Tarusate,
- Réserver une enveloppe annuelle de préfinancement, d'un montant de 200 000 € qui pourra être réévaluée en cas de besoin.

Dans un souci d'efficacité financière, la Région Nouvelle Aquitaine et les PROCIVIS en Nouvelle Aquitaine ont signé en 2015 une convention pour la création d'une **Caisse d'Avances pour la Rénovation Thermique et de Transition Energétique (CARTTE)**. Ce fonds est exclusivement dédié au financement de travaux de rénovation thermique.

Dans le cadre d'un accord entre PROCIVIS Aquitaine Sud et PROCIVIS Nouvelle Aquitaine, gestionnaire des fonds CARTTE et pour faciliter le financement des propriétaires occupants dans la rénovation thermique de leurs logements, il a été décidé que les fonds CARTTE seront versés directement à PROCIVIS Aquitaine Sud qui gérera les avances CARTTE au profit des propriétaires occupants. Cet accord régional permettra d'élargir et de fluidifier le financement du demandeur qui n'aura qu'un dossier à remplir.

- Etudier les dossiers proposés par le ou les opérateurs agréés dans le cadre du présent contrat.



PROCIVIS Aquitaine Sud, au regard des éléments transmis par le ou les opérateurs agréés, décide d'engager ou non le financement Missions Sociales, son montant, sa durée et ses modalités de remboursements.

PROCIVIS Aquitaine Sud s'engage à informer le ou les opérateurs agréés des décisions et des caractéristiques des prêts « Missions Sociales » attribués.

Le préfinancement réalisé par PROCIVIS Aquitaine Sud est sans intérêts, des frais d'ingénierie seront appliqués selon des modalités à définir entre les parties.

L'opérateur de suivi-animation devra intégrer dans son bilan annuel l'ensemble des aides financières et/ou techniques, dont ont bénéficié les demandeurs. Ces accompagnements techniques à référencer concernent les actions de la SACICAP PROCIVIS Aquitaine Sud.

5.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 2 109 923€.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, maître d'ouvrage pour la Convention « volet accompagnement » sont de 206 044€,

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant (le détail du calcul est quant à lui fourni en Annexe 1) :

		2025	2026	2027	Total
Missions d'accompagnement	CC du Pays Tarusate (avant subvention Anah)	20 000€	61 000€	61 000€	142 000€
	Anah (part variable écrétée)	3 600€	46 556€	48 800€	98 956€
	CC du Pays Tarusate (reste à charge après subvention Anah)	16 400€	14 444€	12 200€	43 044€
Aides aux travaux	Anah	89 800€	923 208€	997 959€	2 010 967€



	CC du Pays Tarusate	23 000€	70 000€	70 000€	163 000€
Total	Anah	93 400€	969 764€	1 046 759€	2 109 923€
	CC du Pays Tarusate	39 400€	84 444€	82 200€	206 044€

ARTICLE 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour toute la durée de la convention de Pacte Territorial France Rénov' du PETR Adour-Chalosse-Tursan, soit jusqu'au 31/12/2027 au plus tard.

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'ANAH du 01/09/2025 (date qui ne peut être antérieure à la signature de la convention) au 31/12/2027.

ARTICLE 7 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être prolongée par avenant en cas de prolongation de la convention de Pacte Territorial France Rénov' à laquelle elle est annexée. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des prestations d'accompagnement de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par son maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des parties à la présente convention. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les Parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 – Transmission de la convention

La Convention « volet accompagnement » signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires en version PDF.

Les éventuels avenants à la présente convention seront transmis dans les mêmes



conditions. Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Le maître d'ouvrage de la Convention Pacte Territorial France Rénov' à laquelle la présente convention est annexée informe l'ensemble des parties de la conclusion de toute nouvelle Convention « volet accompagnement ».

Fait en 6 exemplaires à Tartas, le XX/XX/2025

Communauté de Commune du Pays Tarusate	PETR Adour-Chalosse-Tursan
Monsieur Laurent CIVEL Président	Monsieur Laurent CIVEL Président
Agence Nationale de l'Habitat	Etat
représentée par Monsieur Gilles CLAVREUL, Préfet des Landes	Monsieur Gilles CLAVREUL, Préfet des Landes
Conseil départemental des Landes	Pro civis Aquitaine Sud



Monsieur Xavier FORTINON
Président

Madame Isabelle BELLOCQ
Administratrice



Annexe 1 – Maître d'ouvrage : cofinancement du Pacte territorial pour les volets portés par le maître d'ouvrage

		Missions	Montants prévisionnels	
Ingénierie	Volet 3 : Missions d'accompagnement		Prévisionnel annuel (2025-2027) en €	Total sur 2 ans et 4 mois en €
	Dépenses éligibles prévisionnelles sur le périmètre de l'opération	61 000€	142 000€	
	Anah (part variable calculée en annexe 2)	43 855€	102 468€	
	Dépenses éligibles prévisionnelles	61 000€	142 000€	
	Total Anah avant écrêttement	43 855€	102 468€	
	Subvention Anah <i>(après écrêttement pour un reste à charge d'au moins 20% pour le maître d'ouvrage)</i>	42 410€	98 956€	
	Taux de subvention Anah final	70%	70%	
	Reste à charge pour le maître d'ouvrage	18 590€	43 044€	
Aides aux travaux		Anah	861 843€	2 010 967€
		Maître d'ouvrage	70 000€	163 000€
Total		Anah	906 007€	2 109 923€
		Maître d'ouvrage	88 590€	206 044€



Annexe 2 – Maître d’ouvrage : objectifs prévisionnels pour le volet 3 et montants prévisionnels de subvention en part variable

Ces objectifs permettent une vision indicative et synthétique des objectifs de dossiers agréés à réaliser chaque année par thématique et typologie d’occupation. Sont également précisées les modalités de calcul des subventions de l’Anah en fonction du nombre de logements rénovés et les montants prévisionnels correspondants. Les nombres prévisionnels annuels par typologie de dossier constituent des maximums.

Volet 3	Nombre de logements PO/PB rénovés*	Rénovation énergétique sans conventionnement	Subvention unitaire en €	Prévisionnel annuel (2025-2027)			Total sur 2 ans et 4 mois		
				Nb			Subv. en €	Nb	
				PO	PB	Total		PO	PB
		TMO	2 000	5,57	1,71	7,28	14 560	13	4
		MO	1 600	5,57	1,71	7,28	11 648	13	4
		INT	800	0	0	0	0	0	0
		SUP	400	0	0	0	0	0	0
		LHI	PO/PB	2 000	0	0	0	0	0
			+ rénovation énergétique (PO MO et TMO ou PB)	4 000	1,71	2,14	3,85	15 400	4
			Moyennement dégradé (PB)	300	0	0	0	0	0
			Autonomie*	600	7,28	0	7,28	0*	17
			Autres PB avec conventionnement (énergie)	1 600	0	1,28	1,28	2 048	0
			Transformation d’usage	156	0	1,28	1,28	199	0



	(PB)										
	Total		1	20,13	8,12	28,25	43 855	47	19	66	102 468

*Les objectifs de la ligne autonomie sont décomptés dans le total de ce tableau mais aucune recette de part variable n'est décomptée ici dans la mesure où l'ingénierie d'accompagnement sur cette thématique est portée par le PIG Départemental Autonomie 2024-2027 des Landes.



Annexe 3 - Les enseignements du diagnostic de l'étude pré-opérationnelle

Une forte attractivité résidentielle qui compense un solde naturel négatif

L'analyse des données démographiques des dernières périodes INSEE (2010-2015 et 2015-2021) montre plusieurs tendances pour la Communauté de Communes du Pays Tarusate :

La Communauté de Communes est sur une tendance de croissance positive :

- Sur la période INSEE 2009-2014, elle gagne en moyenne 0,3 % de sa population chaque année (environ 120 habitants / an) contre 0,2% (environ 80 habitants / an) entre 2015 et 2021 ;
- Sur la période 2009-2015, des contrastes marqués apparaissent entre les communes. Alors que certaines communes rurales proches des principaux axes de communication et des bassins d'emplois, comme Tartas, Bégaar, et Rion-des-Landes, enregistrent des croissances annuelles supérieures à 2 %, d'autres plus éloignées ou moins bien desservies voient une stagnation, voire une très légère diminution de leur population.
- Sur la période 2015-2021, ces contrastes s'atténuent quelque peu. En effet, la croissance reste modérée pour les communes périphériques, notamment celles de la première couronne de Tartas, alors que d'autres plus éloignées comme Lesgor affichent des taux de croissance démographique soutenus, dépassant parfois 1,5 % par an.

En décomposant cette dynamique démographique, on observe :

- D'une part un solde migratoire très positif, qui tire la croissance (+0,8 %/an entre 2015 et 2021), confirmant l'attractivité résidentielle de la Communauté de Communes du Pays Tarusate pour les nouvelles populations ;
- D'autre part un solde naturel négatif depuis plus de 20 ans (-0,3%/an sur la période de 2015 à 2021), qui indique un nombre plus important de décès que de naissances dans la Communauté de Communes ;
- Le vieillissement de la population est marqué sur le territoire. En effet, la part des 60-74 ans a fortement augmenté, passant de 17 % de la population en 2009 à 22 % en 2020, tandis que celle des plus de 75 ans progresse également, atteignant 13 %.



Un solde migratoire très positif qui compense largement le solde naturel négatif et qui tire la croissance

Source : INSEE RP 2010, 2015 et 2021, Traitement Villes Vivantes



Figure 1 - Evolution de la population par tranches d'âge entre les périodes INSEE 1990-1999, 1999-2010, 2010-2015 et 2015-2021 dans la CCPT – INSEE

Un parc de logements à adapter (population âgée, jeunes ménages, petits logements)

L'observation de la composition des ménages montre que toutes les catégories de ménages sont en augmentation à l'échelle de la CCPT, qu'ils soient petits (personnes seules, familles monoparentales, couples sans enfants) ou plus grands (familles). Cette tendance dénote au regard des tendances nationales pour lesquelles seules les personnes seules et familles monoparentales sont en augmentation. Pour autant on observe quand même que la catégorie en plus forte augmentation est celle des personnes seules, ce qui alimente le besoin en petits logements sur le territoire.

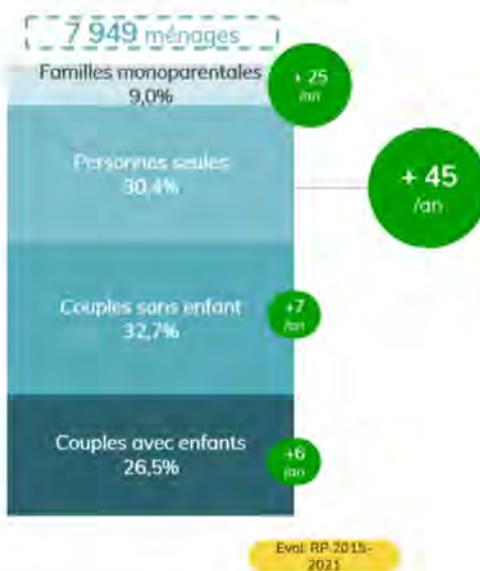


Figure 2 - Evolution de la composition des ménages sur la dernière période INSEE dans la Communauté de Communes du Pays Tarusate



Cette augmentation de la part des « petits ménages » (plus de 60% des ménages dans la Communauté de Communes sont composés de 1 à 2 personnes) peut être mise en regard de la taille des résidences principales : plus de 80% des logements sont des T4 ou plus. Cela témoigne d'une forte pression dans le territoire sur les petits logements (T1, T2, T3), notamment dans un contexte de renchérissement des prix immobilier et d'accès au crédit plus complexe, que les professionnels de l'immobilier ont pu confirmer.



Figure 3- Comparaison entre la taille des logements et la taille des ménages dans la CCPCT

Comme autre enjeu d'adaptation, on note que les seules tranches d'âge de la population dont la part augmente est la tranche des 60-74 ans à l'échelle de la CCPCT. Sur les près de 9 500 logements du territoire, plus de 5 800 appartiennent à un propriétaire occupant parmi lesquels près de 1 200 ont plus de 70 ans. Les logements du territoire devront donc se transformer afin de permettre à leurs occupants de rester à leur domicile le plus longtemps possible, au risque de devenir vacants si ceux-ci doivent déménager dans un logement accessible ou aller en EHPAD et d'accroître l'artificialisation des sols avec la construction de plain-pied dans des lotissements neufs.



Figure 4 - La part des Propriétaires Occupants de plus de 70 ans dans la CC du Pays Tarusate en 2024, Retraitements Fichiers Fonciers Villes Vivantes



Un marché immobilier tendu qui souligne le besoin de production de logements et de remise sur le marché de logement vacants

Le diagnostic de l'étude pré-opérationnelle a permis de réaliser une analyse précise du marché immobilier dans l'ancien des 2 communes concernées par la mission.

On observe des tendances assez homogènes selon les communes, que l'on peut schématiser d'est en ouest, avec des prix médians de l'immobilier de plus en plus élevés à mesure que l'on va vers l'ouest du territoire :

- Ils restent plus faibles à Lamothe et à Carcarès-Sainte-Croix, et sont compris entre 800€ et 1050€/m².
- La commune de Beylongue se démarque cependant avec un prix médian compris entre 2050€ et 2300€/m² par rapport à la majorité communes qui voient leur prix médian des transactions immobilières compris entre 1050€ et 2050€/m².

Cartographie des prix au m² des transactions immobilières dans l'ancien depuis 2019 – CC du Pays Tarusate

Fonciers 2024, Traitement Villes Vivantes

CC du Pays Tarusate
Prix médian
2019-2023 :
1 836€/m²

(2 032€/m² en 2023)

Légende :

Prix en € au m² des transactions de logements dans l'ancien depuis 2019

■	17 - 326
■	327 - 525
■	526 - 1 142
■	1 143 - 1 587
■	1 588 - 1 788
■	1 789 - 1 889
■	1 890 - 2 091
■	2 092 - 2 275
■	2 276 - 2 580
■	2 581 - 6 686

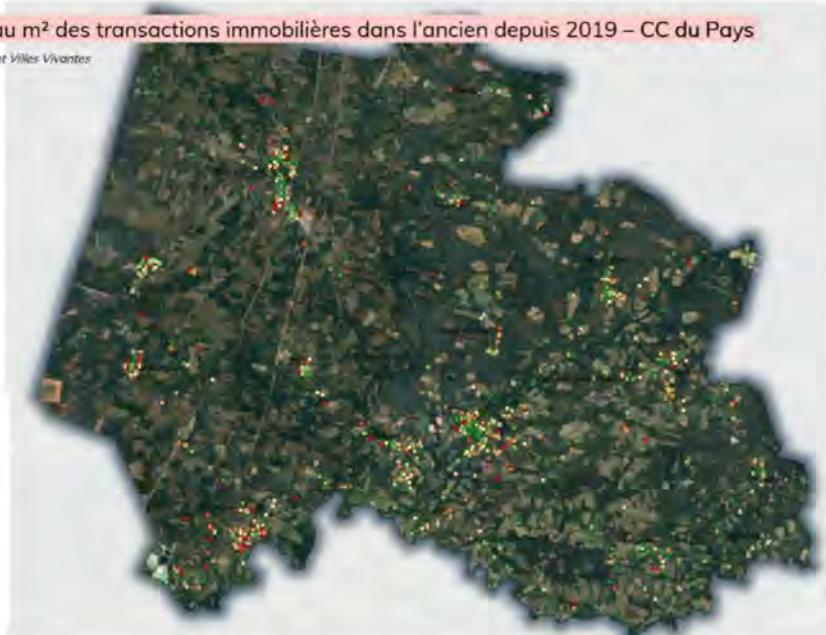


Figure 5 - Prix médians de l'immobilier dans l'ancien sur les transactions intervenues entre 2019 et 2023 dans la CCPT dans les Fichiers Fonciers 2024, traitement Villes Vivantes

Le prix médian dans la Communauté de Communes du Pays Tarusate atteint 1 836 €/m² entre 2019 et 2023 dans l'ancien. En comparant les deux communes de Tartas et Rion-des-Landes sur cette même période, on observe que celui de Rion-des-Landes est légèrement plus élevé par rapport à Tartas, commune plus ouvrière avec un cadre de vie moins attractif :

- 1 625€/m² à Tartas
- 1 686€/m² à Rion-des-Landes

Pour autant, si on se penche sur l'année 2023, ce marché hétérogène se lissee avec pour Rion-des-Landes un prix médian de 1 720€/m² contre 2 025€/m² pour Tartas. Cela



s'explique en parti car la localisation de Tartas reste avantageuse mais prouve bien que la tension immobilière du secteur est telle qu'elle homogénéise le marché.

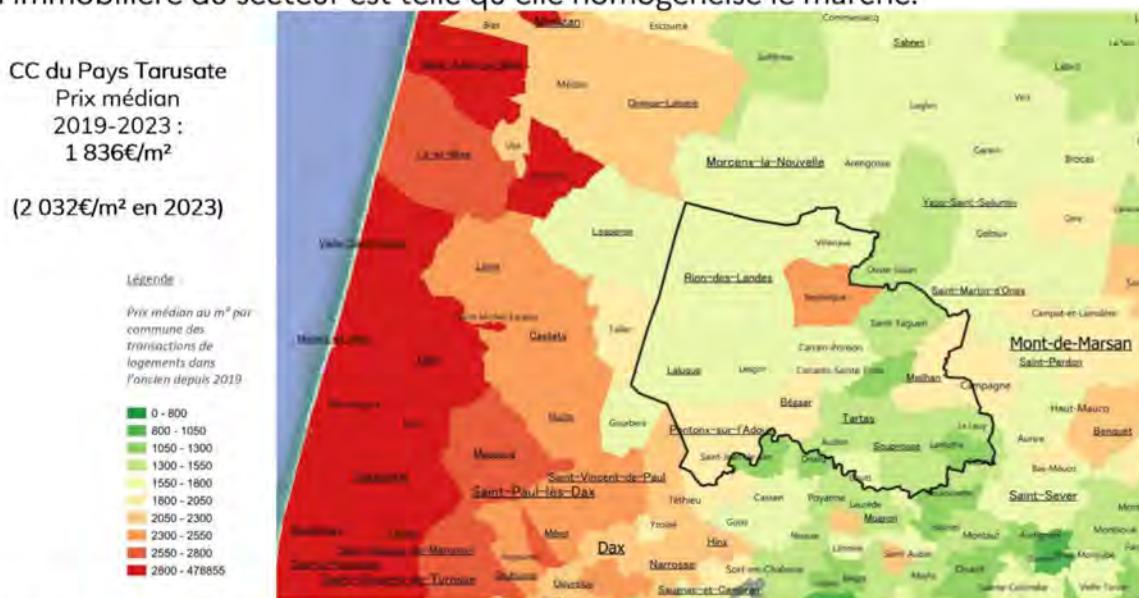


Figure 61 - Prix médians de l'immobilier dans l'ancien sur les transactions intervenues depuis 2019 dans la CCPT, Fichiers Fonciers 2024, traitement Villes Vivantes

Pour mesurer la tension du marché, le ratio de tension immobilière est un indicateur de qualité (au-delà de 4, on considère que le marché est tendu) :

- A l'échelle du département des Landes, l'indicateur de pression est à 5,3.
- À l'échelle de la CCPT, en 2022, le ratio de tension était à :

- 11,3 pour des personnes seules, ce qui extrêmement tendu car il y a peu de locatif et le parc est constitué de maisons à 92%
- 7 sur les ménages de 3 personnes donc très tendu
- 3,3 sur les ménages de 2 personnes, plutôt détendu
- 2,2 sur les ménages de 4 personnes ou plus, plutôt détendu

Evolution des prix médians au m² et des volumes de ventes immobilières dans l'ancien depuis 2014 dans la CCPT

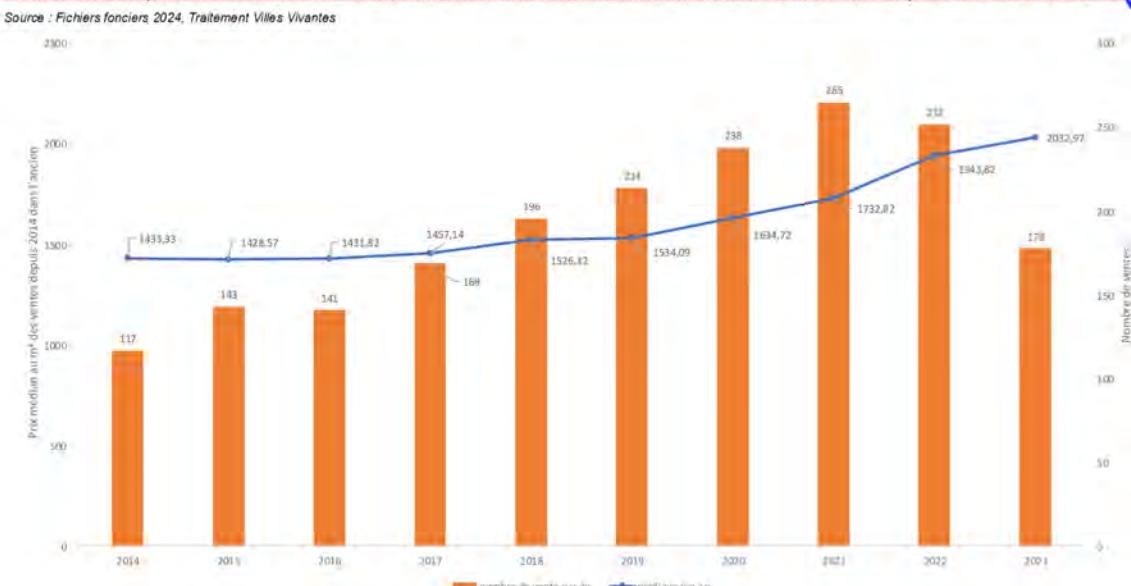


Figure 7 - Evolution des prix médians au m² et des volumes de ventes immobilières dans l'ancien depuis 2014 dans la CCPT, Fichiers Fonciers 2024, traitement Villes Vivantes



...mais qui ne permet pas cependant de rendre la rénovation dans l'ancien économiquement intéressante

L'attractivité du territoire et la hausse des prix immobiliers rendent difficile l'équation économique de la rénovation des logements les plus dégradés.

Nous avons ainsi découpé en déciles (tranches de 10%) les prix de ventes des biens dans la Communauté de Communes depuis 2019 afin de pouvoir comparer D2 (20% des biens les moins chers), dont le prix médian est d'environ 1 100 €/m² et D8 (20% des biens les plus chers), dont le prix médian est d'environ 2 000€/m².

On peut donc calculer la marge travaux d'un ménage qui souhaiterait acheter un bien dégradé, parmi les 20% des biens les moins chers, afin de l'emmener jusqu'au prix des biens rénovés, prêts à habiter, les 20% des biens les plus chers.

Cette marge travaux d'environ 946 €/m² semble tout juste suffisante pour un logement de qualité médiocre (coût travaux de 1 000€/m²) mais totalement insuffisante pour un logement dégradé ou très dégradé (2 000€/m²). Ainsi, tout l'enjeu d'un dispositif de soutien à la rénovation de l'habitat est de pouvoir augmenter cette marge travaux afin qu'il soit intéressant pour un ménage d'acheter un bien dégradé et de le rénover.

Décomposition par décile des prix au m² des ventes dans l'ancien depuis 2019

Source : Fichiers Fonciers 2024, Traitement Villes Vivantes



Figure 8 - Répartition par décile des prix de vente dans la CCPT – DV3F 2018-2023 – Villes Vivantes

Pour un ménage qui souhaitera s'installer dans le territoire en acquisition, les options sont donc aujourd'hui :

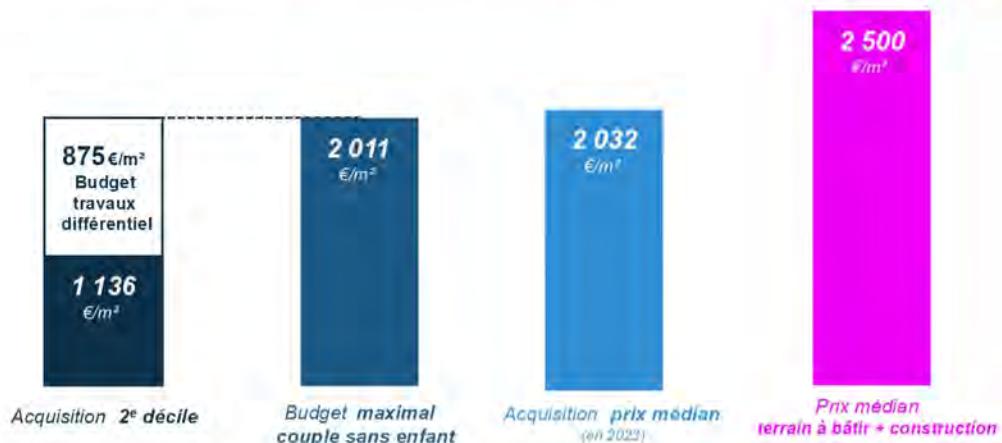
- La construction sur un terrain à bâtir : les tarifs débutent à 2 500€/m² terrain + construction, ce qui dépasse le budget médian d'un couple sans enfant dans l'EPCI (environ 2 011€/m², source INSEE Filosofi 2019).
- L'acquisition dans l'ancien pour un bien médian : 2 032€/m² entre 2018 et 2023 (source Fichiers Fonciers retraités du CEREMA), cette option dépasse légèrement le revenu disponible d'un couple au revenu médian, sans enfant dans le territoire.
- L'option la plus intéressante sera donc l'acquisition d'un bien dégradé, avec des prix



parmi les plus bas du marché (le prix médian des 20% des biens les moins chers se situant entre 2018 et 2022 entre 1 100 et 1 200€/m²). Pour autant, une fois l'achat réalisé, un couple sans enfant, au revenu médian sera en difficulté dans leur capacité de réaliser les travaux nécessaires à la remise en état de ce logement, sans aide aux travaux conséquente (au moins 1 000 €/m² pour un bien médiocre, au moins 2 000€/m² pour un bien dégradé à très dégradé).

Possibilités d'achat pour un couple aux revenus médians sans enfant

Source : Fichiers fonciers 2024, Traitement Villes Vivantes



Source : DV3F 2018-2022 - Fichier foncier renseigné par le Génie civil - source DGFIP DGALN - INSEE (taux de revenus médians)

Figure 9 - Répartition par décile des prix de vente dans la CCPT – DV3F 2018-2023 – Villes Vivantes

Le parc de logements

Des typologies d'occupation relativement similaires entre les communes de la CCPT

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'étude a permis de cartographier, à l'échelle de la parcelle, l'état du parc de logements sur l'ensemble de la CCPT ainsi que dans les deux communes de l'étude.

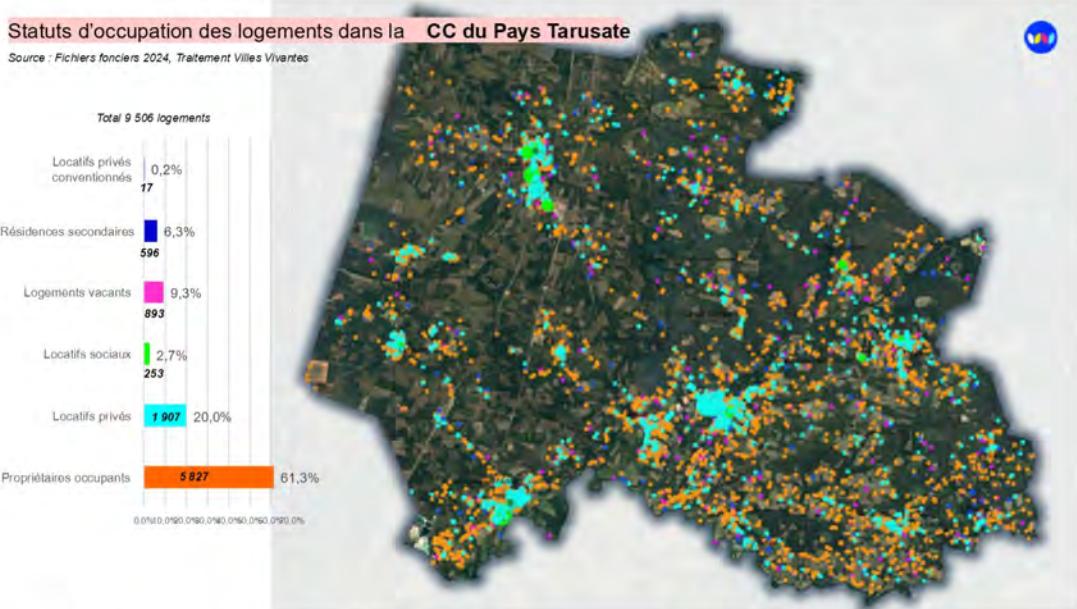


Figure 10 - Typologie d'occupation des logements dans la CCPT, Fichiers Fonciers 2024, traitement Villes Vivantes

Ainsi

, Tartas compte 1 910 logements dont :

- 931 étaient déclarés occupés, au 1^{er} janvier 2024, à titre de résidence principale, par leur propriétaire ;
- 589 étaient déclarés occupés, au 1^{er} janvier 2024, par des locataires du parc privé ;
- 238 étaient déclarés vacants, au 1^{er} janvier 2024.

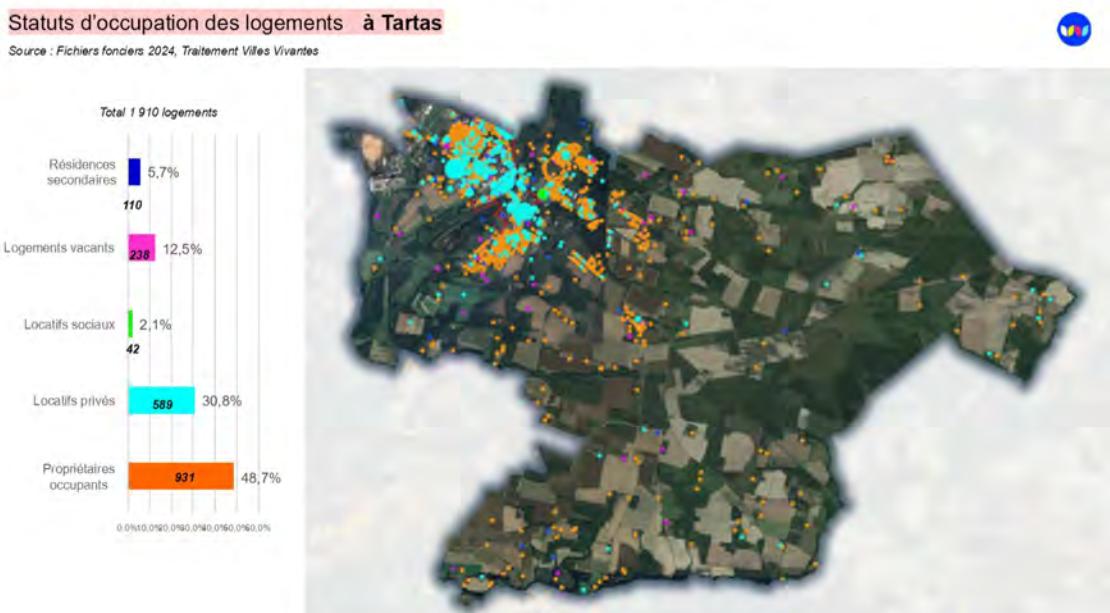




Figure 11 - Typologie d'occupation des logements à Tartas, Fichiers Fonciers 2024, traitement Villes Vivantes

Ainsi, **Rion-des-Landes** compte 1 660 logements dont :

- 953 étaient déclarés occupés, au 1^{er} janvier 2024, à titre de résidence principale, par leur propriétaire ;
- 339 étaient déclarés occupés, au 1^{er} janvier 2024, par des locataires du parc privé ;
- 157 étaient déclarés vacants, au 1^{er} janvier 2024.

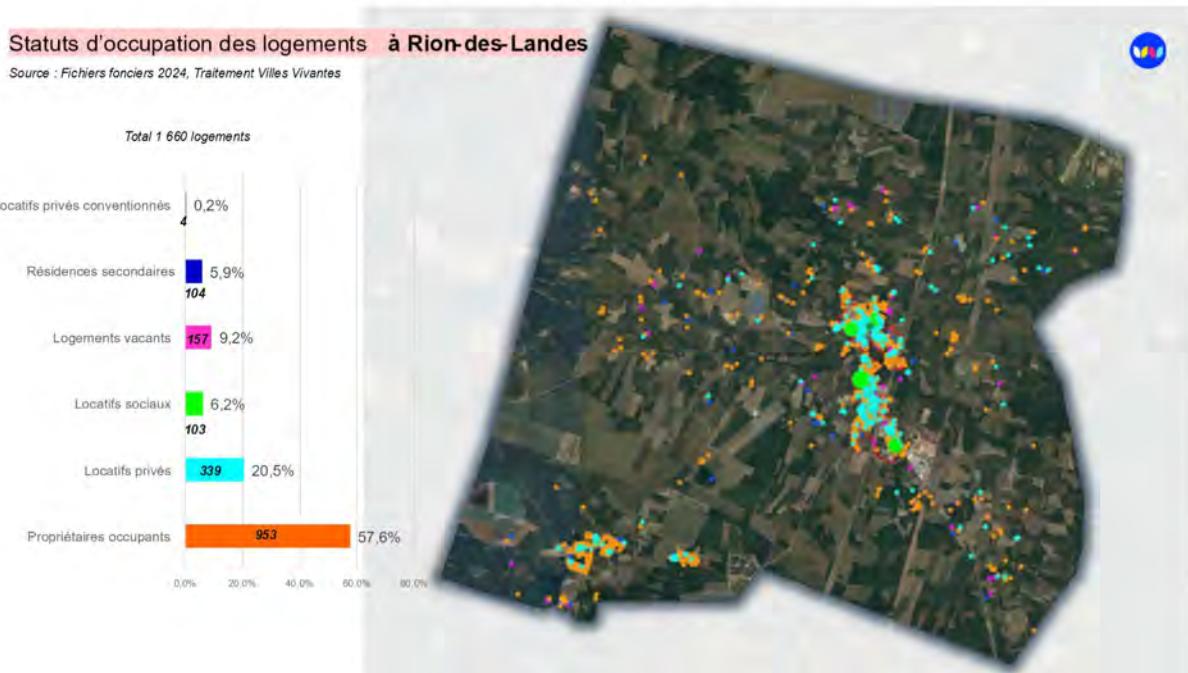


Figure 12 - Typologie d'occupation des logements à Rion-des-Landes, Fichiers Fonciers 2024, Villes Vivantes

Focus sur la vacance



Focus sur les logements déclarés vacants à l'échelle **de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, Fichiers fonciers 2024, Traitement Villes Vivantes**

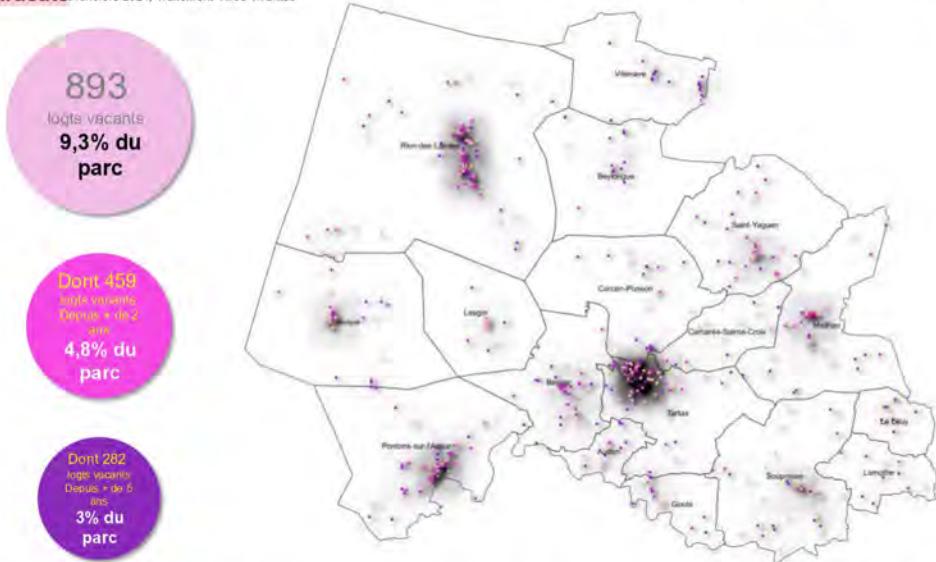


Figure 13 - Analyse de la vacance à l'échelle de la CCPT par durée et par projection cartographique des logements concernés, Fichiers Fonciers 2024, traitement Villes Vivantes

Une analyse plus détaillée de la vacance résidentielle a permis de distinguer, à la parcelle, et dans chaque commune de la CCPT, la vacance qui relevait d'un caractère conjoncturel (moins de deux ans), de celle, plus structurelle, supérieure à 2 ans, qui nécessite des travaux voire une reconfiguration profonde pour une remise sur le marché.

On observe ainsi une vacance structurelle (+ de 2 ans) de l'ordre d'un peu plus de 9 % du parc, soit environ 890 logements, à l'échelle de la CCPT, essentiellement située dans les centres anciens. À l'échelle de chaque commune, on peut distinguer Tartas qui sort des moyennes des autres communes avec plus de 12,6% du parc qui est déclaré vacant depuis plus de deux ans ou encore Rion-des-Landes avec 9,2%.

Focus sur les logements déclarés vacants à Tartas

Source : Fichiers fonciers 2024, Traitement Villes Vivantes





Focus sur les logements déclarés vacants à Rion-des-Landes

Source : Fichiers fonciers 2024, Traitement Villes Vivantes



Figure 14 - Analyse de la vacance à l'échelle de Tartas puis de Rion-des-Landes par durée et par projection cartographique des logements concernés, Fichiers Fonciers 2024, traitement Villes Vivantes

50% des ménages semblent éligibles aux aides de l'Anah, avec des taux de pauvreté assez marqués dans les centres anciens et le parc locatif privé.

Répartition des ménages selon les plafonds de revenus pour l'accès aux aides ANAH

Source : Fichiers fonciers 2024, Traitement Villes Vivantes



PLAFONDS DE RESSOURCES HORS ÎLE-DE-FRANCE ET EN OUTRE-MER AU 1^{ER} JANVIER 2025

NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE MÉNAGE	MÉNAGES AUX REVENUS TRES MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES	MÉNAGES AUX REVENUS SUPÉRIEURS
1	17 173 €	22 015 €	30 844 €	supérieur à 30 844 €
2	25 115 €	32 197 €	45 340 €	supérieur à 45 340 €
3	30 206 €	38 719 €	54 592 €	supérieur à 54 592 €
4	35 285 €	45 234 €	63 844 €	supérieur à 63 844 €
5	40 388 €	51 775 €	73 098 €	supérieur à 73 098 €
par personne supplémentaire	+ 5 094 €	+ 6 525 €	+ 9 254 €	+ 9 254 €

50 %
ménages aux revenus « modestes et très modestes » (3 942)

50 %
ménages aux revenus « intermédiaires et supérieurs » (3 901)

Figure 152 - Estimation de la part des ménages éligibles aux aides ciblées de l'Anah pour les propriétaires occupants à revenus modestes ou très modestes – Anah et INSEE Filosofi 2019 – Villes Vivantes



Une analyse plus fine des revenus disponibles déclarés dans les dernières données INSEE disponibles, comparée aux niveaux de revenus plafonds de l'Anah pour les propriétaires occupants modestes et très modestes, permet d'estimer que 50% des ménages de l'EPCI seraient éligibles aux aides de l'Anah ciblées pour les ménages à revenus modestes ou très modestes. Il est important d'avoir en tête cet ordre de grandeur afin de calibrer au mieux des objectifs atteignables pour une opération au vu du nombre de personnes potentiellement éligibles. Par ailleurs, on constate grâce au carroyage INSEE que les taux de pauvreté sont les plus marqués dans les centres anciens, qui concentrent également le plus de logements dans le parc locatif privé (24% sous le seuil de pauvreté), ce qui traduit bien le rôle social de celui-ci dans le territoire.

Taux de pauvreté des propriétaires et des locataires dans la CC du Pays Tarusate

Source : Exploitation Villes Vivantes INSEE RGP 2020, revenus disponibles, Fichier Localisé Social et Fiscal (FLoSFi) - Année 2020



Figure 163 - Part des ménages vivant sous le seuil de pauvreté dans la CCPT suivant la typologie d'occupation de leur résidence principale, INSEE Filosofi 2020, traitement Villes Vivantes



Projection cartographie par carreaux INSEE des taux de pauvreté dans la CC du Pays Tarusate

Source : Exploitation Villes Vivantes INSEE RGP 2020, revenus disponibles, Fichier Localisé Social et Fiscal (FiloSof)



Figure 17 - Carroyage INSEE des taux de pauvreté à l'échelle des CCPT, INSEE Filosofi 2020, traitement Villes Vivantes

Projection cartographie par carreaux INSEE des taux de pauvreté à Tartas

Source : Exploitation Villes Vivantes INSEE RGP 2020, revenus disponibles, Fichier Localisé Social et Fiscal (FiloSof)

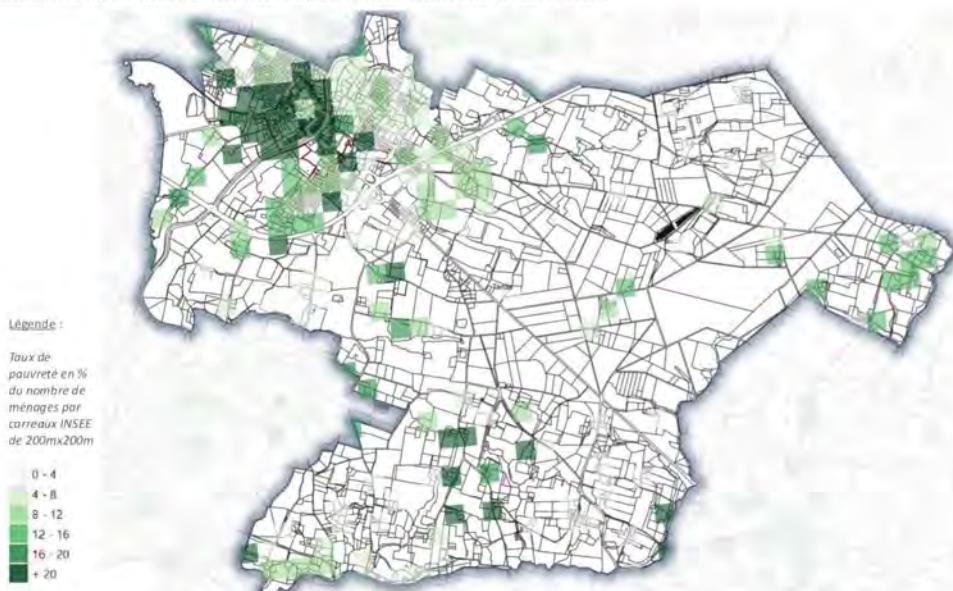


Figure 18 - Carroyage INSEE des taux de pauvreté à l'échelle de Tartas, INSEE Filosofi 2020, traitement Villes Vivantes



Projection cartographie par carreaux INSEE des taux de pauvreté à Tartas (focus périphérie centre-ville)



Figure 19 - Carroyage INSEE des taux de pauvreté à l'échelle du centre-bourg de Tartas, INSEE Filosofi 2020, traitement Villes Vivantes

Projection cartographie par carreaux INSEE des taux de pauvreté à Rion-des-Landes



Source : Exploitation Villes Vivantes INSEE RGP 2020, revenus disponibles, Fichier Localisé Social et Fiscal (FiLoSoFi)

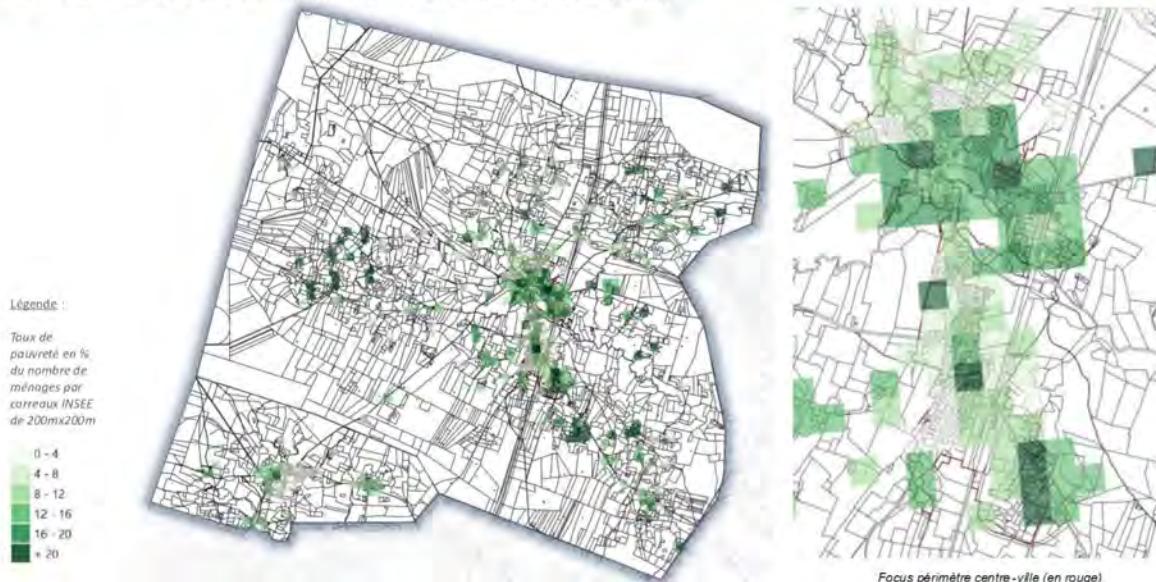


Figure 20 - Carroyage INSEE des taux de pauvreté à l'échelle de Rion-des-Landes et de son cœur de bourg, INSEE Filosofi 2020, traitement Villes Vivantes

Un gisement important de biens à réhabiliter thermiquement

De manière plus spécifique, le diagnostic a permis de mettre en avant quelques chiffres concernant les performances énergétiques du parc de logements de ces trois communes :

- **12,9% des DPE non vierges réalisés ces 10 dernières années dans la CCPT étaient classés F ou G (soit 95 logements).** Ce taux est de :



- 19,3% à Tartas (45 logements),
- 10,3% à Rion-des-Landes (13 logements),
- **33% des bâtiments, à l'échelle de la CCPT, ont été construits d'avant 1944 et 50% avant 1974** (date des premières réglementations thermiques dans la construction des bâtiments).
- À Tartas, ces taux sont respectivement de 32 et 51% ;
- À Rion-des-Landes, de 33 et 63% ;

Une dégradation des façades marquée dans le centre de Tartas

L'étude pré-opérationnelle a permis de réaliser un relevé de l'état extérieur de la dégradation, basé sur une analyse multicritère (état des menuiseries, huisseries, gouttières et descentes d'eaux, toitures, maçonneries) des immeubles situés dans les centres anciens des deux communes de l'étude.

Ce travail de terrain a permis d'identifier :

- À **Tartas** : 17% des immeubles du centre ancien dégradés et très dégradés (18% des logements) avec 70 façades dégradées relevées (120 logements) ;
- À **Rion-des-Landes** : 0,1% des immeubles du centre ancien dégradés et très dégradés (1% des logements), avec 8 façades dégradées (10 logements) ;

Cela suppose d'avoir une réflexion sur le traitement de ces immeubles notamment à l'échelle du cœur de bourg de Tartas sur trois échelles :

- La qualité des espaces publics et des façades, afin d'offrir une image valorisée du centre ancien, mais aussi pour retrouver des espaces de respiration, de la végétalisation et de la fraîcheur dans des coeurs de bourgs assez denses, et dans une certaine mesure une action sur le stationnement, qu'on déjà engagée plusieurs communes ;
- La reconfiguration des immeubles pour y apporter lumière, intimité, espaces extérieurs et répondre aux aspirations contemporaines de la population ;
- Les aides aux travaux en abondement des aides Anah pour réhabiliter des biens dont les coûts travaux au m² dépassent la valeur foncière.



Dégénération* du bâti - Tartas

18 % des logements du centre -ville sont dégradés

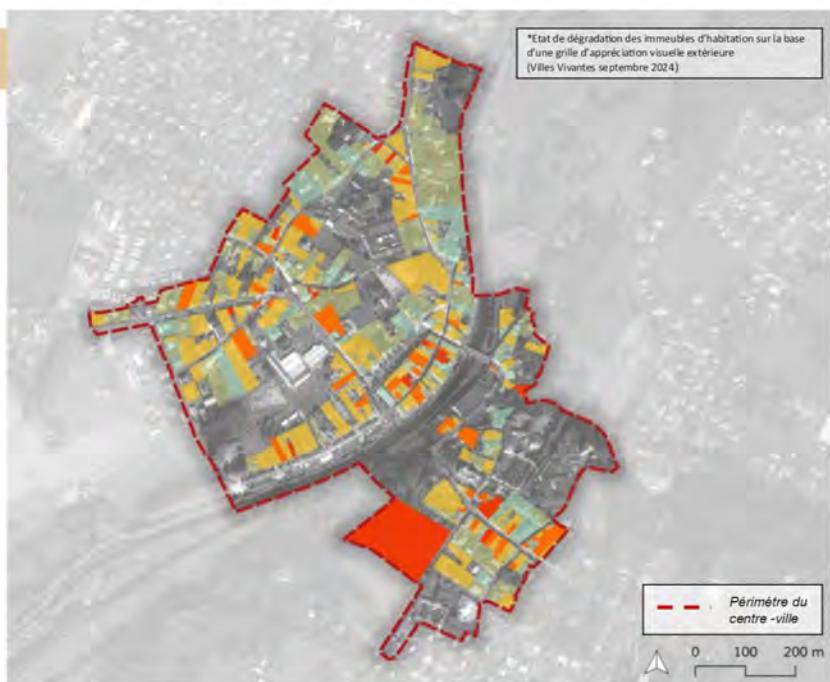
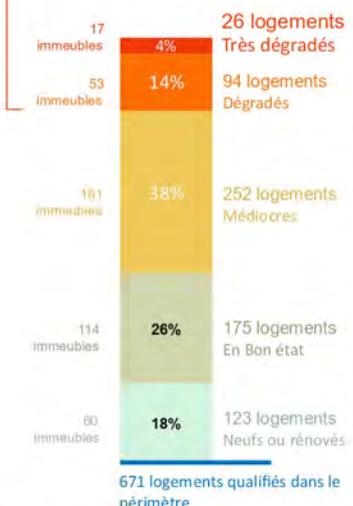


Figure 21 - Relevé des immeubles visuellement dégradés dans le centre ancien de Tartas – Villes Vivantes

Dégénération* du bâti - Rion-des-Landes

1 % des logements du centre -ville sont dégradés

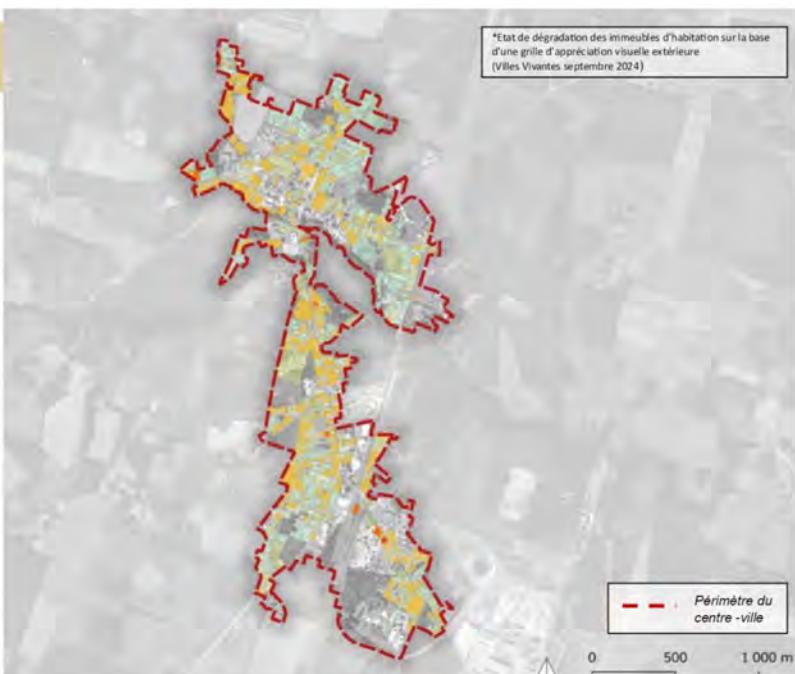
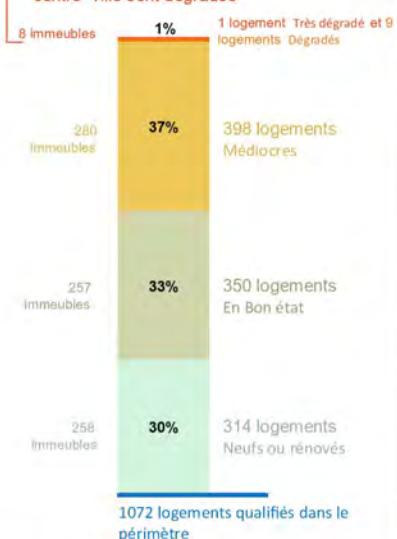


Figure 22 - Relevé des immeubles visuellement dégradés dans le centre ancien de Rion-des-Landes – Villes Vivantes

Une veille à faire sur les copropriétés fragiles ou en difficulté financière afin d'éviter une dégradation progressive et de les accompagner vers des travaux de rénovation



énergétique

L'analyse du Registre National d'Immatriculation des Copropriétés (RNIC), auquel les copropriétés doivent normalement s'inscrire, en les comparant avec les Fichiers Fonciers de 2024, permet d'obtenir un certain nombre d'informations sur celles situées au sein de la CCPT :

- 86 copropriétés y sont répertoriées, ce qui représente 334 logements. Parmi elles, seulement 25 sont inscrites au RNIC dont 4 de plus de 40 logements. Le reste sont des petites copropriétés qui font en moyenne, 6 logements.
- Parmi celles-ci, 3 sont en difficulté financière, c'est-à-dire que leur taux d'impayés (montant des dettes des copropriétaires sur une année de charges courantes) dépasse 25%. Cela représente au total plus de 91 logements à l'échelle de la CCPT, soit 27% des logements en copropriété.

Dans le cadre d'une veille ou d'un dispositif habitat, il sera ainsi important :

- De se rapprocher des syndics de copropriété concernés afin de s'assurer de la mise à jour et de la véracité de ces données ;
- Avoir une attention particulière sur les copropriétés des années 1960/1970 à chauffage collectif dont les charges ont pu fortement augmenter depuis 2021 et qui risquent de concentrer des logements vacants depuis ; pouvoir les accompagner le cas échéant vers un programme de travaux accompagné par l'Anah à travers le dispositif Ma Prime Renov' Copropriétés ;
- D'effectuer veille et prévention sur les copropriétés des années 2000 et 2010, composées essentiellement de logements locatifs de bailleurs, dont certains refusent de voter les travaux, et dont la situation pourrait se dégrader rapidement dans les prochaines années.

Un réseau d'artisans RGE à animer et à élargir afin de maximiser les retombées économiques des aides travaux et des dispositifs habitat pour les entreprises du territoire

L'ADEME tient à jour un registre et une cartographie de toutes les entreprises labellisées RGE sur le territoire, les seules à même de répondre aux demandes de travaux des porteurs de projets subventionnés par l'Anah. Aussi, afin de donner du choix aux porteurs de projets du territoire souhaitant réaliser plusieurs devis, et afin de maximiser les retombées économiques de dispositifs habitat sur les entreprises du territoire, il est important de pouvoir animer le réseau d'entreprises RGE de la CCPT et de donner de la visibilité aux autres afin de les amener à passer / repasser cette labellisation pour les 3 prochaines années.



Carte des entreprises labellisées RGE sur le territoire

Source : ADEME, Septembre 2024



Figure 4 - Carte des entreprises labellisées RGE dans la CASC - ADEME Septembre 2024 – Villes Vivantes



CONVENTION DE PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV' de la Communauté de communes Côte Landes Nature 2025-2027





La présente convention est établie :

Entre la Communauté de Communes Côte Landes Nature, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par son Président, Monsieur Philippe MOUHEL.

L'État, représenté par Monsieur le Préfet des Landes, Monsieur Gilles CLAVREUL.

Le Département des Landes, représenté par son président, Monsieur Xavier FORTINON.

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Madame Françoise TAHERI, déléguée locale de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

et la SACICAP Procivis Aquitaine Sud, représentée par sa Présidente Directrice Générale, Madame Isabelle BELLOCQ.

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le Programme Départemental de l'Habitat (PDH), adopté par l'Assemblée départementale n°A 4, le 6 mai 2021 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Landes Nature, le 1^{er} juillet 2024 ;

Vu la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat conclue entre l'Anah, l'Etat et le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine le ... ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du ..., autorisant la signature de la présente convention ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Landes, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 17 juin 2025 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...

Il a été exposé ce qui suit :



Table des matières

Préambule	5
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application	8
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux.....	8
1.1. Dénomination de l'opération	8
1.2.1. Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels	9
1.2.2. Information, conseil et orientation des ménages.....	9
1.2.3. Accompagnement des ménages.....	9
Chapitre II – Enjeux de la convention de Pacte Territorial France Rénov'	10
Article 2 – Enjeux du territoire	10
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention Pacte Territorial France Rénov'	11
Article 3 – Volets d'action	11
3.1. Volet relatif à la DYNAMIQUE TERRITORIALE auprès des ménages et des professionnels.....	11
3.1.1. Mobilisation des ménages.....	12
3.1.2. Mobilisation des publics prioritaires	12
3.1.3. Mobilisation des professionnels	13
3.1.2 Indicateurs et Objectifs.....	13
3.1.2.1 Mobilisation des ménages.....	14
3.1.2.2 Mobilisation des publics prioritaires.....	14
3.1.2.3 Mobilisation des professionnels.....	14
3.2. Volet relatif à l'INFORMATION, le CONSEIL et l'ORIENTATION des ménages.....	15
3.2.1.1 Mission d'information et d'orientation	15
3.2.1.2 Mission de conseil personnalisé.....	17
3.2.1.3 Mission de conseil renforcé	19
3.2.2.1 Mission d'information et d'orientation	19
3.2.2.2 Mission de conseil personnalisé	20
3.2.2.2 Mission de conseil renforcé.....	20
3.3. Volet relatif à l'accompagnement des ménages	21
Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention	23
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.....	28
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération	28
5.1. Règles d'application	28
5.2. Montants prévisionnels.....	31
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation	36
Article 6 – Conduite de l'opération.....	36
6.1. Pilotage de l'opération	36
6.1.1. Mission du maître d'ouvrage	36
6.1.2. Instances de pilotage	36
6.2. Mise en œuvre opérationnelle	37
6.2.1. Structure en charge de la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov'	



.....	37
6.2.2. Structures partenaires de la mise en œuvre du « Guichet Unique » du Service Public de la Rénovation de l'Habitat.....	37
6.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	38
6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs	38
6.3.2. Bilans et évaluation finale.....	38
Chapitre VI – Communication.....	39
Article 7 – Communication	39
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.	40
Article 8 - Durée de la convention.....	40
Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention	41
Article 10 – Modalités de mise en œuvre du volet 3.3. « accompagnement » pendant la durée de la convention Pacte Territorial France Rénov'	41
Article 11 – Transmission de la convention.....	42



Préambule

Le déploiement d'un service public de la rénovation de l'habitat accessible et qualitatif est un enjeu majeur, prévu par la loi Climat Résilience du 22 août 2023, permettant à tous d'habiter dans un logement digne, durable, confortable et adapté.

Ce service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', structure les missions d'information, de conseil, d'orientation et d'accompagnement des ménages – mais aussi d'animation et de mobilisation de l'ensemble de l'écosystème local. Il est indispensable à l'atteinte des ambitions renforcées en matière de rénovation de l'habitat privé.

La réforme de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales vise à proposer un cadre renouvelé pour la mise en œuvre du service public de rénovation de l'habitat (SPRH).

L'objectif est de proposer une offre de service public universelle pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé, sur l'ensemble du territoire et accessible à toute la population.

Le Pacte Territorial France Rénov' a vocation à regrouper en un seul dispositif conventionnel la déclinaison locale du service public de la rénovation de l'habitat sur l'ensemble des champs d'intervention de l'Anah (rénovation énergétique, adaptation des logements au vieillissement ou au handicap, lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, rénovation des copropriétés). Il vise un financement harmonisé, pérennisé et partagé tout en clarifiant les rôles et responsabilités des différents échelons de collectivités et de l'État pour la mise en œuvre de France Rénov'.

Au niveau local, le Plan Départemental de l'Habitat des Landes 2021-2027 invite dans ses orientations au redoublement des efforts d'adaptation, d'amélioration et de qualification de l'habitat existant. Il s'engage en ce sens notamment sur trois objectifs : l'accélération de la rénovation énergétique, l'adaptation et l'accessibilité du logement face à la perte d'autonomie et l'amplification de la lutte contre le mal logement.

Enfin, le Département et l'Etat portent une stratégie départementale pour la transition énergétique pour la période 2021 – 2030. Au-delà du développement des énergies renouvelables sur le territoire, cette stratégie repose sur la sobriété énergétique avec un objectif de réduction de la consommation d'énergie finale de -25% (aligné sur les objectifs du SRADDET). Le secteur résidentiel représentant plus de 18% de la consommation énergétique des Landes, le volet de la rénovation énergétique des logements revêt donc un enjeu important pour le territoire.

C'est dans ce contexte, que la Communauté de Communes Côte Landes Nature s'engage dans la conclusion d'un Pacte Territorial France Rénov'.

1.1. Présentation du territoire

Le territoire de la Communauté de Communes Côte Landes Nature, situé dans le



département des Landes, d'une superficie de 607 km² regroupe 10 communes et compte 12 430 habitants (source INSEE 2021).

Au sens de la délibération n°2024-06 du 13 mars 2024 modifiée par la délibération n°2024-26 du 12 juin 2024, on dénombre 6 342 résidences principales dans le parc privé. Une des spécificités de ce territoire est que les résidences secondaires (4 500 logements) représentent plus de 40% du parc logement, notamment sur les trois communes littorales (Saint-Julien-en-Born, Vielle-Saint-Girons et Lit-et-Mixe).

Sur le territoire on peut noter que la commune de Vielle-Saint-Girons est labellisée Village d'avenir dans le cadre du plan France ruralité.

Suite à la fin du dispositif SARE et de la plateforme RénoLandes qui couvrait 12 EPCI dans les Landes, dont Côte Landes Nature, la collectivité a fait le choix d'assurer une continuité de service à son échelle.

Une étude préalable à la mise en œuvre d'un Pacte Territorial a été lancée afin d'accompagner les élus dans l'élaboration de la version définitive de leur convention qui sera déployée par la suite.

1.2.Stratégie et priorité d'intervention

Le Programme Local de l'Habitat, adopté le 1^{er} juillet 2024, met en évidence plusieurs problématiques en lien avec la rénovation de l'habitat :

- Un départ des jeunes ménages vers les communes rétro-littorales et l'arrière-pays lié à un marché immobilier très tendu et une offre locative insuffisante concurrencée par le développement de la location saisonnière,
- Un besoin de développement et de diversification de l'offre locative sociale,
- Des situations d'habitat dégradé/mal logement identifiées ponctuellement,
- Un parc de logements ancien et énergivore laissant présager des situations de précarité énergétique.

Parmi les priorités qui figurent dans le Programme Local de l'Habitat pour répondre à ces problématiques, on retrouve :

- Développer une offre locative privée pérenne, un marché aujourd'hui très concurrentiel, et destinée en priorité à certains ménages (jeunes, seniors, ménages en situation de fragilité, etc.),
- Anticiper et favoriser l'adaptation de l'offre de logements au vieillissement pour les seniors en situation d'autonomie souhaitant rester à domicile,
- Améliorer la qualité du parc existant en réengageant une réflexion sur la mise en œuvre d'un dispositif d'amélioration de l'habitat et en mettant en place les outils pour intervenir sur le parc le plus dégradé et/ou vacant,
- Poursuivre les actions d'information et de communication sur les aides et dispositifs



liés à la rénovation énergétique en lien avec le service Transition Ecologique et Mobilité.

Une étude préalable à la mise en œuvre d'un Pacte Territorial a été réalisée à l'échelle de la Communauté de Communes Côte Landes Nature en début d'année 2025. Le diagnostic réalisé sur le parc de résidences principales du territoire a mis en évidence les fragilités et les pathologies suivantes selon les modes de construction :

- Tissu bâti traditionnel (<1946) : 16% du parc de résidences principales, 880 logements
Emploi de matériaux constructifs léger (bois, briques), avec une complexité d'isolation des murs (colombages, murs sujets à l'humidité), une isolation de toiture généralement d'origine en trop faible épaisseur ou ayant perdu sa performance, de grands logements avec des volumes conséquents à chauffer, présence de seuils, escaliers (maisons à étage) et baignoire dans les salles de bain qui compliquent le maintien des personnes âgées ou diminuées à domicile
- Tissu pavillonnaire de 1^{ère} génération (1947-1974) : 12% du parc de résidences principales, 710 logements
Modes constructifs légers (maisons d'été) avec emploi de briques ou de parpaings non doublés, isolation des murs absente ou d'un doublage en briquette peu efficace, une isolation de toiture généralement d'origine en trop faible épaisseur ou ayant perdu sa performance, une énergie de chauffage peu adaptée (radiateurs électriques 1ères génération parfois) ainsi qu'une présence significative de baignoires dans les salles de bain qui compliquent le maintien des personnes âgées ou diminuées à domicile
- Tissu pavillonnaire de 2^{nde} génération (1975-2005) : 44% du parc de résidences principales, 2 500 logements
Modes constructifs légers (maison d'été) avec emploi de briques ou de parpaings non doublés, isolation des murs absente ou d'un doublage en briquette peu efficace, une isolation de toiture généralement d'origine en trop faible épaisseur ou ayant perdu sa performance, ainsi qu'une présence toujours répandue de baignoires dans les salles de bain qui compliquent le maintien des personnes âgées ou diminuées à domicile

A noter, dans les tissus urbains plus resserrés du territoire en centres-bourgs, la présence de bâtis traditionnels qui cumulent également leurs pathologies respectives avec la gestion de la mitoyenneté du bâti, du rapport aux limites du domaine public, des périmètres de protection patrimoniale pour les communes concernées ainsi qu'une orientation et une exposition parfois plus contrainte (façades aveugles, vis-à-vis).

De ce fait, en mettant en relief les données sur les modes bâties et leurs pathologies en présence sur le territoire, la prédominance d'utilisation de l'énergie de chauffage électrique sur le territoire avec la plus forte représentativité des ménages aux ressources modestes et très modestes, comparativement à la moyenne du département des Landes, le territoire Côte Landes Nature est le second territoire landais présentant le pourcentage le plus élevé



de ménages en situation potentielle de précarité énergétique¹: 18.7%, contre 13.92% à l'échelle départementale (Données GEODIP, 2021)

Également, par la proportion importante de résidences secondaires sur le territoire (40%), ces maisons, principalement conçues pour l'été, représentent un gisement significatif de logement potentiellement énergivores en cas de reconversion en occupation à l'année.

En ce sens, et dans la continuité des fiches actions établies dans le cadre du programme local de l'habitat, les résultats de cette étude préalable ont permis de fixer les objectifs de la présente convention et de justifier la pertinence de mettre en œuvre le volet n°3 « accompagnement des ménages ».

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté de Communes Côte Landes Nature, l'État, l'Anah, le Conseil Départemental des Landes et la SACICAP Procivis Aquitaine Sud décident de conclure une convention de Pacte territorial France Rénov' de Côte Landes Nature.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention porte sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Côte Landes Nature couvrant ainsi les communes dont la liste est détaillée ci-dessous :

- Castets
- Léon
- Lévignacq
- Linxe
- Lit-et-Mixe
- Saint-Julien-en-Born
- Saint-Michel-Escalus
- Taller

1 Définition de la précarité énergétique : Part des ménages sous le 3^{ème} décile de revenu, dont les dépenses énergétiques pour le logement (chauffage, eau chaude, électricité) sont supérieures à 8% des revenus totaux



- Uza
- Vielle-Saint-Girons

Les dossiers propriétaires occupants concerteront les 10 communes de la Communauté de Communes Côte Landes Nature.

Les dossiers propriétaires bailleurs seront limités aux périmètres définis dans l'annexe n°2.

Les champs d'intervention sont les suivants :

1.2.1. Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels

Depuis 2021, SOLIHA Landes porte et anime la plateforme France Rénov' « Réolandès » pour le compte de plusieurs EPCI landais dans le cadre du programme SARE. Plusieurs animations sont organisées chaque année à l'échelle du territoire couvert par la plateforme auprès des particuliers et des professionnels.

En parallèle, la Communauté de Communes assure la communication sur ce dispositif auprès des habitants du territoire via ses outils de communication (site interne, réseaux sociaux, magazine) et via son espace France Services qui oriente les usagers vers la plateforme France Rénov'.

Dans le cadre du Pacte Territorial France Rénov', la Communauté de Communes externalisera la mise en œuvre du volet dynamique territoriale et s'attachera à le renforcer sur son territoire via des modalités de communication adaptées.

1.2.2. Information, conseil et orientation des ménages

Depuis 2021, les missions d'information, de conseil et d'orientation des ménages sont assurées par SOLIHA Landes dans le cadre de la plateforme Réolandès, sur le volet rénovation énergétique. Un accueil téléphonique avec un numéro dédié a été mis en place, avec des permanences mensuelles.

Dans le cadre du Pacte Territorial France Rénov', la Communauté de communes externalisera la mise en œuvre du volet information, conseil et orientation des ménages.

1.2.3. Accompagnement des ménages

Dans la continuité des actions définies dans son Programme de l'Habitat, la Communauté de Communes Côte Landes Nature a souhaité s'engager sur le volet n°3 Accompagnement des ménages. L'étude pré-opérationnelle à la mise en œuvre du Pacte a permis d'identifier les thématiques prioritaires et de définir les objectifs à atteindre. Cet accompagnement, via le financement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et/ou des aides financières, portera sur les thématiques suivantes :

- l'accompagnement des ménages aux travaux de rénovation énergétique



- dans le cadre de Mon Accompagnateur Rénov' ;
- l'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, dans le cadre des Aides Ma Prime Logement Décent ;
 - les missions d'accompagnement des propriétaires bailleurs à la rénovation de leur bien et à la conversion de résidences secondaires en résidences principales pour développer l'offre locative, dans le cadre du dispositif Loc'Avantages ;

Les missions inhérentes à la mise en œuvre de ce volet seront externalisées.

Les détails de l'accompagnement mis en place sur chaque thématique figurent en partie 3.3.

A noter, le Conseil Départemental des Landes prendra en charge l'accompagnement en ingénierie des ménages sur le volet adaptation des logements, via son dispositif XL Adapt'. L'intervention de la Communauté de Communes Côte Landes Nature portera à la mise en place d'aides financières complémentaires au dispositif Ma Prime Adapt'.

Chapitre II – Enjeux de la convention de Pacte Territorial France Rénov'

Article 2 – Enjeux du territoire

L'objectif du Pacte Territorial est de proposer une offre de service public universelle pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Côte Landes Nature. Il devra permettre à l'ensemble des ménages du territoire, quel que soit leur niveau de ressources, de bénéficier de conseils neutres et gratuits concernant la rénovation de l'habitat sur les volets énergétique, habitat indigne et copropriétés.

L'enjeu premier est d'assurer la continuité du service déjà en place au travers du programme SARE et de l'espace France Rénov à l'échelle de la Communauté de Communes.

A moyen et plus long terme, le déploiement du pacte territorial constitue pour la Communauté de Communes Côte Landes Nature un moyen d'opérationnaliser les fiches actions du PLH, relatives aux priorités suivantes :

- Développer une offre locative privée pérenne et destinée en priorité à certains ménages (jeunes, seniors, ménages en situation de fragilité, etc.),
- Favoriser l'adaptation de l'offre de logements au vieillissement pour les seniors en situation d'autonomie souhaitant rester à domicile,
- Améliorer la qualité du parc privé existant en mettant en place les outils pour intervenir sur le parc le plus dégradé et/ou vacant,
- Inciter au conventionnement des logements locatifs,
- Poursuivre les actions d'information et de communication sur les aides et dispositifs liés à la rénovation de l'habitat.



En parallèle, l'étude préalable à la mise en œuvre du Pacte Territorial a mis en évidence les besoins suivants :

- la nécessité de poursuivre l'action sur la thématique de l'énergie,
- un potentiel pour engager une action sur la thématique de l'adaptation,
- la faible représentativité de l'habitat indigne ou très dégradé mais la possibilité de concentrer l'action sur un nombre limité de dossiers,
- un phénomène de logements vacants plutôt limité du fait de la tension du marché mais une opportunité d'intervenir auprès des propriétaires bailleurs pour agir sur la production de logements locatifs de qualité, à loyer modéré et pour des publics cibles,
- la possibilité d'expérimenter une prime à la conversion des résidences secondaires en résidences principales pour du locatif.

Parallèlement au déploiement du SPRH, le Département des Landes a souhaité renforcer ses actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et porter cette problématique à l'échelle départementale à travers la mise en œuvre d'un programme d'intérêt général (PIG) en soutien à l'autonomie sur la période 2024-2027. La présente convention de Pacte Territorial France Rénov' vient organiser l'articulation avec les actions dans son cadre, avec celles du PIG Soutien à l'autonomie.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention Pacte Territorial France Rénov'

Les engagements pris au présent chapitre constituent la feuille de route du maître d'ouvrage et des signataires du présent Pacte territorial France Rénov'. Par la mise en œuvre des volets d'action, le maître d'ouvrage s'attachera à améliorer le parcours des usagers au sein du service France Rénov' ainsi qu'à permettre la visibilité et la lisibilité de l'offre de service. Il s'agira également d'assurer une universalité du service et une couverture territoriale complète.

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet relatif à la DYNAMIQUE TERRITORIALE auprès des ménages et des professionnels

3.1.1 Descriptif du dispositif

Le volet relatif à la mise en œuvre d'une DYNAMIQUE TERRITORIALE se détaille en trois formes d'actions obligatoires :

- la mobilisation des ménages



- la mobilisation des publics prioritaires
- la mobilisation des professionnels

Les attendus de ce volet d'action sont définis par l'article 3.2 de la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah relative à la mise en œuvre des guichets d'information, de conseil et d'orientation des ménages.

L'enjeu est d'avoir une offre de service complète et homogène sur le territoire, d'atteindre l'ensemble des ménages, et une bonne articulation avec les documents d'urbanisme et de planification locaux.

3.1.1.1 Mobilisation des ménages

L'objectif de cette mission consiste à faire connaître aux ménages la marque France Rénov' afin qu'elle devienne une marque de référence pour tout projet de rénovation de l'habitat. L'enjeu est ainsi de pouvoir informer tous les ménages de cette capacité à s'informer et à être conseillés gratuitement avant de lancer leurs projets de travaux, pour garantir la pertinence des travaux réalisés et prévenir les fraudes et abus. Il s'agit également de s'adresser de manière proactive aux ménages.

Cette mobilisation de tous les ménages est multiple dans sa forme et se traduit notamment par :

- la promotion de l'offre de services proposées par le guichet ;
- l'organisation ou la participation à des évènements locaux ;
- l'organisation d'opérations de communication spécifiques à destination des ménages, préférentiellement en présentiel.

La collectivité mènera des actions de communication dans les journaux communaux/communautaire, les sites internet communaux/communautaire ainsi que sur les réseaux sociaux.

Sur la thématique de l'adaptation, le PIG Soutien à l'autonomie départemental assure la mission de mobilisation des ménages sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027. Des actions locales à l'initiative du maître d'ouvrage pourront cependant être organisées en coordination et en complémentarité.

3.1.1.2 Mobilisation des publics prioritaires

L'objectif de cette mission consiste à cibler plus précisément les ménages prioritaires pour lesquels des dispositifs spécifiques d'accompagnement peuvent être mis en place.

Le maître d'ouvrage entend cibler comme priorité d'intervention :



- les ménages en grande précarité énergétique, propriétaires occupants ou locataires : le maître d'ouvrage pourra s'appuyer sur les données relatives à la précarité énergétiques fournies par le Conseil Départemental dans le cadre de sa convention de partenariat avec ENEDIS pour mettre en œuvre des actions de repérage et d'animation renforcée.
- ménages en situation de mal logement et/ou d'habitat très dégradé ou insalubre, propriétaires occupants ou locataires.
- éventuellement, selon les enjeux de territoire, les propriétaires bailleurs dans un objectif d'amélioration ou d'augmentation de l'offre locative.

Concernant la mobilisation des publics prioritaires, la Communauté de communes s'appuiera sur divers relais tels que l'espace France Service ou le Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne pour identifier les publics en situation de précarité énergétique, de mal logement, d'habitat dégradé ou insalubre et les orienter vers le dispositif France Rénov'.

Le PIG Soutien à l'autonomie départemental assure la mission des publics prioritaires sur la thématique de la perte d'autonomie.

3.1.1.3 Mobilisation des professionnels

L'objectif de cette mission est de parvenir à mobiliser l'ensemble des parties prenantes de l'écosystème de la rénovation de l'habitat et donc tous les professionnels qui participent à cette politique de rénovation : secteur du bâtiment, architectes, auditeurs, diagnostiqueurs, artisans qualifiés, secteur social et médico-social, caisses de retraite, professionnels de l'immobilier dont syndic, secteur bancaire, etc.

Cette mobilisation des professionnels s'effectue en cohérence avec les principes de neutralité et d'indépendance, via un libre accès ou une libre orientation vers l'ensemble des professionnels.

Pour la mobilisation des professionnels, la Communauté de communes prévoit de mettre en œuvre les actions suivantes :

- des réunions avec les professionnels de l'habitat du secteur
- la diffusion de la liste des artisans RGE du territoire et des MAR
- ces actions seront menées par l'opérateur tout au long de la durée du Pacte, selon un calendrier à préciser

Le PIG Soutien à l'autonomie départemental pourra intervenir en complément pour une mobilisation des professionnels sur la thématique spécifique des travaux liés à l'adaptation du domicile à la perte d'autonomie.

3.1.2 Indicateurs et Objectifs

Les objectifs sont contractualisés à titre indicatif. Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en



œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour les atteindre. Les indicateurs détaillés ci-après ont vocation à permettre d'apprécier les moyens mis en œuvre.

3.1.2.1 Mobilisation des ménages

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de 5 actions de mobilisation des ménages par an hors permanences locales (relevant de la mission d'information/orientation visée à l'article 3.2.1.1).

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre et typologies d'animations réalisées
- Volume et typologie de public touché
- Nombre de prises de contact dans le cadre des animations
- Taux de transformation en rendez-vous de conseil personnalisé de ces prises de contact

3.1.2.2 Mobilisation des publics prioritaires

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de 1 action de mobilisation des publics prioritaires par an.

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre et typologies d'animations réalisées
- Volume et typologie de public touché
- Nombre de prises de contact dans le cadre des animations
- Taux de transformation en rendez-vous de conseil personnalisé de ces prises de contact

3.1.2.3 Mobilisation des professionnels

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de 2 actions de mobilisation des professionnels par an.

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- Nombre d'animations réalisées
- Volume et typologie de professionnels touchés
- Satisfaction des professionnels touchés



3.2. Volet relatif à l'INFORMATION, le CONSEIL et l'ORIENTATION des ménages

3.2.1 Descriptif du dispositif

Le volet relatif à l'INFORMATION, CONSEIL, ORIENTATION se détaille en deux missions obligatoires et une facultative :

- la mission d'information et d'orientation (obligatoire)
- la mission de conseil personnalisé (obligatoire)
- la mission de conseil renforcé (optionnelle)

Les attendus de ce volet d'action sont définis par l'article 3.3 de la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah relative à la mise en œuvre des guichets d'information, de conseil et d'orientation des ménages.

L'offre d'information, de conseil et d'orientation doit être accessible par tous les ménages sur l'ensemble du champ d'intervention du service public de la rénovation de l'habitat (rénovation énergétique, adaptation du logement à la perte d'autonomie, lutte contre l'habitat indigne et dégradé, traitement des copropriétés et du parc locatif privé)².

Les informations, conseils et orientations délivrés par le guichet doivent être neutres, gratuits et adaptés aux besoins du ménage. Ils peuvent avoir lieu à tout moment du projet du ménage (avant, pendant ou après les travaux).

3.2.1.1 Mission d'information et d'orientation

La mission d'information vise à répondre aux premières interrogations des ménages et peut, le cas échéant, aboutir à un conseil personnalisé, une orientation vers un assistant à maîtrise d'ouvrage, ou vers toute autre structure en capacité d'accompagner le ménage dans son projet (diagnostiqueur DPE, entreprises RGE ...).

La mission d'orientation consiste à envoyer le ménage vers l'interlocuteur adéquat pour poursuivre son projet : obtenir d'autres sources d'information selon la thématique abordée (ADIL, CAUE...), obtenir de l'aide administrative (France Services) ou être accompagné dans son projet de travaux (Assistants à maîtrise d'ouvrage). Cette mission se concrétise notamment par la proposition d'une liste neutre d'assistants à maîtrise d'ouvrage agréés ou habilités intervenants sur le territoire, une information sur les dispositifs d'accompagnement portés par la collectivité.

² S'agissant des champs d'intervention relatifs à la lutte contre l'habitat indigne et dégradé ainsi que le traitement des copropriétés, l'année 2025 est une année dérogatoire destinée à la montée en compétence des ECFR'. Leur plein exercice pour n'être efficient qu'en 2026.



L'ensemble de cette mission d'information et d'orientation doit permettre d'apporter des réponses aux ménages sur les enjeux tant techniques que financiers, juridiques et sociaux de leur projet de travaux.

Les principaux volets suivants doivent pouvoir être couverts :

- **technique :**

/les différents travaux de rénovation, notamment ceux adaptés aux spécificités du territoire : critères techniques, contraintes patrimoniales, avis sur les devis, etc. ; le bâti et sa typologie ;

/ l'organisation d'un projet de travaux : différentes étapes, points d'attention, etc. ;

/le réseau professionnel local et les signes de qualité existants (RGE, diagnostiqueurs ou auditeurs, AMO...) ;

/ les guides existants d'information généraliste ;

- **financier :**

/ les aides mobilisables pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

/ les aides mobilisables aux travaux (au niveau national et/ou local) ;

/ l'articulation entre les différentes aides existantes (rénovation énergétique, adaptation du logement au vieillissement ou au handicap, lutte contre l'habitat indigne ou dégradé) ;

- **juridique :**

/ les obligations du propriétaire en cas de vente ou mise en location : règles de décence, réalisation d'un DPE, etc. ;

/ les autorisations de travaux à obtenir et les démarches administratives pour leur obtention ;

/ la contractualisation avec les intervenants au programme de travaux ; les assurances, les garanties de construction, les attestations à demander, etc. ;

- **social :**

/ une organisation avec les France services locaux pour une aide administrative et numérique ;

- **lutte contre la fraude :**

/ signalement auprès de l'Anah des Accompagnateurs Rénov' frauduleux (article R232-7, II du Code de l'énergie) et de l'ensemble des acteurs frauduleux (entreprises, accompagnateurs...) par les modalités existantes ;

/ utilisation du Guide d'orientation des particuliers face aux fraudes à la rénovation énergétique.

- **informations et conseils aux syndicats de copropriétaires :**



/techniques : les démarches en copropriétés et les étapes d'un projet de rénovation : les règles de vote des travaux, les acteurs, les dispositifs de financement, etc. ;

/financiers : les aides mobilisables par le syndicat de copropriétaires à l'ingénierie et aux travaux ;

/ juridiques :

- les autorisations de travaux à obtenir, les démarches en matière d'urbanisme, etc. ;
- les assurances et attestations en copropriété ;

- **informations et conseils aux propriétaires bailleurs :**

/ techniques : les dispositifs fiscaux existants (réductions et déductions fiscales...) ;

/ financiers : les aides à l'ingénierie et aux travaux existantes ;

/ juridiques : les obligations en tant que propriétaire bailleur : DPE, passoire énergétique, décence... ; les droits des locataires.

Afin d'assurer sa mission d'information et de conseil, la Communauté de Communes mettra en place le dispositif suivant :

- Permanence téléphonique avec un numéro de téléphone dédié France Rénov',
- Orientation vers l'espace France Rénov' par l'espace France Services pour toutes les questions relatives à la rénovation de l'habitat,
- Information et conseil neutres et gratuits sur les thématiques de rénovation (aspects techniques, juridiques, financiers) et redirection vers le PIG Soutien à l'autonomie départemental pour la thématique de l'adaptation,
- Mise à disposition d'une liste d'AMO habilités,
- Accompagnement à la création du compte « MaPrimeRénov' » par les conseillers de l'espace France Service (France Service en appui de France Rénov' uniquement sur la création de ce compte).

Sur la thématique de l'adaptation, le PIG Soutien à l'autonomie départemental assure la mission d'information et de conseil des ménages sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027. Les informations données localement dans le cadre du présent Pacte Territorial France Rénov' donneront ainsi lieu à une orientation vers la structure d'animation du PIG Soutien à l'autonomie pour le conseil personnalisé.

3.2.1.2 Mission de conseil personnalisé

Cette mission vise à apporter une information plus approfondie à tous les publics ciblés par le service public de la rénovation de l'habitat, adaptée et personnalisée à leur situation et leurs besoins afin de l'inciter à bénéficier d'un accompagnement pour la réalisation de ses travaux.



Ce conseil personnalisé est réalisé préférentiellement en présentiel et se matérialise par un compte-rendu d'entretien remis au ménage. Ce document doit

- Permettre au ménage de disposer d'un récapitulatif du projet de rénovation, de l'état du bâtiment et du logement, de la situation du ménage, de ses attentes, telles qu'exposés au moment du rendez-vous de conseil ;
- Pouvoir être complété au fil du temps en fonction des démarches réalisées par le ménage (obtention de devis, accord de prêts ou de subventions ...)

Le conseil personnalisé doit aborder tous les volets cités dans la mission d'information-orientation (article 3.2.1.2) selon le besoin du ménage. Il devra aussi porter sur :

- l'occupation du logement (actions de sobriété, maîtrise d'usage...) ;
- la mise à disposition et/ou l'aide à la réalisation d'une simulation via l'outil Simulateur Rénov' ;
- les difficultés du ménage (impayés de charges, logement ne respectant pas les critères de décence...) ;
- en dehors de l'accompagnement obligatoire dans le cadre des dispositifs d'aide Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné, Ma Prime Adapt', et Ma Prime Logement Décent, une assistance à la lecture et l'appréciation d'AMO ou d'entreprises de travaux s'attachant notamment au respect des signes de qualité et à leur conformité pour la demande d'aides publiques ou de certificats d'économie d'énergie (CEE) ;
- une information du ménage en cas de difficulté ou de suspicion de fraude durant son parcours travaux (manquements aux prestations d'accompagnement, entreprises RGE soupçonnées d'être frauduleuses...) ;
- pour les travaux de rénovation énergétique : la présentation d'une liste neutre d'accompagnateurs agréés au sens de l'article L 232-3 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Rénov') lorsque le programme de travaux est éligible à l'aide MaPrimeRénov' Parcours Accompagné, dont, le cas échéant, l'offre d'accompagnement déjà existante sur le territoire (OPAH ou PIG en cours) ;
- pour les situations d'habitat indigne, d'indécence, de perte d'autonomie ou d'inadaptation du logement aux conditions d'existence et aux ressources du ménage, la présentation de la liste des opérateurs constituée d'accompagnateurs identifiés sur le Référentiel d'orientation des demandeurs (Rod.anah.fr) dont le cas échéant, l'offre d'accompagnement déjà existante sur le territoire (OPAH ou PIG en cours).

Afin d'assurer sa mission de conseil personnalisé, la Communauté de communes mettra en place le dispositif suivant :

- Permanence téléphonique avec un numéro de téléphone dédié France Rénov'
- Permanence physique 1 fois par mois (sur rendez-vous prioritairement) d'un conseiller France Rénov' à l'Espace France Service de Castets
- Visites à domicile sur le volet rénovation énergétique et/ou habitat indigne par un conseiller France Rénov' et remise d'un rapport de visite conseil

Sur la thématique de l'adaptation, le PIG Soutien à l'autonomie départemental assure la



mission de conseil personnalisé des ménages sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027.

3.2.1.3 Mission de conseil renforcé

L'objectif de cette mission consiste à proposer de manière optionnelle au ménage un conseil renforcé en amont d'une orientation vers une assistance à maîtrise d'ouvrage. L'objectif est d'assurer un démarrage efficace du projet de travaux et d'avoir une vision complète et globale du besoin de travaux de rénovation.

Cette mission sera systématiquement proposée en cas :

- de projet de rénovation globale ;
- d'incertitudes sur le projet de rénovation ;
- de public ciblé dans le cadre de la mobilisation des publics prioritaires.

Le conseiller devra se rendre au domicile du ménage pour établir une grille d'analyse du logement (basé par exemple sur le modèle de l'ANAH) et faciliter la stabilisation du projet de travaux en complément de l'information et du conseil qui lui aura été apporté au cours de son parcours.

Le maître d'ouvrage justifiera l'absence de nécessité de conseil renforcé au regard des renseignements pris lors du conseil personnalisé afin d'éviter une visite au domicile inutile.

L'opérateur proposera des visites à domicile suite à un 1^{er} contact « information/conseil » ou à un rendez-vous en permanence. Ces visites pourront servir à la fois de conseil personnalisé et de conseil renforcé. Chaque visite fera l'objet de la remise d'un rapport présentant 2 scénarii (la demande du propriétaire et un projet de rénovation globale) et orientant le propriétaire vers l'accompagnement le plus adapté à son projet. Ces visites permettraient également la détection de situations d'indécence, d'habitat indigne et de perte d'autonomie donnant l'opportunité d'orienter les propriétaires vers les dispositifs adaptés.

3.2.2 Indicateurs et Objectifs

Les objectifs sont contractualisés à titre indicatif. Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour les atteindre. Les indicateurs détaillés ci-après ont vocation à permettre d'apprécier les moyens mis en œuvre.

3.2.2.1 Mission d'information et d'orientation

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif d'informer et orienter **150 ménages** par an.



Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- nombre de contacts relatifs à une demande d'information/orientation
- vecteur de connaissance du guichet
- nombre d'informations aboutissant sur rendez-vous de conseil personnalisé
- typologie des ménages rencontrés
- typologie des bâtis concernés
- typologie des projets de travaux concernés
- délai moyen entre la première prise de contact et l'information
- nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux
- typologie des orientations
- estimation du « passage à l'acte » par un suivi des ménages informés/orientés pour connaître les travaux réalisés ou le motif de non-réalisation des travaux

3.2.2.2 Mission de conseil personnalisé

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif d'informer et orienter **88 ménages** (dont 40 conseils renforcés visés à la partie 3.2.2.2) par an.

Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- nombre de contacts ou d'informations/orientations aboutissant sur un rendez-vous de conseil personnalisé
- typologie des ménages rencontrés
- typologie des bâtis concernés
- typologie des projets de travaux concernés
- délai moyen entre la première prise de contact ou l'information/orientation et le rendez-vous de conseil personnalisé
- nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux
- typologie des orientations
- estimation du « passage à l'acte » par un suivi des ménages conseillés pour connaître les travaux réalisés ou le motif de non-réalisation des travaux

3.2.2.2 Mission de conseil renforcé

Le maître d'ouvrage se fixe l'objectif de réalisation de **40 conseils renforcés** par an.

Le maître d'ouvrage justifiera l'absence de nécessité de conseil renforcé au regard des renseignements pris lors du conseil personnalisé afin d'éviter une visite au domicile inutile.



Les indicateurs permettant d'animer et d'évaluer le dispositif sont les suivants :

- nombre de ménages bénéficiant d'un conseil renforcé
- typologie des ménages conseillés
- typologie des bâtis concernés
- typologie des projets de travaux concernés
- délai moyen entre le conseil personnalisé et le conseil renforcé
- nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux
- typologie des orientations
- estimation du « passage à l'acte » par un suivi des ménages ayant bénéficié d'un conseil renforcé pour connaître les travaux réalisés ou le motif de non-réalisation des travaux

3.3. Volet relatif à l'accompagnement des ménages

3.3.1 Descriptif du dispositif

La collectivité souhaite déployer une offre d'accompagnement aux ménages pour le montage de dossiers (AMO hors dossiers adaptation) et aux travaux dans le cadre du pacte.

Le maître d'ouvrage proposera aux ménages une offre d'accompagnement multithématisques pour la réalisation de leurs travaux de rénovation.

Cet accompagnement, externalisé en mobilisant un opérateur agréé en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage, porte sur les missions suivantes :

Pour les propriétaires occupants (PO) aux ressources très modestes et modestes :

- l'accompagnement des ménages aux travaux de rénovation énergétique dans le cadre de MonAccompagnateurRénov' (agrément au titre de l'article L. 232-3 du code de l'énergie),
- l'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé (habilitation de l'Anah ou agrément au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation),

Pour les propriétaires bailleurs (PB) aux ressources très modestes à intermédiaires :

- l'accompagnement des propriétaires bailleurs à la rénovation de leur bien et à la conversion de résidences secondaires en résidences principales pour développer l'offre locative dans le cadre du dispositif Loc'Avantages

Modalités d'intervention :



Pour les propriétaires occupants :

La Communauté de communes Côte Landes Nature s'engage à financer les dépenses d'aides aux travaux en complément des aides de l'ANAH.

- **PO Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné :**

- 2 000 € par logement pour un ménage modeste
- 3 000 € par logement pour un ménage très modeste

Montant réservé de **32 400 €** correspondant à l'amélioration de **14 logements** sur 3 ans.

- **PO Ma Prime Adapt'** :

L'accompagnement des ménages dans le cadre de travaux liés à l'accessibilité ou l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap est pris en charge par le Conseil Départemental des Landes et l'ANAH dans le cadre du PIG Soutien à l'autonomie sur l'ensemble des territoires landais n'étant pas déjà couverts par un programme animé sur la période 2024-2027.

La communauté de communes Côte Landes Nature a toutefois souhaité inclure une participation financière à destination des ménages concernés par ces programmes de travaux, selon les modalités suivantes :

- 500 € par logement pour un ménage modeste
- 750 € par logement pour un ménage très modeste

Montant réservé de **10 800 €** correspondant à l'amélioration de **18 logements** sur 3 ans.

- **PO Ma Prime Logement Décent :**

- 10% du montant HT des travaux subventionnables (dans la limite d'un plafond de travaux à 70 000€ HT)

Montant réservé de **21 000 €** correspondant à l'amélioration de **3 logements** sur 3 ans.

Afin de favoriser l'émergence des dossiers co-financés par la collectivité, il a été décidé d'intégrer la possibilité de solliciter un maximum de 17 dossiers PROCIVIS pour les propriétaires occupants hors thématique accessibilité/adaptation. La Communauté de Communes prendra en charge les frais de dossier PROCIVIS.

Pour les propriétaires bailleurs :

La Communauté de communes Côte Landes Nature s'engage à financer les dépenses d'aides aux travaux en complément des aides de l'ANAH.

- **PB Loc'Avantages logements occupés, vacants ou transformation d'usage :**

Eligibilité :

L'accompagnement ainsi que les aides financières mobilisées sont réservés aux projets se situant au sein des périmètres définis par la collectivité maître d'ouvrage (cf annexe n°2 de la présente convention).



Pour permettre l'accompagnement de la collectivité maître d'ouvrage, la durée minimale de conventionnement est portée à 9 ans.

L'accompagnement et les aides financières complémentaires seront réservés aux catégories de ressources suivantes :

- Très Modestes
- Modestes
- Intermédiaires

Les porteurs de projet disposant de ressources de niveau supérieur ne seront pas éligibles à l'aide complémentaire de la collectivité.

Dans le cas de personnes morales, types SCI, l'ensemble des membres devra fournir son avis d'imposition et correspondre aux catégories de ressources éligibles précitées.

Modalités d'intervention :

Dégradation lourde : Intervention à hauteur de 20% du montant des travaux HT dans la limite des plafonds de l'ANAH

Dégradation moyenne et/ou transformation d'usage : Intervention à hauteur de 10% du montant des travaux HT dans la limite des plafonds de l'ANAH

L'aide se conforme aux plafonds en vigueur de l'ANAH, selon la typologie de dégradation et la taille des logements.

Une prime complémentaire est également réservée à destination de tout projet locatif permettant la conversion d'une résidence secondaire en une résidence principale. Cette prime additionnelle est fixée à 5 000€ par logement, pour un objectif de 2 logements sur 3 ans, soit une enveloppe de 10 000€ réservée.

Cette prime complémentaire est réservée aux projets éligibles aux aides financières de la collectivité.

Objectifs :

- 3 logements en dégradation lourde
- 2 logements en dégradation moyenne et/ou transformation d'usage

Montant réservé de **45 975 €** correspondant à l'amélioration de **5 logements** sur 3 ans.

3.3.2 Objectifs

La description des actions sera accompagnée d'objectifs mesurables définis à l'article 4.2 de la présente convention.

Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention



Les objectifs quantitatifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention sont définis dans le tableau ci-dessous :



Objectifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention

4.1. Objectifs - Volets 1 et 2 socle

Missions sociales	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Nombre de ménages bénéficiant d'une information/orientation (obligatoire)	150	150	150			450
Nombre de ménages bénéficiant d'un conseil personnalisé (obligatoire)	88 (dont 40 conseil renforcé)	88 (dont 40 conseil renforcé)	88 (dont 40 conseil renforcé)			264 (dont 120 conseil renforcé)
Nombre de ménages bénéficiant d'un conseil renforcé avec visite (facultatif : estimation à 80 % du taux de conseil personnalisé)	40	40	40			120
Nombre d'actions de mobilisation des ménages (obligatoire)	5	5	5			15
Nombre d'actions de mobilisation des publics prioritaires (obligatoire)	1	1	1			3
Nombre d'actions de mobilisation des professionnels (obligatoire)	2	2	2			2

Ces objectifs permettent une vision **indicative** des volumes d'information, de conseil et de dynamique territoriale réalisés chaque année. Il ne s'agit pas d'une obligation de résultat mais de moyens. Les indicateurs contractualisés au présent Pacte permettent d'évaluer la performance du dispositif.

Ces objectifs doivent être renseignés par **année civile** sur la durée totale de la convention.



4.2. Objectifs Volet 3 - Accompagnement

Mission accompagnement	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Nombre de logements PO (tous revenus confondus)	11	12	12			35
Dont rénovation énergétique – ménages modestes	3	3	3			9
Dont rénovation énergétique – ménages très modestes	1	2	2			5
Dont rénovation énergétique – ménages intermédiaires						
Dont rénovation énergétique – ménages supérieurs						
Dont lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé	1	1	1			3
Dont accessibilité ou adaptation du logement à la perte d'autonomie ou au handicap	6	6	6			18
Nombre de logements PB	1	2	2			5
Dont rénovation énergétique – ménages modestes						
Dont rénovation énergétique – ménages très modestes						
Dont rénovation énergétique – ménages intermédiaires						
Dont rénovation énergétique – ménages supérieurs						
Dont rénovation énergétique avec une intervention sur l'habitat indigne ou dégradé	1	1	1			3
Dont rénovation d'un logement moyennement dégradé	0	1	0			1



Dont transformation d'usage	0	0	1	
-----------------------------	---	---	---	--

Ces objectifs sont les **plafonds des mesures d'accompagnement subventionnées par l'ANAH** réalisées chaque année.
Ils doivent être renseignés par année civile sur la durée totale de la convention.



Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Règles d'application

5.1.1. Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général et des dispositions inscrites dans le programme d'actions.

Pour les travaux de rénovation énergétique réalisés par des ménages aux revenus « Intermédiaires ou supérieurs » les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent du décret n°2020-26 et de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ainsi que de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Financements de la collectivité maître d'ouvrage

Le montant prévisionnel annuel de l'opération pour les volets 1 et 2 est de 21 000 € HT dont :

- 21 000 € HT au titre des volets n°1 et n°2 dont :
 - 5 500 € HT au titre de la dynamique territoriale, de la communication et du pilotage ;
 - 15 500 € HT au titre du volet information-conseils et orientation

Soit un montant prévisionnel total sur les trois années du Pacte territorial de 63 000 € HT.

La prise en charge prévisionnelle annuelle de la Communauté de Communes sera de 20% du montant total HT annuel, soit 12 600 € HT sur la durée du Pacte territorial.

Le montant prévisionnel total du volet 3 est de 51 600 € HT sur la durée du Pacte Territorial. Au regard de l'engagement financier de l'ANAH sur ce volet, le reste à charge de la collectivité pourra être nul

En tout état de cause, le maître d'ouvrage sera tenu de supporter minimum 20 % du montant total TTC de la dépense subventionnable. Dans le cas où la subvention versée par



l'ANAH aurait pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant TTC de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage, il sera procédé à un écrêtement.



	2025	2026	2027	2028	2029	Total
AE prévisionnels	68 057€	83 359€	83 359€	Montant en €	Montant en €	237 325€
dont aides aux travaux	32 257€	43 959€	43 959€			120 175€
PO (Total)	19 857€	22 171€	22 171€			64 200€
<i>Dont PO Tx Lourds</i>	<i>7 000€</i>	<i>7 000€</i>	<i>7 000€</i>			<i>21 000€</i>
<i>Dont PO Energie</i>	<i>9 257€</i>	<i>11 571€</i>	<i>11 571€</i>			<i>32 400€</i>
<i>Dont PO Autonomie</i>	<i>3 600€</i>	<i>3 600€</i>	<i>3 600€</i>			<i>10 800€</i>
PB	12 400€	21 788€	21 788€			55 975€
dont aides à l'ingénierie :	35 800 €	39 400 €	39 400 €			114 600 €
Part Fixe	21 000 €	21 000 €	21 000 €			63 000 €
Plus part variable	14 800 €	18 400 €	18 400 €			51 600 €

5.1.3 Financements des autres partenaires

5.1.3.1. Conseil départemental des Landes

Dans la continuité de son intervention en faveur de la rénovation énergétique dans le cadre du programme SARE, le Conseil départemental des Landes entend maintenir son soutien financier pour les structures portant le Service Public de la Rénovation de l'Habitat.

Le niveau de l'engagement financier du Département en faveur des guichets France Rénov' est dépendant du vote annuel de son assemblée et du niveau des autres aides publiques. Cet accompagnement interviendra dans le cadre de conventions signées avec les structures porteuses. Les montants indiqués dans la présente convention sont donc prévisionnels.

5.1.3.2. Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine

Dans la continuité de son intervention en faveur de la rénovation énergétique dans le cadre du programme SARE, le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine entend maintenir son soutien financier pour les structures portant le Service Public de la Rénovation de l'Habitat.

Le niveau de l'engagement financier de la Région en faveur des guichets France Rénov' est dépendant du vote annuel de son assemblée et du niveau des autres aides publiques. Cet accompagnement interviendra dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêt à destination des guichets France Rénov'. Les montants indiqués dans la présente convention sont donc prévisionnels.



5.2. Montants prévisionnels

a) Sur les volets obligatoires

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 31 500 €.

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil départemental des Landes à l'opération est de 18 900 €.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du maître d'ouvrage pour l'opération sont de 12 600 €.

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		2025	2026	2027	Total
Anah	Dynamique Territoriale	2 750 €	2 750 €	2 750 €	8 250 €
	Informations conseils et orientation	7 750 €	7 750 €	7 750 €	23 250 €
Maître d'ouvrage		4 200 €	4 200 €	4 200 €	12 600 €
Conseil Départemental des Landes	Socle obligatoire	6 300 €	6 300 €	6 300 €	18 900 €
Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine		Néant	Néant	Néant	Néant
Total	Anah	10 500 €	10 500 €	10 500 €	31 500 €
	Maître d'ouvrage	4 200 €	4 200 €	4 200 €	12 600 €
	Conseil Départemental des Landes	6 300 €	6 300 €	6 300 €	18 900 €
	Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine	Néant	Néant	Néant	Néant

b) Sur le volet accompagnement

Les engagements financiers de l'ANAH sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		<i>Montant moyen ou forfaitaire de l'Anah applicable en 2025 / logement *</i>	2025		2026		2027		TOTAL	
			OBJECTIF	Anah	OBJECTIF	Anah	OBJECTIF	Anah		
Aide aux travaux	<i>Ma Prime Rénov' – Parcours accompagné (PO) (rénovation énergétique)</i>	42 000 €	4	168 000 €	5	210 000 €	5	210 000 €	588 000,00 €	
	<i>Ma Prime Adapt' (PO) (accessibilité, perte d'autonomie)</i>	5 800 €	6	34 800 €	6	34 800 €	6	34 800 €	104 400,00 €	
	<i>Ma Prime Logement Décent (PO) (habitat indigne et dégradé)</i>	52 570 €	1	52 570 €	1	52 570 €	1	52 570 €	157 710,00 €	
	<i>Propriétaires bailleurs (tout dossier confondu)</i>	24 917 €	1	24 917 €	2	49 834 €	2	49 834 €	124 585,00 €	
Total			12	280 287 €	14	347 204 €	14	347 204 €	974 695,00 €	
Aide à l'ingénierie (prime à l'accompagnement)	Propriétaires occupants (PO)	Dont rénovation énergétique – ménages très modestes	2 000 €	1	2 000 €	2	4 000 €	2	4 000 €	10 000,00 €
		Dont rénovation énergétique – ménages modestes	1 600 €	3	4 800 €	3	4 800 €	3	4 800 €	14 400,00 €
		Dont rénovation énergétique avec une intervention sur l'habitat indigne ou dégradé	4 000 €	1	4 000 €	1	4 000 €	1	4 000 €	12 000,00 €
	Propriétaires bailleurs (PB)	Dont rénovation énergétique avec une intervention sur l'habitat indigne ou dégradé	4 000 €	1	4 000 €	1	4 000 €	1	4 000 €	12 000,00 €
		Dont rénovation énergétique (PB Habiter Mieux) sur moyenne dégradation ou transformation d'usage	1 600 €	0	0 €	1	1 600 €	1	1 600 €	3 200,00 €
Total			6	14 800	8	18 400	8	18 400	51 600,00 €	

* les montants de références sont susceptibles d'évolution
 selon les délibérations du Conseil d'Administration de
 l'Anah

TOTAL aides Travaux		280 287 €		347 204 €		347 204 €	974 695,00 €
TOTAL ingénierie		14 800 €		18 400 €		18 400 €	51 600,00 €
TOTAL AE ANAH		295 087 €		365 604 €		365 604 €	1 026 295,00 €



5.3 Préfinancement des aides : PROCIVIS Aquitaine Sud

Dans le cadre d'une troisième convention de partenariat avec l'Etat signée le 24 janvier 2023 pour la période de 2023-2030, les SACICAP (Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété) du réseau PROCIVIS se sont engagées avec les « Missions sociales » à favoriser le financement des logements des ménages modestes et très modestes des propriétaires occupants.

Les actions des SACICAP ont vocation à poursuivre leur soutien aux politiques de l'habitat dans leurs territoires. Cette nouvelle convention est l'occasion pour PROCIVIS de confirmer son engagement au côté de l'Etat pour la rénovation du parc privé, mais également pour l'Etat de fixer des contreparties à cet engagement, en faveur de l'ensemble des filiales opérationnelles du réseau, dans un objectif d'équilibre du système.

En effet, la participation des SACICAP aux politiques de l'habitat reposant sur la pérennité des activités de leurs filiales, les collectivités, par déclinaison de l'Etat, s'engagent à introduire ou conserver une réciprocité des relations, avec l'acteur PROCIVIS local.

C'est à ce titre que figurent dans la présente convention les engagements réciproques des parties.

5.3.1. Les Missions Sociales

Les parties aux présentes constatent que les ménages très modestes, propriétaires occupants visés par la présente convention n'engagent pas de projet de réhabilitation de leur logement faute de trouver une solution au financement de l'avance des subventions et /ou au coût des travaux restant à charge après versement des subventions.

Le but de PROCIVIS Aquitaine Sud est de favoriser le financement d'opérations où l'Anah, les collectivités locales ou d'autres intervenants ne peuvent intervenir seuls, les financements complémentaires indispensables étant difficiles ou impossibles à obtenir compte tenu du caractère très social des dossiers ou présentant des conditions très particulières ne répondant à aucun critère financable par le circuit bancaire. PROCIVIS Aquitaine Sud propose aux populations concernées un financement adapté qui n'aurait pu aboutir dans un cadre classique avec pour objectif que la charge supportée par le bénéficiaire soit compatible avec ses ressources après mobilisation de son éventuelle faculté contributive.

La SACICAP PROCIVIS Aquitaine Sud propose à la Communauté de Communes Côte Landes Nature :

- L'avance gratuite de toutes les subventions obtenues par le propriétaire occupant sans intérêts et sans frais de dossier dont celles gérées par la Communauté de Communes Côte Landes Nature.

Selon une procédure définie avec l'opérateur agréé, les factures seront réglées par la



SACICAP aux entreprises sur demande de déblocage de fonds du propriétaire et après validation des factures par l'opérateur ou la DDTM Des Landes. En contrepartie, les organismes et le bénéficiaire devront s'engager à verser directement à PROCIVIS Aquitaine Sud, le montant des subventions accordées.

- Le financement du reste à charge avec un prêt Missions Sociales UNIQUEMENT, si la banque du propriétaire occupant n'est pas en mesure de le financer et après analyse des pièces transmises par l'opérateur. Les conditions de remboursement sont adaptées à la situation particulière de chaque propriétaire occupant, étant entendu que PROCIVIS Aquitaine Sud se réserve le droit d'octroyer le prêt selon la situation financière du bénéficiaire et de définir son montant et ses conditions de remboursement.

5.3.2. Les domaines d'interventions pour les propriétaires occupants

Les financements proposés par PROCIVIS Aquitaine Sud concernent le maintien des propriétaires occupants aux ressources modestes et très modestes dans leurs logements sur les thématiques suivantes :

- La lutte contre la précarité énergétique selon dispositifs de l'Anah en vigueur ;
- La sortie de l'insalubrité et de l'habitat indigne,
- L'adaptation au handicap et au vieillissement,
- Les travaux des copropriétés dégradées.

5.3.3. Engagement de PROCIVIS Aquitaine Sud

PROCIVIS Aquitaine Sud s'engage à :

- Accompagner les actions du Pacte Territorial de la Communauté de Communes Côte Landes Nature
- Réserver une enveloppe annuelle de préfinancement, d'un montant de 200 000 € qui pourra être réévaluée en cas de besoin.

Dans un souci d'efficacité financière, la Région Nouvelle Aquitaine et les PROCIVIS en Nouvelle Aquitaine ont signé en 2015 une convention pour la création d'une **Caisse d'Avances pour la Rénovation Thermique et de Transition Energétique (CARTTE)**. Ce fonds est exclusivement dédié au financement de travaux de rénovation thermique. Dans le cadre d'un accord entre PROCIVIS Aquitaine Sud et PROCIVIS Nouvelle Aquitaine, gestionnaire des fonds CARTTE et pour faciliter le financement des propriétaires occupants dans la rénovation thermique de leurs logements, il a été décidé que les fonds CARTTE seront versés directement à PROCIVIS Aquitaine Sud qui gérera les avances CARTTE au profit des propriétaires occupants. Cet accord régional permettra d'élargir et de fluidifier le financement du demandeur qui n'aura qu'un dossier à remplir.

- Etudier les dossiers proposés par le ou les opérateurs agréés dans le cadre du



présent contrat.

PROCIVIS Aquitaine Sud, au regard des éléments transmis par le ou les opérateurs agréés, décide d'engager ou non le financement Missions Sociales, son montant, sa durée et ses modalités de remboursements.

PROCIVIS Aquitaine Sud s'engage à informer le ou les opérateurs agréés des décisions et des caractéristiques des prêts « Missions Sociales » attribués.

Le préfinancement réalisé par PROCIVIS Aquitaine Sud est sans intérêts, des frais d'ingénierie seront appliqués selon des modalités à définir entre les parties.

L'opérateur de suivi-animation devra intégrer dans son bilan annuel l'ensemble des aides financières et/ou techniques, dont ont bénéficié les demandeurs. Ces accompagnements techniques à référencer concernent les actions de la SACICAP PROCIVIS Aquitaine Sud.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

Article 6 – Conduite de l'opération

6.1. Pilotage de l'opération

6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par les différentes structures de mise en œuvre de chaque volet d'action.

6.1.2. Instances de pilotage

Les instances de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats. Le pilotage est assuré par le maître d'ouvrage de l'opération.

Un comité technique sera en charge de la conduite opérationnelle du Pacte. Il se réunira en tant que de besoin, au moins une fois par an. Il est composé :

- du maître d'ouvrage



- de l'opérateur en charge de la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' dans le cadre de l'externalisation de ce service
- les acteurs du territoire concourant au service public de la rénovation de l'habitat

Un comité de pilotage stratégique sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an. Il est composé :

- du maître d'ouvrage,
- de l'opérateur en charge de la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' dans le cadre de l'externalisation de ce service
- du représentant local de l'ANAH,
- des représentants des financeurs,
- d'un représentant de l'ADIL,
- d'un représentant du CAUE,
- des acteurs du territoire concourant au service public de la rénovation de l'habitat

6.2. Mise en œuvre opérationnelle

6.2.1. Structure en charge de la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov'

La Communauté de communes externalisera la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' à un opérateur qui assurera les missions suivantes:-

- Dynamique territoriale
- Information conseil et conseil personnalisé
- Accompagnement des ménages

Ces missions porteront sur l'ensemble des thématiques du Pacte Territorial excepté le volet adaptation renvoyé vers le PIG départemental.

6.2.2. Structures partenaires de la mise en œuvre du « Guichet Unique » du Service Public de la Rénovation de l'Habitat

6.2.2.1. L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) des Landes

L'ADIL 40 s'engage à informer tous les ménages sur les questions juridiques relatives aux thématiques reconnues par l'ANAH comme touchant à l'amélioration de l'habitat.

Le guichet France Rénov' et l'ADIL 40 s'orientent réciproquement les ménages selon leurs besoins dans leur parcours de rénovation de l'habitat.

6.2.2.2. Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Landes



Le CAUE des Landes s'engage à proposer selon le besoin des ménages un conseil en architecture et en urbanisme relatif aux thématiques reconnues par l'ANAH comme touchant à l'amélioration de l'habitat.

Le guichet France Rénov' et le CAUE des Landes s'orientent réciproquement les ménages selon leurs besoins dans leur parcours de rénovation de l'habitat.

6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Le maître d'ouvrage peut choisir de déterminer au présent paragraphe d'autres indicateurs plus globaux (sociologiques, financiers, immobiliers ou encore urbains) permettant de suivre l'opération et d'en évaluer l'impact.

6.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

a) Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- concernant les volets de missions relatifs à la dynamique territoriale et l'information-conseil-orientation : description des actions mises en œuvre pour la mobilisation des ménages (notamment les publics prioritaires identifiés) et des professionnels et impact de ces actions ; sollicitation du service d'information-conseil (nombre de contacts et de conseils personnalisés, thématiques d'information ou de conseil apportées), orientations réalisées vers des AMO par type de travaux réalisés ;
- pour les dossiers de travaux réalisés dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- pour les dossiers de travaux en cours dans le cadre des missions d'accompagnement



prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; état d'avancement du dossier, points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

b) Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants ;
- recenser les solutions mises en œuvre ;
- synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication.

Article 7 – Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et les structures en charge de la mise en œuvre opérationnelle des actions de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

L'ensemble de la communication locale à destination du grand public autour des missions prévues par la présente convention devra s'articuler autour de la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' et dans le respect de sa charte graphique. L'usage de marques locales est possible sous condition d'affichage d'un logo afférent « avec France Rénov' ».



Le maître d'ouvrage du programme et les signataires porteront également le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat composé de la Marianne de l'Etat et du logo type Anah sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur le périmètre de la présente convention.

Les structures en charge de la mise en œuvre des missions d'accompagnement prévues au 3.3 de la présente convention indiqueront dans tous les supports de communication qu'ils élaboreront l'origine des subventions allouées par l'Anah et, pour les opérations importantes de travaux, les supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux, etc.) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Les structures en charge des missions relatives à un service d'information et de conseil en matière de rénovation de l'habitat auprès des ménages prévues au 3.2 de la présente convention appliqueront dans tous les supports de communication **le logo de l'émetteur principal de cette communication associé au logo « avec France Rénov' »**.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attaché auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter le maître d'ouvrage et les structures en charge de la mise en œuvre des actions en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à la présente convention, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et les structures de mise en œuvre assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer le PCCRI de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence (ExtraRénov').

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 8 - Durée de la convention



La présente convention est conclue pour une période de trois années calendaires.

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 01/01/2025 au 31/12/2027.

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Un avenant de prolongation intégrera un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée en cas d'arrivée à échéance d'un dispositif d'OPAH ou de PIG en vigueur sur le territoire au moment de sa conclusion pour intégrer les prestations réalisées par ces dispositifs.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un **délai de 6 mois** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – Modalités de mise en œuvre du volet 3.3. « accompagnement » pendant la durée de la convention Pacte Territorial France Rénov'

Le volet « accompagnement », visé à l'article 3.3, peut être réalisé ultérieurement à la signature de la présente convention de Pacte Territorial France Rénov'.

Ce volet « accompagnement » peut être réalisé :

- soit, par le maître d'ouvrage de la présente convention de Pacte Territorial France Rénov',
- soit, par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage relevant du périmètre fixé à l'article 1.2 de la présente convention.

Dans le second cas, la mise en œuvre du volet « accompagnement » prend la forme d'une Convention « volet accompagnement » conclue entre :

- le(s) maître(s) d'ouvrage du volet accompagnement et
- le maître d'ouvrage de Pacte Territorial France Rénov', l'État et l'ANAH



Chaque Convention « volet accompagnement » définit son périmètre d'intervention territorial et les publics ciblés en cohérence avec la présente convention de Pacte Territorial France Rénov' au moment de sa signature.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au signataire de la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat dans laquelle s'inscrit le territoire ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Les éventuels avenants à la présente convention seront transmis dans les mêmes conditions. Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en xx exemplaires à xx, le xx

Pour le maître d'ouvrage,

Pour l'Etat,

Pour l'Agence nationale de l'habitat,

Pour le Conseil Départemental,

Pour PROCIVIS Aquitaine Sud,



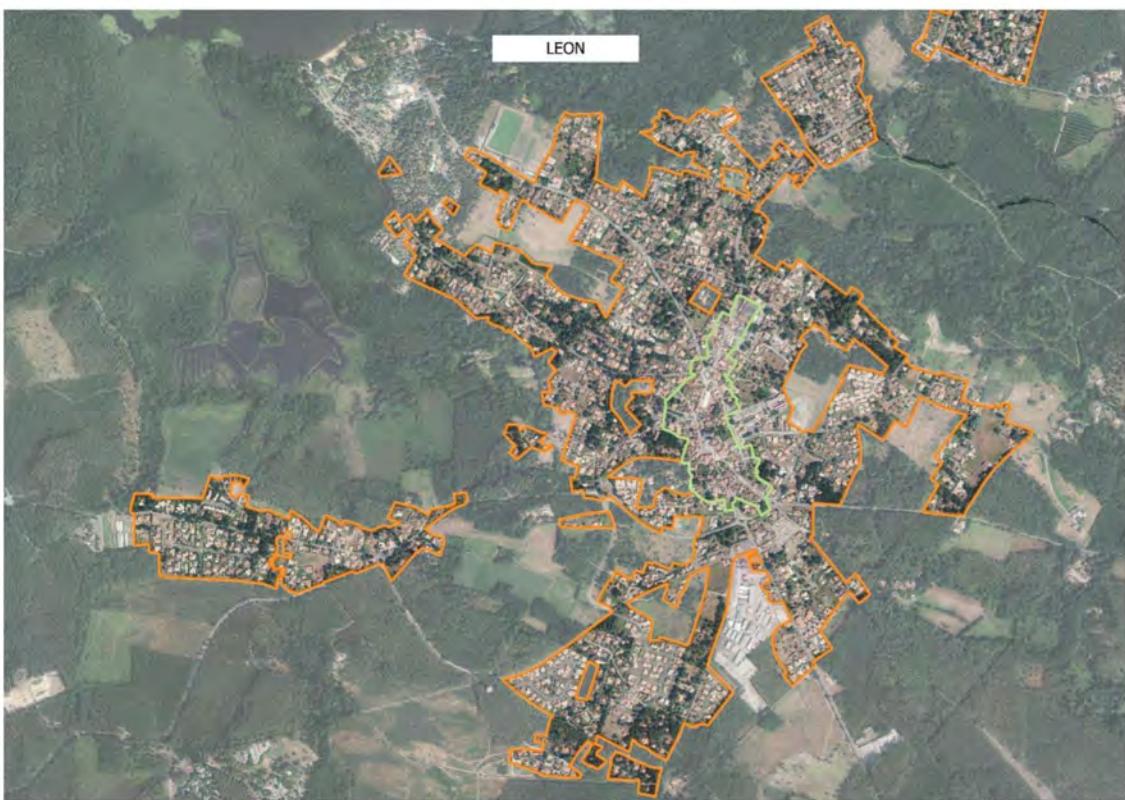
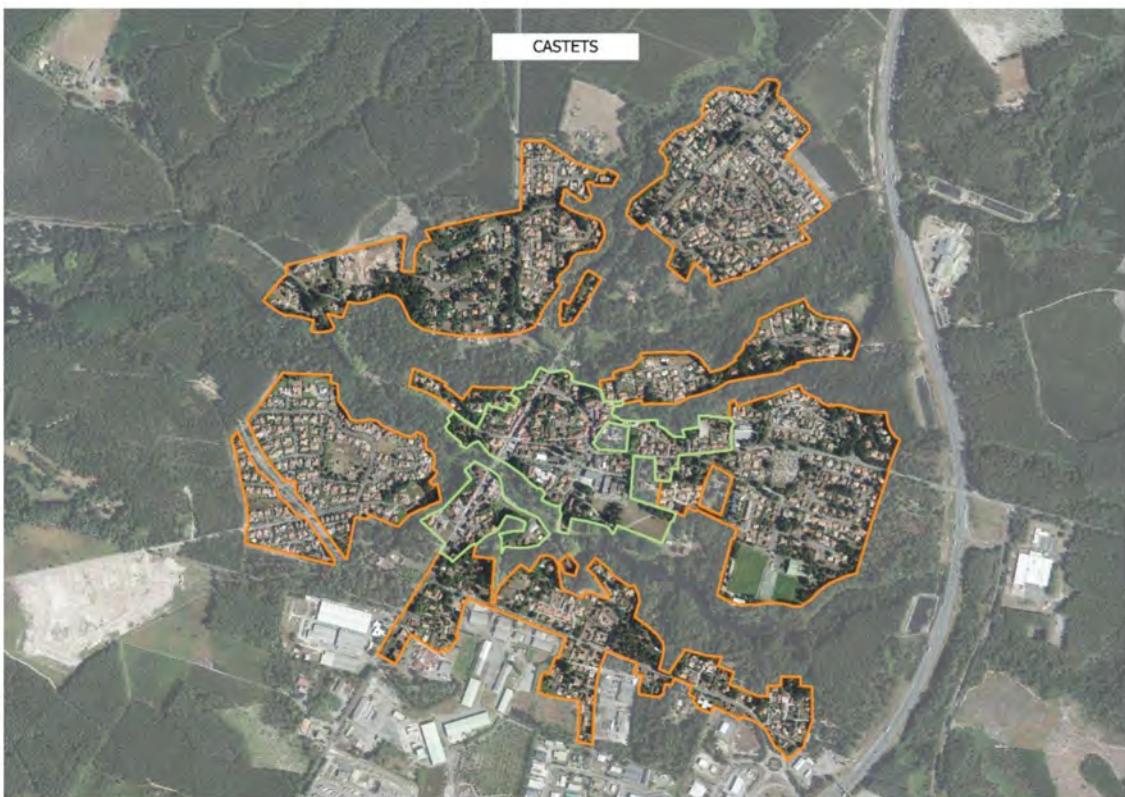
Annexe n°1 : Liste détaillée des EPCI/des communes couvertes par le programme

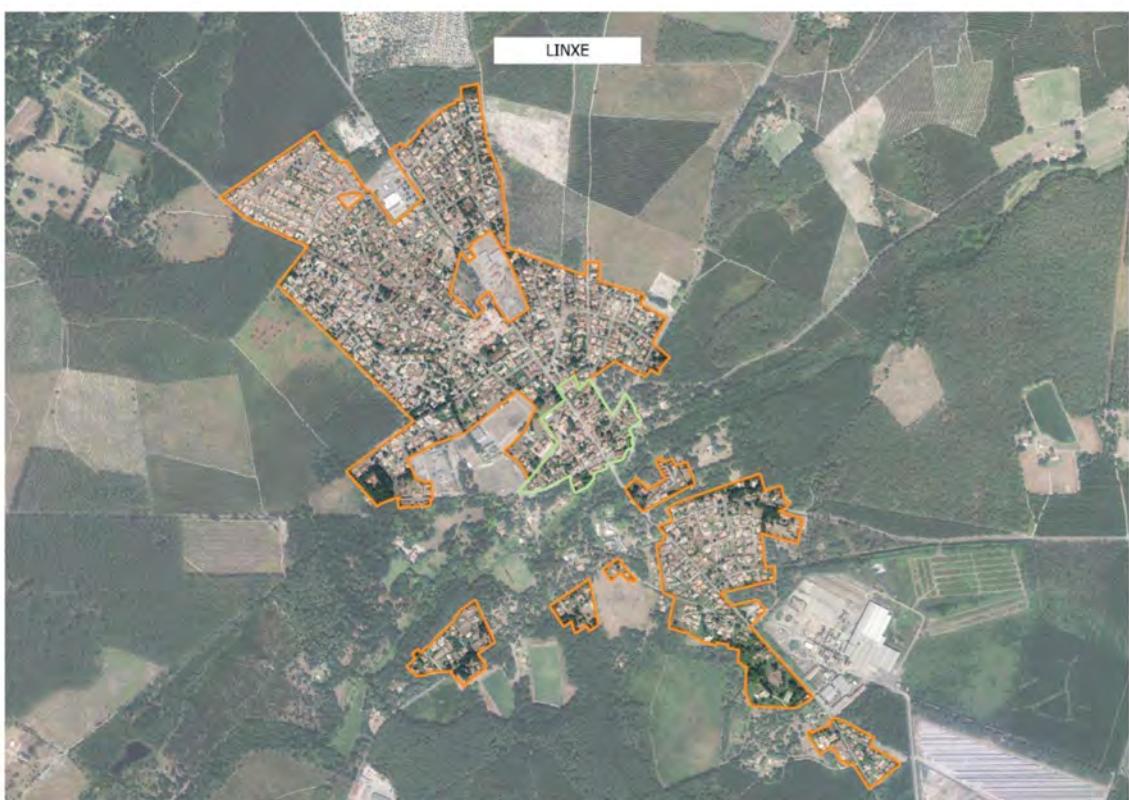
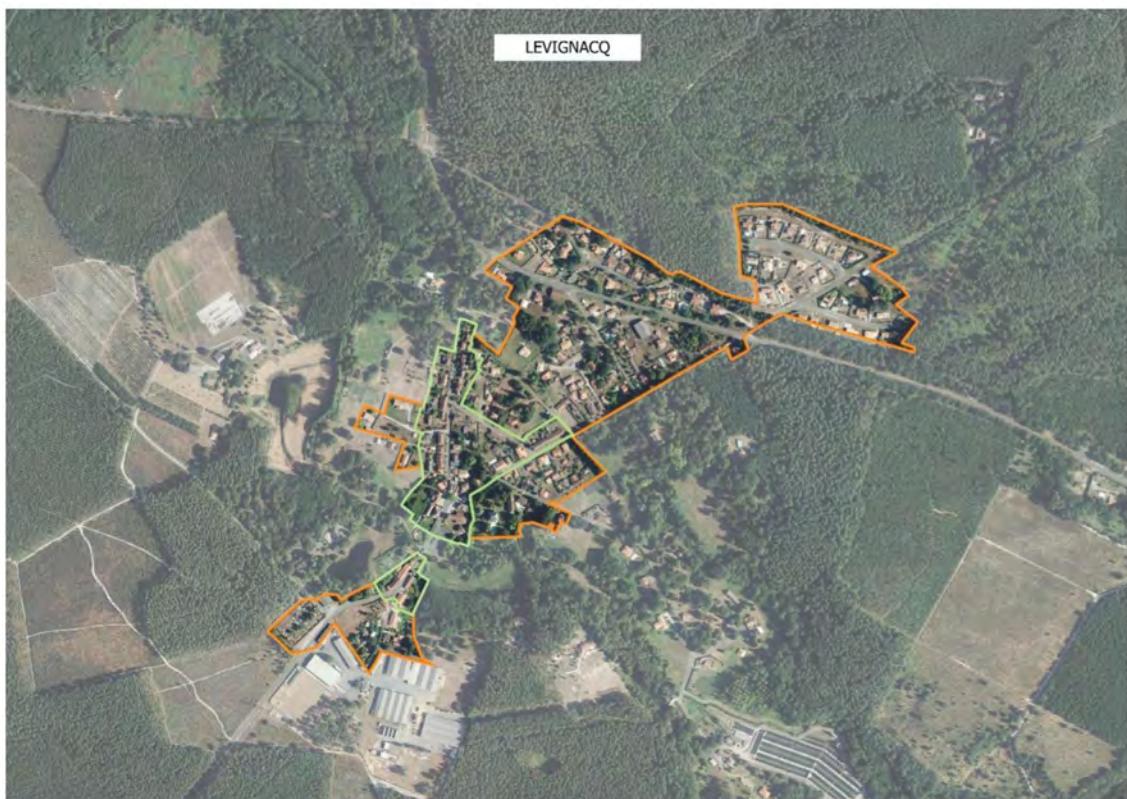
Castets
Léon
Lévignacq
Linxe
Lit-et-Mixe
Saint-Julien-en-Born
Saint-Michel-Escalus
Taller
Uza
Vielle-Saint-Girons

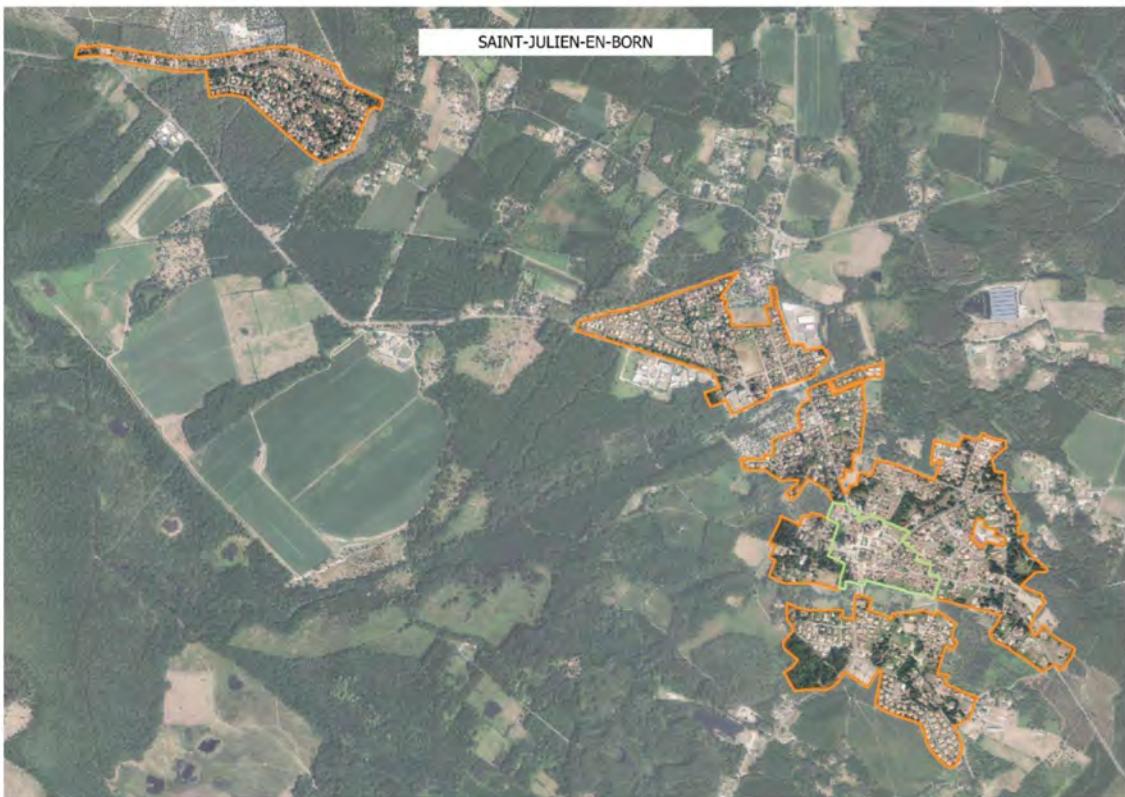
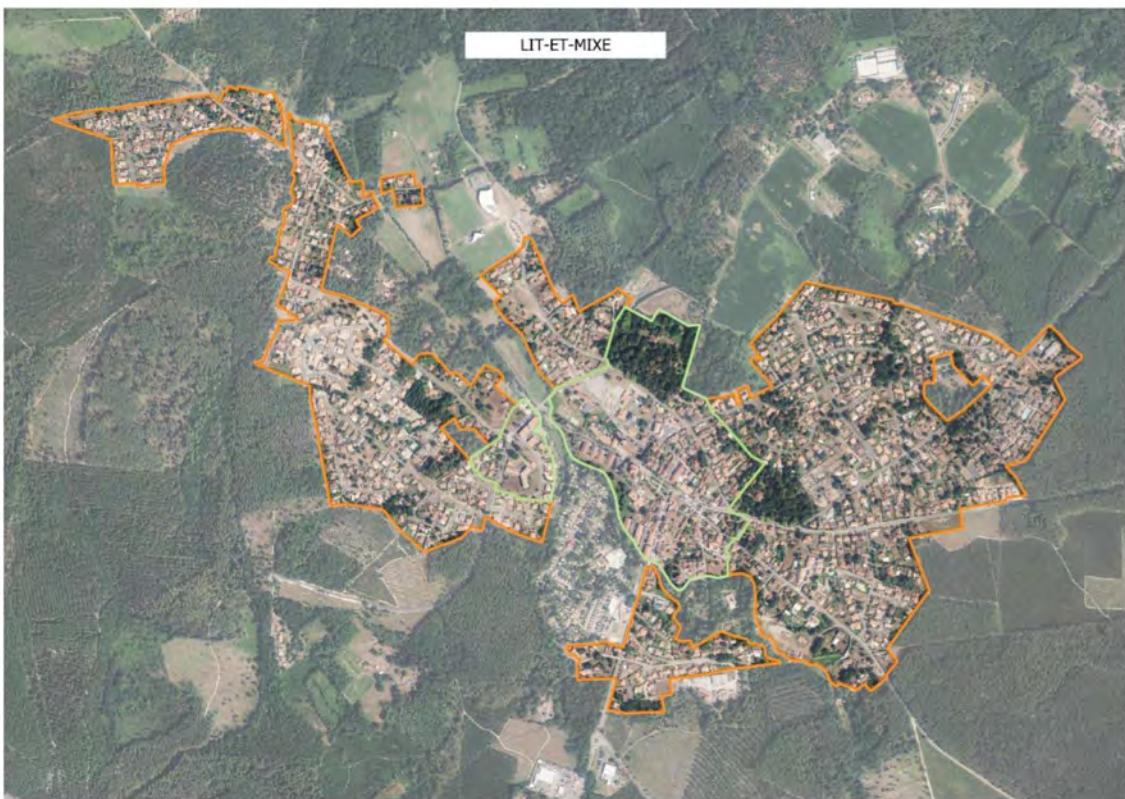


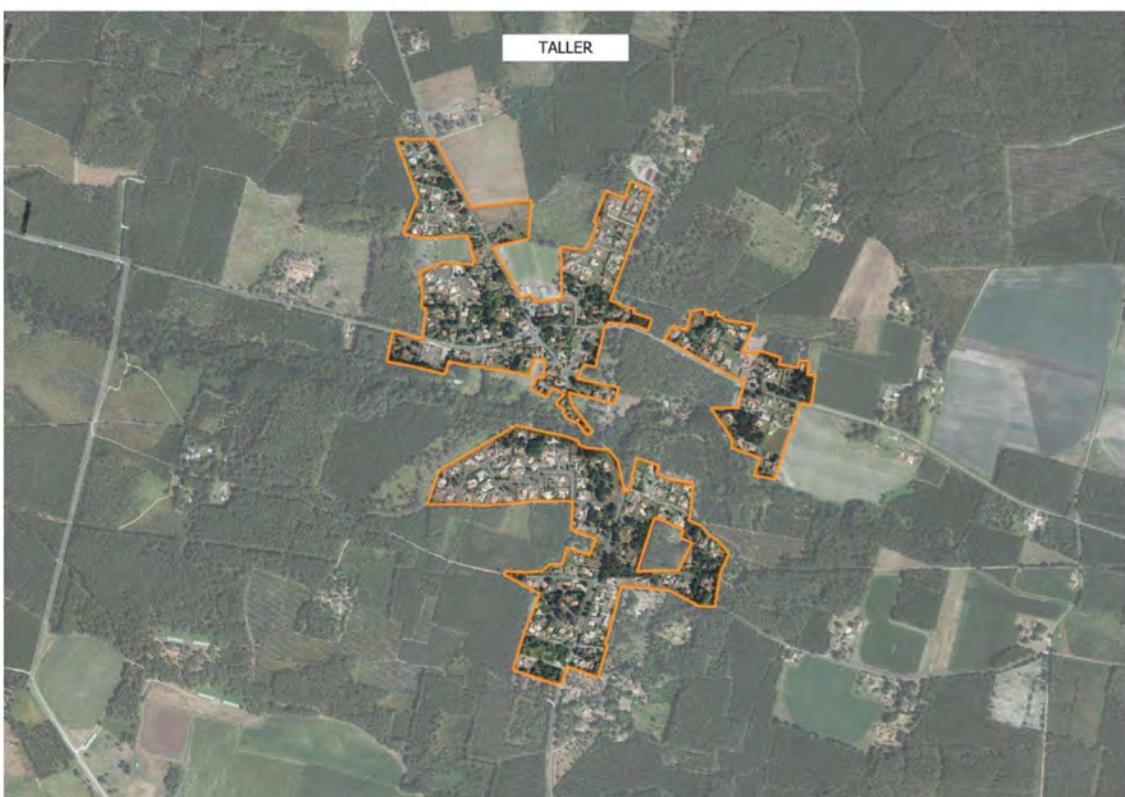
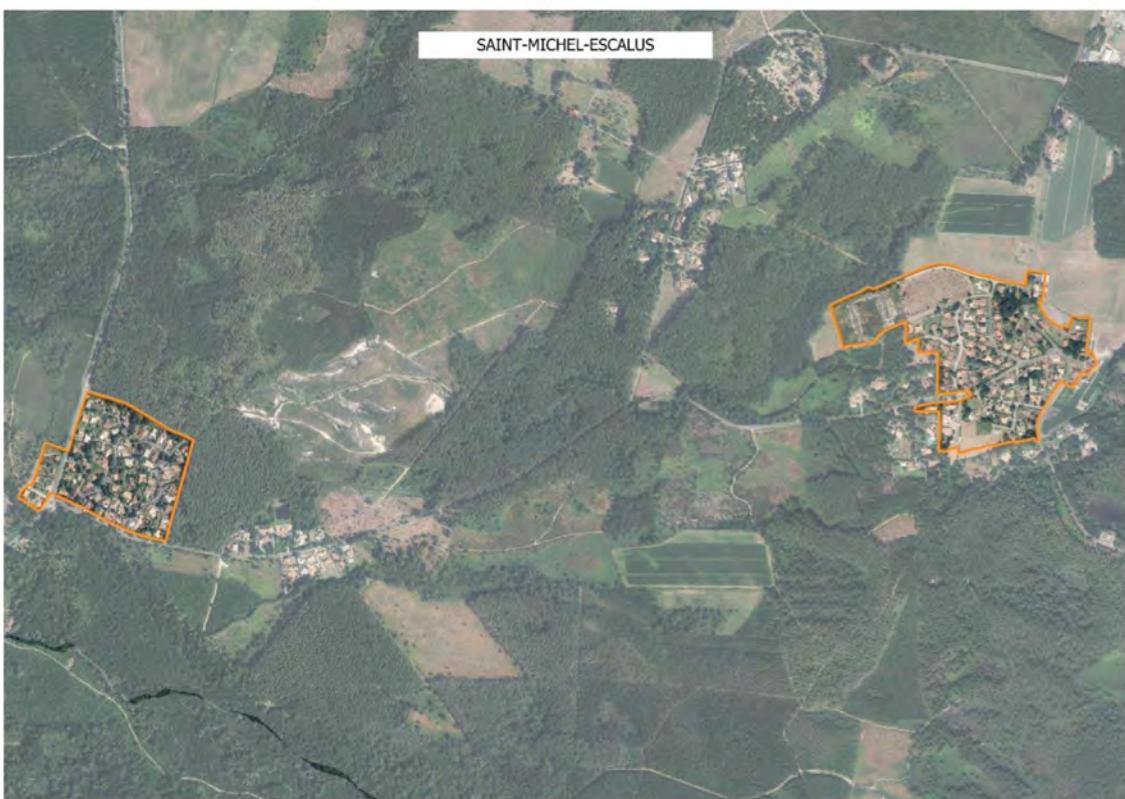
Annexe n°2 : Périmètres d'aides aux projets de propriétaires Bailleurs

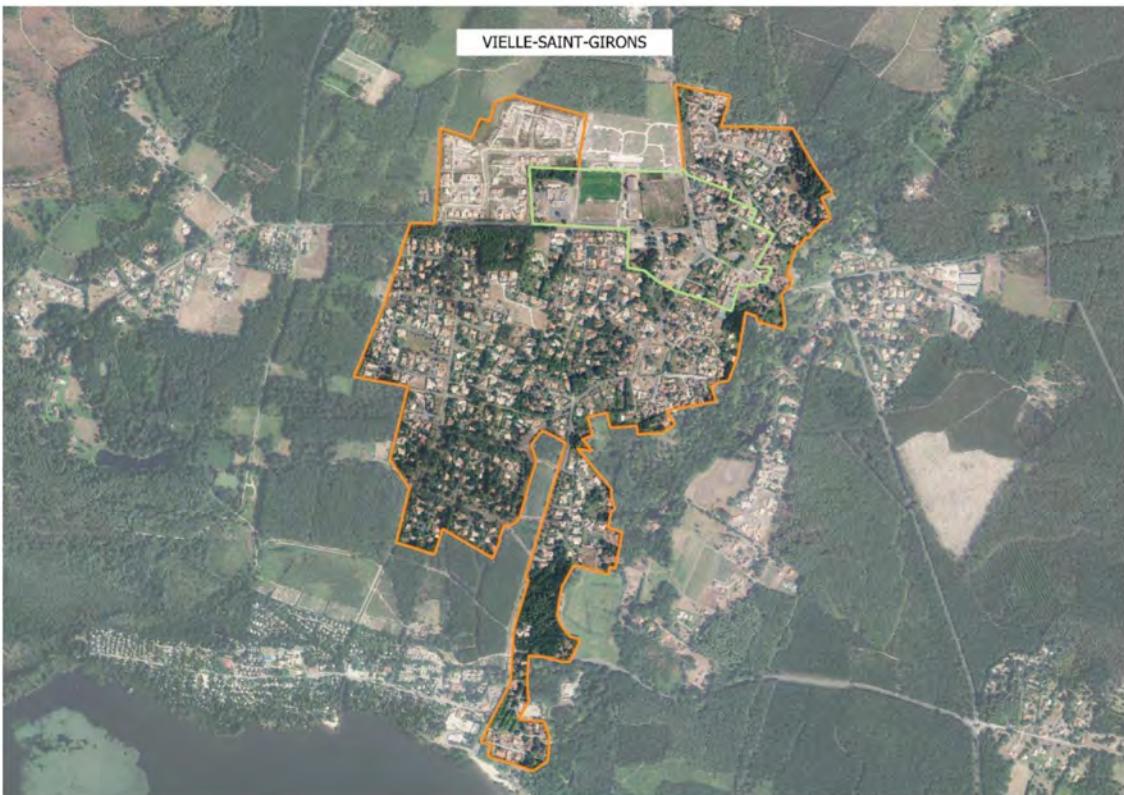
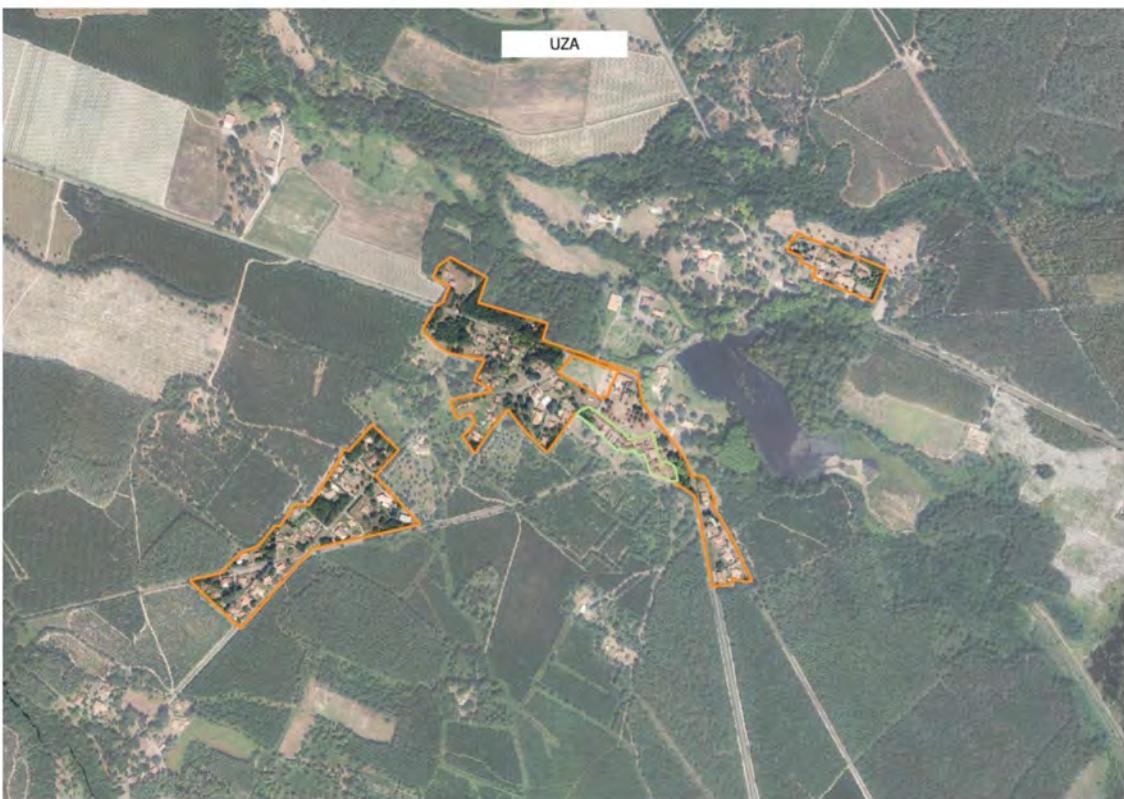
Ces périmètres ont été établis sur la base des zones UA, UB et UBh du PLUi présentent dans le zonage en date du 04/06/2025.













D AMÉNAGEMENT du TERRITOIRE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/06/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/1 Objet : GESTION DOMANIALE - ACQUISITION D'UNE PARCELLE AVEC PYLÔNE DE
TÉLÉPHONIE AUPRÈS DE LA COMMUNE DE TALLER

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Boris VALLAUD, M. Didier GAUGEACQ,
Mme Sylvie PEDUCASSE



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° D-1/1**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 1111-1 et L 1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Considérant :

- la participation de la Commune de Taller, dans le cadre du plan de résorption des zones blanches de téléphonie mobile, et à la suite d'un Protocole d'Accord signé le 3 janvier 2011 entre le Département et les opérateurs de téléphonie, au projet de construction d'un pylône en mettant à disposition la parcelle d'implantation de celui-ci, sur son territoire (localisation : Route Départementale n° 140),
- la sollicitation du Département des Landes auprès de la Commune de Taller pour vendre l'emprise en nature de terre, d'une contenance de 2a 58ca cadastrée section D n° 214, sur laquelle se trouve édifié ce pylône de téléphonie mobile, et lui appartenant,

- d'approuver cette acquisition, conformément au détail figurant en annexe, auprès de la Commune de Taller moyennant le prix de 258 € (absence d'avis France domaine – instruction 2016-12-3565 du 13 décembre 2016 de la Direction Générale des Finances publiques).

- d'autoriser le versement à la Commune de Taller d'une indemnité définitive correspondant aux travaux d'entretien de la parcelle supportés par la Commune, d'un montant de 258 €.

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette acquisition de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

- de désigner M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.



- de prélever la dépense correspondante, soit 516 €, et les frais de publication, sur le Chapitre 21 - Article 2111 (Fonction 843) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-1

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : TALLER (311)

Section :

Feuilles(s) :

Echelle d'origine :

Echelle d'édition : 1/1000

Qualité du plan :

Date de l'édition : 17/04/2025

Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 467 M

Document vérifié et numéroté le 17/04/2025

ADAX

Par FABAS Vincent
Géomètre du Cadastre
Signé

Cachet du service d'origine :

Service Départemental des Impôts Fonciers
Site de Dax
9 Avenue Paul Doumer
BP 303
40107 DAX
Téléphone : 05.58.56.37.48
Fax : 05.58.56.37.11
ptgc.400.dax@dgfp.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par le propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ----- par ----- géomètre à -----.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A -----, le -----

D'après le document d'arpentage dressé

Par CLEMENT BERLON (2)

Réf. : 240678

Le

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

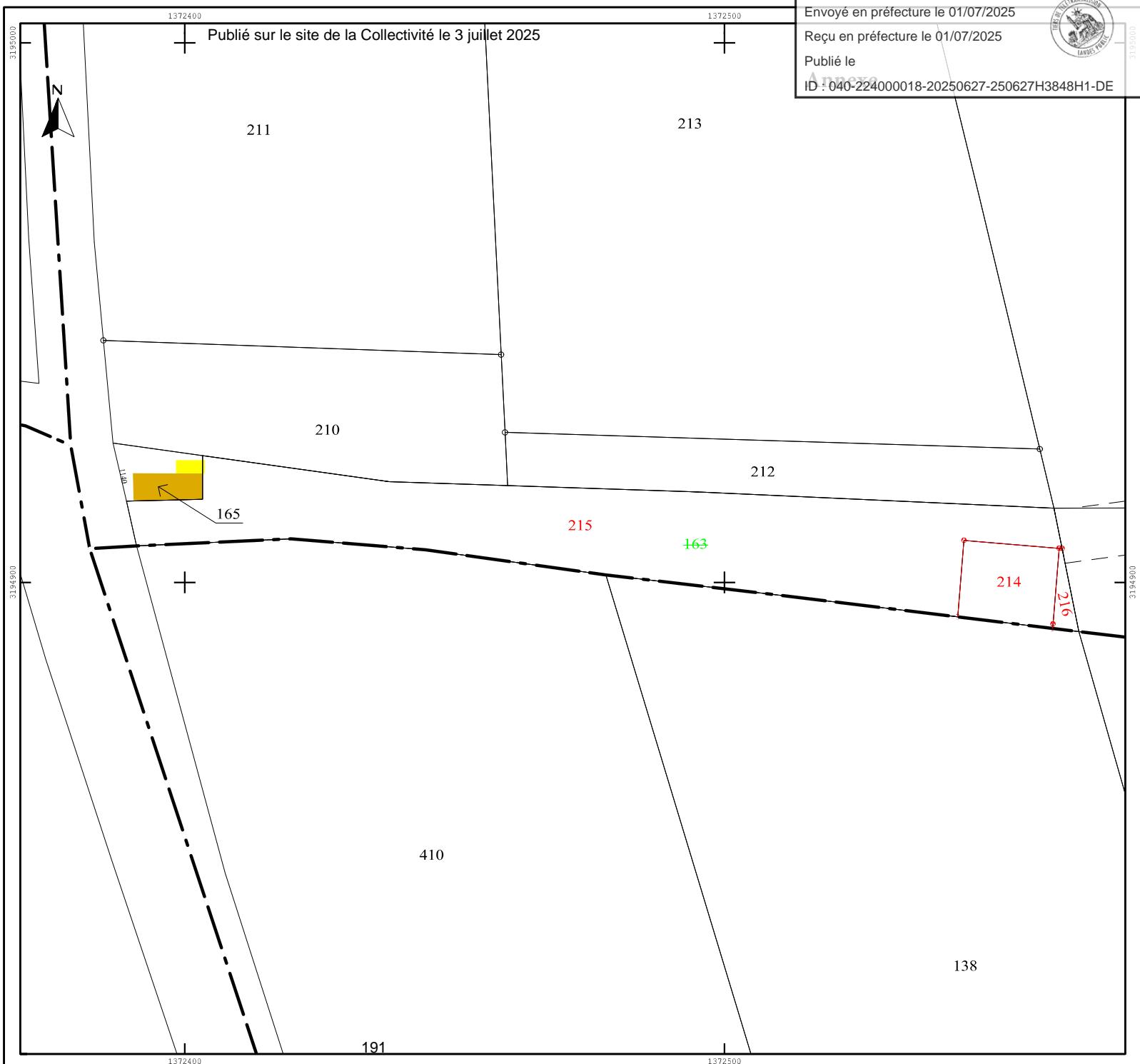
Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20250627-250627H3848H1-DE



Modification selon les énonciations d'urbanisme d'autorité à publier



(1) Royer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové en voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).

(3) Précisez les noms et qualité de la signature si elle est différente du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc.).

PLAN DE DIVISION

Département des LANDES - Commune de TALLER Propriété de la Commune de TALLER

Publié sur le site de la Collectivité le 3 juillet 2025

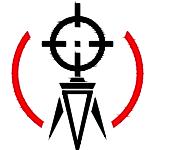
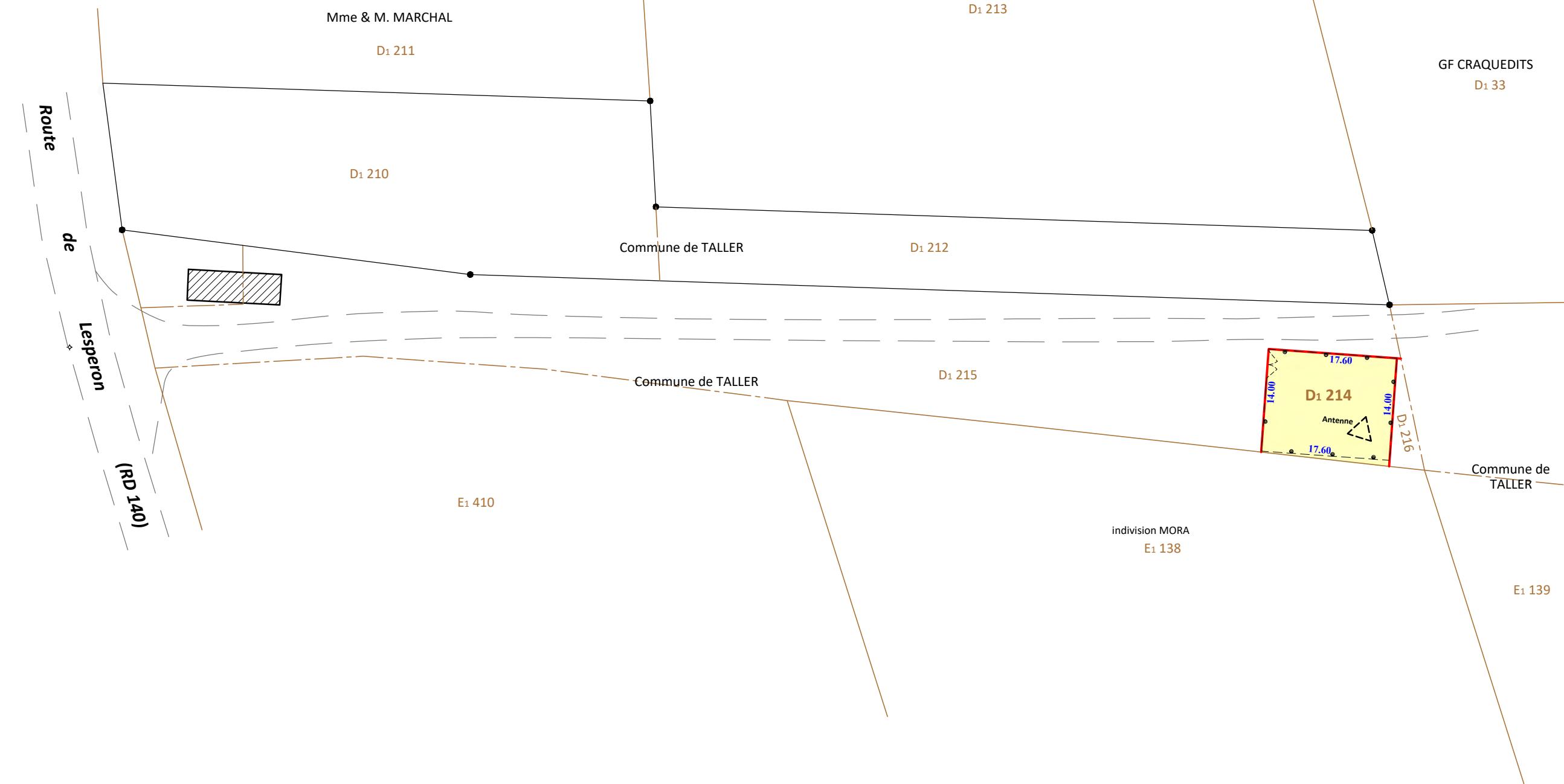
Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250627-250627H3848H1-DE



Vente au Département des Landes

CADASTRE

Section D1
Lieudit Menon
Numéro 214
Contenance 2a 58ca



BEMOGE
GÉOMÈTRES-EXPERTS
BUREAU D'ÉTUDES

S.C.P. BERLON-DUPUY
Clément BERLON
Géomètre-Expert D.P.L.G.
Bureau Secondaire
04 rue des Arceaux
40500 SAINT-SEVER
Tél. : 05.58.76.00.05
E-mail : clement.berlon@bemoge.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

192

LEGENDE :

- Borne OGE existante
- Limite de division
- - - - Clôture
- Application des limites issues du plan cadastral
- Système de coordonnées CC44 TERIA.

ECHELLE : 1/625
0 5m 10m 20m

Dossier n° 240678
Le 26 février 2025



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/06/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-2/1 Objet : DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Boris VALLAUD, M. Didier GAUGEACQ,
Mme Sylvie PEDUCASSE



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° D-2/1**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Commune de Cauneille :

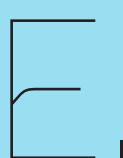
Vu la demande de Monsieur le Maire de la Commune de Cauneille formulée auprès du Département par courrier du 3 avril 2025, relative à une dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable sur sa commune, qui prévoit un recul de 50 m des nouvelles constructions, situées hors agglomération, par rapport à l'axe de la Route Départementale n° 817, classée en 1^{ère} catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental.

Considérant que la demande porte sur la parcelle cadastrée section WB n° 12 afin de permettre à la SCI PIBALES la construction d'un local artisanal pour une activité de charpente sur la propriété de MM. Alexandre et Ludovic LAJUS, la procédure d'acquisition de la parcelle par la SCI PIBALES étant en cours,

Considérant que, après étude du dossier, un recul de la construction de 17,50 m serait possible, au lieu de 50 m, par rapport à l'axe de la RD, justifié par le fait que :

- le règlement de voirie départemental prévoit un recul de 50 m auquel le Département peut déroger,
- la construction de ce local artisanal dans un environnement péri-urbain présentera un recul du front bâti homogène avec les autres constructions à proximité,
- le projet n'impacte pas la sécurité des usagers de la RD 817,

- de permettre à Monsieur le Maire de la Commune de Cauneille d'autoriser un recul de la construction envisagée de 17,50 m par rapport à l'axe de la RD 817, classée en 1^{ère} catégorie, afin que la SCI PIBALES puisse construire son local artisanal sur la parcelle cadastrée section WB n° 12, par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).



ENVIRONNEMENT : TRANSITION ÉCOLOGIQUE et ÉNERGÉTIQUE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/06/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-1/1 Objet : EAU : PETIT ET GRAND CYCLES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUROIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Boris VALLAUD, M. Didier GAUGEACQ,
Mme Sylvie PEDUCASSE



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° E-1/1**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, portant adoption du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - GRAND CYCLE DE L'EAU :

L'espace Rivière et sa gestion :

Les interventions du Département dans le cadre du Schéma départemental pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et milieux humides associés :

Considérant les demandes effectives de subventions de trois structures en charge de la gestion de l'espace rivière,

compte tenu de l'accompagnement du Département pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et des milieux humides associés, conformément au dispositif d'aide afférent du règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics (délibération de l'Assemblée départementale n° C-3/1 du 10 avril 2025),

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder des subventions au :

- **Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime (SMBAM)**
d'un montant total de 36 000 €
- **Syndicat du Bassin Versant des Luys (SBVL)**
d'un montant total de 32 270 €
- **Syndicat des Bassins Versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB)**
d'un montant total de 92 126 €

soit un montant global d'aide de 160 396 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.



- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 731-TA) (AP n° 919 – Subventions Rivières 2024-2027) du Budget départemental.

II - PETIT CYCLE DE L'EAU :

Les aides à l'investissement en matière d'alimentation en eau potable et assainissement collectif :

Considérant les dossiers présentés par les différents maîtres d'ouvrage et les plans de financement correspondants,

compte tenu de l'accompagnement du Département en matière d'eau potable et d'assainissement collectif conformément aux dispositifs d'aide afférents du règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics (délibération de l'Assemblée départementale n° C-3/1 du 10 avril 2025),

la Commission Permanente ayant délégation,

1°) Aides à l'Alimentation en Eau Potable :

- d'accorder, conformément au détail figurant en annexe II, des subventions départementales représentant un montant global de 767 714 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Articles 2324 (Fonction 732) (AP n° 943 « Alimentation Eau potable 2025-2027 ») du Budget départemental.

2°) Aides à l'Assainissement Collectif :

- d'accorder, conformément au détail figurant en annexe III, des subventions départementales représentant un montant global de 291 282 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur les crédits « Mines » (redevances des Mines).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-V



ANNEXE I – Gestion et valorisation des cours d'eau et milieux humides associés
Commission Permanente du 27 juin 2025

**Règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics associés –
Aide pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et milieux humides associés**

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale (Montant arrondi à l'entier supérieur)	Versement subvention	Imputation budgétaire
Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime (SMBAM)					
Travaux de restauration et renaturation de la ripisylve					
Travaux de restauration de la ripisylve de l'Adour maritime et de ses affluents landais dans le cadre du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) tranche 5 - programme 2025	150 000,00 € HT	Département des Landes : 20,00 % (Taux réglementaire maximum) Agence de l'eau Adour-Garonne : 40,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SMBAM : 20,00 %	30 000 €	30 % à l'année n, 30%, au plus tard, à l'année n+1, le solde, au plus tard, à l'année n+2 ou suivante	AP 2024-2027 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
Travaux de protection de berges					
Travaux de protection de berge de l'Adour en technique mixte le long de l'EuroVelo 3 dite la Scandibérique à Saubusse, Saint-Geours-de-Maremne, Josse et Sainte-Marie-de-Gosse - programme 2025	30 000,00 € HT	Département des Landes : 20,00 % (Taux réglementaire maximum) Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SMBAM : 60,00 %	6 000 €	30 % à l'année n, 30%, au plus tard, à l'année n+1, le solde, au plus tard, à l'année n+2 ou suivante	AP 2024-2027 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
TOTAL SMBAM			36 000 €		



Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale (Montant arrondi à l'entier supérieur)	Versement subvention	Imputation budgétaire
Syndicat du Bassin Versant des Luys (SBVL)					
Etudes ponctuelles					
Etude pour la restauration d'annexes hydrauliques sur le Luy à Tercis-les-Bains et Heugas, sur le Bassecq à Heugas et Saint-Lon-les-Mines, et restauration hydromorphologique de cours d'eau à Momuy - programme 2025	155 747,59 € TTC	Département des Landes : 20,00 % (Taux réglementaire maximum) Agence de l'eau Adour-Garonne : 40,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SBVL : 20,00 %	31 150 €	30 % à l'année n, 30%, au plus tard, à l'année n+1, le solde, au plus tard, à l'année n+2 ou suivante	AP 2024-2027 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
Etude d'hydrologie régénérative préalable à des actions d'atténuation du ruissellement à Donzacq - programme 2025	5 600,00 € HT	Département des Landes : 20,00 % (Taux réglementaire maximum) Agence de l'eau Adour-Garonne : 40,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SBVL : 20,00 %	1 120 €	Versement à l'achèvement de l'opération	AP 2024-2027 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
TOTAL SBVL				32 270 €	



Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale (Montant arrondi à l'entier supérieur)	Versement subvention	Imputation budgétaire
Syndicat des Bassins Versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB)					
Régulation des espèces végétales invasives					
Travaux de régulation des espèces végétales invasives à Hagetmau, Bahus-Soubiran, Préchacq-les-Bains et Caupenne - programme 2025	87 000,00 € HT	<p>Département des Landes : 20,00 % (Taux réglementaire maximum)</p> <p>Agence de l'eau Adour-Garonne : 40,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SGLB : 20,00 %</p>	17 400 €	30 % à l'année n, 30%, au plus tard, à l'année n+1, le solde, au plus tard, à l'année n+2 ou suivante	AP 2024-2027 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
Restauration et renaturation de la ripisylve					
Travaux de désencombrement raisonné et gestion différenciée de la ripisylve des cours d'eau des bassins du Gabas, du Louts et du Bahus - programme 2025	110 000,00 € HT	<p>Département des Landes : 20,00 % (Taux réglementaire maximum)</p> <p>Agence de l'eau Adour-Garonne : 40,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SGLB : 20,00 %</p>	22 000 €	30 % à l'année n, 30%, au plus tard, à l'année n+1, le solde, au plus tard, à l'année n+2 ou suivante	AP 2024-2027 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)



Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale (Montant arrondi à l'entier supérieur)	Versement subvention	Imputation budgétaire
Travaux de reconstitution des fonctionnalités de la ripisylve à Coudures, Classun, Hagetmau et Buanes - programme 2025	65 000,00 € HT	<p>Département des Landes : 20,00 % (Taux réglementaire maximum)</p> <p>Agence de l'eau Adour-Garonne : 40,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SGLB : 20,00 %</p>	13 000 €	30 % à l'année n, 30%, au plus tard, à l'année n+1, le solde, au plus tard, à l'année n+2 ou suivante	AP 2024-2027 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
Travaux de protection de berges					
Travaux de protection de berges en technique végétale sur le Louts à Goos - programme 2025	80 000,00 € HT	<p>Département des Landes : 20,00 % (Taux réglementaire maximum)</p> <p>Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SGLB : 60,00 %</p>	16 000 €	30 % à l'année n, 30%, au plus tard, à l'année n+1, le solde, au plus tard, à l'année n+2 ou suivante	AP 2024-2027 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
Travaux de protection de berges en enrochement sur le Louts à Lahosse et à Caupenne - programme 2025	6 500,00 € HT	<p>Département des Landes : 15,00 % (Taux réglementaire maximum)</p> <p>Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SGLB : 65,00 %</p>	975 €	Versement à l'achèvement de l'opération	AP 2024-2027 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)



Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale (Montant arrondi à l'entier supérieur)	Versement subvention	Imputation budgétaire
Amélioration du fonctionnement ou de la qualité d'un cours d'eau, travaux de réduction de la vulnérabilité des enjeux					
Travaux de plantations de haies à Saint-Aubin et d'aménagements de réduction du ruissellement à Lourquen - programme 2025	35 000,00 € HT	Département des Landes : 20,00 % (Taux réglementaire maximum) Agence de l'eau Adour-Garonne : 40,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SGLB : 20,00 %	7 000 €	50 % à l'année n, le solde, au plus tard, à l'année n+1 ou suivante	AP 2024-2027 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
Travaux d'aménagement d'abreuvoirs à Saint-Aubin et Lauret - programme 2025	24 000,00 € HT	Département des Landes : 20,00 % (Taux réglementaire maximum) Agence de l'eau Adour-Garonne : 40,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SGLB : 20,00 %	4 800 €	50 % à l'année n, le solde, au plus tard, à l'année n+1 ou suivante	AP 2024-2027 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
Gestion courante de la ripisylve et du lit mineur					
Travaux de gestion ponctuelle des écoulements (enlèvement d'embâcles) suite aux aléas climatiques et entretien des équipements assurant la continuité écologique des seuils propriété du Syndicat - programme 2025	24 752,00 € HT	Département des Landes : 20,00 % (Taux réglementaire maximum) Agence de l'eau Adour-Garonne : 40,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SGLB : 20,00 %	4 951 €	50 % à l'année n, le solde, au plus tard, à l'année n+1 ou suivante	AP 2024-2027 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)
Restauration de la fonctionnalité du lit majeur					
Travaux de restauration d'une annexe hydraulique sur le Bahus à Bahus-Soubiran - programme 2025	30 000,00 € HT	Département des Landes : 20,00 % (Taux réglementaire maximum) Agence de l'eau Adour-Garonne : 40,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SGLB : 20,00 %	6 000 €	50 % à l'année n, le solde, au plus tard, à l'année n+1 ou suivante	AP 2024-2027 n° 919 Chapitre 204 Art. 2324 (Fonction 731-TA)



Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale (Montant arrondi à l'entier supérieur)	Versement subvention	Imputation budgétaire
			TOTAL SGLB	92 126 €	

TOTAL : 160 396 €



Crédits départementaux (Chapitre 204 - Article 2324 - Fonction 732)

Bénéficiaire	Nature des travaux	Montant subventionnable	Taux	Subvention (Montant arrondi à l'entier supérieur)	Modalités de versement	Imputation budgétaire
MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	Interconnexion Bretagne-de-Marsan, Haut-Mauco et Benquet depuis Saint-Pierre-du-Mont	1 511 069 €	20%	302 214 €	Versement 30 % au démarrage, 30%, au plus tard, à l'année n+1 selon état d'avancement et le solde, au plus tard, à l'année n+2 ou suivante	AP 2025-2027 n° 943 Chapitre 204 Article 2324 Fonction 732
Syndicat Mixte EMMA (Syndicat des Eaux Marenin Maremne Adour)	Orist - Crédit au forage F9	200 000 €	20%	40 000 €		
SYDEC (Syndicat Départemental d'Equipement des Communes des Landes)	Diagnostic et réhabilitation de 8 forages (N° 2024-054)	80 000 €	20%	16 000 €	Versement à l'achèvement de l'opération	
	Agglomération du Grand Dax - Côte Landes Nature - Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) + Schéma directeur (N° 2022-4031)	935 000 €	10%	93 500 €		
	Agglomération du Marsan - Pays de Villeneuve - Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) + Schéma directeur (N° 2022-4032)	718 000 €	10%	71 800 €	Versement 30 % à l'année n, 30%, au plus tard, à l'année n+1 selon état d'avancement et solde, au plus tard, à l'année n+2 ou suivante	
	Interconnexion Léon - Vieille-Saint-Girons (N° 2022-027)	1 221 000 €	20%	244 200 €		
		Total	4 665 069 €	767 714 €		



Crédits Mines

Bénéficiaire	Nature des travaux	Montant subventionnable	Taux	Subvention (Montant arrondi à l'entier supérieur)	Modalités de versement	Imputation budgétaire	
Commune d'Hagetmau	Diagnostic permanent	10 735 €	10%	1 074 €	Versement à l'achèvement de l'opération	Crédit Mines	
SM EMMA (Syndicat des Eaux Marensin Maremne Adour)	Saint-Jean-de-Marsacq - Station d'épuration et refoulement	788 820 €	20%	157 764 €	Versement 30% au démarrage, 30%, au plus tard, à l'année n+1 selon état d'avancement et solde, au plus tard, à l'année n+2 ou suivante		
	Orx - Station d'épuration	481 680 €	20%	96 336 €			
SYDEC (Syndicat Départemental d'Equipement des Communes des Landes)	Diagnostic permanent	301 075 €	10%	30 108 €	Versement à l'achèvement de l'opération		
	Communauté de Communes Pays de Villeneuve - Révision des zonages d'assainissement (N°2024-161)	60 000 €	10%	6 000 €			
	Total	1 642 310 €		291 282,00 €			



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/06/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-2/1 Objet : MOTION POUR UN MAINTIEN TRANSITOIRE DES VOLUMES D'AUTORISATIONS DE PRELEVEMENTS SUR LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX DE L'ADOUR (ZRE)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Boris VALLAUD, M. Didier GAUGEACQ, Mme Sylvie PEDUCASSE



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° E-2/1**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

E X P O S E :

Le bassin de l'Adour est considéré par le SDAGE comme secteur en déséquilibre quantitatif. A ce titre, il est classé en grande partie en zone de répartition des eaux (ZRE) et la gestion des demandes et suivi d'autorisations de prélèvements agricoles relève de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) IRRIGADOUR.

Cette gestion de l'OUGC s'inscrit dans le cadre des volumes prélevables plafonds (VP) déterminés par l'Etat pour chaque périmètre élémentaire de gestion (au nombre de quatorze sur la ZRE).

Les chiffres clés de la ZRE :

- Surface irriguée : **140 000 ha**
- Points de prélèvements (pompages) : **11 500**
- Préleveurs-Irrigants : près de **2 800** (dont ASA = env. 4000 équivalents exploitations)
- Volumes historiques des autorisations en période d'étiage = 210 Mm³ en cours d'eau et nappes d'accompagnement concernés par les réductions depuis 2022 dans le cadre de la stratégie de retour à l'équilibre sur le bassin Adour-Garonne :
 - 70 Mm³ réalimentés depuis des ouvrages de soutien d'étiage multi-usages ;
 - 140 Mm³ dans des secteurs non réalimentés (ou considérés comme tels) ;

Depuis 2022 une stratégie de retour à l'équilibre quantitatif est mise en œuvre par les services de l'Etat ; sur le bassin de l'Adour, cela se traduit par une baisse régulière des autorisations année après année. Sans action sur la ressource et les besoins, les autorisations pourraient être ramenées à 180 Mm³ sur cours d'eau et nappes d'accompagnement à échéance 2027. Ces mêmes autorisations baissières de prélèvements agricoles sont néanmoins systématiquement contestées par des associations de protection de l'environnement et font l'objet de recours en annulation devant les tribunaux administratifs.



Dès 2015, les quatre départements du Bassin Adour (Pyrénées Atlantiques, Hautes Pyrénées, Landes et Gers) se sont engagés dans des démarches de projets de territoire de gestion de l'eau (PTGE) avec l'ambition d'anticiper les effets du changement climatique. Les plans d'actions des PTGE visent non seulement l'objectif de résorption des déséquilibres actuels identifiés dans le SDAGE, mais ils ambitionnent également la reconquête d'un équilibre quantitatif tenable jusqu'à 2050. Pour mener à bien cette politique volontariste au service des territoires, les Départements ont confié à l'établissement public territorial de bassin, l'Institution Adour, l'élaboration de la mise en œuvre de trois PTGE sur les secteurs en déséquilibre quantitatif du Midour, de l'Adour amont et de la Midouze.

Enfin au sein de l'OUGC, les représentants des quatre Départements et ceux des quatre chambres d'agriculture du bassin proposent pour la période de basses eaux 2025, un plan de répartition individuel des prélèvements à hauteur de 198 Mm³ soit une réduction de 5 Mm³ par rapport à l'arrêté interpréfectoral n°2024-939 de juillet 2024. Cette proposition transmise aux préfets coordonnateurs de sous-bassin Adour et au préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne à Toulouse, est basée sur un principe de solidarité entre irrigants et représente une réduction uniforme d'environ 7% des autorisations sur tous les prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement non réalisées.

Considérant les contradictions entre les déclarations récentes des ministres de tutelle en faveur du soutien aux agriculteurs et notamment la nécessité de l'accès à l'eau en phase de transition d'une agriculture nourricière d'une part et d'autre part, la gestion des décisions d'autorisations de prélèvements agricoles au niveau du bassin Adour,

Sachant que :

- sur le sous-bassin de l'Adour, l'étude d'actualisation des volumes prélevables (VP) a été prescrite par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne et confiée à l'EPTB Institution Adour afin d'intégrer les nouveaux volumes en 2027, date correspondant à l'échéance pour le retour à l'équilibre des masses d'eau (dont les volumes actuels sont contestés et sujet à caution),
- sur le bassin de l'Adour, les périmètres en déséquilibre bénéficient de trois PTGE, le Midour (phase mise en œuvre avec réus et réhausse mise en service en 2028/2029), l'Adour Amont (voté le 26 mai 2025 et validé par la CLE), et la Douze (en cours d'élaboration), ambitionnant de résorber les déficits actuels avec des équilibres tenables jusqu'à 2050,
- les acteurs locaux participent à une amélioration constante de la gestion des prélèvements (commission de gestion et mesures volontaires d'anticipation des restrictions), et investissent en ce sens depuis de nombreuses années, (ex : déploiement, à titre expérimental, des compteurs communicants sur les axes réalisés),

Considérant que la consommation annuelle effective des préleveurs dépend non pas du niveau d'autorisation mais bien de la gestion débitmétrique du fleuve et de ses affluents en lien avec le contexte climatique de l'année et dans le respect des valeurs consignes des points nodaux à l'aval, les DOE,

Considérant le SDAGE 2022-2027 et les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau à 2027 et vu le classement en dérogation avec objectif moins strict des nappes « *alluvions de l'Adour* » et des « *sables fauves et calcaires helvétiens libres* du bassin versant de l'Adour »



Considérant la décision au fond du Tribunal Administratif de Pau du 4 juin 2025 rejetant la requête en annulation d'associations de protection de l'environnement concernant l'arrêté interpréfectoral autorisant les volumes prélevables pour la saison 2022,

D E M A N D E :

aux préfets coordonnateurs de sous-bassin Adour et de bassin Adour-Garonne :

- de prononcer un moratoire jusqu'en 2028 sur les baisses d'autorisations de prélèvements de la ZRE Adour,
- d'autoriser à titre transitoire un volume des prélèvements de 198 Mm³ en cours d'eau et nappes d'accompagnement en période d'étiage pour la période 2025 à 2027, dans l'attente des résultats de l'actualisation des volumes prélevables à 2027 et de la montée en charge des actions des PTGE, notamment sur les périmètres élémentaires Midour et Adour Amont par ailleurs identifiés au SDAGE 2022-2027 comme masses d'eau à objectif moins strict bénéficiant d'une dérogation,
- de privilégier la stratégie de retour à l'équilibre tenable à long terme jusqu'en 2050, telle que porté par les Départements depuis dix ans, à des objectifs à court terme qui non seulement remettent en cause la faisabilité des plans d'actions des projets territoriaux de gestion de l'eau en cours mais surtout fragilisent le modèle économique du soutien d'étiage multi-usage dont nous savons tous avoir besoin dans la période actuelle de changements climatiques.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/06/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-3/1 Objet : PROTÉGER ET VALORISER LES ESPACES LITTORAUX

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Boris VALLAUD, M. Didier GAUGEACQ,
Mme Sylvie PEDUCASSE



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° E-3/1**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS :

Soutien à la surveillance des eaux de baignades littorales et lacustres :

Considérant :

- la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises (SMGBL) en date du 7 avril 2025 par laquelle le Syndicat se prononce, pour la saison 2025, en faveur de la reconduction de son programme d'autocontrôle de la qualité de l'ensemble des eaux de baignades publiques landaises qui permet, sur la base d'analyses rapides (méthode PCR), d'assurer une gestion active des baignades, pour un coût d'objectif prévisionnel de 100 500 € TTC,
- la demande effective de subvention du SMGBL au Département en date du 23 avril 2025, à hauteur d'environ 50 % du coût d'objectif prévisionnel,

compte tenu de la poursuite, en 2025, de l'accompagnement du Département à hauteur de 50 % du budget prévisionnel en € TTC, au programme d'autocontrôle de la qualité des eaux de baignade du SMGBL (délibération de l'Assemblée départementale n° E-3/1 du 10 avril 2025),

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder une subvention départementale au :

- **Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises**
d'un montant total de50 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document afférent à cette aide.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 657358 (Fonction 76) du Budget départemental.



II - GESTION INTÉGRÉE DES ESPACES LITTORAUX :

Observatoire de la Côte Nouvelle-Aquitaine :

Considérant la politique départementale en faveur de la protection et la valorisation des espaces littoraux conduite en partenariat avec les acteurs locaux dont fait partie l'Observatoire de la Côte de Nouvelle-Aquitaine (délibération n° E-3/1 de l'Assemblée départementale du 10 avril 2025),

considérant les demandes effectives de subventions du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et de l'Office National des Forêts (ONF), l'Observatoire de la Côte de Nouvelle-Aquitaine reposant sur les interventions de l'ONF et du BRGM, maîtres d'ouvrage du programme d'actions, et sur l'engagement conventionnel de ces partenaires,

conformément au renouvellement du partenariat, pour la période 2022-2027, dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région, entre l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, les Départements de la Gironde, de la Charente-Maritime, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, le BRGM et l'ONF (délibération n° E-3/1 de la Commission Permanente du 22 juillet 2022),

compte tenu :

- des objectifs de l'Observatoire de la Côte de Nouvelle-Aquitaine en matière de connaissance du littoral (érosion côtière, qualité des milieux et biodiversité du littoral aquitain) et de mise à disposition d'un outil d'aide à la décision pour la gestion intégrée des espaces côtiers aux gestionnaires du littoral aquitain,
- du coût prévisionnel de l'ensemble du programme 2025 de l'Observatoire de la Côte de Nouvelle-Aquitaine,

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer les subventions départementales au vu des dossiers présentés et dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental,

- d'approuver le programme d'actions 2025 de l'Observatoire de la Côte de Nouvelle-Aquitaine mis en œuvre par l'ONF et le BRGM tel que détaillé en annexe.

- d'attribuer, dans le cadre du programme 2025 de l'Observatoire de la Côte de Nouvelle-Aquitaine, conformément au détail figurant dans le tableau en annexe, à :

- **I'Office National des Forêts (ONF)**
une subvention d'un montant de15 000 €
- **au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)**
une subvention d'un montant de25 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes à intervenir et les documents relatifs à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 657382 (Fonction 76) du Budget départemental.



Annexe

Protéger et valoriser les espaces littoraux
Observatoire de la Côte de Nouvelle-Aquitaine – Subventions aux Maîtres d’Ouvrage
Commission Permanente du 27 juin 2025

Maître d’Ouvrage	Programme 2025	Demande de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire																		
Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)	Amélioration de la connaissance du littoral (érosion côtière, qualité des milieux et biodiversité du littoral aquitain) et mise à disposition d'un outil d'aide à la décision pour la gestion des espaces côtiers auprès des gestionnaires du littoral, dans le cadre du programme 2025 de l'Observatoire de la Côte de Nouvelle-Aquitaine par les opérations suivantes : - suivi et analyse des risques érosion et submersion sur la côte sableuse, - expertise et assistance aux collectivités et services de l'Etat, - coordination technique et scientifique avec les organismes de recherche et d'expertise, administration des données, - animation, valorisation et sensibilisation, développements, études prospectives, - organisation et fonctionnement du projet.	<p>Programme 2025 : <u>Financement prévisionnel</u></p> <table> <tbody> <tr><td>Europe (FEDER)</td><td>406 561 €</td></tr> <tr><td>Etat</td><td>158 000 €</td></tr> <tr><td>Région Nouvelle-Aquitaine</td><td>79 000 €</td></tr> <tr><td>Département de la Charente-Maritime</td><td>25 000 €</td></tr> <tr><td>Département de la Gironde</td><td>25 000 €</td></tr> <tr><td>Département des Landes</td><td>25 000 €</td></tr> <tr><td>Communauté d'Agglomération du Pays Basque</td><td>35 000 €</td></tr> <tr><td>Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon</td><td>12 000 €</td></tr> <tr><td>Autofinancement</td><td>394 185 €</td></tr> </tbody> </table>	Europe (FEDER)	406 561 €	Etat	158 000 €	Région Nouvelle-Aquitaine	79 000 €	Département de la Charente-Maritime	25 000 €	Département de la Gironde	25 000 €	Département des Landes	25 000 €	Communauté d'Agglomération du Pays Basque	35 000 €	Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon	12 000 €	Autofinancement	394 185 €	25 000 €	Chapitre 65 Article 657382 (Fonction 76)
Europe (FEDER)	406 561 €																					
Etat	158 000 €																					
Région Nouvelle-Aquitaine	79 000 €																					
Département de la Charente-Maritime	25 000 €																					
Département de la Gironde	25 000 €																					
Département des Landes	25 000 €																					
Communauté d'Agglomération du Pays Basque	35 000 €																					
Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon	12 000 €																					
Autofinancement	394 185 €																					
Office National des Forêts (ONF)		<p>Programme 2025 : <u>Financement prévisionnel</u></p> <table> <tbody> <tr><td>Europe (Fonds européen de développement régional - FEDER)</td><td>89 810,95 €</td></tr> <tr><td>Etat</td><td>43 782,57 €</td></tr> <tr><td>Région Nouvelle-Aquitaine</td><td>21 891,29 €</td></tr> <tr><td>Département de la Charente-Maritime</td><td>15 000,00 €</td></tr> <tr><td>Département de la Gironde</td><td>15 000,00 €</td></tr> <tr><td>Département des Landes</td><td>15 000,00 €</td></tr> <tr><td>Autofinancement</td><td>24 042,57 €</td></tr> </tbody> </table>	Europe (Fonds européen de développement régional - FEDER)	89 810,95 €	Etat	43 782,57 €	Région Nouvelle-Aquitaine	21 891,29 €	Département de la Charente-Maritime	15 000,00 €	Département de la Gironde	15 000,00 €	Département des Landes	15 000,00 €	Autofinancement	24 042,57 €	15 000 €					
Europe (Fonds européen de développement régional - FEDER)	89 810,95 €																					
Etat	43 782,57 €																					
Région Nouvelle-Aquitaine	21 891,29 €																					
Département de la Charente-Maritime	15 000,00 €																					
Département de la Gironde	15 000,00 €																					
Département des Landes	15 000,00 €																					
Autofinancement	24 042,57 €																					
		TOTAL :	40 000 €																			



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/06/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-4/1 Objet : PROTECTION CIVILE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : Mme Sylvie BERGEROO M. Dominique COUTIERE, M. Boris VALLAUD,
M. Didier GAUGEACQ, Mme Sylvie PEDUCASSE



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° E-4/1**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE SECTEUR DE LA PROTECTION CIVILE :

Considérant les demandes effectives de subventions de cinq associations,

conformément au soutien du Département aux associations évoluant dans le secteur de la protection civile (délibération de l'Assemblée départementale n° E-8/1 du 10 avril 2025),

la Commission Permanente ayant délégation pour répartir les crédits au vu des demandes des différentes structures et de leur programme, attribuer les subventions correspondantes et approuver les conventions et tout document à intervenir dans ce cadre,

- d'attribuer les subventions départementales suivantes, conformément au détail présenté en annexe, à :

- **la SNSM (Société Nationale de Sauvetage en Mer)**
d'un montant total de 4 770 €
- **l'ADPC (Association Départementale de Protection Civile) des Landes**
d'un montant total de 17 000 €
- **la DTL (Délégation Territoriale des Landes) de la Croix Rouge Française**
d'un montant total de 17 000 €
- **l'ADRASEC (Association Départementale des Radioamateurs au service de la Protection Civile) des Landes**
d'un montant total de 300 €



• **I'UDSP (Union Départementale des Sapeurs-Pompiers) des Landes**

d'un montant total de 12 240 €

soit un montant global d'aides de 51 310 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 65748 du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-L

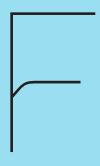
Soutien aux associations évoluant dans le secteur de la protection civile

Commission Permanente du 27 juin 2025

Structure	Nature et description de l'activité	Montant sollicité	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)	<p>Reconnue d'utilité publique, la Société Nationale de Sauvetage en Mer est née de la fusion de deux sociétés centenaires : la Société Centrale de Sauvetage des Naufragés et la Société des Hospitaliers Sauveteurs Bretons. Elle arme 214 stations de sauvetage réparties sur le littoral français et dans les départements d'Outre-Mer. Elle dispose par ailleurs de 32 centres de formation de nageurs sauveteurs. Sur le plan national, la Société fédère 11 000 bénévoles et intervient dans trois domaines d'activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention en mer qui représente environ la moitié des sauvetages en France, • la formation des nageurs sauveteurs mis à la disposition des maires, • la prévention des risques nautiques. 	5 000 €	4 770 €	Chapitre 65 Article 65748 Fonction 18
Association Départementale de Protection Civile (ADPC) des Landes	L'Association Départementale de Protection Civile des Landes (ADPC 40) est affiliée à la Fédération Nationale de la Protection civile, association Loi 1901 qui permet de prolonger, par l'intermédiaire du bénévolat, l'action des pouvoirs publics sur l'ensemble des domaines de la protection civile. Elle regroupe 155 personnes bénévoles réparties sur 5 antennes (Aire-sur-l'Adour, Mont-de-Marsan, Morcenx-la-Nouvelle, Soustons et Tartas).	22 000 €	17 000 €	
Délégation Territoriale des Landes de la Croix Rouge Française	<p>La Délégation Territoriale des Landes de la Croix Rouge Française mène des actions dans le domaine de la protection civile. Ses principales actions concernent la mise en œuvre de formations de prévention et d'initiation 1^{iers} secours auprès du grand public, des scolaires, des personnes en recherche d'emploi ou en reconversion professionnelle.</p> <p>Cette association est également impliquée dans le développement durable par la sensibilisation de ses bénévoles.</p>	17 000 €	17 000 €	



Structure	Nature et description de l'activité	Montant sollicité	Subvention départementale	
Association Départementale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile (ADRASEC)	<p>L'Association Départementale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui regroupe des radioamateurs et quelques écouteurs, qui se mettent bénévolement au service de la sécurité civile en France.</p> <p>Cette association est reconnue au sein d'une Fédération Nationale (FNRASEC) par la Direction de la Sécurité Civile et par la Direction de Transmissions et de l'Informatique du Ministère de l'Intérieur, comme infrastructure supplétive utilisable lors d'opérations de secours en se tenant à la disposition du Préfet.</p>	330 €	300 €	Chapitre 65 Article 65748 Fonction 18
Union Départementale des Sapeurs-Pompiers (UDSP) des Landes	<p>L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers-des-Landes regroupe 2 168 membres, sapeurs-pompiers volontaires et professionnels du corps départemental. Ses principales actions concernent la mise en œuvre de formations de 1^{iers} secours auprès du grand public (690 personnes formées en 2024), de formations à l'utilisation d'extincteurs (200 personnes) et de sessions de secouristes au travail (90 personnes en 2024), l'aide au développement des sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers et l'engagement des 12 sections sportives du Département dans les diverses compétitions départementales, régionales et nationales.</p>	12 240 €	12 240 €	



AGRICULTURE et FORÊT



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/06/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-1/1 Objet : AGRICULTURE - FONDS D'URGENCES SANITAIRES ET CLIMATIQUES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : Mme Sylvie BERGEROO M. Dominique COUTIERE, M. Boris VALLAUD,
M. Didier GAUGEACQ, Mme Sylvie PEDUCASSE



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**[N° F-1/1]**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

SOLIDARITE ENVERS LA FERME LANDES ET MAINTIEN DU DYNAMISME AGRICOLE ET RURAL

Un soutien fort et constant aux filières impactées par des crises ponctuelles :

Fonds d'urgences sanitaires et climatiques - viticulture landaise :

Considérant que :

- l'épisode de grêle du 19 mai 2025 en Armagnac et en Tursan a engendré une perte totale ou partielle de récolte pour les viticulteurs,
- cet évènement climatique a engendré des coûts importants à la charge des viticulteurs,

compte tenu de l'état de catastrophe naturelle reconnu par l'Etat dans certaines communes de la zone Tursan et Armagnac (arrêté ministériel NOR : INTE2515511A en date du 28 mai 2025), certains producteurs impactés étant localisés en dehors de cette liste de communes (BAHUS-SOUBIRAN, CLEDES, MAURIES, PECORADE et SORBETS),

considérant le fonds d'urgence constitué par le Département des Landes (délibération n° F-1/1 du 11 avril 2025 de l'Assemblée délibérante) afin de maintenir ses actions de solidarité à destination des filières confrontées à des crise sanitaires et/ou climatiques majeures, mais aussi anticiper tout nouvel accompagnement d'urgence,

- d'approuver, afin de soutenir les viticulteurs impactés par les dégâts causés par la grêle en mai 2025, le versement d'une aide forfaitaire de :

- 500 €/ha pour les vignes retaillées en 2025,
- 280 €/ha pour les vignes non retaillées,

étant précisé que :

- l'aide est attribuée aux exploitations ayant leur siège dans les Landes et uniquement pour des parcelles situées dans les Landes,



- l'aide est limitée à 4 000 € par exploitation (taillage ou non) ;
- une seule demande pourra être effectuée par viticulteur ou exploitation viticole, quel que soit le nombre de structures auxquelles il participe ;
- le versement de cette aide se fera directement au viticulteur ou l'exploitation viticole ;
- ce dispositif s'inscrit dans le cadre du règlement de minimis en vigueur dans le secteur de la production agricole primaire.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en place de ce dispositif de soutien auprès des viticulteurs,

délégation étant donnée à la Commission Permanente pour déterminer et adopter les modalités d'accompagnement, examiner les dossiers et attribuer les aides afférentes, et approuver la signature des documents afférents.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

G ATTRACTIVITÉ, TOURISME et THERMALISME



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/06/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° G-1/1 Objet : ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE, TOURISME ET THERMALISME

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUFOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Boris VALLAUD, M. Didier GAUGEACQ,
Mme Sylvie PEDUCASSE



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° G-1/1**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE :

1°) Aide à l'immobilier d'entreprises - Changement de bénéficiaire d'une aide départementale :

Considérant l'aide de 160 000 € accordée par le Département à la SAS GST dans le cadre de son projet d'investissement immobilier au profit de la SARL Etudes et Fabrication de Pylônes (EFP) à Sarbazan (délibération n° G-1/1 du 13 décembre 2024 de la Commission Permanente),

considérant que le maître d'ouvrage de cette opération immobilière est désormais la SARL Etudes et Fabrication de Pylônes (EFP) elle-même, une modification étant intervenue dans le projet,

- de prendre acte de la demande de modification du bénéficiaire de l'aide de 160 000 € octroyée à la SAS GST.

- d'abroger la partie de la délibération n° G-1/1 du 13 décembre 2024 de la Commission Permanente qui stipule que le bénéficiaire de l'aide est la SAS GST.

- d'accorder le bénéfice de cette aide départementale d'un montant de 160 000 € à :

- **la SARL Etudes et Fabrication de Pylônes (EFP)**
2631 avenue du Marsan
40120 SARBAZAN
spécialisée dans la construction métallique

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente à intervenir entre le Département des Landes et la SARL EFP, sur la base de la convention-type adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° G 1 du 1^{er} avril 2022.



2°) Autres actions en faveur de l'attractivité économique territoriale :

a) Accompagnement des filières - EuroSIMA :

Compte tenu :

- de l'appui du Département des Landes aux efforts faits par les entreprises pour développer la structuration de leurs activités en filières, afin de permettre une meilleure mutualisation des besoins et créer des synergies pour pérenniser et développer les secteurs clés de l'activité landaise,
- des programmes d'actions engagés dans la filière glisse, avec la structuration d'un cluster sous l'égide de l'association EuroSIMA (syndicat des industries de la glisse), qui ont pour vocation de promouvoir et développer ce secteur d'activité,

considérant :

- la demande de subvention de l'association EuroSIMA pour mener à bien le programme d'actions du cluster au titre de l'année 2025,
- la délibération de l'Assemblée départementale n° G-1/1 du 10 avril 2025 relative au Budget Primitif, donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers et des modalités d'aide pour l'accompagnement des filières, et l'attribution des subventions correspondantes,

- d'attribuer à :

- **l'Association EuroSIMA**
123 boulevard de la Dune
40150 SOORTS-HOSSEGOR
une subvention départementale
d'un montant de 25 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 Fonction 632 du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente à conclure entre le Département des Landes et l'Association EuroSIMA.

b) Subventions aux organismes privés et publics - Soutien aux manifestations locales :

*** EuroSIMA - Organisation du Surf Summit à Seignosse :**

Considérant :

- la demande de subvention de l'association EuroSIMA,
- la délibération de l'Assemblée départementale n° G-1/1 du 11 avril 2025 relative au Budget Primitif, donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen des opérations qui contribuent à l'attractivité du territoire landais et l'attribution des subventions correspondantes,



- d'attribuer à :

- **l'Association EuroSIMA**
123 boulevard de la Dune
40150 SOORTS-HOSSEGOR
pour l'organisation du Surf Summit
sommet international de l'industrie européenne
des sports de glisse
(accueillant en particulier dirigeants et salariés
des entreprises du secteur)
les 25 et 26 septembre 2025 à Seignosse,

d'un coût estimé à 88 000 € HT
une subvention départementale
d'un montant de 18 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 Fonction 632 du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente à intervenir entre le Département des Landes et l'Association EuroSIMA.

* Concours "Un des Meilleurs Apprentis de France" :

Considérant :

- la demande de subvention de l'association « Société des Meilleurs Ouvriers de France »,
- la délibération de l'Assemblée départementale n° G-1/1 du 11 avril 2025 relative au Budget Primitif, donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen des opérations qui contribuent à l'attractivité du territoire landais et l'attribution des subventions correspondantes,

- d'attribuer à :

- l'association « **Société des Meilleurs Ouvriers de France** »
Groupement des Landes
28 ter avenue de Bordeaux
40800 AIRE-SUR-L'ADOUR
dans le cadre de l'organisation du concours 2025
« *Un des Meilleurs Apprentis de France* »
une subvention départementale de 6 850 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 Fonction 632 du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif au soutien de cette association.



* Commune de Biscarrosse - Rassemblement International d'Hydravions de Biscarrosse (RIHB) :

Considérant :

- la demande de subvention de la Commune de Biscarrosse,
- la délibération de l'Assemblée départementale n° G-1/1 du 11 avril 2025 relative au Budget Primitif, donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen des opérations qui contribuent à l'attractivité du territoire landais et l'attribution des subventions correspondantes,

- d'attribuer à :

- la **Commune de Biscarrosse**
Hôtel de Ville
149 avenue du 14 juillet
BP 40101
40601 BISCARROSSE CEDEX
dans le cadre de l'organisation
du Rassemblement International d'Hydravions
de Biscarrosse les 31 mai et 1^{er} juin 2025,
d'un coût estimé à 360 764 € HT
une subvention départementale de.....15 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 657348 Fonction 632 du Budget départemental.

II - TOURISME ET THERMALISME :

1°) Appui à la filière thermale - Études et recherches en matière de tourisme de santé :

Communauté d'Agglomération du Grand Dax - Etat des lieux de la pélothérapie en France et en Europe :

Considérant la demande de subvention de la Communauté d'agglomération du Grand Dax pour la réalisation d'une étude sur l'état des lieux de la pélothérapie en France et en Europe, après consultation des parties concernées,

conformément à l'article 6 du règlement départemental d'aide au tourisme et au thermalisme,

- d'attribuer à :

- la **Communauté d'Agglomération du Grand Dax**
20, avenue de la Gare
40100 DAX
pour la réalisation d'une étude
sur l'état des lieux de la pélothérapie
en France et en Europe,
d'un coût estimé à 17 500 € HT
compte tenu de sa demande
une subvention départementale au taux de 30 %
soit 5 250 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 657358 Fonction 633 du Budget départemental.



2°) Aide au conseil :

a) *Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud - Étude stratégique sur l'habitat touristique :*

Considérant la demande de subvention de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud dans le cadre de l'étude stratégique sur l'habitat touristique,

Considérant que :

- trois enjeux importants pour le développement du territoire seront étudiés de manière simultanée et croisée :
 - les besoins quantitatifs et qualitatifs du logement saisonnier touristique ;
 - les mutations observées d'une partie du parc d'hébergement touristique marchand (résidence de tourisme, villages vacances...) ;
 - l'impact du développement des locations courte durée,
- à travers cette étude, qui va alimenter le volet 3 du Programme Local de l'Habitat (PLH), le but est d'objectiver chacun des trois phénomènes énoncés pour ensuite parvenir à identifier les leviers d'intervention qui permettront d'atteindre le point d'équilibre attendu entre attractivité touristique et préservation des conditions favorables à un développement territorial harmonieux,

conformément à l'article 9 du règlement départemental d'aide au tourisme et au thermalisme,

- d'attribuer à :

- la **Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud**
Allée des Camélia
40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
pour la réalisation d'une étude stratégique
sur l'habitat touristique,
d'un coût estimé à 80 900 € HT
compte tenu de sa demande
une subvention départementale au taux de 10 %,
soit 8 090 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 657358 Fonction 633 du Budget départemental.

b) *Communauté d'Agglomération du Grand Dax - Étude préalable pour la délimitation d'un site patrimonial remarquable :*

Considérant la demande de subvention de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax dans le cadre de l'étude préalable pour la délimitation d'un site patrimonial remarquable,



Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, compétente en matière d'urbanisme, souhaite mener cette étude afin de :

- délimiter, d'une part, le périmètre du site patrimonial remarquable, hérité de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural , Urbain et Paysager (ZPPAUP), afin de dégager les enjeux patrimoniaux et de formuler les objectifs à atteindre pour assurer l'identification, la protection et la mise en valeur de l'ensemble des patrimoines architecturaux, urbains et paysagers, et délimiter, d'autre part, les Périmètres Des Abords (PDA) ;
- déterminer le plan de gestion de ce périmètre : Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou Plan de sauvegarde et de mise en valeur ;
- bénéficier d'un accompagnement dans la rédaction des pièces réglementaires et tout au long des procédures de validation,

conformément à l'article 9 du règlement départemental d'aide au tourisme et au thermalisme,

- d'attribuer à :

- la **Communauté d'Agglomération du Grand Dax**
20, avenue de la Gare
40100 DAX
pour la réalisation d'une étude préalable
à la délimitation d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR)
à Dax,
d'un coût estimé à 29 857,75 € HT
compte tenu de sa demande
une subvention départementale au taux de 30 %,
soit8 957,25 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 657358 Fonction 633 du Budget départemental.

3°) Développement du e-tourisme :

Office Intercommunal du Tourisme de Mimizan - Refonte du site internet :

Considérant la demande de subvention de l'Office Intercommunal de Tourisme de Mimizan dans le cadre de la refonte de son site internet, afin de mieux répondre aux attentes des visiteurs en matière de préparation de séjours et de recherche d'informations,

considérant que ce nouveau site, créé dans une démarche écoresponsable et optimisée pour un usage mobile (smartphones et tablettes), vise à améliorer l'expérience utilisateur en rendant l'accès aux informations et services plus fluide,

conformément à l'article 10 du règlement départemental d'aide au tourisme et au thermalisme (« *développement du e-tourisme* »),



- d'attribuer à :

- **l'Office Intercommunal du Tourisme de Mimizan**
38 avenue Maurice Martin
40200 MIMIZAN
pour la refonte du site internet,
d'un coût estimé à 28 526 € HT
compte tenu de sa demande
une subvention départementale,
d'un montant plafonné à 5 000 €
soit l'application d'un taux de 17,53 %.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 657381 Fonction 633 du Budget départemental.

4°) Soutien aux associations :

a) Relais Départemental des Gîtes de France des Landes :

Considérant :

- la demande de subvention du Relais Départemental des Gîtes de France des Landes pour son fonctionnement au titre de l'année 2025,
- la délibération de l'Assemblée départementale n° G-1/1 du 10 avril 2025 relative au Budget Primitif, donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers et l'attribution des subventions correspondantes,

- d'accorder au :

- **Relais Départemental des Gîtes de France des Landes**
1610, avenue de Villeneuve
40000 MONT-DE-MARSAN
pour son fonctionnement au titre de l'année 2025,
une subvention départementale de..... 7 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 Fonction 633 du Budget départemental.

b) Esprit du Sud 40 :

Considérant :

- la demande de subvention de l'Association Esprit du Sud 40, ayant pour vocation de « *promouvoir, valoriser et préserver les cultures locales qui font des Landes un espace de partage et de bien vivre* », pour son fonctionnement au titre de l'année 2025,
- la délibération de l'Assemblée départementale n° G-1/1 du 10 avril 2025 relative au Budget Primitif, donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers et l'attribution des subventions correspondantes,



- d'accorder à :

- **l'Association Esprit du Sud 40**
175 place de la Caserne Bosquet
40000 MONT-DE-MARSAN
pour son fonctionnement au titre de l'année 2025,
une subvention départementale de..... 2 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 Fonction 633 du Budget départemental.

5°) Écomusée de Marquèze - Crédit pour la construction d'un atelier des services techniques :

Compte tenu de la modification du projet du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne relatif à la construction d'un bâtiment pour héberger les services techniques de l'Ecomusée de Marquèze,

compte tenu de sa demande,

- d'abroger :

- la partie de la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du 15 décembre 2023 relative au projet de réhabilitation des services techniques de l'écomusée,
- la convention n° 15-2023 entre le Département des Landes et le Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne signée le 16 janvier 2024,

- d'attribuer au :

- **Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne**

Maison du Parc
33, route de Bayonne
33830 BELIN BELIET
pour la construction d'un atelier des services techniques à l'Ecomusée de Marquèze,
d'un coût estimé à 431 000 € HT
compte tenu de sa demande
une subvention départementale

de 169 200 €
soit l'application d'un taux de 39,26 %.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 62 (AP PNRLG MARQUÈZE 2025-2027 n° 970) du Budget départemental.

- d'approuver la convention afférente à conclure entre le Département des Landes et le Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, telle que présentée en annexe, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.



Annexe

ÉCOMUSÉE DE MARQUÈZE

CONVENTION N° 02-2025

VU la demande présentée par le Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ;

VU la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 27 juin 2025 ;

ENTRE

Le Département des Landes

23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes ;

ET

Le Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

Maison du Parc
33, route de Bayonne
33830 BELIN BELIET
SIRET : 253 301 402 00116
représenté par son Président,
Monsieur Vincent DEDIEU
dûment habilité à signer les présentes,
ci-après désigné le maître d'ouvrage ;



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne s'engage à réaliser l'opération suivante :

Création d'un bâtiment neuf pour accueillir l'atelier des services technique de l'Ecomusée de Marquèze dans le but d'améliorer les conditions de travail du personnel.

Le plan de financement est le suivant :

Coût total HT de l'opération : 431 000 €

Participations et subventions :

Région Nouvelle-Aquitaine (39,26 %) :	169 200 €
Département des Landes (39,26 %) :.....	169 200 €
Autofinancement (21,48 %) :.....	92 600 €

ARTICLE 2 : Aide départementale

Une aide, imputée sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 62 (AP PNRLG MARQUEZE 2025-2027 n° 970), est accordée pour sa réalisation aux conditions suivantes :

Montant HT de la dépense subventionnable :	431 000 €
Taux de subvention appliqué :.....	39,26 %
Montant maximum de l'aide :.....	169 200 €

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Si le montant final des travaux s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le versement de l'aide s'effectuera comme suit :

- **Exercice 2026 : un premier acompte de 30 %, soit 50 760 €**, après réception des pièces attestant le début d'exécution de l'opération ;
- **Exercice 2027 : un second versement de 25 %, soit 42 300 €**, sur présentation d'un décompte intermédiaire faisant apparaître la réalisation d'au moins 40 % du montant total HT de la dépense subventionnable, accompagné d'un relevé des dépenses engagées certifié par le maître d'ouvrage.
- **Exercice 2028 : un troisième versement de 25 %, soit 42 300 €**, sur présentation d'un nouveau décompte intermédiaire attestant la réalisation d'au moins 75 % du montant total HT de la dépense subventionnable, accompagné des justificatifs des dépenses et d'un état d'avancement certifié par le maître d'ouvrage.
- **Exercice 2029 : le solde de 20 %, soit 33 840 €, au vu :**
 - du décompte définitif HT de l'opération,
 - du plan de financement définitif de l'opération,
 - du justificatif des autres subventions attribuées,
 - de l'attestation d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : Contrôle de la réalisation de l'opération

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir la copie de l'ensemble des factures afférentes à l'opération.



Le bénéficiaire s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à se soumettre à tout contrôle technique et financier du Département, notamment en ce qui concerne les vérifications de l'utilisation de l'aide allouée.

ARTICLE 5 : Annulation et remboursement de l'aide départementale

La subvention est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 6 : Observatoire départemental du tourisme

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à communiquer à l'observatoire départemental du tourisme (géré par le Comité Départemental du Tourisme) et à la demande de celui-ci, des informations sur la fréquentation et les résultats économiques de l'investissement qui a bénéficié de l'aide départementale.

L'observatoire départemental s'engage à garantir la confidentialité de ces informations qui n'ont d'autre but que d'améliorer la connaissance statistique de l'activité touristique départementale.

ARTICLE 7 : Publicité de l'aide départementale

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo type du Département dans sa version en vigueur.

Le logo type peut être sollicité auprès de la Direction de la Communication du Conseil départemental (communication@landes.fr).

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour le Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Vincent DEDIEU

Xavier FORTINON

ÉDUCATION et SPORTS



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/06/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-1/1 Objet : COLLEGES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUROIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Boris VALLAUD, M. Didier GAUGEACQ,
Mme Sylvie PEDUCASSE



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**[N° I-1/1]**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Convention d'occupation de locaux des collèges

conformément à l'article L 213-2-2 du Code de l'Education, le Département, collectivité de rattachement et propriétaire des bâtiments, peut autoriser l'utilisation des locaux et équipements des collèges par des tiers,

- d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux du collège Elisabeth et Robert BADINTER à Angresse au profit de la société MRRAZ, pour la mise en place d'une base logistique (maquillage, habillage des comédiens) pour le tournage d'un programme audiovisuel, du 3 juillet 2025 à 8h au 4 juillet 2025 à 3h du matin.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention figurant en annexe I, à conclure avec le bénéficiaire et le collège.

II - Logements de fonction

conformément à la réglementation en vigueur (décret n°2008-263 du 14 mars 2008 pour le personnel d'Etat et loi du 28 novembre 1990 modifiée par la loi du 19 février 2007 et notamment son article 67 pour les personnels territoriaux),

considérant la liste des emplois au sein du collège et la répartition des logements afférents, telles qu'approuvées par la délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente en date du 17 mai 2024,

compte tenu de la proposition du Conseil d'administration du collège François Mitterrand de Soustons en date du 15 avril 2025,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention d'occupation précaire (renouvellement) à conclure avec le bénéficiaire et le collège François Mitterrand de Soustons, figurant en annexe II.



III - Convention d'accueil et de fourniture de repas à l'école des Arènes de Mont-de-Marsan

considérant que la durée totale de l'opération (diagnostics et travaux) prévus par Mont de Marsan Agglomération est encore inconnue,

étant rappelé que par délibération n° I-1/1 du 15 juillet 2024, la Commission Permanente a approuvé la convention d'hébergement afférente à l'année scolaire 2024-2025,

considérant que pour 2025, le tarif de restauration a été fixé à 4,29 € pour les élèves de l'école élémentaire des Arènes à Mont-de-Marsan, par délibération n°I-1/1 de la Commission Permanente en date du 13 décembre 2024,

- d'approuver le renouvellement de la convention d'hébergement d'un nombre de 40 élèves de CM2 maximum, pour l'année scolaire 2025-2026, comportant la mise à disposition d'un équivalent temps plein d'un agent communal.

- de maintenir le taux de participation aux charges de fonctionnement du service spécial d'hébergement à 25 %.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention d'hébergement afférente, figurant en annexe III.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-1



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Entre les soussignés :

d'une part,

Le "**DEPARTEMENT DES LANDES**", dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n°I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 juin 2025, ci-après dénommé « le Département »,

Le Collège Elisabeth et Robert BADINTER à Angresse représenté par Monsieur Daniel BAILLIEU, Principal, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du....., ci-après dénommé « le collège »,

et d'autre part,

La société MRRAZ, représentée par Monsieur Marco CABAT, Régisseur Général, ci-après dénommée « l'utilisateur »,

Préambule

1. Dans le cadre de ses activités audiovisuelles l'utilisateur produit un programme intitulé « ERICA Saison 2 », réalisé par Nicolas COPIN.
2. Pour les besoins de la production du programme, l'utilisateur est amené à avoir recours à l'utilisation de lieux spécifiques.
3. A cette fin, l'utilisateur a sollicité l'autorisation du Département et du collège afin de disposer de locaux nécessaires à l'habillage, la coiffure, le maquillage des comédiens dans des locaux situés au collège Elisabeth et Robert BADINTER, 84 rue du collège à Angresse.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de locaux du Département ci-après désignés situés dans le collège Elisabeth et Robert BADINTER d'Angresse, au profit de l'utilisateur MRRAZ dans le but de d'installer une base logistique pour maquiller, coiffer et habiller les comédiens, ainsi que pour installer la production.



ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition

La mise à disposition concerne, en tant que de besoin, les locaux suivants :

- Salle polyvalente : Habillage
- Salle d'étude : Maquillage, coiffure
- Salle de réunion : Bureau de production
- 4 Salles de classes : Salles des figurants

Les locaux du service de restauration ne sont pas mis à disposition de l'utilisateur.

ARTICLE 3 – Destination des locaux

Les locaux mis à disposition de l'utilisateur ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

Les effectifs accueillis s'élèvent au maximum à 144 (techniciens, comédiens et figurants).

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour la période du 3 juillet 2025 à 8h au 4 juillet 2025 à 3h du matin.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

L'utilisateur ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

ARTICLE 6 – Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Il s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- A assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- A assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

ARTICLE 7 – État des lieux

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. L'utilisateur devra les entretenir pendant la mise à disposition et les restituer en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.



L'utilisateur pourra être tenu pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenus pendant la période de mise à disposition et sera tenu de d'assumer les frais de remise en état.

ARTICLE 8 – Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

En contrepartie, le Département et le collège sont cités au générique de fin.

ARTICLE 9 – Responsabilité de l'utilisateur - Assurance

L'utilisateur sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Il s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clefs remises en début d'activité.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont elle doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n° . et a été souscrite auprès de ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du Département, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir constaté avec le collège ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés....) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1 - par le Département, le collège, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur ;

2 - par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Département et au collège par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager le Département ou le collège, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3 - à tout moment par le collège si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.



ARTICLE 11 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 12 – Traitement des données à caractère personnel

L'utilisateur est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger la convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.

La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux des collèges à des tiers.

Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les données économiques (numéro police d'assurance).

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les associations, les EPCI, les centres de loisirs, le CNFPT ...

Obligations du tiers occupant vis-à-vis du Département

L'utilisateur s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'utilisateur notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Mesures de sécurité

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.



Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, l'utilisateur doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'utilisateur des demandes d'exercice de leurs droits, l'utilisateur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Xavier FORTINON,
Président du Conseil départemental

Daniel BAILLIEU
Principal du Collège
Elisabeth et Robert Badinter de Angresse

Marco CABAT
Régisseur général de la Société de Production MRRAZ



ANNEXE II

**CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE**

Entre les soussignés :

- **Le Département des Landes** représenté par Monsieur Xavier FORTINON, agissant en qualité de Président, habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° I-1/1 en date du 27 juin 2025,

Dénommé ci-après le DEPARTEMENT,

- **Le collège François MITTERAND**, représenté par sa Cheffe d'établissement, Madame Claude CARRERE MEVEL, agissant en exécution de la décision du Conseil d'Administration du 15 avril 2025, pour visa,

Dénommé le COLLEGE,

Et

- Madame Chloé MARCEL

Dénommée ci-après l'OCCUPANT,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Désignation et usage du logement

Sachant qu'elle exerce actuellement les fonctions d'enseignante au collège François Mitterrand de Soustons, le Département concède à Madame Chloé MARCEL qui accepte, à titre précaire, révocable et onéreux, sur un logement vacant, les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

- dans un ensemble immobilier, sis à Soustons (collège François Mitterrand) figurant au cadastre rénové de ladite commune, section AC-1203, un logement type F4 pour une contenance totale de 80 m².

L'occupation n'est pas assortie d'astreintes.

Les biens mis à disposition sont destinés exclusivement à l'habitation de l'occupant. Il ne pourra donc y être exercé aucune activité professionnelle.

L'occupant ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder ses droits, ni mettre à disposition en tout ou en partie lesdits locaux, sous quelque forme que ce soit, sous peine d'application de l'article R102 du code du domaine de l'État.

L'occupant prend les biens sus désignés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance. Il en use raisonnablement suivant l'usage prévu ci-dessus et s'engage à ne pas modifier sa destination.

Il est établi un état des lieux à l'entrée et à la sortie de l'occupant en présence d'un représentant du Collège et du Département.

ARTICLE 2 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet du **16 août 2025 au 15 août 2026**.

Elle prend fin si les besoins du Collège résultant de la nécessité ou de l'utilité de service l'exige, en cas de cessation de fonction de l'occupant, et au plus tard **le 15 août 2026** sans autre préavis, le preneur déclarant l'accepter.

Elle prend fin en cas d'aliénation, de changement d'affectation ou de désaffectation du logement. Dans ce cas, l'occupant en sera prévenu trois mois à l'avance.

Le Département met fin sans indemnité à la concession si l'occupant n'exécute pas une des obligations mises à sa charge et lorsqu'il ne jouit pas des locaux raisonnablement.



L'occupant peut mettre fin à la présente concession en respectant un préavis de trois mois.

L'occupant s'oblige à libérer les lieux dans les huit jours de la cessation de la mise à disposition et ce sans indemnité et sans pouvoir prétendre se maintenir en place pour quelque motif que ce soit, sous peine d'application de l'article R102 du code du domaine de l'Etat.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La présente convention est consentie moyennant le versement par l'occupant d'une redevance hors charges mensuelles de **841,00 €**, ainsi que **140,00 €** mensuellement pour avance sur charges, payable d'avance au plus tard le 15 du mois en cours auprès du Collège, arrêtée à l'indice de référence des loyers de 144.64 publié le 16 janvier 2025 au titre du quatrième trimestre 2024.

Cette redevance est révisable chaque année, en fonction de la variation de l'indice INSEE de référence des loyers.

La fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de chauffage ainsi que les autres charges locatives faisant l'objet d'une provision sur charges mensuelles de **140 €**, feront l'objet d'un réajustement en fin d'exercice sur relevés annuels des consommations. Elles sont à acquitter auprès du Collège.

L'occupant doit s'acquitter de tous impôts et taxes relatifs à l'habitation, aux ordures ménagères et de manière générale de toute contribution liée au logement et lui incombant personnellement.

ARTICLE 4 : Conditions générales

L'occupant est tenu d'entretenir en bon état les biens sus désignés, en accomplissant à temps toutes les réparations locatives au sens du décret 87-712 du 26 août 1987 modifié fixant la liste des réparations locatives.

Il ne peut réaliser que des aménagements qui ne constituent pas une transformation irréversible des biens ci-dessus désignés. Toute transformation irréversible nécessitera l'accord écrit du Département.

Le Département peut exiger la remise en l'état des locaux ou des équipements aux frais de l'occupant, au départ de celui-ci ou immédiatement si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des biens désignés.

Le Département peut conserver les transformations effectuées, sans que l'occupant puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés.

L'occupant répond des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la concession dans les locaux dont il a la jouissance exclusive.

Il doit, pendant la durée de la concession, faire assurer les biens mis à disposition, auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante, contre les risques dont il doit répondre, notamment l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des tiers. **Il devra justifier de cette assurance au Département dans les dix jours suivants la signature de la convention.**

ARTICLE 5 : Droit de contrôle et de visite

Le département dispose d'un droit de visite pour s'assurer du respect des obligations d'occupation du logement précitées.

Des visites trimestrielles seront réalisées par le département en présence des occupants.

ARTICLE 6 : Champ d'application - attribution de juridiction

La présente convention est exclue du champ d'application de la loi 48-1360 du 1^{er} septembre 1948.

Le tribunal administratif de Pau est seul compétent pour connaître des litiges relatifs à la présente convention.

ARTICLE 7 : Enregistrement – droit au bail

Le présent acte est dispensé de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 637 du Code Général des Impôts, 245 de son annexe III et 60 de son annexe IV.

Le Département déclare qu'il n'a pas l'intention d'opter pour le paiement volontaire de la TVA sur les loyers.



ARTICLE 8 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Département à l'Hôtel du Département sis Rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan
- le collège François Mitterrand sis 1 place Pierre Barrère 40140 SOUSTONS
- et l'occupant, dans les locaux mis à disposition.

Fait à Mont-de-Marsan en deux exemplaires,

Le 2025

Le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Le Collège, pour visa
La Cheffe d'établissement,

Xavier FORTINON

Claude CARRERE MEVEL

L'occupant
(mention manuscrite « lu et approuvé »)

Chloé MARCEL



**CONVENTION D'HEBERGEMENT
DES ELEVES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DES ARENES A MONT DE MARSAN**

Année scolaire 2025-2026

ENTRE

d'une part,

Le Département des Landes, représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier FORTINON, agissant en cette qualité en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° I-1/1, ci-après dénommé « le Département »,

Le collège Jean Rostand à Mont-de-Marsan, représenté par Monsieur Jean-Marc ESPADA, Principal, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du , ci-après dénommé « le collège »,

et d'autre part,

Mont de Marsan Agglomération, représentée son Président en exercice, Monsieur Charles DAYOT, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° en date du , ci-après dénommé « l'utilisateur »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Par la présente convention, les cocontractants s'engagent sur un partenariat concernant la mise en œuvre, au sein du collège, du service de restauration pour un effectif maximum de quarante élèves de CM2 de l'école des Arènes.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le collège Jean Rostand s'engage sur les jours d'ouverture de son service de restauration à fournir les repas du déjeuner aux élèves de CM1/CM2, pour un effectif maximum de 40 rationnaires, pour l'année scolaire 2025-2026.

Ce seuil est mentionné à titre indicatif et peut être revu, à la baisse uniquement, en particulier en cas d'augmentation de l'effectif de collégiens devant être accueillis à la restauration.

En application des dispositions réglementaires et des prescriptions de la présente convention, le collège assure l'entièvre gestion du service de restauration.

Le menu servi aux élèves de l'école élémentaire sera le même que celui des collégiens, avec une adaptation des grammages des portions par rapport à l'âge des enfants et aux préconisations du GEM-RCN.

Les effectifs de rationnaires sont communiqués par l'école au service restauration du collège au plus tard chaque jour avant 9 h. La facturation minimale des repas est effectuée à partir de cet effectif.

Les demandes particulières de type pique-nique doivent être sollicitées au minimum deux semaines à l'avance. Pour ce type de repas, l'école fait son affaire du transport et de la conservation dans le respect des règles d'hygiène.

Les repas spécifiques sollicités en raison de l'état de santé d'un enfant doivent faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), communiqué au moins 15 jours avant l'accueil de l'élève concerné, afin que le collège puisse en étudier la faisabilité et donner son accord de manière formalisée.



Article 2 :

Le collège se charge de la fourniture de la vaisselle, des produits et matériels de nettoyage.

Article 3 :

Les élèves de l'école prennent leur repas au self-service du collège à partir de 13h15 et sont placés sous la surveillance et l'entièr responsabilité du personnel de l'utilisateur durant leur présence dans l'établissement.

Article 4 :

Afin d'aider à la confection des repas, au service et à l'entretien des locaux, l'utilisateur met à la disposition du collège du personnel à raison de 7 heures journalières comme suit :

- 1 agent les jours de restauration, soit les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 15h (les 30 minutes de pause méridienne sont incluses) ;
- 1 agent lors d'1 jour de permanence pour chacune des périodes de petites vacances scolaires hors congés de décembre, de 3 jours en juillet afin de contribuer à la remise en état/préparation des locaux.

Le personnel mis à disposition doit conformer sa tenue aux règles d'hygiène et de sécurité en restauration scolaire.

En application des dispositions concernant le régime de la « mise à disposition », ce personnel est placé sous l'autorité fonctionnelle de Monsieur le Principal et de Madame l'Adjointe-gestionnaire du collège pendant la durée de son service et sous l'autorité hiérarchique de l'utilisateur. Le personnel mis à disposition conserve son statut d'employé communautaire.

En cas d'absence imprévisible, l'utilisateur s'engage à pourvoir au remplacement du personnel dans les meilleurs délais.

En cas d'absence prévisible, le remplacement s'effectue sans délai de carence.

Article 5 :

Le personnel affecté par l'utilisateur peut suivre les formations HACCP et autres mises en place par le Conseil départemental.

L'utilisateur a la charge de la fourniture de tenues adéquates au travail en restauration et de la visite médicale annuelle du personnel.

Il transmet au médecin départemental copie des certificats d'aptitude à exercer et copie des résultats d'analyses médicales spécifiques pour l'exercice de certaines fonctions en restauration scolaire.

Article 6 :

En cas de fermeture, le collège n'est pas tenu de fournir les repas aux élèves de l'école élémentaire (vacances, épidémies, grève, etc.).

Le collège s'engage à en informer l'utilisateur dans les meilleurs délais.

De la même manière, en cas de fermeture de l'accueil périscolaire durant la pause méridienne (grève, délocalisation d'un SMA, Pique-nique fourni pas les familles, etc.), l'utilisateur s'engage à prévenir dès que possible le service restauration du collège.

TITRE II : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 1 :

Le prix du repas applicable est fixé pour chaque année civile par délibération du Département, et communiqué aux services de l'utilisateur.

Pour l'année civile 2025, la délibération de la Commission Permanente du Département n° I-1/1 en date du 13 décembre 2024 fixe le tarif comme suit :

Elèves : 4,29 € le repas



Article 2 :

Le paiement des repas est effectué mensuellement par l'utilisateur auprès de l'agent comptable du collège sur la production d'une facture déposée sur Chorus Pro par le service de gestion. Les effectifs retenus pour la facturation seront ceux transmis par l'école au collège chaque jour au plus tard avant 9 h.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les faire appliquer.

Article 3 :

Un point sera effectué à l'issue du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2025-2026 afin d'établir un bilan d'étape de l'accueil des élèves de l'école élémentaire avec l'ensemble des parties-prenantes.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Jean-Marc ESPADA
Principal du Collège Jean Rostand

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/06/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-2/1 Objet : SPORTS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUROIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Boris VALLAUD, M. Didier GAUGEACQ,
Mme Sylvie PEDUCASSE



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**[N° I-2/1]**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Encourager la pratique sportive des jeunes - Aides aux clubs sportifs gérant une école de sports

considérant le règlement départemental d'aide aux clubs sportifs gérant une école de sport, adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° I-2/1 du 11 avril 2025,

- d'attribuer, au titre de la saison sportive 2024-2025 :

- une subvention globale d'un montant de 22 342 € aux 21 sections sportives (1 360 jeunes licenciés dont 802 jeunes filles et 558 jeunes garçons concernés), conformément au détail figurant en annexe I.
- une subvention d'un montant de 4 639 € au Capbreton-Hossegor Rugby (170 jeunes licenciés dont 4 jeunes filles et 166 jeunes garçons concernés), selon le détail en annexe II.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 3272) du Budget départemental.

II - Promouvoir les sports

1°) Soutien à l'organisation de finales départementales

considérant que par délibération n° I-2/1 du 11 avril 2025 par laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le règlement de soutien aux manifestations sportives, intégrant le soutien à l'organisation de finales départementales,

compte tenu que ces évènements participent à la promotion de diverses disciplines dans les Landes,

considérant la demande de subvention du District des Landes de Football au titre du soutien à l'organisation de finales départementales,



- d'attribuer une subvention de 1 000 € au District des Landes de Football pour l'organisation de finales des coupes des Landes 2025 figurant en annexe III.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 326) du Budget départemental.

2°) Soutien à la Course Landaise

considérant que par délibération n° I-2/1 en date du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner ces dossiers et attribuer les soutiens afférents,

a - Fédération Française de la Course Landaise

- d'attribuer à la Fédération Française de la Course Landaise une subvention de 30 000 € afin de contribuer au soutien de cette discipline et favoriser son développement en 2025.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 30) du Budget départemental.

b - Mutuelle des Toreros

- d'attribuer une subvention d'un montant de 6 300 € à la Mutuelle des Toreros au titre de son fonctionnement en 2025.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 30) du Budget départemental.

c - Union des Clubs Taurins de France

considérant que l'Union des Clubs Taurins de France poursuit ses actions concourant au développement de la Course Landaise dans le cadre d'une démarche concertée avec la Fédération Française de Course Landaise,

- d'attribuer à l'Union des Clubs Taurins de France, au titre de l'année 2025, une subvention globale de 2 000 € répartie comme suit :

- 1 000 € pour le trophée autour de la Course Landaise ;
- 1 000 € à titre exceptionnel pour le développement d'un logiciel métier.

- de préciser que le versement concernant la dépense d'investissement interviendra sur production d'un état récapitulatif et de la facture correspondante acquittée.

- de prélever le crédit global correspondant sur les Chapitres 65 et 204, Articles 65748 et 20421 (Fonction 30) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-V



CLUB DEMANDEUR	COMMUNE CLUB DEMANDEUR	DISCIPLINE	LICENCIÉES FILLES	LICENCIES GARÇONS	TOTAL LICENCES	MONTANT
ASC ST MARTIN DE SEIGNANX ATHLETISME	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	Athlétisme	29	13	42	911,40
STADE MONTOIS OMNISPORTS	MONT-DE-MARSAN	Athlétisme	63	50	113	1 387,10
		Total Athlétisme	92	63	155	2 298,50
A.S. SOUSTONS BADMINTON	SOUSTONS	Badminton	7	34	41	904,70
SPORTING CLUB ST PIERRE DU MONT	SAINT PIERRE DU MONT	Badminton	13	21	34	857,80
		Total Badminton	20	55	75	1 762,50
SPORTING CLUB ARENGOSSAIS	ARENGOSSE	Basket Ball	12	5	17	743,90
UNION SPORTIVE SAINT-CRICQUOISE	SAINT CRICQ CHALOSSE	Basket Ball	10	13	23	784,10
		Total Basket Ball	22	18	40	1 528,00
ATELIERS DE LA DANSE DE MISSON	MISSON	Danse	54	1	55	998,50
		Total Danse	54	1	55	998,50
L'ECHIQUIER MONTOIS	MONT-DE-MARSAN	Echecs	13	42	55	998,50
		Total Echecs	13	42	55	998,50
SAINT PERDON SPORTS	SAINT-PERDON	Football	5	33	38	884,60
		Total Football	5	33	38	884,60
FULL CONTACT CLUB HAGETMAU	HAGETMAU	Full Contact	15	24	39	891,30
		Total Full Contact	15	24	39	891,30
STADE MONTOIS GOLF	MONT-DE-MARSAN	Golf	27	51	78	1 152,60
		Total Golf	27	51	78	1 152,60
ETOILE SPORTIVE MONTOISE GYMNASTIQUE	MONT DE MARSAN	Gymnastique sportive	352	49	401	3 316,70
HEGALDI AEROBIC TARNOS	TARNOS	Gymnastique sportive	62	0	62	1 045,40
		Total Gymnastique sportive	414	49	463	4 362,10
ETOILE SPORTIVE VIGNALAISE HANDBALL	LE VIGNAU	Handball	6	5	11	703,70
HANDBALL CLUB SAINT-PAULOIS	SAINT-PAUL-LES-DAX	Handball	38	71	109	1 360,30
		Total Handball	44	76	120	2 064,00
ASPTT DAX	DAX	Pétanque	2	8	10	697,00
		Total Pétanque	2	8	10	697,00
RUGBY CLUB POMAREZ AMOU	POMAREZ	Rugby	1	22	23	784,10
		Total Rugby	1	22	23	784,10
LEON TENNIS CLUB	LEON	Tennis	9	7	16	737,20
TENNIS CLUB SEIGNOSSE	SEIGNOSSE	Tennis	32	80	112	1 380,40
		Total Tennis	41	87	128	2 117,60
SAINT PAUL LES DAX TRIATHLON	SAINT PAUL LES DAX	Triathlon	11	6	17	743,90
		Total Triathlon	11	6	17	743,90
STADE MONTOIS OMNISPORTS	MONT-DE-MARSAN	Volley-Ball	41	23	64	1 058,80
		Total Volley-Ball	41	23	64	1 058,80
Total général			802	558	1360	22 342,00

AIDE AUX CLUBS SPORTIFS GERANT UNE ECOLE DE SPORT
 (équipes premières) Saison 2024-2025

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le



ID : 040-224000018-20250627-250627H3827H1-DE

Discipline	Niveaux		Clubs	Classement	Difficulté	Déplacement 2024/2025	Forfait 2024- 2025 (classement + difficulté + déplacement)	Licences Filles	Licences Garçons	Nombre de jeunes licenciés 2024/2025	Dotation de 6,70 €/ jeune licencié	Subvention 2025 (total forfait 2024- 2025 + dotation par jeune licencié)
Rugby	3	DF3	Capbreton Hossegor Rugby	1 520 €	360 €	1 620 €	3 500 €	4	166	170	1 139,00 €	4 639,00 €
TOTAL								4	166	170		4 639,00 €

Aide à l'organisation de finales départementales

Présentation de la demande d'aide à l'organisation de finales départementales

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le



Annexe 1

Demandeur	Discipline	Objet de la demande	Budget prévisionnel	Fondant demandé	Subvention
DISTRICT DES LANDES DE FOOTBALL	Football	Finales Coupes des Landes, catégories garçons U15 et U18 le 17mai 2025 à Morcenx-la-Nouvelle et catégories féminines U15, U18 et seniors, le 29 mai 2025 au complexe Jacques Foix à Mont-de-Marsan	10 600,00	2 000,00	1 000,00
Total				1 000,00	





DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/06/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-1/1 Objet : CULTURE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUROIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Boris VALLAUD, M. Didier GAUGEACQ,
Mme Sylvie PEDUCASSE



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° K-1/1**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, portant adoption du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

VU les règlements départementaux d'aides en faveur du développement culturel adoptés par l'Assemblée départementale (délibérations n° K 1 en date du 1^{er} avril 2022 et n° K-1/1 en date du 11 avril 2025) ;

VU les dossiers présentés au titre de l'année 2025 ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - AIDE A L'EQUIPEMENT CULTUREL :

Aide pour l'acquisition de matériel musical :

conformément au règlement départemental de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics, adopté par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025, encadrant l'aide pour l'acquisition de matériel musical,

compte tenu des crédits votés lors de l'examen du Budget Primitif 2025, délibération n° K-1/1 de l'Assemblée départementale du 11 avril 2025,]

- d'accorder :

• à la commune de Sanguinet

dans le cadre de l'acquisition d'instruments de musique

destinés à l'école de musique municipale

d'un coût H.T. (dépense subventionnable) de 2 527,00 €

une subvention départementale au taux de 45 %,

soit 1 137,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 2041481 (Fonction 311) du Budget départemental.]



II - PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT CULTUREL DANS LE DEPARTEMENT :

[1°) Soutien à la diffusion du spectacle vivant :

Aide aux Festivals :

compte tenu des critères définis par l'Assemblée départementale dans le cadre du règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant (articles 1 à 3 et 8), adopté par délibération n° K-1/1 en date du 11 avril 2025,

conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° M-1/1 en date du 11 avril 2025,

compte tenu des demandes des structures ayant sollicité le Département,

- d'accorder :

• à l'Association Acqs Motors n'Blues Festival de Dax

pour l'organisation de la 15^{ème} édition
du Motors n'Blues Festival (musique)
au parc des arènes de Dax
du 4 au 6 juillet 2025
une subvention départementale de

8 000,00 €

• à l'Association Les Amis du Carcoilih d'Hastingues

pour l'organisation de la 26^{ème} édition
du Festival « La Parade des 5 sens »
(spectacles de rue, danse, musique, chanson,
écriture, art clownesque)
à Hastingues les 13 et 14 juillet 2025
une subvention départementale de

10 000,00 €

• à l'Office de Tourisme des Grands Lacs de Biscarrosse

pour l'organisation de la 25^{ème} édition
du Festival Jazz in Sanguinet (musique)
à Sanguinet du 17 au 19 juillet 2025
une subvention départementale de

12 500,00 €

• à l'Association ECLAT de Labastide-d'Armagnac

pour l'organisation de la 15^{ème} édition
du Festival L'Oreille en Place
(spectacles en plein air de musique, théâtre,
lectures, conférences, etc.)
à Labastide-d'Armagnac du 24 juillet au 2 août 2025
une subvention départementale de

3 000,00 €

• à l'Association Odysca de Biscarrosse

pour l'organisation de la 27^{ème} édition du
Festival Rue des Etoiles
(cirque contemporain)
à Biscarrosse du 21 au 25 août 2025
une subvention départementale de

25 000,00 €

• à l'Association Festival de Musiques du Monde de Saint-Paul-lès-Dax

pour l'organisation de la 25^{ème} édition du
Festival Les Tempos du Monde
(concerts de musiques du monde)
à Saint-Paul-lès-Dax les 22 et 23 août 2025
une subvention départementale de

18 000,00 €



- de prélever le crédit global correspondant, soit 76 500,00 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'accorder :

- **à la commune de Capbreton**
pour l'organisation de la 35^{ème} édition
du Capbreton Jazz Festival
(musique)
à Capbreton du 4 au 6 juillet 2025
une subvention départementale de 10 000,00 €
 - **à la commune de Saubrigues**
pour l'organisation de la 23^{ème} édition
du festival jeune public
« Les Rencontres Enchantées »
(cirque, théâtre, musique, arts de la rue, conte,
animations, stages et ateliers d'initiation aux pratiques artistiques, etc.)
à Saubrigues du 15 au 20 juillet 2025
une subvention départementale de 8 000,00 €
- de prélever le crédit global correspondant, soit 18 000,00 €, sur le Chapitre 65, Article 657348 (Fonction 311) du Budget départemental.]

[2°) Soutien en direction du théâtre :]

considérant que l'Assemblée départementale, par délibération n° K-1/1 du 11 avril 2025, a donné délégation à la Commission Permanente pour répartir les crédits inscrits au Budget départemental et attribuer les subventions en fonction des projets qui lui seront soumis, dans la limite de 40% du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation,

conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° M-1/1 en date du 11 avril 2025,]

- d'accorder, dans le cadre des aides en direction du théâtre :

- **à l'Association Les Amis de Brassemouy de Brassemouy**
pour l'organisation d'un événement intitulé « Le petit Brassem'puppets » dédié à la marionnette et aux arts de la rue du 4 au 6 juillet 2025 à Brassemouy (programmation de spectacles de marionnettes, théâtre d'objet, musique, etc.) une subvention départementale de 1 000,00 €
- **à la Compagnie Le Théâtre des Lumières de Mont-de-Marsan**
pour l'organisation de la 13^{ème} édition du Festival de Tréteaux du 21 au 24 août 2025 à Mont-de-Marsan, Saint-Martin-d'Oney et Laglorieuse (représentations théâtrales, concerts) une subvention départementale de 4 000,00 €

- de préciser qu'à titre dérogatoire, le versement de la subvention à l'association Les Amis de Brassemouy, interviendra en totalité dès notification de la décision attributive.



- de prélever le crédit global correspondant, soit 5 000,00 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental. |

3°) Soutien à la musique et à la danse :

a) Aide aux ensembles orchestraux landais : |

conformément au règlement départemental d'aide à la diffusion des ensembles orchestraux landais (associations affiliées et à jour de leur cotisation, à l'Union Musicale des Landes et à la Confédération Musicale de France), tel qu'adopté par délibération n° K-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 11 avril 2025,

compte tenu du nombre d'animations musicales assurées sur le territoire départemental par chacune des structures en 2024 et de leur nombre de musiciens en 2025,

conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, |

- d'accorder, dans le cadre des actions en direction de la musique et de la danse, une subvention au titre de l'année 2025 à :

- **I'Association Les Mouettes Gave Adour de Port-de-Lanne**
ayant assuré 18 animations musicales et comptant 23 musiciens 1 360,00 €
- **I'Association Union de la Jeunesse de Mées**
ayant assuré 19 animations musicales et comptant 25 musiciens 1 450,00 €
- **la Société Musicale Hermoise de Herm**
ayant assuré 10 animations musicales et comptant 52 musiciens 1 540,00 €
- **I'Association Les Copains d'Accord de Saint-Vincent-de-Tyrosse**
ayant assuré 22 animations musicales et comptant 38 musiciens 1 860,00 €
- **I'Association La Lyre Habassaise de Habas**
ayant assuré 21 animations musicales et comptant 57 musiciens 2 190,00 €
- **I'Harmonie La Nèhe de Dax**
ayant assuré 20 animations musicales et comptant 77 musiciens 2 540,00 €
- **I'Association Banda Esperanza de Saint-Vincent-de-Tyrosse**
ayant assuré 28 animations musicales et comptant 65 musiciens 2 700,00 €
- **I'Harmonie Tarusate de Tartas**
ayant assuré 39 animations musicales et comptant 52 musiciens 2 990,00 €
- **I'Harmonie Pomarezienne de Pomarez**
ayant assuré 24 animations musicales et comptant 103 musiciens 3 260,00 €
- **I'Harmonie du Bas Armagnac La Mayoral de Villeneuve-de-Marsan**
ayant assuré 39 animations musicales et comptant 71 musiciens 3 370,00 €
- **I'Harmonie des Petites Landes de Roquefort**
ayant assuré 48 animations musicales et comptant 79 musiciens 3 980,00 €
- **I'Union Musicale Samadetoise de Samadet**
ayant assuré 59 animations musicales et comptant 102 musiciens 4 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 31 240,00 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental. |



b) Aide aux actions en direction de la musique et de la danse :

considérant que par délibération n° K-1/1 en date du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les aides départementales au titre du soutien aux actions en direction de la musique et de la danse, dans la limite de 40% du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation,

conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, |

- d'accorder, dans le cadre des actions en direction de la musique et de la danse :

• à l'Association Festiv'Adour de Saint-Jean-de-Marsacq

pour l'organisation de rendez-vous culturels
(programmation de spectacles, ateliers culturels,
animations, mise en valeur du patrimoine culturel
et historique lié à l'Adour, etc.)
à Pey, Saint-Jean-de-Marsacq, Saubusse
et Saint-Martin-de-Hinx
entre mars et novembre 2025
une subvention départementale de

2 000,00 €

• à l'Association Dream Landes de Saint-Pierre-du-Mont

pour l'organisation de la 13^{ème} édition
de l'événement « *Kids Tour - Coupe des Landes de Hip-Hop Junior* »
(danse, concours de « battles » de hip hop,
promotion de la culture hip hop)
du 1^{er} au 29 juin 2025 à Ondres,
Mont-de-Marsan et Saint-Pierre-du-Mont
une subvention départementale de

1 000,00 €

- de préciser qu'à titre dérogatoire, le versement de la subvention pour chacune de ces associations, interviendra en totalité dès notification de la décision attributive.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 3 000,00 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental. |

4°) Aide aux arts plastiques et visuels :

considérant que par délibération n° K-1/1 en date du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les aides départementales au titre du soutien aux actions en direction des arts plastiques et visuels, dans la limite de 40% du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation,

conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, |

- d'accorder, au titre des actions en faveur des arts plastiques et visuels :

• à l'Association Bénévoles sans Frontières de Labouheyre

pour l'organisation du 17^{ème} Festival de dessin de presse et d'humour
(rencontres et dédicaces de dessinateurs professionnels,
expositions, battle, concerts, ateliers dessin, etc.)
les 5 et 6 juillet 2025 à Labouheyre
une subvention départementale de

1 000,00 €



• à l'Association La Forêt d'Art Contemporain de Sabres

pour l'organisation en 2025
programme d'activités artistiques
« *La Forêt d'Art Contemporain* »
(création et implantation d'œuvres
dans des sites de la Haute Lande,
accompagnées de résidences artistiques
et de temps de médiation auprès des publics)
une subvention départementale de

25 000,00 €

- de préciser qu'à titre dérogatoire, le versement la subvention à l'Association Bénévoles sans Frontières, intervendra en totalité dès notification de la décision attributive.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 26 000,00 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental. |

5°) Actions culturelles départementales et partenariales :

|Dispositif culturel XL Tour 7ème édition 2024-2025 (année 2/2) :

|après avoir constaté que Mme SENSOU, en sa qualité de salariée de l'Association Montoise d'Animation Culturelle (AMAC), ne prenait pas part au vote de ce dossier,

considérant la volonté du Département d'encourager la dynamique des réseaux professionnels landais et de développer des dispositifs d'accompagnement à destination des jeunes landais et landaises, parmi lesquels le XL Tour, qui a été créé en 2011 à l'initiative de la collectivité départementale,

compte tenu des objectifs du dispositif XL Tour en matière de soutien, de valorisation de la jeune scène musicale landaise dans le domaine des musiques actuelles et d'accompagnement des groupes en émergence, en leur offrant les moyens techniques et humains de consolider leur parcours artistique,

étant rappelé que par délibération n° K-1/1 du 7 juin 2024, la Commission Permanente a approuvé la mise en œuvre de l'édition 2024-2025 du dispositif et les modalités afférente (année 1/2), ainsi que le pilotage opérationnel du dispositif, confié par le Département à l'Association Montoise d'Animation Culturelle (AMAC), en concertation avec le réseau des opérateurs landais pour les musiques actuelles,

considérant que ce dispositif se décline sur deux années civiles :

- l'année 2024 était consacrée à l'appel à candidatures, la sélection des groupes, ainsi que la définition de leurs besoins et les premières étapes d'accompagnement,
- l'année 2025 est consacrée à l'accompagnement personnalisé des groupes par le biais d'actions de formation, de résidences scéniques, d'enregistrement, de captation vidéo et production de clips, de programmations dans les Landes, en Région Nouvelle-Aquitaine et au national, |

- d'approuver la poursuite de la 7ème édition du dispositif culturel XL Tour en 2025 (année 2/2), dont le pilotage opérationnel est confié à l'Association Montoise d'Animation Culturelle (AMAC), dans la limite d'un budget prévisionnel de 10 000 € pour le Département.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 011, Article 6188 (Fonction 311) du Budget départemental.



- d'autoriser M. le Président à signer :

- la convention de partenariat artistique pour l'année 2025, établie entre le Département des Landes et l'Association Montoise d'Animation Culturelle (AMAC), telle que figurant en annexe ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de la convention ci-dessus mentionnée et à en signer de nouvelles en remplacement de celle initialement prévue, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre acte du fait que M. le Président rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de cette action. |

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-1



Annexe

CONVENTION DE PARTENARIAT ARTISTIQUE

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° K-1/1 en date du 27 juin 2025,

Ci-après dénommé le Département des Landes,
d'une part,

ET

L'association Montoise d'Animation Culturelle (AMAC), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, SIRET n° 403 483 761 00017, dont le siège social est situé : 4, Cale de la Marine - 40000 MONT-DE-MARSAN, représentée par Monsieur Jean-Louis CABANACQ, Président, dument habilité ;

Ci-après dénommée le Partenaire,
d'autre part ;



PREAMBULE

Le Département des Landes joue un rôle essentiel auprès des associations, des artistes, compagnies et des opérateurs culturels, en favorisant leur synergie au service de projets innovants et ambitieux pour le territoire.

Dans le cadre de ses Actions culturelles, il accompagne des partenariats entre les opérateurs professionnels landais par le biais d'opérations mutualisées qui visent à valoriser la création professionnelle, favoriser sa diffusion sur le territoire, encourager la pratique artistique de tous les publics et leur accès aux spectacles.

Créé en 2011 à l'initiative du Département des Landes, le dispositif culturel XL Tour vise à soutenir et valoriser la scène musicale amateur landaise dans les Landes mais également en région et sur le territoire national ; il permet également d'accompagner les musiciens landais qui souhaitent se professionnaliser dans le secteur des musiques actuelles.

Le dispositif XL Tour a pour objectifs d'encourager et de valoriser la richesse artistique de la scène landaise des musiques actuelles, de repérer, sélectionner et accompagner des groupes en émergence en leur offrant les moyens techniques et humains de consolider leur parcours artistique.

Il se décline sur deux périodes. La première période est consacrée à l'appel à candidatures, la présélection et la sélection finale des groupes bénéficiaires du dispositif, ainsi que la définition de leurs besoins. La deuxième période permettra l'accompagnement personnalisé des groupes choisis par le biais d'actions de formation, de résidences et de programmations en premières parties de concerts dans les Landes, en Région et au national.

Le XL Tour est organisé par le réseau des opérateurs landais œuvrant au développement des musiques actuelles : l'Association Montoise d'Animation Culturelle (AMAC / CaféMusic' de Mont-de-Marsan), Landes Musiques Amplifiées (LMA, Pôle Sud de Saint-Vincent-de-Tyrosse), La Locomotive (Tarnos), Musicalarue (Luxey), Latitude Production (Pays Tarusate), la Ville de Dax et le Conservatoire départemental des Landes. Depuis 2024, un nouveau partenaire landais rejoint le collectif : l'Association Scène aux champs de Saubrigues. Le dispositif est également repéré au niveau régional et bénéficie de l'accompagnement du RIM (Réseau des Indépendants de la Musique) qui assure notamment la distribution des disques dans le réseau des labels indépendants de Nouvelle-Aquitaine.

Le budget et la coordination du dispositif XL Tour sont confiés à l'AMAC, partenaire signataire de cette convention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations de chacune des parties pour la période de janvier à décembre 2025 (2^{ème} partie du XL Tour 2024-2025).

ARTICLE 2 : PROJET D'ACTION CULTURELLE

Afin de mener à bien le projet d'action culturelle, le Partenaire coordonne l'accompagnement des groupes sélectionnés en 2024 selon le programme joint en Annexe 1.

Les actions se déroulent de janvier à décembre 2025, l'objectif étant de personnaliser l'accompagnement en fonction du parcours et des attentes de chaque groupe sélectionné, tel qu'indiqué en Annexe 1, notamment :

- l'accompagnement administratif : choix d'une structure juridique, rédaction de biographies, définition d'une fiche technique, élaboration de photos de presse, connaissance de la filière (SACEM, ADAMI, Centre National de la Musique, etc.),



- l'accompagnement scénique : soutenir chaque groupe par la mise en place de résidences techniques et artistiques avec l'appui d'intervenants extérieurs professionnels,
- la diffusion (programmation de concerts) : engagement des opérateurs XL Tour à accueillir les groupes sur le département, et si possible en région Nouvelle-Aquitaine,
- le développement du réseau professionnel : faciliter l'accès aux réseaux professionnels (tourneurs, éditeurs, labels, etc.) afin de préparer l'après dispositif XL Tour,
- la sensibilisation des groupes aux risques auditifs liés à une pratique intensive.

La 7^{ème} édition est parrainée par le musicien et producteur landais Pierre Loustaunau (alias « Petit Fantôme »).

Plusieurs professionnels du spectacle animent les journées d'accompagnement personnalisé selon un programme décidé conjointement entre le Département des Landes et le Partenaire.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département accompagne la définition, le cadre budgétaire et l'évaluation du projet. Il veille au lien entre les partenaires et à la poursuite des objectifs généraux du dispositif XL Tour.

Il s'engage à participer financièrement au dispositif selon les modalités définies à l'article 5.

En matière de promotion et d'information, le Département participe à la promotion du dispositif, y compris auprès des partenaires institutionnels (réseaux culturels, élus locaux et conseillers départementaux, partenaires financiers) via ses outils de communication (site du Département, réseaux sociaux, magazine XL, Web TV...), en s'appuyant sur la documentation fournie par le partenaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement technique et financier des actions considérées selon le programme présenté en Annexe 1. Il coordonne les interventions de tous les partenaires dans les différentes phases de déroulement, ainsi que la communication générale du projet. Il fixe et anime les réunions partenariales nécessaires.

Le Partenaire fournit un contenu pédagogique et assume la direction artistique des interventions. En qualité d'employeur, il assure les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché aux interventions. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers pour la réalisation des actions.

Le Partenaire s'engage à réaliser les actions suivantes :

- la coordination du projet XL Tour dans sa globalité,
- la conduite des entretiens avec les groupes pour la définition de leurs besoins, le suivi du projet et l'évaluation de l'accompagnement,
- les interventions auprès des groupes : conseils administratifs, artistiques, juridiques et techniques,
- la recherche, la coordination et la rémunération d'intervenants extérieurs adaptés à l'identité des groupes,
- l'élaboration du plan de communication,
- la production de contenu numérique (teaser, reportage vidéo, etc.),
- l'impression d'affiches et de flyers,
- la location du matériel technique,
- les déplacements et la restauration des artistes et des intervenants.

Le Partenaire fournit les documents suivants :

- présentation de la structure et des intervenants,
- à la signature de la convention, les statuts ou tous documents justifiant sa structure juridique,
- au terme des actions définies pour la période (janvier à décembre 2025), le bilan moral et financier.



ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre du partenariat objet de la présente convention, le Département des Landes s'engage à verser au Partenaire la somme de 10 000 € nets (dix mille euros) en 2025 pour permettre la poursuite de la 7^{ème} édition. Le budget prévisionnel global du projet en 2025 s'élève à 26 629 € tel que détaillé en Annexe 2.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au Partenaire sera effectué en un seul versement à la signature de la présente convention sur l'exercice budgétaire 2025, par virement administratif.

Dans le cas où la prestation ne serait pas effectuée dans sa totalité, le Département des Landes réévaluera le montant de son versement.

Le versement est effectué au compte ouvert au nom de l'Association Montoise d'Animation Culturelle (AMAC).

BTC | | | | | | | | | | | |

ARTICLE 7 : FRAIS DE VOYAGE ET DE SEJOUR

Sans objet.

ARTICLE 8 : PROMOTION-DIFFUSION

Le Partenaire s'engage à obtenir des artistes leurs concours gracieux aux interviews et de participer aux conférences de presse ainsi qu'aux retransmissions partielles ou séances de photos nécessaires pour assurer la promotion du projet.

Le Partenaire s'engage à obtenir des artistes l'autorisation de réaliser des prises photographiques et des captations vidéo (moins de 3 minutes) par des professionnels accrédités lors des interventions. Les images seront utilisées pour la promotion des actions culturelles du Département, ainsi que pour la réalisation d'archives des projets XI TOUR.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le Partenaire souscrira toute police d'assurance (personnel et matériels, responsabilité civile) pour les risques lui incomtant (Attestation en Annexe 3)

Le Département des Landes déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au projet.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties

Le Département des Landes pourra remettre en cause le montant de sa participation ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : SUSPENSION OU ANNULATION DE CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.



ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

En cas de réalisation partielle de la prestation ou d'annulation du fait de l'une des parties, tout frais engagé sera indemnisé, sur présentation de justificatifs.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnité sera fixée par voie contentieuse.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à MONT-DE-MARSAN,
Le
(en 2 exemplaires)

Jean-Louis CABANACQ
Président de l'AMAC

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



ANNEXE 1

XL TOUR 2025 / PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT

B-LOW

Style : Abstract électro - Provenance : Trensacq - Effectif : 1 musicien

Accompagnement : Résidence scénique à Luxey (Musicalarue) ; Collaboration avec le groupe ZEHTRA (réalisation de leur EP) ; Prise en charge du mastering (Globe Audio) du nouvel album ; Release party à Mont-de-Marsan (CaféMusic) et Saint-Vincent-de-Tyrosse (Pôle Sud via Landes Musiques Amplifiées) à l'automne 2025

CHOSE

Style : funk rock - Provenance : Labenne / Capbreton - Effectif : 2 musiciens

Accompagnement : Travail scénique, construction de la set list ; Intégration d'un nouveau sonorisateur pour le groupe ; Accompagnement régie par Dominique Dussans ; Accompagnement scénique par Olivier Mathios ; Sortie du clip live réalisé par Helu Buru (Capbreton) en janvier ; Programmation en première partie de Feldup au CaféMusic en mars (Mont-de-Marsan) ; Programmation à « Musicalarue sur un plateau » en mai (Luxey), Représentant du XL Tour dans le cadre du dispositif d'itinérance régionale « La Tournée » avec 5 dates en Nouvelle-Aquitaine (Bordeaux, Agen, Pau, Mont-de-Marsan et Bergerac) en octobre 2025

HUGO OSTRO

Style : Pop française - Provenance : Saint-Martin-de-Seignanx / Biaudos / Boucau - Effectif : 3 musiciens (passage en duo en avril)

Accompagnement : Résidence scénique aux Cigales de Luxey (Musicalarue) avec le sonorisateur Nicolas Delanerville ; Reconfiguration du set en format duo pour live scénique ; Captation vidéo live de deux titres avec Olivier Lerole de Badger production (Floirac)

PUSSY MIEL

Style : punk rock - Provenance : Orx / Bénesse-Maremne / Soorts-Hossegor / Hasparren - Effectif : 4 musiciennes

Accompagnement : Résidence au Circus de Capbreton en février, accompagnement par Arnaud Fournier sur le travail son, scénique et répertoire ; Diffusion au mois de mars au CaféMusic et au niveau national

ZEHTRA

Style : rap hypnochamanique - Provenance : Arthez d'Armagnac - Effectif : 2 musiciens

Accompagnement : Résidence sur le son et la scénographie avec Loïc Doussang (régie technique) et Marie Leblanc (sonorisation) ; Sortie de l'EP avec « release party » au Club du CaféMusic le 28 mai (Mont-de-Marsan)

Concert collectif de clôture XL TOUR #7 :

Samedi 13 ou samedi 20 décembre 2025 au CaféMusic' de Mont-de-Marsan

Suivi des lauréats des précédentes éditions :

Le groupe « WEB » est lauréat du tremplin national « iNOUiS » du Printemps de Bourges 2025

**ANNEXE 2****XL TOUR 2025 / BUDGET PRÉVISIONNEL**

DEPENSES		RECETTES	
Enregistrements	3 300 €	Conseil départemental	10 000 €
Prestations intervenants extérieurs	8 000 €	DRAC Nouvelle-Aquitaine	8 000 €
Frais logistiques	2 100 €	Report excédent 2024	3 629 €
Réalisations clip et captations vidéo	2 000 €		
Tournée	2 000 €		
Communication	1 246 €		
Coordination du dispositif	2 000 €		
Autres dépenses	983 €		
Valorisation Collectif XL Tour	5 000 €	Valorisation Collectif XL Tour	5 000 €
TOTAL	26 629 €	TOTAL	26 629 €

p.m. bilan financier 2024 :

Recettes : 24 646 €

Dépenses : 21 017 €

Résultat : excédent de 3 629 €

Conseil départemental 10 000 €

DRAC..... 8 000 €

Collectif XL Tour (valorisation) 5 000 €

Report excédent 2023..... 1 646 €



ANNEXE 3

ATTESTATION D'ASSURANCE AMAC 2025



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/06/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-2/1 Objet : PATRIMOINE CULTUREL

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE,
M. Didier GAUGEACQ, Mme Sylvie PEDUCASSE



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° K-2/1**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

| VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré, |

D E C I D E :

I – Soutien au patrimoine et à la lecture publique au bénéfice du territoire

A - Soutien au patrimoine

1°) La politique d'aide aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes

| a) *Aide à la programmation scientifique et culturelle des musées de France :* |

| considérant que le Département des Landes soutient, au titre des missions scientifiques permanentes des musées de France, la réalisation ou la numérisation des inventaires, l'étude des collections, les opérations de récolelement ou liées à des plans de sauvegarde et de conservation préventive, l'élaboration des projets scientifiques et culturels, la mise en œuvre d'outils de visite innovants et la programmation éducative et culturelle, |

étant rappelée la volonté du Département de soutenir les musées de France comme acteurs structurants d'une dynamique de connaissance, de conservation et de valorisation du patrimoine landais, |

compte tenu de l'obligation faite aux musées de France d'assurer la valorisation, la conservation et le récolelement décennal de leurs collections, et de réaliser les opérations de post-récolelement qui en découlent, |

conformément au règlement des aides départementales aux musées, à l'archéologie et au patrimoine des Landes – dispositif des aides aux musées de France au titre de leur programmation scientifique et culturelle, tel qu'approuvé par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale du 11 avril 2025, |

- |d'accorder à :

• la commune de Sanguinet

pour la programmation scientifique et culturelle 2025

du musée du Lac, labellisé Musée de France

dont le budget prévisionnel TTC

est établi à

2 561,61 €

une subvention départementale

de

1 280,00 €



- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 657348, Fonction 314 du Budget départemental. |

[b) Aide aux expositions et manifestations patrimoniales :]

considérant que le Département des Landes soutient les expositions et les manifestations valorisant l'histoire et le patrimoine des Landes,

compte tenu de la politique départementale en faveur d'une meilleure connaissance, conservation et valorisation du patrimoine landais, et de l'ambition et la qualité scientifique des Journées Internationales d'Histoire,

conformément :

- au règlement général d'attribution des subventions aux associations tel qu'approuvé par délibération n° M-1/1 de l'Assemblée départementale du 11 avril 2025,
- au règlement des aides départementales aux musées, à l'archéologie et au patrimoine des Landes », tel qu'approuvé par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale du 11 avril 2025, |

- d'accorder à :

• l'Association des Journées Internationales d'Histoire de Flaran

pour l'organisation des Journées Internationales d'Histoire les 16 et 17 octobre 2025 à Sabres

sur le thème « Les qualités de la terre en Europe (Moyen Âge - XX^e siècle) »

dont le budget prévisionnel 2025 TTC

est établi à 11 600,00 €,

une subvention départementale de 1 500,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748, Fonction 314 du Budget départemental.

- de préciser que le versement interviendra en totalité dès notification de la décision attributive du Département. |

[c) Soutien à la Fondation du Patrimoine :]

compte tenu :

- de la synergie mise en place entre la Fondation du Patrimoine et le Département, mais également celle opérée avec les services de l'Etat (DRAC, UDAP) et le CAUE,
- de l'intérêt patrimonial porté au territoire landais, de la forte mobilisation de la Fondation du Patrimoine et de la dynamique induite,
- en particulier de la contribution de la Fondation du Patrimoine à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion,

conformément à la délibération de l'Assemblée départementale n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,



- d'attribuer à :

• la Fondation du Patrimoine

organisme reconnu d'utilité publique,
dans le cadre de son fonctionnement,
et des aides à projet de 2025
(projets de restauration),
dont le budget prévisionnel TTC

est de	191 500,00 €
une subvention de	12 000,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65,
Article 65748, Fonction 312 du Budget départemental.

- de préciser que le versement interviendra dès notification de la
décision attributive du Département.

[2°) La politique de soutien à la restauration du patrimoine protégé des communes ou de leurs groupements :

considérant que le Département des Landes soutient la réalisation des études diagnostic sanitaires préalables à la réalisation des travaux ainsi que les travaux de restauration et d'entretien des meubles ou immeubles dont la gestion et le fonctionnement incombent directement aux communes ou à leur groupement et dont l'intérêt patrimonial et historique est reconnu par l'Etat (inscription ou classement),

compte tenu de l'intérêt patrimonial et historique reconnu par l'Etat de l'église d'Aulès de la commune de Doazit, édifice classé au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 8 novembre 2004,

conformément au règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et établissements publics – dispositif d'aide à la restauration du patrimoine culturel des communes ou de leurs groupements, tel qu'adopté par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale du 11 avril 2025,

- d'accorder à :

• la commune de Doazit

dans le cadre de la mise à jour du diagnostic
de l'église Saint-Jean-Baptiste d'Aulès,

pour un montant HT de	9 000,00 €
-----------------------	------------

compte tenu du taux réglementaire de 20 %

une subvention départementale de	1 800,00 €
----------------------------------	------------

- d'approuver les modalités de mise en œuvre de cette aide conformément au tableau « Patrimoine Protégé » joint en annexe I,

étant précisé que, conformément au règlement, la réalisation du diagnostic et la demande de versement du solde devront intervenir dans un délai de 4 ans à compter de la décision d'octroi.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 2324, Fonction 312 (AP 2025 n° 953 « Aides Patrimoine protégé 2025-2027 ») du Budget départemental.



[3°) Le soutien aux projets patrimoniaux structurants de territoire :

| compte tenu de la volonté du Département de soutenir les projets structurants de territoire,

conformément à la convention cadre de partenariat 2024-2028 conclue avec la Communauté de communes Terres de Chalosse, approuvée par délibération n°K-1/1 de l'Assemblée départementale du 21 juin 2024, et notamment son article 3 (modalités financières),

considérant que pour l'année 2025, le Département et la Communauté de communes souhaitent s'engager dans un plan d'actions visant à produire le diagnostic sur lequel s'appuiera le futur projet scientifique et culturel du musée, à consolider la connaissance des collections en achevant notamment le récolement décennal réglementaire, à améliorer leur conservation, en réaménageant certains espaces de réserves et à engager l'élaboration d'un plan pluriannuel d'entretien des bâtiments du site patrimonial, |

- |d'accorder à :

• la Communauté de communes Terres de Chalosse

pour la réalisation des actions retenues au titre de 2025,
une subvention départementale
de

75 000 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 657358, Fonction 314 du Budget départemental.

- de préciser que cette subvention sera versée en une fois sur présentation d'un bilan annuel des actions réalisées en 2024 et du bilan financier 2024. |

B - Soutien à la lecture publique : favoriser une offre de qualité pour tous les landais

[1°) Aide à l'édition d'ouvrage :

| considérant que le Département soutient les éditions d'ouvrage ou de revues dans un format imprimé ayant un intérêt départemental, soit par la thématique abordée, soit par son lien avec la politique culturelle du Département,

conformément au règlement départemental d'aide à l'édition d'ouvrage tel qu'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 11 avril 2025, |

- |d'accorder à :

• à la SARL des Editions Memoring

dans le cadre de la publication
de l'ouvrage *François Mitterrand, de l'enfance à la présidence*
pour un montant (coût de réalisation) de 3 365,00 €
sur un budget global de 7 565,00 €
une subvention départementale de

1 000 €

- de préciser que, le projet d'édition se réalisant sur l'année civile, cette subvention sera versée sur l'exercice budgétaire 2025 en une fois, sur présentation des factures acquittées et selon les modalités afférentes prévues à l'article 7 du règlement départemental.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65742, Fonction 313 du Budget départemental. |



| 2°) Aide aux manifestations des médiathèques : |

| considérant que le Département soutient les manifestations de promotion de la lecture publique organisées par les médiathèques ayant adhéré au réseau départemental de lecture publique par le biais d'une aide départementale s'appliquant aux opérations permettant de contribuer au rayonnement des médiathèques par leur caractère événementiel et pouvant concerner deux types d'aides :

- une aide pour l'événementiel (festivals, salons,...) pour la promotion de la lecture publique, portée par les collectivités ayant adhéré au réseau de lecture publique,
- une aide au programme d'animations des médiathèques,

| compte tenu du soutien du Département aux manifestations des médiathèques agissant dans le cadre de la promotion de la lecture publique,

| conformément au règlement d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique tel qu'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 11 avril 2025, |

- | d'accorder à :

• la commune de Pontonx-sur-l'Adour

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 3 526,00 €
le montant des dépenses éligibles étant de 2 886,42 €
une subvention départementale
de 1 298,89 €

• la Communauté de communes Terres de Chalosse

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 2 637,60 €
le montant des dépenses éligibles étant de 2 433,17 €
une subvention départementale
de 1 094,93 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 2 393,82 €, sur le Chapitre 65, Articles 657348 et 657358, Fonction 313 du Budget départemental.

- de préciser que ces aides seront versées en une fois à l'issue du programme d'animations sur production du bilan financier de l'opération et selon les modalités afférentes prévues à l'article 5-1.5 du règlement départemental. |

| 3°) Soutien au 27^e salon du livre de Soorts-Hossegor : |

| compte tenu du soutien du Département aux manifestations des médiathèques agissant dans le cadre de la promotion de la lecture publique,

| conformément à la délibération de l'Assemblée départementale n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente, |

- | d'accorder à :

• la commune de Soorts-Hossegor

pour l'organisation de la 27^{ème} édition du Salon du livre
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 99 200,00 €
une subvention départementale
de 1 000,00 €



- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 657348, Fonction 313 du Budget départemental.

- de préciser que cette aide sera versée en une fois à l'issue de la manifestation sur production du bilan financier.

II – Développement de l'accès à l'offre culturelle et patrimoniale

A – Les actions départementales en faveur de la lecture publique

Programmation de l'opération Rendez-vous au 2^{ème} semestre 2025 :

compte tenu de la volonté du Département de proposer des actions culturelles exigeantes et diversifiées, notamment en partenariat avec des collectivités au sein des médiathèques du territoire,

considérant la volonté de valoriser leurs collections,

- d'approuver la mise en œuvre au 2^{ème} semestre 2025 de la manifestation *Rendez-vous*, dans la limite d'un budget prévisionnel de 18 000 € (frais d'intervenants – montant prévisionnel de 700 € par auteur, de restauration, de déplacement et d'hébergement compris),

étant précisé que les modalités d'interventions varient selon le statut professionnel des auteurs et peuvent prendre la forme d'un contrat, d'une convention ou de devis-factures.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- conformément à la convention type « opération RDV » et au contrat type « auteur » adoptés par l'Assemblée départementale (délibération de l'Assemblée départementale n° K-2/1 du 24 mars 2023), les conventions et contrats à intervenir avec les intervenants extérieurs qui assurent l'animation des rencontres programmées et les collectivités partenaires qui assurent leur accueil ;
- les actes de gestion correspondants ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés et à en signer de nouveaux en remplacement de ceux initialement prévus, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les dépenses liées à cette programmation et notamment les frais de déplacements (frais de péage et de parking inclus), d'hébergement et de restauration (petits déjeuners inclus) des différents intervenants et, le cas échéant, de leur accompagnateur.

- d'imputer les dépenses de cette programmation sur le Chapitre 011, Articles 6188, 6245, 62878 et 6288 et Chapitre 012, Articles 64131 et 6451 du Budget départemental.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de cette programmation.



B - Les musées départementaux

Site départemental de l'Abbaye d'Arthous

[*Mise à disposition de l'Abbaye d'Arthous pour le concert de clôture du Festival international de Chant choral le 5 juillet 2025 :*]

considérant que l'association Chœur d'Hommes du Pays d'Orthe Lous Gaouyous organise la 17^e édition du Festival international de Chant choral, du 27 juin au 5 juillet 2025, sur le territoire du sud des Landes (Peyrehorade, Pouillon, Saint-Lon-les-Mines, Cagnotte, Dax et Hastingues),

compte tenu de la demande de mise à disposition du site départemental de l'abbaye d'Arthous (cours et église) par l'association pour l'organisation du concert de clôture,]

- [d'approuver la convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux à conclure avec l'association Chœur d'Hommes du Pays d'Orthe Lous Gaouyous, telle que jointe en annexe II, dans le cadre de l'organisation du Festival international de Chant choral,

étant précisé que le Département prendra en charge, dans la limite des crédits inscrits, les frais de location de 600 chaises.

- [d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention.]

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-V



RESTAURATION PATRIMOINE CULTUREL DES COMMUNES OU GROUPEMENTS

Commission Permanente du 27 juin 2025

Convention « *restauration patrimoine culturel des communes ou Groupements de communes* »

COLLECTIVITÉ	OBJET	DURÉE	CONDITIONS DE PAIEMENT	BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
Commune de Doazit 70 rue Georges Clémenceau 40700 DOAZIT	<p><u>Objet</u> : Mise à jour du diagnostic de l'Eglise Saint-Jean-Baptiste d'Aulès, édifice classé en totalité ainsi que le porche du cimetière qui lui est attenant au titre des monuments historiques par arrêté en date du 8 novembre 2004.</p> <p>Subvention départementale : 1 800,00 €</p> <p>Année Exercice 2025 - AP n° 953 Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 9 000,00 € H.T.</p>	<p>La réalisation du diagnostic et la demande de versement devront intervenir dans un délai de 4 ans soit avant le 28 juin 2029</p>	<ul style="list-style-type: none"> • un premier acompte de 50 %, soit 900,00 €, sur production : <ul style="list-style-type: none"> - du ou des marché(s) public(s) relatif(s) à l'étude (cahier des charges, cahier des clauses administratives particulières, acte d'engagement), des courriers de notifications et des ordres de service • le solde, soit 900,00 € sur production d'un exemplaire de l'étude réalisée et d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la commune 	<ul style="list-style-type: none"> • Etat (DRAC) (acquis) 3 600,00 € • Département des Landes 1 800,00 € • Commune de Doazit 3 600,00 €

Annexe I



Annexe II

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX - SITE DEPARTEMENTAL DE L'ABBAYE D'ARTHOUS -

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et 107 ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'**«aide d'État»** visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment le point 2.6 relatif aux activités non économiques,

Considérant que l'action subventionnée au titre de la présente convention peut être considérée comme non économique conformément au point 2.6 de la communication susvisée car gratuite ou majoritairement financée par des fonds publics, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES,

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n°K-2/1 de la Commission Permanente en date du 27 juin 2025,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél. : 05 58 05 40 40
N°SIRET : 224 000 018 00016

d'une part,

ET

L'Association Chœur d'Hommes du Pays d'Orthe Lous Gaouyous

Représentée par Monsieur Didier LAFOURCADE, en qualité de Président

Adresse : Route de l'Abbaye
Ville : 40300 HASTINGUES
Téléphone : 05 58 73 14 33

d'autre part,



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département des Landes met à disposition de l'association Chœur d'Hommes du Pays d'Orthe Lous Gaouyous, la cour et l'église du site départemental de l'Abbaye d'Arthous afin d'organiser le concert de clôture du Festival international de Chant chorale qui se tiendra le samedi 5 juillet 2025 en soirée.

ARTICLE 2 : DUREE ET MODALITES D'EXECUTION

La convention est conclue pour une durée déterminée de 5 jours.

La cour mise à disposition est utilisée, du jeudi 3 juillet (montage) au lundi 7 juillet inclus (démontage) selon les créneaux horaires suivants : les jeudi 3 et vendredi 4 juillet de 9h00 à 18h30, le samedi 5 juillet de 9h30 à 2h00 du matin et le lundi 7 juillet de 9h00 à 18h00. L'association n'interviendra pas sur site le dimanche 6 juillet.

Le Département met également à disposition l'église l'après-midi du samedi 5 juillet pour les répétitions.

Les effectifs accueillis sont de 600 personnes assises maximum dans la cour. Les 140 artistes pourront rester, entre chaque tour de chants, debout sous la galerie.

Le montage et le démontage des infrastructures nécessaires au spectacle et répondant aux normes de sécurité en vigueur (scène, sonorisation, éclairage de la scène, éclairage nocturne de sécurité...) seront assurés par l'association Chœur d'Hommes du Pays d'Orthe Lous Gaouyous en conformité avec le plan fourni par le Département.

Cinq personnes dont deux agents du Département et trois bénévoles de l'association devront rester aux issues de sécurité, durant la manifestation. Ces personnes auront été, en amont, sensibilisées à l'évacuation, notamment à l'évacuation des personnes en situation de handicap.

ARTICLE 3 : CLAUSES FINANCIERES

La mise à disposition des lieux décrits à l'article 1 est consentie à titre gracieux au profit de l'Association.

Le Département prend en charge :

- la location des 600 chaises de type M3 accrochées et reliées entre elles de façon à former des blocs difficiles à renverser soit 4 485 € TTC ;
- Les frais de fonctionnement (eau, électricité) ;

et désigne un agent référent pour le suivi administratif et technique en amont de la manifestation ainsi que deux agents durant la soirée du samedi 5 juillet.

L'Association prend en charge :

- la prestation de deux agents SSIAP1 pendant la durée de la manifestation soit 360 € TTC ;
- la location et l'installation du matériel de sonorisation et d'éclairage nocturne notamment le balisage de sécurité 2533,20 € TTC.

Les frais de restauration des artistes sont pris en charge par l'association Chœur d'Hommes du Pays d'Orthe Lous Gaouyous.

L'association se charge de l'installation de la scène, de son éclairage et de la sonorisation des artistes, ces éléments devront être installés par des professionnels compétents.



ARTICLE 4 : ASSURANCE - RESPONSABILITES

Le Département des Landes reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le site au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

L'association Chœur d'Hommes du Pays d'Orthe Lous Gaouyous doit souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable. Les montants des garanties doivent être suffisants.

ARTICLE 5 : CONSIGNES DE SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association Chœur d'Hommes du Pays d'Orthe Lous Gaouyous reconnaît avoir pris connaissance avec un agent du Département des Landes de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association Chœur d'Hommes du Pays d'Orthe Lous Gaouyous s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les participants, à laisser les lieux en bon état de propreté et à remettre en place le mobilier utilisé.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

L'association Chœur d'Hommes du Pays d'Orthe Lous Gaouyous devra faire état du partenariat du Département sur tous ses supports de communication (papier et numérique) et y reproduire le logotype du Département des Landes. Seul le logotype dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer, sur support numérique ou papier, le bénéficiaire sollicitera la Direction de la Communication du Conseil départemental au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr

ARTICLE 7 : VALORISATION DE LA CONTRIBUTION EN NATURE

La mise à disposition est une contribution en nature accordée par le Département à l'association Chœur d'Hommes du Pays d'Orthe Lous Gaouyous.

Si la manifestation visée par la mise à disposition bénéficie par ailleurs d'une subvention monétaire du Département, sa valorisation devra être reportée dans les documents financiers que l'organisateur de la manifestation adressera au Département.

Le montant à reporter est celui de la valeur locative du matériel mis à disposition, à savoir ici 4 485 € TTC.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 9 : SUSPENSION OU ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 10 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à Mont-de-Marsan, le ...
(en deux exemplaires),

L'association Chœur d'Hommes du Pays d'Orthe
Lous Gaouyous
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,



FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GÉNÉRALE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/06/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-1/1 Objet : PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE,
M. Didier GAUGEACQ, Mme Sylvie PEDUCASSE



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DÉCIDE :

considérant :

- la tenue du 36^{ème} Festival Arte Flamenco du 30 juin 2025 au 5 juillet 2025,
- la demande de l'Établissement Public Administratif Festival Arte Flamenco de bénéficier de la mise à disposition de personnel départemental pendant la durée du Festival 2025.

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de 32 agents auprès de l'Établissement Public Administratif Festival Arte Flamenco telle que présentée en Annexe.

- de préciser que ces agents sont mis à disposition pour la période du 26 juin 2025 au 8 juillet 2025 inclus (période de montage, tenue du Festival et démontage des installations du Festival),

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de mise à disposition.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-V



Annexe I

CONVENTION

Entre :

- **Le Département des Landes**, représenté par **M. Xavier FORTINON**, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° en date du 27 juin 2025,

et :

- **L'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco**, représenté par Mme Rachel DURQUETY, Vice-Présidente, dûment habilitée à signer aux présentes,
Ci-dénommé « l'EPA Festival Arte Flamenco »

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT que l'Assemblée délibérante en a été informée,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la mise à disposition :

Le Département des Landes met temporairement à disposition de l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco 32 agents pour assurer la logistique du Festival Arte Flamenco.

Article 2 - Date d'effet et durée de la mise à disposition :

La mise à disposition prend effet à compter du 26 juin 2025 au 8 juillet 2025 inclus.

Article 3 - Conditions d'emploi :

Le travail des agents mis à disposition est organisé par l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco.

Les agents exerceront leur activité, soit en journée soit en soirée. Les amplitudes horaires légales seront respectées. L'horaire maximum de fin d'activité sera 3h du matin.

Le Département des Landes continue à prendre en charge la situation administrative de l'agent mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline...).



Article 4 - Rémunération :

Le Département des Landes verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade (traitement de base, supplément familial, indemnités).

Les agents mis à disposition seront indemnisés par l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5 - Remboursement :

Au terme de la convention, l'EPA Festival Arte Flamenco rembourse au Département des Landes la rémunération et les charges sociales des agents mis à disposition, au prorata de leur temps de mise à disposition.

Article 6 - Discipline :

En cas de faute disciplinaire, le Département des Landes ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco et sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 7 - Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition des agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du Département des Landes,
- de l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco,
- des agents mis à disposition.

Article 8 - Contentieux :

La présente convention peut faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif préalable auprès du Président du Conseil départemental des Landes, dans les deux mois qui suivent la présente notification.
- recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois qui suivent la présente notification ou dans les deux mois qui suivent la notification de la décision rendue sur le recours administratif préalable.

Article 9 : Ampliation de la présente convention sera adressée à :

- Mme la Payeuse Départementale,
- Des agents mis à disposition.

La présente convention est transmise aux agents mis à disposition dans les conditions leur permettant d'exprimer leur accord sur la nature des activités qui leur sont confiées et sur les conditions d'emploi.

Fait à Mont-de-Marsan,
En deux exemplaires originaux, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Rachel DURQUETY
Vice-Présidente de l'Etablissement
Public Administratif Festival Arte Flamenco



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/06/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/1 Objet : DÉSIGNATIONS DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES AU SEIN D'ORGANISMES EXTÉRIEURS - COMMISSION DEPARTEMENTALE "ENERGIES" DU SYDEC

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE,
M. Didier GAUGEACQ, Mme Sylvie PEDUCASSE



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU L'article 15.2.1 des Statuts du SYDEC ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

compte tenu de la demande de M. Paul CARRERE de ne plus siéger au sein de la Commission départementale « Energies » du SYDEC,

après avoir enregistré le dépôt d'un seul nom pour siéger au sein de la Commission départementale « Energies » du SYDEC,

après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder à la nomination au scrutin secret, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 3121-15 du Code général des collectivités territoriales, et d'y procéder à main levée,

après avoir donné lecture du nom,

- de mettre fin au mandat de M. Paul CARRERE,

- de désigner en conséquence, en qualité de titulaire, Mme Patricia BEAUMONT pour représenter le Conseil départemental des Landes au sein de la Commission départementale « Energies » du SYDEC,

étant rappelé que les autres désignations demeurent inchangées, à savoir :

Titulaire : M. Christophe LABRUYERE

Suppléantes : Mme Dominique DEGOS et Mme Eva BELIN

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

X-F-V



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/06/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/2 Objet : DÉSIGNATIONS DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES AU SEIN D'ORGANISMES EXTÉRIEURS - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DE GESTION DU RESTAURANT ADMINISTRATIF (AGRAD)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE,
M. Didier GAUGEACQ, Mme Sylvie PEDUCASSE



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-2/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU l'article 5.1 des statuts de l'Association de Gestion du Restaurant Administratif (AGRAD) ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

compte tenu de la demande de M. Paul CARRERE de ne plus siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association de Gestion du Restaurant Administratif (AGRAD),

après avoir enregistré le dépôt d'un seul nom pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'Association de Gestion du Restaurant Administratif,

après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder à la nomination au scrutin secret, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 3121-15 du Code général des collectivités territoriales, et d'y procéder à main levée,

après avoir donné lecture du nom,

- de mettre fin au mandat de M. Paul CARRERE,

- de désigner en conséquence M. Henri BEDAT pour représenter le Conseil départemental des Landes au sein du Conseil d'Administration de l'Association de Gestion du Restaurant Administratif Daraigne (AGRAD).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-1



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/06/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-3/1 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLICITEE PAR L'ASSOCIATION "INSTITUTION REGIONALE DES SOURDS ET DES AVEUGLES" POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 621 762,28 € GARANTI A 100 % CONTRACTE AUPRES DE LA SOCIETE GENERALE POUR LA RESTRUCTURATION A NEUF DE 22 CHAMBRES, LA REORGANISATION DU SECTEUR SOINS ET L'AMELIORATION DE L'ORGANISATION DU POLE D'ACTIVITES SOINS ADAPTES DE L'EHPAD "A NOSTE"

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents :

M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs :

M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents :

M. Dominique COUTIERE M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE,
M. Didier GAUGEACQ, Mme Sylvie PEDUCASSE



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la délibération n°M-4/4 de la Commission Permanente en date du 22 avril 2022 ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'association « Institution Régionale des Sourds et des Aveugles » (IRSA) pour un prêt d'un montant total de 621 762,28 € contracté auprès de la Société Générale en vue de financer la restructuration à neuf de 22 chambres, la réorganisation du secteur soins et l'amélioration de l'organisation du Pôle d'Activités Soins Adaptés de l'EHPAD « A Noste » ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Considérant :

- La fusion absorption de « l'Association de Gestion Autonomie pour la Maison de Retraite d'Onesse et Laharie » (AGAMROL) par l'association « Institution Régionale des Sourds et des Aveugles » (IRSA),
- Le transfert à l'association de l'emprunt destiné à financer la restructuration à neuf de 22 chambres, la réorganisation du secteur soins et l'amélioration de l'organisation du Pôle d'Activités Soins Adaptés de l'EHPAD « A Noste »,

Article 1 :

Le Département des Landes abroge la délibération n°M-4/4 de la Commission Permanente en date du 22 avril 2022.



Article 2 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 621 762,28 euros souscrit par l'association « IRSY » auprès de la Société Générale.

Article 3 :

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Prêteur : Société Générale
- Montant : 621 762,28 €
- Durée : 204 mois (68 trimestres)
- Taux fixe : 1,23%
- Date de fin de prêt : 07/06/2042

Article 4 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Société Générale, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 6 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'association « IRSY » sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 7 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

X-F-1



ANNEXE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n°1 en date du 1ier juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n°4 en date du 1ier juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n°M-4/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2022 accordant sa garantie à hauteur de 100 % pour la contraction d'un emprunt d'un montant global de 731 485 € que l'association « AGAMROL » a contracté auprès de la Société Générale pour la restructuration à neuf de 22 chambres, la réorganisation du secteur soins et l'amélioration de l'organisation du Pôle d'Activités Soins Adaptés de l'EHPAD « A Noste » ;

VU la délibération n°M-3/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 juin 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant global de 621 762,28 € que l'association « IRSY » se propose de contracter auprès de la Société Générale pour la restructuration à neuf de 22 chambres, la réorganisation du secteur soins et l'amélioration de l'organisation du Pôle d'Activités Soins Adaptés de l'EHPAD « A Noste » ;

Entre :

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération n°M-3/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 juin 2025,
Et

- L'association « Institution Régionale des Sourds et des Aveugles » (IRSA), représentée par son Président Monsieur Thierry PIECHAUD, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du **27 octobre 2016**,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1:**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-3/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 juin 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 621 762,28 € garanti par le Département à 100 % que l'association « IRSY » se propose de contracter auprès de la Société Générale pour la restructuration à neuf de 22 chambres, la réorganisation du secteur soins et l'amélioration de l'organisation du Pôle d'Activités Soins Adaptés de l'EHPAD « A Noste ».



ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-3/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 juin 2025, est accordée à l'association « IRSA », la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 621 762,28 € garanti par le Département à 100% que l'association « IRSA » se propose de contracter auprès de la Société Générale aux conditions suivantes :

Prêteur : Société Générale
 Montant : 731 485,00 €
 Durée : 240 mois
 Taux fixe : 1,23 %
 Capital restant dû au 07/06/2025 : 621 762,28 €

L'emprunt décrit ci-dessus portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, comme décrit ci-dessus.

La garantie du Département est accordée pour la durée de chaque prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'association « IRSA » se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Société Générale adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'association « IRSA » s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

L'association « IRSA » s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'association « IRSA », dans un délai maximum de 2 ans.

L'association « IRSA » pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'association « IRSA » aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'association « IRSA » en vertu de l'article 2306 du Code Civil.



ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1^{er} rang sur les immeubles constituant le programme de construction cité à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes, par suite de l'inscription d'office, ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

L'association « IRSA » s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- * Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- * La comptabilité de programmes.

- * Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'association « IRSA » par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'association « IRSA » s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BORDEAUX,
Le

Pour l'association
Institution Régionale des Sourds et des Aveugles
Le Président,

Thierry PIECHAUD

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département
Le Président
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/06/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-3/2 Objet : GARANTIE ACCORDEE A LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HLM DU GERS - ABROGATION

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, M. Didier GAUGEACQ, Mme Sylvie PEDUCASSE



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-3/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la délibération M-5/4 en date du 17 mai 2024 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental a accordé sa garantie d'emprunt à la SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HLM DU GERS pour le programme « Actis » à Magescq ;

Considérant la nouvelle demande de garantie d'emprunt de la SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HLM DU GERS ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

- d'abroger la délibération M-5/4 en date du 17 mai 2024 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental a accordé sa garantie d'emprunt à la SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HLM DU GERS pour le programme « Actis » à Magescq.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-1



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/06/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-3/3 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLICITEE PAR LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HLM DU GERS POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 1 255 000 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 14 LOGEMENTS LOCATIFS JEUNES ACTIFS "ACTIS" A MAGESCQ

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, M. Didier GAUGEACQ, Mme Sylvie PEDUCASSE



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**[N° M-3/3]**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HLM DU GERS pour un prêt d'un montant total de 1 255 000 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 14 logements locatifs jeunes actifs « Actis » à Magescq ;

VU le contrat de prêt N° 166230 en Annexe I signé entre la SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HLM DU GERS et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 255 000 euros souscrit par la SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HLM DU GERS auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 166230 constitué de 4 lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 627 500 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en Annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.



Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HLM DU GERS sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-1



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sandrine PENOUIL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 13/11/2024 20:03:49

Marie-France LASBATS

SA GASCONNE D'H L M
Signé électroniquement le 27/11/2024 15 07 :13

CONTRAT DE PRÊT

N° 166230

Entre

SA GASCONNE D'H L M - n° 000238618

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA GASCONNE D'H L M, SIREN n°: 396920084, sis(e) 97 BD SADI CARNOT 32000 AUCH,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA GASCONNE D'H L M** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 14 logements situés Lieu dit de La Gare 40140 MAGESCQ.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-cinquante-cinq mille euros (1 255 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de sept-cent-cinquante mille cent-quatre-vingt-cinq euros (750 185,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-trente-huit mille trois-cent-quatre-vingts euros (138 380,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-huit mille cent-soixante-seize euros (308 176,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinquante-huit mille deux-cent-cinquante-neuf euros (58 259,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuarial annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/02/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s). - CD 40 - 50 %
 - Garantie(s) conforme(s). - Commune de MAGESCQ - 16-67 %
 - Garantie(s) conforme(s). - MACS - 33-33 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrérer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5627262	5627263	5627264	5627265
Montant de la Ligne du Prêt	750 185 €	138 380 €	308 176 €	58 259 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Péodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE MAGESCQ	16,67
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD	33,33
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son placement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou tarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



SA GASCONNE D'H L M
97 BD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U141781, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 166230, Ligne du Prêt n° 5627262

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



SA GASCONNE D'H L M
97 BD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U141781, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 166230, Ligne du Prêt n° 5627263

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



SA GASCONNE D'H L M
97 BD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U141781, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 166230, Ligne du Prêt n° 5627264

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



SA GASCONNE D'H L M
97 BD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U141781, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 166230, Ligne du Prêt n° 5627265

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/11/2024

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 166230 / N° de la Ligne du Prêt : 5627262
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 750 185 €
Taux actuel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/11/2025	2,60	30 390,01	10 885,20	19 504,81	0,00	739 299,80	0,00
2	13/11/2026	2,60	30 390,01	11 168,22	19 221,79	0,00	728 131,58	0,00
3	13/11/2027	2,60	30 390,01	11 458,59	18 931,42	0,00	716 672,99	0,00
4	13/11/2028	2,60	30 390,01	11 756,51	18 633,50	0,00	704 916,48	0,00
5	13/11/2029	2,60	30 390,01	12 062,18	18 327,83	0,00	692 854,30	0,00
6	13/11/2030	2,60	30 390,01	12 375,80	18 014,21	0,00	680 478,50	0,00
7	13/11/2031	2,60	30 390,01	12 697,57	17 692,44	0,00	667 780,93	0,00
8	13/11/2032	2,60	30 390,01	13 027,71	17 362,30	0,00	654 753,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	13/11/2033	2,60	30 390,01	13 366,43	17 023,58	0,00	641 386,79	0,00
10	13/11/2034	2,60	30 390,01	13 713,95	16 676,06	0,00	627 672,84	0,00
11	13/11/2035	2,60	30 390,01	14 070,52	16 319,49	0,00	613 602,32	0,00
12	13/11/2036	2,60	30 390,01	14 436,35	15 953,66	0,00	599 165,97	0,00
13	13/11/2037	2,60	30 390,01	14 811,69	15 578,32	0,00	584 354,28	0,00
14	13/11/2038	2,60	30 390,01	15 196,80	15 193,21	0,00	569 157,48	0,00
15	13/11/2039	2,60	30 390,01	15 591,92	14 798,09	0,00	553 565,56	0,00
16	13/11/2040	2,60	30 390,01	15 997,31	14 392,70	0,00	537 568,25	0,00
17	13/11/2041	2,60	30 390,01	16 413,24	13 976,77	0,00	521 155,01	0,00
18	13/11/2042	2,60	30 390,01	16 839,98	13 550,03	0,00	504 315,03	0,00
19	13/11/2043	2,60	30 390,01	17 277,82	13 112,19	0,00	487 037,21	0,00
20	13/11/2044	2,60	30 390,01	17 727,04	12 662,97	0,00	469 310,17	0,00
21	13/11/2045	2,60	30 390,01	18 187,95	12 202,06	0,00	451 122,22	0,00
22	13/11/2046	2,60	30 390,01	18 660,83	11 729,18	0,00	432 461,39	0,00
23	13/11/2047	2,60	30 390,01	19 146,01	11 244,00	0,00	413 315,38	0,00
24	13/11/2048	2,60	30 390,01	19 643,81	10 746,20	0,00	393 671,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	13/11/2049	2,60	30 390,01	20 154,55	10 235,46	0,00	373 517,02	0,00
26	13/11/2050	2,60	30 390,01	20 678,57	9 711,44	0,00	352 838,45	0,00
27	13/11/2051	2,60	30 390,01	21 216,21	9 173,80	0,00	331 622,24	0,00
28	13/11/2052	2,60	30 390,01	21 767,83	8 622,18	0,00	309 854,41	0,00
29	13/11/2053	2,60	30 390,01	22 333,80	8 056,21	0,00	287 520,61	0,00
30	13/11/2054	2,60	30 390,01	22 914,47	7 475,54	0,00	264 606,14	0,00
31	13/11/2055	2,60	30 390,01	23 510,25	6 879,76	0,00	241 095,89	0,00
32	13/11/2056	2,60	30 390,01	24 121,52	6 268,49	0,00	216 974,37	0,00
33	13/11/2057	2,60	30 390,01	24 748,68	5 641,33	0,00	192 225,69	0,00
34	13/11/2058	2,60	30 390,01	25 392,14	4 997,87	0,00	166 833,55	0,00
35	13/11/2059	2,60	30 390,01	26 052,34	4 337,67	0,00	140 781,21	0,00
36	13/11/2060	2,60	30 390,01	26 729,70	3 660,31	0,00	114 051,51	0,00
37	13/11/2061	2,60	30 390,01	27 424,67	2 965,34	0,00	86 626,84	0,00
38	13/11/2062	2,60	30 390,01	28 137,71	2 252,30	0,00	58 489,13	0,00
39	13/11/2063	2,60	30 390,01	28 869,29	1 520,72	0,00	29 619,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 040-224000018-20250627-250627H3872H1-DE4



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	13/11/2064	2,60	30 389,96	29 619,84	770,12	0,00	0,00	0,00
Total			1 215 600,35	750 185,00	465 415,35	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/11/2024

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 166230 / N° de la Ligne du Prêt : 5627263
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 138 380 €
Taux actuel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/11/2025	2,60	4 976,99	1 379,11	3 597,88	0,00	137 000,89	0,00
2	13/11/2026	2,60	4 976,99	1 414,97	3 562,02	0,00	135 585,92	0,00
3	13/11/2027	2,60	4 976,99	1 451,76	3 525,23	0,00	134 134,16	0,00
4	13/11/2028	2,60	4 976,99	1 489,50	3 487,49	0,00	132 644,66	0,00
5	13/11/2029	2,60	4 976,99	1 528,23	3 448,76	0,00	131 116,43	0,00
6	13/11/2030	2,60	4 976,99	1 567,96	3 409,03	0,00	129 548,47	0,00
7	13/11/2031	2,60	4 976,99	1 608,73	3 368,26	0,00	127 939,74	0,00
8	13/11/2032	2,60	4 976,99	1 650,56	3 326,43	0,00	126 289,18	0,00
9	13/11/2033	2,60	4 976,99	1 693,47	3 283,52	0,00	124 595,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	13/11/2034	2,60	4 976,99	1 737,50	3 239,49	0,00	122 858,21	0,00
11	13/11/2035	2,60	4 976,99	1 782,68	3 194,31	0,00	121 075,53	0,00
12	13/11/2036	2,60	4 976,99	1 829,03	3 147,96	0,00	119 246,50	0,00
13	13/11/2037	2,60	4 976,99	1 876,58	3 100,41	0,00	117 369,92	0,00
14	13/11/2038	2,60	4 976,99	1 925,37	3 051,62	0,00	115 444,55	0,00
15	13/11/2039	2,60	4 976,99	1 975,43	3 001,56	0,00	113 469,12	0,00
16	13/11/2040	2,60	4 976,99	2 026,79	2 950,20	0,00	111 442,33	0,00
17	13/11/2041	2,60	4 976,99	2 079,49	2 897,50	0,00	109 362,84	0,00
18	13/11/2042	2,60	4 976,99	2 133,56	2 843,43	0,00	107 229,28	0,00
19	13/11/2043	2,60	4 976,99	2 189,03	2 787,96	0,00	105 040,25	0,00
20	13/11/2044	2,60	4 976,99	2 245,94	2 731,05	0,00	102 794,31	0,00
21	13/11/2045	2,60	4 976,99	2 304,34	2 672,65	0,00	100 489,97	0,00
22	13/11/2046	2,60	4 976,99	2 364,25	2 612,74	0,00	98 125,72	0,00
23	13/11/2047	2,60	4 976,99	2 425,72	2 551,27	0,00	95 700,00	0,00
24	13/11/2048	2,60	4 976,99	2 488,79	2 488,20	0,00	93 211,21	0,00
25	13/11/2049	2,60	4 976,99	2 553,50	2 423,49	0,00	90 657,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	13/11/2050	2,60	4 976,99	2 619,89	2 357,10	0,00	88 037,82	0,00
27	13/11/2051	2,60	4 976,99	2 688,01	2 288,98	0,00	85 349,81	0,00
28	13/11/2052	2,60	4 976,99	2 757,89	2 219,10	0,00	82 591,92	0,00
29	13/11/2053	2,60	4 976,99	2 829,60	2 147,39	0,00	79 762,32	0,00
30	13/11/2054	2,60	4 976,99	2 903,17	2 073,82	0,00	76 859,15	0,00
31	13/11/2055	2,60	4 976,99	2 978,65	1 998,34	0,00	73 880,50	0,00
32	13/11/2056	2,60	4 976,99	3 056,10	1 920,89	0,00	70 824,40	0,00
33	13/11/2057	2,60	4 976,99	3 135,56	1 841,43	0,00	67 688,84	0,00
34	13/11/2058	2,60	4 976,99	3 217,08	1 759,91	0,00	64 471,76	0,00
35	13/11/2059	2,60	4 976,99	3 300,72	1 676,27	0,00	61 171,04	0,00
36	13/11/2060	2,60	4 976,99	3 386,54	1 590,45	0,00	57 784,50	0,00
37	13/11/2061	2,60	4 976,99	3 474,59	1 502,40	0,00	54 309,91	0,00
38	13/11/2062	2,60	4 976,99	3 564,93	1 412,06	0,00	50 744,98	0,00
39	13/11/2063	2,60	4 976,99	3 657,62	1 319,37	0,00	47 087,36	0,00
40	13/11/2064	2,60	4 976,99	3 752,72	1 224,27	0,00	43 334,64	0,00
41	13/11/2065	2,60	4 976,99	3 850,29	1 126,70	0,00	39 484,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	13/11/2066	2,60	4 976,99	3 950,40	1 026,59	0,00	35 533,95	0,00
43	13/11/2067	2,60	4 976,99	4 053,11	923,88	0,00	31 480,84	0,00
44	13/11/2068	2,60	4 976,99	4 158,49	818,50	0,00	27 322,35	0,00
45	13/11/2069	2,60	4 976,99	4 266,61	710,38	0,00	23 055,74	0,00
46	13/11/2070	2,60	4 976,99	4 377,54	599,45	0,00	18 678,20	0,00
47	13/11/2071	2,60	4 976,99	4 491,36	485,63	0,00	14 186,84	0,00
48	13/11/2072	2,60	4 976,99	4 608,13	368,86	0,00	9 578,71	0,00
49	13/11/2073	2,60	4 976,99	4 727,94	249,05	0,00	4 850,77	0,00
50	13/11/2074	2,60	4 976,89	4 850,77	126,12	0,00	0,00	0,00
Total			248 849,40	138 380,00	110 469,40	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/11/2024

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 166230 / N° de la Ligne du Prêt : 5627264
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 308 176 €
Taux actuel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/11/2025	3,60	14 655,70	3 561,36	11 094,34	0,00	304 614,64	0,00
2	13/11/2026	3,60	14 655,70	3 689,57	10 966,13	0,00	300 925,07	0,00
3	13/11/2027	3,60	14 655,70	3 822,40	10 833,30	0,00	297 102,67	0,00
4	13/11/2028	3,60	14 655,70	3 960,00	10 695,70	0,00	293 142,67	0,00
5	13/11/2029	3,60	14 655,70	4 102,56	10 553,14	0,00	289 040,11	0,00
6	13/11/2030	3,60	14 655,70	4 250,26	10 405,44	0,00	284 789,85	0,00
7	13/11/2031	3,60	14 655,70	4 403,27	10 252,43	0,00	280 386,58	0,00
8	13/11/2032	3,60	14 655,70	4 561,78	10 093,92	0,00	275 824,80	0,00
9	13/11/2033	3,60	14 655,70	4 726,01	9 929,69	0,00	271 098,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	13/11/2034	3,60	14 655,70	4 896,14	9 759,56	0,00	266 202,65	0,00
11	13/11/2035	3,60	14 655,70	5 072,40	9 583,30	0,00	261 130,25	0,00
12	13/11/2036	3,60	14 655,70	5 255,01	9 400,69	0,00	255 875,24	0,00
13	13/11/2037	3,60	14 655,70	5 444,19	9 211,51	0,00	250 431,05	0,00
14	13/11/2038	3,60	14 655,70	5 640,18	9 015,52	0,00	244 790,87	0,00
15	13/11/2039	3,60	14 655,70	5 843,23	8 812,47	0,00	238 947,64	0,00
16	13/11/2040	3,60	14 655,70	6 053,58	8 602,12	0,00	232 894,06	0,00
17	13/11/2041	3,60	14 655,70	6 271,51	8 384,19	0,00	226 622,55	0,00
18	13/11/2042	3,60	14 655,70	6 497,29	8 158,41	0,00	220 125,26	0,00
19	13/11/2043	3,60	14 655,70	6 731,19	7 924,51	0,00	213 394,07	0,00
20	13/11/2044	3,60	14 655,70	6 973,51	7 682,19	0,00	206 420,56	0,00
21	13/11/2045	3,60	14 655,70	7 224,56	7 431,14	0,00	199 196,00	0,00
22	13/11/2046	3,60	14 655,70	7 484,64	7 171,06	0,00	191 711,36	0,00
23	13/11/2047	3,60	14 655,70	7 754,09	6 901,61	0,00	183 957,27	0,00
24	13/11/2048	3,60	14 655,70	8 033,24	6 622,46	0,00	175 924,03	0,00
25	13/11/2049	3,60	14 655,70	8 322,43	6 333,27	0,00	167 601,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	13/11/2050	3,60	14 655,70	8 622,04	6 033,66	0,00	158 979,56	0,00
27	13/11/2051	3,60	14 655,70	8 932,44	5 723,26	0,00	150 047,12	0,00
28	13/11/2052	3,60	14 655,70	9 254,00	5 401,70	0,00	140 793,12	0,00
29	13/11/2053	3,60	14 655,70	9 587,15	5 068,55	0,00	131 205,97	0,00
30	13/11/2054	3,60	14 655,70	9 932,29	4 723,41	0,00	121 273,68	0,00
31	13/11/2055	3,60	14 655,70	10 289,85	4 365,85	0,00	110 983,83	0,00
32	13/11/2056	3,60	14 655,70	10 660,28	3 995,42	0,00	100 323,55	0,00
33	13/11/2057	3,60	14 655,70	11 044,05	3 611,65	0,00	89 279,50	0,00
34	13/11/2058	3,60	14 655,70	11 441,64	3 214,06	0,00	77 837,86	0,00
35	13/11/2059	3,60	14 655,70	11 853,54	2 802,16	0,00	65 984,32	0,00
36	13/11/2060	3,60	14 655,70	12 280,26	2 375,44	0,00	53 704,06	0,00
37	13/11/2061	3,60	14 655,70	12 722,35	1 933,35	0,00	40 981,71	0,00
38	13/11/2062	3,60	14 655,70	13 180,36	1 475,34	0,00	27 801,35	0,00
39	13/11/2063	3,60	14 655,70	13 654,85	1 000,85	0,00	14 146,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	13/11/2064	3,60	14 655,77	14 146,50	509,27	0,00	0,00	0,00
Total			586 228,07	308 176,00	278 052,07	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/11/2024

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 166230 / N° de la Ligne du Prêt : 5627265
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 58 259 €
Taux actuel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/11/2025	3,60	2 528,76	431,44	2 097,32	0,00	57 827,56	0,00
2	13/11/2026	3,60	2 528,76	446,97	2 081,79	0,00	57 380,59	0,00
3	13/11/2027	3,60	2 528,76	463,06	2 065,70	0,00	56 917,53	0,00
4	13/11/2028	3,60	2 528,76	479,73	2 049,03	0,00	56 437,80	0,00
5	13/11/2029	3,60	2 528,76	497,00	2 031,76	0,00	55 940,80	0,00
6	13/11/2030	3,60	2 528,76	514,89	2 013,87	0,00	55 425,91	0,00
7	13/11/2031	3,60	2 528,76	533,43	1 995,33	0,00	54 892,48	0,00
8	13/11/2032	3,60	2 528,76	552,63	1 976,13	0,00	54 339,85	0,00
9	13/11/2033	3,60	2 528,76	572,53	1 956,23	0,00	53 767,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	13/11/2034	3,60	2 528,76	593,14	1 935,62	0,00	53 174,18	0,00
11	13/11/2035	3,60	2 528,76	614,49	1 914,27	0,00	52 559,69	0,00
12	13/11/2036	3,60	2 528,76	636,61	1 892,15	0,00	51 923,08	0,00
13	13/11/2037	3,60	2 528,76	659,53	1 869,23	0,00	51 263,55	0,00
14	13/11/2038	3,60	2 528,76	683,27	1 845,49	0,00	50 580,28	0,00
15	13/11/2039	3,60	2 528,76	707,87	1 820,89	0,00	49 872,41	0,00
16	13/11/2040	3,60	2 528,76	733,35	1 795,41	0,00	49 139,06	0,00
17	13/11/2041	3,60	2 528,76	759,75	1 769,01	0,00	48 379,31	0,00
18	13/11/2042	3,60	2 528,76	787,10	1 741,66	0,00	47 592,21	0,00
19	13/11/2043	3,60	2 528,76	815,44	1 713,32	0,00	46 776,77	0,00
20	13/11/2044	3,60	2 528,76	844,80	1 683,96	0,00	45 931,97	0,00
21	13/11/2045	3,60	2 528,76	875,21	1 653,55	0,00	45 056,76	0,00
22	13/11/2046	3,60	2 528,76	906,72	1 622,04	0,00	44 150,04	0,00
23	13/11/2047	3,60	2 528,76	939,36	1 589,40	0,00	43 210,68	0,00
24	13/11/2048	3,60	2 528,76	973,18	1 555,58	0,00	42 237,50	0,00
25	13/11/2049	3,60	2 528,76	1 008,21	1 520,55	0,00	41 229,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	13/11/2050	3,60	2 528,76	1 044,51	1 484,25	0,00	40 184,78	0,00
27	13/11/2051	3,60	2 528,76	1 082,11	1 446,65	0,00	39 102,67	0,00
28	13/11/2052	3,60	2 528,76	1 121,06	1 407,70	0,00	37 981,61	0,00
29	13/11/2053	3,60	2 528,76	1 161,42	1 367,34	0,00	36 820,19	0,00
30	13/11/2054	3,60	2 528,76	1 203,23	1 325,53	0,00	35 616,96	0,00
31	13/11/2055	3,60	2 528,76	1 246,55	1 282,21	0,00	34 370,41	0,00
32	13/11/2056	3,60	2 528,76	1 291,43	1 237,33	0,00	33 078,98	0,00
33	13/11/2057	3,60	2 528,76	1 337,92	1 190,84	0,00	31 741,06	0,00
34	13/11/2058	3,60	2 528,76	1 386,08	1 142,68	0,00	30 354,98	0,00
35	13/11/2059	3,60	2 528,76	1 435,98	1 092,78	0,00	28 919,00	0,00
36	13/11/2060	3,60	2 528,76	1 487,68	1 041,08	0,00	27 431,32	0,00
37	13/11/2061	3,60	2 528,76	1 541,23	987,53	0,00	25 890,09	0,00
38	13/11/2062	3,60	2 528,76	1 596,72	932,04	0,00	24 293,37	0,00
39	13/11/2063	3,60	2 528,76	1 654,20	874,56	0,00	22 639,17	0,00
40	13/11/2064	3,60	2 528,76	1 713,75	815,01	0,00	20 925,42	0,00
41	13/11/2065	3,60	2 528,76	1 775,44	753,32	0,00	19 149,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	13/11/2066	3,60	2 528,76	1 839,36	689,40	0,00	17 310,62	0,00
43	13/11/2067	3,60	2 528,76	1 905,58	623,18	0,00	15 405,04	0,00
44	13/11/2068	3,60	2 528,76	1 974,18	554,58	0,00	13 430,86	0,00
45	13/11/2069	3,60	2 528,76	2 045,25	483,51	0,00	11 385,61	0,00
46	13/11/2070	3,60	2 528,76	2 118,88	409,88	0,00	9 266,73	0,00
47	13/11/2071	3,60	2 528,76	2 195,16	333,60	0,00	7 071,57	0,00
48	13/11/2072	3,60	2 528,76	2 274,18	254,58	0,00	4 797,39	0,00
49	13/11/2073	3,60	2 528,76	2 356,05	172,71	0,00	2 441,34	0,00
50	13/11/2074	3,60	2 529,23	2 441,34	87,89	0,00	0,00	0,00
Total			126 438,47	58 259,00	68 179,47	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).





ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération n°M-3/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 juin 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêt) d'un montant global de 1 255 000 € garanti par le Département à 50% soit 627 500 € que la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement du programme de 14 logements locatifs jeunes actifs « Actis » à Magescq ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-3/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 juin 2025,

Et

- la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers, représentée par Monsieur Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 avril 2022,

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-3/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 juin 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêt) d'un montant global de 1 255 000 € garanti par le Département à 50% soit 627 500 € que la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement du programme de construction de 14 logements locatifs jeunes actifs « Actis » à Magescq.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-3/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 juin 2025, est accordée à la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 1 255 000 € garanti par le Département à 50% soit 627 500 € que la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :



Prêt PLAI : 750 185 €

Durée : 40 ans

Index : LIVRET A - 0,40%

Prêt PLAI foncier : 138 380 €

Durée : 50 ans

Index : LIVRET A - 0,40%

Prêt PLUS : 308 176 €

Durée : 40 ans

Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier : 58 259 €

Durée : 50 ans

Index : LIVRET A + 0,60%

Les 4 lignes de prêt décrites ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque ligne de prêt, comme décrites ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

La Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers, dans un délai maximum de 2 ans.

La Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1^{er} rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des emprunts garantis par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

La Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.
- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).
- Tous les ans, les documents comptables suivants :
 - * Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.
 - * La comptabilité de programmes.
 - * le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

La Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A AUCH
Le

Pour la Société Anonyme
Gasconne d'HLM du Gers,
Le Directeur général ,

Serge CAMPAGNOLLE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 27/06/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-3/4 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLICITEE PAR LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HLM DU GERS POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 1 466 760 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "LES SYLVES" A MAGESCQ

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN

Absents : M. Dominique COUTIERE M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, M. Didier GAUGEACQ, Mme Sylvie PEDUCASSE



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° M-3/4**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HLM DU GERS pour un prêt d'un montant total de 1 466 760 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 12 logements locatifs sociaux « Les Sylves » à Magescq ;

VU le contrat de prêt N° 171441 en Annexe I signé entre la SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HLM DU GERS et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 466 760 euros souscrit par la SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HLM DU GERS auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 171441 constitué de 4 lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 733 380 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en Annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.



Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HLM DU GERS sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 02/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-1



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 10/04/2025 15:41:43

CONTRAT DE PRÊT

N° 171441

Entre

SA GASCONNE D'H L M - n° 000238618

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA GASCONNE D'H L M, SIREN n°: 396920084, sis(e) 97 BD SADI CARNOT 32000 AUCH,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA GASCONNE D'H L M** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence Les Sylves, Parc social public, Construction de 12 logements situés Rue de la Gare 40140 MAGESCQ.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-soixante-six mille sept-cent-soixante euros (1 466 760,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-trois mille neuf-cent-quarante-sept euros (383 947,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-sept mille quatre-vingt-cinq euros (47 085,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de neuf-cent-trente-quatre mille cinq-cent-cinq euros (934 505,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-un mille deux-cent-vingt-trois euros (101 223,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le **« Jour ouvré »** désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les **« Normes en matière de lutte contre la corruption »** signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/06/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Commune de MAGESCOQ : 16,67 %
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - CD 40 - 50 %



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud - 33,33 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5635870	5635869	5635872	5635871
Montant de la Ligne du Prêt	383 947 €	47 085 €	934 505 €	101 223 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2 %	2 %	3 %	3 %
TEG de la Ligne du Prêt	2 %	2 %	3 %	3 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2 %	2 %	3 %	3 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	2 %	2 %	3 %	3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précédent, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE MAGESCOQ	16,67
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD	33,33

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



SA GASCONNE D'H L M
97 BD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U137124, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 171441, Ligne du Prêt n° 5635870

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



SA GASCONNE D'H L M
97 BD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U137124, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 171441, Ligne du Prêt n° 5635869

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



SA GASCONNE D'H L M
97 BD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U137124, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 171441, Ligne du Prêt n° 5635872

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



SA GASCONNE D'H L M
97 BD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U137124, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 171441, Ligne du Prêt n° 5635871

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 28/03/2025

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 171441 / N° de la Ligne du Prêt : 5635870
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 383 947 €
Taux actuel théorique : 2,00 %
Taux effectif global : 2,00 %
Intérêts de Préfinancement : 3 852,02 €
Taux de Préfinancement : 2,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/09/2026	2,00	12 880,84	5 201,90	7 678,94	0,00	378 745,10	0,00
2	28/09/2027	2,00	12 945,25	5 370,35	7 574,90	0,00	373 374,75	0,00
3	28/09/2028	2,00	13 009,97	5 542,48	7 467,49	0,00	367 832,27	0,00
4	28/09/2029	2,00	13 075,02	5 718,37	7 356,65	0,00	362 113,90	0,00
5	28/09/2030	2,00	13 140,40	5 898,12	7 242,28	0,00	356 215,78	0,00
6	28/09/2031	2,00	13 206,10	6 081,78	7 124,32	0,00	350 134,00	0,00
7	28/09/2032	2,00	13 272,13	6 269,45	7 002,68	0,00	343 864,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations

38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritories.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/03/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	28/09/2033	2,00	13 338,49	6 461,20	6 877,29	0,00	337 403,35	0,00
9	28/09/2034	2,00	13 405,18	6 657,11	6 748,07	0,00	330 746,24	0,00
10	28/09/2035	2,00	13 472,21	6 857,29	6 614,92	0,00	323 888,95	0,00
11	28/09/2036	2,00	13 539,57	7 061,79	6 477,78	0,00	316 827,16	0,00
12	28/09/2037	2,00	13 607,27	7 270,73	6 336,54	0,00	309 556,43	0,00
13	28/09/2038	2,00	13 675,30	7 484,17	6 191,13	0,00	302 072,26	0,00
14	28/09/2039	2,00	13 743,68	7 702,23	6 041,45	0,00	294 370,03	0,00
15	28/09/2040	2,00	13 812,40	7 925,00	5 887,40	0,00	286 445,03	0,00
16	28/09/2041	2,00	13 881,46	8 152,56	5 728,90	0,00	278 292,47	0,00
17	28/09/2042	2,00	13 950,87	8 385,02	5 565,85	0,00	269 907,45	0,00
18	28/09/2043	2,00	14 020,62	8 622,47	5 398,15	0,00	261 284,98	0,00
19	28/09/2044	2,00	14 090,73	8 865,03	5 225,70	0,00	252 419,95	0,00
20	28/09/2045	2,00	14 161,18	9 112,78	5 048,40	0,00	243 307,17	0,00
21	28/09/2046	2,00	14 231,99	9 365,85	4 866,14	0,00	233 941,32	0,00
22	28/09/2047	2,00	14 303,15	9 624,32	4 678,83	0,00	224 317,00	0,00
23	28/09/2048	2,00	14 374,66	9 888,32	4 486,34	0,00	214 428,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/03/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	28/09/2049	2,00	14 446,54	10 157,97	4 288,57	0,00	204 270,71	0,00
25	28/09/2050	2,00	14 518,77	10 433,36	4 085,41	0,00	193 837,35	0,00
26	28/09/2051	2,00	14 591,36	10 714,61	3 876,75	0,00	183 122,74	0,00
27	28/09/2052	2,00	14 664,32	11 001,87	3 662,45	0,00	172 120,87	0,00
28	28/09/2053	2,00	14 737,64	11 295,22	3 442,42	0,00	160 825,65	0,00
29	28/09/2054	2,00	14 811,33	11 594,82	3 216,51	0,00	149 230,83	0,00
30	28/09/2055	2,00	14 885,38	11 900,76	2 984,62	0,00	137 330,07	0,00
31	28/09/2056	2,00	14 959,81	12 213,21	2 746,60	0,00	125 116,86	0,00
32	28/09/2057	2,00	15 034,61	12 532,27	2 502,34	0,00	112 584,59	0,00
33	28/09/2058	2,00	15 109,78	12 858,09	2 251,69	0,00	99 726,50	0,00
34	28/09/2059	2,00	15 185,33	13 190,80	1 994,53	0,00	86 535,70	0,00
35	28/09/2060	2,00	15 261,26	13 530,55	1 730,71	0,00	73 005,15	0,00
36	28/09/2061	2,00	15 337,57	13 877,47	1 460,10	0,00	59 127,68	0,00
37	28/09/2062	2,00	15 414,25	14 231,70	1 182,55	0,00	44 895,98	0,00
38	28/09/2063	2,00	15 491,32	14 593,40	897,92	0,00	30 302,58	0,00
39	28/09/2064	2,00	15 568,78	14 962,73	606,05	0,00	15 339,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 28/03/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	28/09/2065	2,00	15 646,65	15 339,85	306,80	0,00	0,00	0,00
Total			568 803,17	383 947,00	184 856,17	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livre A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/03/2025

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M

N° du Contrat de Prêt : 171441 / N° de la Ligne du Prêt : 5635869

Opération : Construction

Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 47 085 €

Taux actuel théorique : 2,00 %

Taux effectif global : 2,00 %

Intérêts de Préfinancement : 472,39 €

Taux de Préfinancement : 2,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/09/2026	2,00	1 349,80	408,10	941,70	0,00	46 676,90	0,00
2	28/09/2027	2,00	1 356,54	423,00	933,54	0,00	46 253,90	0,00
3	28/09/2028	2,00	1 363,33	438,25	925,08	0,00	45 815,65	0,00
4	28/09/2029	2,00	1 370,14	453,83	916,31	0,00	45 361,82	0,00
5	28/09/2030	2,00	1 376,99	469,75	907,24	0,00	44 892,07	0,00
6	28/09/2031	2,00	1 383,88	486,04	897,84	0,00	44 406,03	0,00
7	28/09/2032	2,00	1 390,80	502,68	888,12	0,00	43 903,35	0,00
8	28/09/2033	2,00	1 397,75	519,68	878,07	0,00	43 383,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/03/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	28/09/2034	2,00	1 404,74	537,07	867,67	0,00	42 846,60	0,00
10	28/09/2035	2,00	1 411,77	554,84	856,93	0,00	42 291,76	0,00
11	28/09/2036	2,00	1 418,82	572,98	845,84	0,00	41 718,78	0,00
12	28/09/2037	2,00	1 425,92	591,54	834,38	0,00	41 127,24	0,00
13	28/09/2038	2,00	1 433,05	610,51	822,54	0,00	40 516,73	0,00
14	28/09/2039	2,00	1 440,21	629,88	810,33	0,00	39 886,85	0,00
15	28/09/2040	2,00	1 447,41	649,67	797,74	0,00	39 237,18	0,00
16	28/09/2041	2,00	1 454,65	669,91	784,74	0,00	38 567,27	0,00
17	28/09/2042	2,00	1 461,92	690,57	771,35	0,00	37 876,70	0,00
18	28/09/2043	2,00	1 469,23	711,70	757,53	0,00	37 165,00	0,00
19	28/09/2044	2,00	1 476,58	733,28	743,30	0,00	36 431,72	0,00
20	28/09/2045	2,00	1 483,96	755,33	728,63	0,00	35 676,39	0,00
21	28/09/2046	2,00	1 491,38	777,85	713,53	0,00	34 898,54	0,00
22	28/09/2047	2,00	1 498,84	800,87	697,97	0,00	34 097,67	0,00
23	28/09/2048	2,00	1 506,33	824,38	681,95	0,00	33 273,29	0,00
24	28/09/2049	2,00	1 513,87	848,40	665,47	0,00	32 424,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/03/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	28/09/2050	2,00	1 521,44	872,94	648,50	0,00	31 551,95	0,00
26	28/09/2051	2,00	1 529,04	898,00	631,04	0,00	30 653,95	0,00
27	28/09/2052	2,00	1 536,69	923,61	613,08	0,00	29 730,34	0,00
28	28/09/2053	2,00	1 544,37	949,76	594,61	0,00	28 780,58	0,00
29	28/09/2054	2,00	1 552,09	976,48	575,61	0,00	27 804,10	0,00
30	28/09/2055	2,00	1 559,85	1 003,77	556,08	0,00	26 800,33	0,00
31	28/09/2056	2,00	1 567,65	1 031,64	536,01	0,00	25 768,69	0,00
32	28/09/2057	2,00	1 575,49	1 060,12	515,37	0,00	24 708,57	0,00
33	28/09/2058	2,00	1 583,37	1 089,20	494,17	0,00	23 619,37	0,00
34	28/09/2059	2,00	1 591,29	1 118,90	472,39	0,00	22 500,47	0,00
35	28/09/2060	2,00	1 599,24	1 149,23	450,01	0,00	21 351,24	0,00
36	28/09/2061	2,00	1 607,24	1 180,22	427,02	0,00	20 171,02	0,00
37	28/09/2062	2,00	1 615,27	1 211,85	403,42	0,00	18 959,17	0,00
38	28/09/2063	2,00	1 623,35	1 244,17	379,18	0,00	17 715,00	0,00
39	28/09/2064	2,00	1 631,47	1 277,17	354,30	0,00	16 437,83	0,00
40	28/09/2065	2,00	1 639,62	1 310,86	328,76	0,00	15 126,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/03/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	28/09/2066	2,00	1 647,82	1 345,28	302,54	0,00	13 781,69	0,00
42	28/09/2067	2,00	1 656,06	1 380,43	275,63	0,00	12 401,26	0,00
43	28/09/2068	2,00	1 664,34	1 416,31	248,03	0,00	10 984,95	0,00
44	28/09/2069	2,00	1 672,66	1 452,96	219,70	0,00	9 531,99	0,00
45	28/09/2070	2,00	1 681,03	1 490,39	190,64	0,00	8 041,60	0,00
46	28/09/2071	2,00	1 689,43	1 528,60	160,83	0,00	6 513,00	0,00
47	28/09/2072	2,00	1 697,88	1 567,62	130,26	0,00	4 945,38	0,00
48	28/09/2073	2,00	1 706,37	1 607,46	98,91	0,00	3 337,92	0,00
49	28/09/2074	2,00	1 714,90	1 648,14	66,76	0,00	1 689,78	0,00
50	28/09/2075	2,00	1 723,58	1 689,78	33,80	0,00	0,00	0,00
Total			76 459,45	47 085,00	29 374,45	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livre A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/03/2025

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
 N° du Contrat de Prêt : 171441 / N° de la Ligne du Prêt : 5635872
 Opération : Construction
 Produit : PLUS

Capital prêté : 934 505 €
 Taux actuel théorique : 3,00 %
 Taux effectif global : 3,00 %
 Intérêts de Préfinancement : 14 029,21 €
 Taux de Préfinancement : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/09/2026	3,00	40 428,91	12 393,76	28 035,15	0,00	922 111,24	0,00
2	28/09/2027	3,00	40 428,91	12 765,57	27 663,34	0,00	909 345,67	0,00
3	28/09/2028	3,00	40 428,91	13 148,54	27 280,37	0,00	896 197,13	0,00
4	28/09/2029	3,00	40 428,91	13 543,00	26 885,91	0,00	882 654,13	0,00
5	28/09/2030	3,00	40 428,91	13 949,29	26 479,62	0,00	868 704,84	0,00
6	28/09/2031	3,00	40 428,91	14 367,76	26 061,15	0,00	854 337,08	0,00
7	28/09/2032	3,00	40 428,91	14 798,80	25 630,11	0,00	839 538,28	0,00
8	28/09/2033	3,00	40 428,91	15 242,76	25 186,15	0,00	824 295,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/03/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	28/09/2034	3,00	40 428,91	15 700,04	24 728,87	0,00	808 595,48	0,00
10	28/09/2035	3,00	40 428,91	16 171,05	24 257,86	0,00	792 424,43	0,00
11	28/09/2036	3,00	40 428,91	16 656,18	23 772,73	0,00	775 768,25	0,00
12	28/09/2037	3,00	40 428,91	17 155,86	23 273,05	0,00	758 612,39	0,00
13	28/09/2038	3,00	40 428,91	17 670,54	22 758,37	0,00	740 941,85	0,00
14	28/09/2039	3,00	40 428,91	18 200,65	22 228,26	0,00	722 741,20	0,00
15	28/09/2040	3,00	40 428,91	18 746,67	21 682,24	0,00	703 994,53	0,00
16	28/09/2041	3,00	40 428,91	19 309,07	21 119,84	0,00	684 685,46	0,00
17	28/09/2042	3,00	40 428,91	19 888,35	20 540,56	0,00	664 797,11	0,00
18	28/09/2043	3,00	40 428,91	20 485,00	19 943,91	0,00	644 312,11	0,00
19	28/09/2044	3,00	40 428,91	21 099,55	19 329,36	0,00	623 212,56	0,00
20	28/09/2045	3,00	40 428,91	21 732,53	18 696,38	0,00	601 480,03	0,00
21	28/09/2046	3,00	40 428,91	22 384,51	18 044,40	0,00	579 095,52	0,00
22	28/09/2047	3,00	40 428,91	23 056,04	17 372,87	0,00	556 039,48	0,00
23	28/09/2048	3,00	40 428,91	23 747,73	16 681,18	0,00	532 291,75	0,00
24	28/09/2049	3,00	40 428,91	24 460,16	15 968,75	0,00	507 831,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/03/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	28/09/2050	3,00	40 428,91	25 193,96	15 234,95	0,00	482 637,63	0,00
26	28/09/2051	3,00	40 428,91	25 949,78	14 479,13	0,00	456 687,85	0,00
27	28/09/2052	3,00	40 428,91	26 728,27	13 700,64	0,00	429 959,58	0,00
28	28/09/2053	3,00	40 428,91	27 530,12	12 898,79	0,00	402 429,46	0,00
29	28/09/2054	3,00	40 428,91	28 356,03	12 072,88	0,00	374 073,43	0,00
30	28/09/2055	3,00	40 428,91	29 206,71	11 222,20	0,00	344 866,72	0,00
31	28/09/2056	3,00	40 428,91	30 082,91	10 346,00	0,00	314 783,81	0,00
32	28/09/2057	3,00	40 428,91	30 985,40	9 443,51	0,00	283 798,41	0,00
33	28/09/2058	3,00	40 428,91	31 914,96	8 513,95	0,00	251 883,45	0,00
34	28/09/2059	3,00	40 428,91	32 872,41	7 556,50	0,00	219 011,04	0,00
35	28/09/2060	3,00	40 428,91	33 858,58	6 570,33	0,00	185 152,46	0,00
36	28/09/2061	3,00	40 428,91	34 874,34	5 554,57	0,00	150 278,12	0,00
37	28/09/2062	3,00	40 428,91	35 920,57	4 508,34	0,00	114 357,55	0,00
38	28/09/2063	3,00	40 428,91	36 998,18	3 430,73	0,00	77 359,37	0,00
39	28/09/2064	3,00	40 428,91	38 108,13	2 320,78	0,00	39 251,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 28/03/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	28/09/2065	3,00	40 428,78	39 251,24	1 177,54	0,00	0,00	0,00
Total			1 617 156,27	934 505,00	682 651,27	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livre A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/03/2025

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
 N° du Contrat de Prêt : 171441 / N° de la Ligne du Prêt : 5635871
 Opération : Construction
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 101 223 €
 Taux actuel théorique : 3,00 %
 Taux effectif global : 3,00 %
 Intérêts de Préfinancement : 1 519,6 €
 Taux de Préfinancement : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/09/2026	3,00	3 934,08	897,39	3 036,69	0,00	100 325,61	0,00
2	28/09/2027	3,00	3 934,08	924,31	3 009,77	0,00	99 401,30	0,00
3	28/09/2028	3,00	3 934,08	952,04	2 982,04	0,00	98 449,26	0,00
4	28/09/2029	3,00	3 934,08	980,60	2 953,48	0,00	97 468,66	0,00
5	28/09/2030	3,00	3 934,08	1 010,02	2 924,06	0,00	96 458,64	0,00
6	28/09/2031	3,00	3 934,08	1 040,32	2 893,76	0,00	95 418,32	0,00
7	28/09/2032	3,00	3 934,08	1 071,53	2 862,55	0,00	94 346,79	0,00
8	28/09/2033	3,00	3 934,08	1 103,68	2 830,40	0,00	93 243,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/03/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	28/09/2034	3,00	3 934,08	1 136,79	2 797,29	0,00	92 106,32	0,00
10	28/09/2035	3,00	3 934,08	1 170,89	2 763,19	0,00	90 935,43	0,00
11	28/09/2036	3,00	3 934,08	1 206,02	2 728,06	0,00	89 729,41	0,00
12	28/09/2037	3,00	3 934,08	1 242,20	2 691,88	0,00	88 487,21	0,00
13	28/09/2038	3,00	3 934,08	1 279,46	2 654,62	0,00	87 207,75	0,00
14	28/09/2039	3,00	3 934,08	1 317,85	2 616,23	0,00	85 889,90	0,00
15	28/09/2040	3,00	3 934,08	1 357,38	2 576,70	0,00	84 532,52	0,00
16	28/09/2041	3,00	3 934,08	1 398,10	2 535,98	0,00	83 134,42	0,00
17	28/09/2042	3,00	3 934,08	1 440,05	2 494,03	0,00	81 694,37	0,00
18	28/09/2043	3,00	3 934,08	1 483,25	2 450,83	0,00	80 211,12	0,00
19	28/09/2044	3,00	3 934,08	1 527,75	2 406,33	0,00	78 683,37	0,00
20	28/09/2045	3,00	3 934,08	1 573,58	2 360,50	0,00	77 109,79	0,00
21	28/09/2046	3,00	3 934,08	1 620,79	2 313,29	0,00	75 489,00	0,00
22	28/09/2047	3,00	3 934,08	1 669,41	2 264,67	0,00	73 819,59	0,00
23	28/09/2048	3,00	3 934,08	1 719,49	2 214,59	0,00	72 100,10	0,00
24	28/09/2049	3,00	3 934,08	1 771,08	2 163,00	0,00	70 329,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/03/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	28/09/2050	3,00	3 934,08	1 824,21	2 109,87	0,00	68 504,81	0,00
26	28/09/2051	3,00	3 934,08	1 878,94	2 055,14	0,00	66 625,87	0,00
27	28/09/2052	3,00	3 934,08	1 935,30	1 998,78	0,00	64 690,57	0,00
28	28/09/2053	3,00	3 934,08	1 993,36	1 940,72	0,00	62 697,21	0,00
29	28/09/2054	3,00	3 934,08	2 053,16	1 880,92	0,00	60 644,05	0,00
30	28/09/2055	3,00	3 934,08	2 114,76	1 819,32	0,00	58 529,29	0,00
31	28/09/2056	3,00	3 934,08	2 178,20	1 755,88	0,00	56 351,09	0,00
32	28/09/2057	3,00	3 934,08	2 243,55	1 690,53	0,00	54 107,54	0,00
33	28/09/2058	3,00	3 934,08	2 310,85	1 623,23	0,00	51 796,69	0,00
34	28/09/2059	3,00	3 934,08	2 380,18	1 553,90	0,00	49 416,51	0,00
35	28/09/2060	3,00	3 934,08	2 451,58	1 482,50	0,00	46 964,93	0,00
36	28/09/2061	3,00	3 934,08	2 525,13	1 408,95	0,00	44 439,80	0,00
37	28/09/2062	3,00	3 934,08	2 600,89	1 333,19	0,00	41 838,91	0,00
38	28/09/2063	3,00	3 934,08	2 678,91	1 255,17	0,00	39 160,00	0,00
39	28/09/2064	3,00	3 934,08	2 759,28	1 174,80	0,00	36 400,72	0,00
40	28/09/2065	3,00	3 934,08	2 842,06	1 092,02	0,00	33 558,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/03/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	28/09/2066	3,00	3 934,08	2 927,32	1 006,76	0,00	30 631,34	0,00
42	28/09/2067	3,00	3 934,08	3 015,14	918,94	0,00	27 616,20	0,00
43	28/09/2068	3,00	3 934,08	3 105,59	828,49	0,00	24 510,61	0,00
44	28/09/2069	3,00	3 934,08	3 198,76	735,32	0,00	21 311,85	0,00
45	28/09/2070	3,00	3 934,08	3 294,72	639,36	0,00	18 017,13	0,00
46	28/09/2071	3,00	3 934,08	3 393,57	540,51	0,00	14 623,56	0,00
47	28/09/2072	3,00	3 934,08	3 495,37	438,71	0,00	11 128,19	0,00
48	28/09/2073	3,00	3 934,08	3 600,23	333,85	0,00	7 527,96	0,00
49	28/09/2074	3,00	3 934,08	3 708,24	225,84	0,00	3 819,72	0,00
50	28/09/2075	3,00	3 934,31	3 819,72	114,59	0,00	0,00	0,00
Total			196 704,23	101 223,00	95 481,23	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).



ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération n°M-3/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 juin 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêt) d'un montant global de 1 466 760 € garanti par le Département à 50% soit 733 380 € que la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement du programme de construction de 12 logements locatifs sociaux « Les Sylves » à Magescq ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-3/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 juin 2025,

Et

- la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers, représentée par Monsieur Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 avril 2022,

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-3/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 juin 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêt) d'un montant global de 1 466 760 € garanti par le Département à 50% soit 733 380 € que la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement du programme de construction de 12 logements locatifs sociaux « Les Sylves » à Magescq.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-3/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 juin 2025, est accordée à la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers , la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 1 466 760 € garanti par le Département à 50% soit 733 380 € que la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :



Prêt PLAI : 383 947 €

Durée du préfinancement : 6 mois

Durée : 40 ans

Index : LIVRET A - 0,40%

Prêt PLAI foncier : 47 085 €

Durée du préfinancement : 6 mois

Durée : 50 ans

Index : LIVRET A - 0,40%

Prêt PLUS : 934 505 €

Durée du préfinancement : 6 mois

Durée : 40 ans

Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier : 101 223 €

Durée du préfinancement : 6 mois

Durée : 50 ans

Index : LIVRET A + 0,60%

Les 4 lignes de prêt décrites ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque ligne de prêt, comme décrites ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

La Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

La Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers, dans un délai maximum de 2 ans.

La Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.



La Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1^{er} rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des emprunts garantis par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

La Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- * Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- * La comptabilité de programmes.

- * le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.



La Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A AUCH
Le

Pour la Société Anonyme
Gasconne d'HLM du Gers,
Le Directeur général ,

Serge CAMPAGNOLLE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON